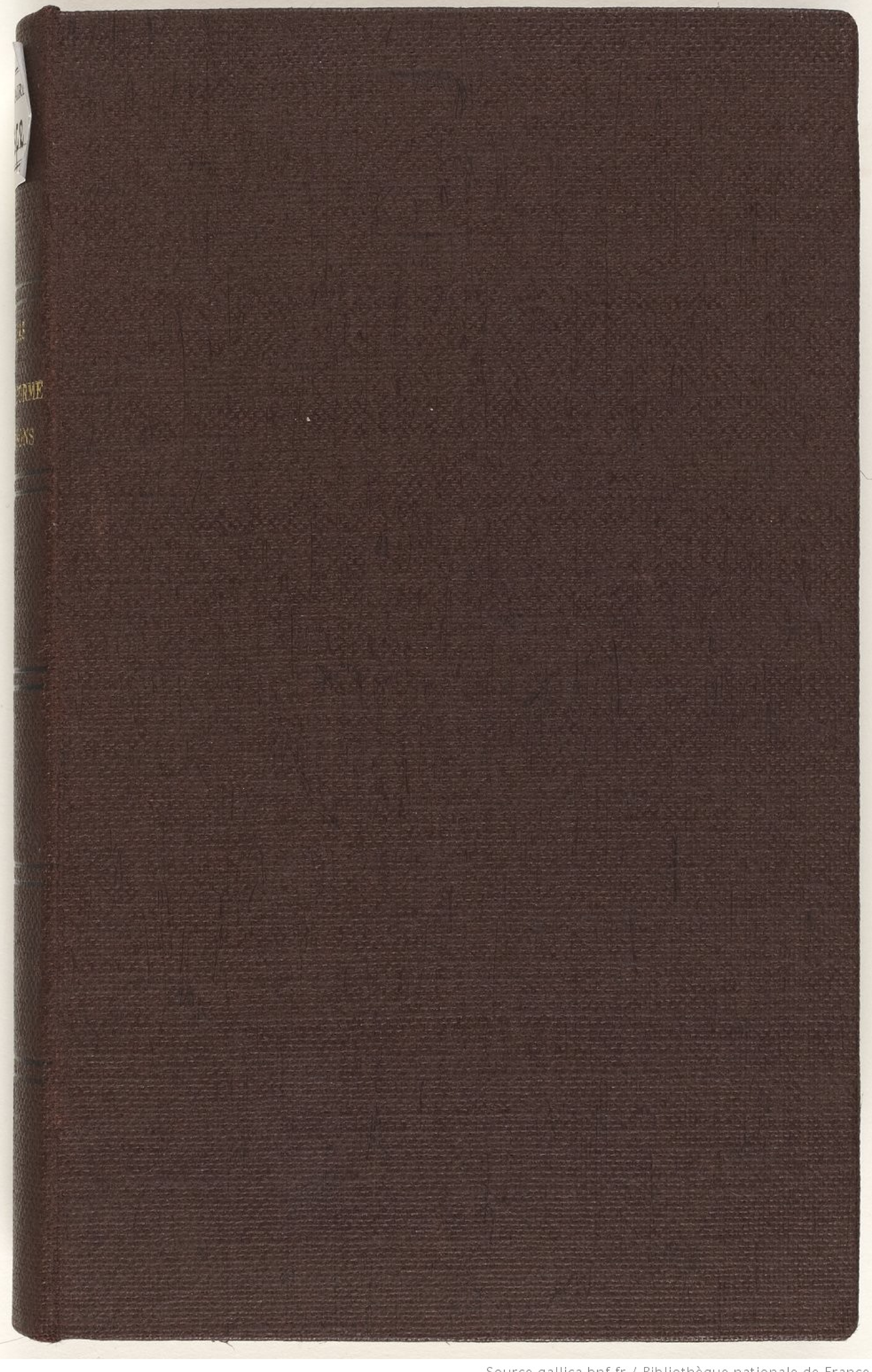
De la Réforme des prisons, ou de la Théorie de l'emprisonnement, de ses principes, de ses moyens, et de ses conditions [...]



DE LA RÉFORME
DES PRISONS,

OU

DE LA THÉORIE
DE L'EMPRISONNEMENT,

DE SES PRINCIPES, DE SES MOYENS,

ET DE SES CONDITIONS D'APPLICATION;

PAR

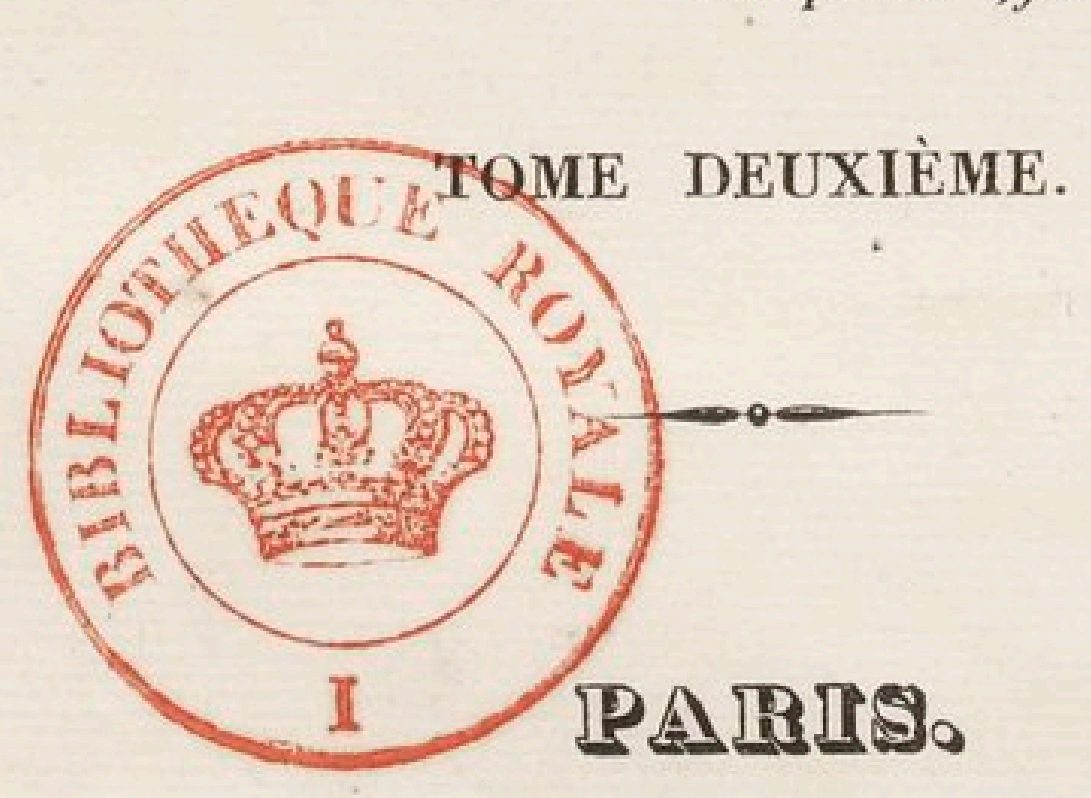
M. CHARLES LUCAS,

MEMBRE DE L'INSTITUT,

INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES PRISONS DU ROYAUME.

Parum est coercere improbos pœnâ,
nisi probos efficias disciplinâ.

TOME DEUXIÈME.



PARIS.

É. LEGRAND ET C. DESCAURIET,

LIBRAIRES-COMMISSIONNAIRES,

SUCCESSEURS DE Mme CHARLES BÉCHET,

QUAI DES AUGUSTINS, 59.

1838.

DE LA THÉORIE

DE

L'EMPRISONNEMENT.

PARIS. — IMPRIMERIE DE BOURGOGNE ET MARTINET,
rue Jacob, 30.

THÉORIE
DE
L'EMPRISONNEMENT
PÉNITENTIAIRE.

QUATRIÈME PARTIE.

DEUXIÈME DIVISION.
THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT PÉNITENTIAIRE.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

Dans la première division de cette quatrième partie, après avoir précisé le but et le sens de l'amendement, nous avons démontré la possibilité, la nécessité même d'un système pénitentiaire qui nous paraissait, il est vrai, n'avoir encore été nulle part réalisé ni même défini, mais qui devait infailliblement se définir et se réaliser. L'objet de cette

seconde division, c'est donc la théorie de l'emprisonnement pénitentiaire.

Trois causes fondamentales (1) peuvent influer sur la criminalité : l'organisation, la position sociale et l'éducation :

L'organisation, telle qu'elle vient de Dieu qui nous a créés ;

La position sociale, telle qu'elle vient encore primitivement de Dieu qui nous a jetés dans telle classe de la société plutôt que dans telle autre ;

Enfin, l'éducation qui a puissance d'intervenir dans le développement de l'organisation et de la position sociale.

Mais ces trois causes, d'où dérive la criminalité, constituent aussi la probité légale.

La probité légale, aussi bien que la criminalité, est en raison de l'organisation, de la position sociale et de l'éducation : pour tout système de gouvernement, comme pour tout système d'emprisonnement, soit qu'il s'agisse de prévenir le crime ou la récidive du crime, là sont à la fois les garanties et les difficultés.

Le système pénitentiaire ne peut chercher son principe d'action en dehors de ces trois causes ;

(1) Il y a bien d'autres influences, mais qui ne sont que secondaires, et qui rentrent toutes dans la sphère de ces trois causes fondamentales. Telles sont les influences de l'âge, du climat, des saisons, etc., etc.

or, de ces trois causes, deux sont antérieures à l'homme; une seule se trouve à sa portée et obéit à sa direction : c'est l'éducation. L'éducation seule peut donc servir d'instrument pénitentiaire, et elle y a été évidemment prédestinée par sa puissance d'agir sur les autres causes et de réagir sur elle-même.

La question de l'emprisonnement pénitentiaire est ainsi une question d'éducation ; sa théorie, une théorie d'éducation.

Mais pour trouver cette théorie destinée à combattre la criminalité, il faut d'abord remonter de l'effet à la cause.

L'éducation, dans la sphère de l'emprisonnement pénitentiaire ou de la criminalité, rencontre l'organisation, la position sociale, et se rencontre elle-même, dans l'influence de ses mauvais antécédents : de là pour l'éducation un triple obstacle à surmonter.

Il s'agit de mesurer sa puissance en face de ces obstacles, d'abord séparés, puis réunis, et de voir si elle est de force à en triompher et à procurer au système pénitentiaire l'amendement auquel il aspire.

Après avoir ainsi mis la puissance de l'éducation à l'épreuve, nous dirons quels en sont les principes et quels en doivent être les moyens.

Élever la théorie du système pénitentiaire, c'est

selon nous préciser les obstacles, définir les principes et développer les moyens de l'éducation pénitentiaire.

Tel est le cadre que nous allons nous efforcer de remplir.

TITRE PREMIER.

DES CAUSES DE LA CRIMINALITÉ, ET DE LA NATURE DES OBSTACLES QU'ELLES OPPOSENT A L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ORGANISATION CONSIDÉRÉE COMME CAUSE DE LA CRIMINALITÉ, ET DES OBSTACLES QU'ELLE OPPOSE A L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE.

Des deux écoles célèbres qui se partagent en ce moment le monde scientifique, il n'en est aucune qui attaque l'influence de l'éducation.

L'école de M. Geoffroy Saint-Hilaire qui combat la philosophie des *causes finales*, et soutient que les organes ne sont point créés en vue de résultats, semble proclamer l'omnipotence de l'éducation. Et quant à l'école de Gall, non seulement elle n'en nie pas la puissance, mais elle prétend même en éclairer la direction. Si les sectateurs de cette école professent que les organes ont été créés en vue des *résul-*

tats, ce n'est pas dans l'abus de la faculté, mais dans son bon emploi qu'ils placent le résultat sous l'empire éclairé de l'éducation. Et quand même on acculerait l'école de Gall à des conséquences qui viendraient individuellement et exceptionnellement détruire la liberté morale, la puissance de l'éducation pénitentiaire n'en recevrait aucune atteinte. Car la criminalité suppose la liberté morale dans l'agent; et là où il y aurait fatalité organique, disparaîtrait aussitôt cette condition d'imputabilité ou d'intentionnalité, sans laquelle aucune culpabilité légale ni morale ne peut exister.

La question de savoir s'il est des êtres fatalement entraînés au crime par leur organisation, n'est qu'une question de fait à décider par le pouvoir judiciaire appelé, d'après les lumières de la médecine légale, à constater, le cas échéant, cette fatalité organique, et à soumettre alors cette maladie cérébrale, comme toutes celles qui bouleversent la raison humaine, au régime des établissemens spécialement consacrés à leur traitement.

Du reste, cette question est étrangère aux codes pénaux qui n'ont pas à punir ces malades, comme à l'éducation pénitentiaire qui n'a ni à les traiter, ni à les guérir.

Il y a plus, c'est que si ces maladies se déclarent dans les prisons postérieurement à l'époque de la

condamnation, il s'agit de les constater, de suspendre le traitement pénitentiaire pour soumettre l'individu au traitement médical (1).

La question de toutes les maladies cérébrales qui détruisent la liberté morale, question si grave et si ardue pour la science, reste dans son domaine sans qu'il y ait rien à modifier à cet égard dans le Code pénal qui a posé la liberté morale de l'agent, comme condition essentielle de la criminalité, de la pénalité et de l'amendement.

Les causes *déterminantes* qui peuvent se rencontrer dans l'organisation de certains individus, soumis à des poursuites criminelles, sont donc étrangères à notre sujet, car la constatation de leur existence ne permettrait aucune condamnation, n'admettrait aucun emprisonnement, et devrait faire suspendre ou annuler la détention qui aurait été prononcée.

Mais tel individu, sans qu'il y ait eu absence complète de liberté morale dans son acte, peut cependant n'avoir pas agi avec le même degré de cette liberté que tel autre individu.

La liberté morale peut n'être pas égale pour tous les agens, et de cette inégalité résulte néces-

(1) Aussi les règlemens administratifs ordonnent le transfèrement à l'hospice, dans les cas d'aliénation ou monomanie dangereuse, survenus depuis la condamnation.

sairement dans l'organisation des causes *prédisposantes* à la criminalité. Or ces causes intéressent essentiellement le système pénitentiaire : dès lors qu'elles ne déterminent pas l'acte, mais y prédisposent seulement, le but du système pénitentiaire est précisément de combattre ces prédispositions. C'est ici qu'il importe au système pénitentiaire de rechercher et étudier dans l'organisation les causes de la criminalité.

La criminalité a sa source première, mais non entière, dans nos besoins et nos passions ; ce qui veut dire que l'homme ne deviendrait ni criminel, ni vertueux, s'il n'avait ni besoins, ni passions.

Tous les hommes ont les mêmes besoins naturels ; bien que les capacités naturelles pour obtenir et régler la satisfaction de ces besoins ne soient pas les mêmes pour tous, cependant l'inégalité provient bien plutôt ici de la position sociale que de l'organisation humaine.

Les passions comprennent, selon nous, les penchans et les sentimens.

Tous les penchans, tous les sentimens humains sont bons en eux-mêmes, comme types de l'espèce; mais la répartition n'en est pas telle dans l'individu, qu'il n'y ait des êtres plus ou moins *heureusement nés*, comme on le dit vulgairement.

Chaque penchant livré à lui-même envahirait

l'homme, comme chaque plante abandonnée à sa force de reproduction couvrirait l'univers. La loi de l'équilibre des penchans, c'est la loi de la moralité humaine. Les penchans et les sentimens sont heureusement assez bien pondérés entre eux dans la majorité de l'espèce humaine, majorité qui n'a rien de saillant ni pour le bien ni pour le mal, et se trouve ainsi, par le fait de l'organisation, éminemment propre à se discipliner suivant les besoins légitimes de l'ordre social. Mais en dehors de cette majorité, les penchans et les sentimens ne sont plus dans un équilibre tel qu'il ne puisse se rencontrer une propension organique plus marquée de quelques uns, une prépondérance plus forte qui entraîne des *prédispositions*.

Toutefois ces prédispositions dans nos penchans et nos sentimens ne passent à l'état de passion que par l'exaltation, et ce n'est que lorsque l'exaltation se reproduit et persiste, que la passion passe à l'état de vice ou de vertu. Ce qui détermine donc de la part de l'organisation le vice ou la vertu, la probité ou l'improbité, c'est la prédisposition favorisée et développée par l'action simultanée de l'habitude et de la durée, c'est-à-dire par la puissance de l'éducation, bonne ou mauvaise.

Dieu seul fait l'organisation : on ne peut donner à aucun être un penchant qu'il n'a pas, ni lui ôter

le penchant qu'il a. Mais la puissance humaine est dans l'influence à exercer sur les prédispositions organiques : or, cette puissance est grande et forte; sa place est marquée, son intervention est nécessitée dans l'accomplissement de la loi de la moralité humaine. Le vice et la vertu sont des faits complexes qui supposent la puissance de l'éducation, intervenue, dans le développement humain, par l'action de l'habitude et de la durée, pour moraliser ou pervertir ces majorités d'organisations *neutres*, et pour favoriser ou contrarier ces minorités d'organisations bien ou mal *prédisposées*.

L'homme ne naît donc ni criminel ni vertueux par ses besoins et par ses passions, mais il devient l'un ou l'autre, et parfois même l'un et l'autre : car ce n'est pas une mécanique organisée pour le bien ou pour le mal.

Après comme avant le crime, l'homme est une liberté, pouvant faire le bien après le mal, comme le mal après le bien, sans être fatalement lié à l'un ni à l'autre : cependant il y a dans l'organisation humaine des sympathies de sociabilité qui sont conformes aux besoins de sa destinée. Dieu n'a pas fait l'espèce humaine sociable, sans l'organiser en rapport avec sa loi. Ainsi les garanties sont plus fortes que les périls : l'ordre social est la règle qui révèle la sociabilité de l'espèce humaine : la criminalité

n'est que l'exception qui témoigne de sa liberté.

Mais la criminalité révèle la possibilité de voir l'homme faillir, sans exclure l'espérance de le voir se relever. Tout ce qu'on doit conclure de la criminalité, c'est qu'il faut préparer à l'avance des peines pour les fautes de la population honnête, aussi bien que des moyens pénitentiaires pour l'amendement de la population coupable.

Dans la sphère de la criminalité qui vient de l'organisation, le système pénitentiaire ne peut donc admettre que des causes *prédisposantes*, et non des causes *déterminantes* qui rendraient l'homme incorrigible, c'est-à-dire inaccessible à l'action de l'éducation : or, les causes prédisposantes ne sont telles que là précisément où il y a degré suffisant de liberté morale pour motiver la condamnation au tribunal, et par conséquent l'éducation à la prison. Tout s'enchaîne, tout se tient : là où le fait de l'organisation rendrait l'éducation impossible à l'emprisonnement pénitentiaire, la peine aurait été inique, et la sentence injuste.

L'éducation, dans son action pénitentiaire sur l'organisation, n'est donc supposée devoir y rencontrer que des causes *prédisposantes* de criminalité. La puissance de l'éducation sera d'intervenir pour écarter de ces mauvaises prédispositions les occasions de se développer, et pour donner au contraire

aux bons penchans qui ont moins de propension primitive, une influence déterminée et une prépondérance acquise par l'action répétée du développement humain; afin de modifier ainsi la nature primitive par cette *seconde nature* que révèle et proclame la sagesse de tous les temps, l'*habitude*.

Ainsi affranchie de toute cause déterminante, et bornée à intervenir dans le développement de l'organisation, pour neutraliser l'action des mauvaises prédispositions et réveiller l'inaction des bonnes par la puissance de l'habitude, l'éducation pénitentiaire poursuivra dans la probité légale un résultat possible à atteindre. L'éducation en général arrive à vaincre dans l'organisation bien d'autres obstacles que ceux que le système pénitentiaire doit combattre. Ce n'est pas seulement sur l'homme, mais sur les animaux que l'éducation étend son influence et exerce son empire. Gall lui-même en a donné une preuve décisive et qui se passe tous les jours sous nos yeux, sans que nous y attachions toute l'attention et toute l'importance qu'elle mérite. C'est l'exemple du chien de chasse : voyez-le devant la proie qu'il a poursuivie, qu'il vient d'atteindre, qu'il a déjà saisie dans sa gueule, qu'il tient entre ses dents: tout dans son organisation le pousse à la dévorer; mais la force de l'éducation l'a dompté, au point qu'il vient l'apporter aux pieds de son

maître comme un dépôt sacré qu'il a soigneusement évité de mutiler dans le trajet.

Paris a été récemment témoin d'un autre exemple plus étonnant encore de la puissance de l'éducation sur les animaux, même les plus antipathiques au joug de la domesticité : c'est le génie de Martin, imposant à des volontés de lion et de tigre sa volonté d'homme. Cependant où sont, chez les animaux, ces admirables facultés qui secondent la puissance de l'éducation chez l'homme. Les animaux ne s'améliorent pas, c'est l'homme qui les améliore ; c'est l'intervention de l'intelligence humaine qui les perfectionne, car ils ne possèdent pas par eux-mêmes la puissance de se perfectionner. Les animaux domestiques étaient sauvages avant que l'homme ne les eût façonnés à son service et disciplinés à ses besoins. Éloignez-les de l'homme, de l'influence de sa cohabitation, de l'intervention de son intelligence, et ils redeviendront ce qu'ils étaient : isolés et livrés à eux seuls, ils rétrograderont de l'état domestique à l'état sauvage.

Lorsqu'on voit l'éducation, dans les mains de l'homme, produire une pareille influence et de pareils résultats sur l'organisation des animaux, que ne doit-on pas espérer et obtenir de la puissance que l'homme doit exercer sur son semblable, là où il trouve une intelligence qui répond à son intelli-

gence, une conscience qui répond à sa conscience, une sensibilité qui répond à sa sensibilité; là enfin, où d'homme à homme, il y a une correspondance et un redoublement de forces et de facultés ?

Au reste, pour connaître l'influence ou la loi de l'éducation sur l'organisation humaine, ce n'est pas dans l'individu, mais dans l'espèce; ce n'est pas dans un moment donné, mais dans le temps, qu'il faut l'étudier. Au moral comme au physique, la loi est dans la succession des phénomènes et dans la série des siècles.

L'espèce humaine, si vous interrogez son histoire, a été cruelle et barbare : il fut des temps où, selon l'expression de Voltaire, les hommes vivaient *comme des loups*, toujours prêts à s'égorger entre eux. Rien ne ressemble moins à ce qu'était l'espèce humaine à cette époque, que ce qu'elle est aujourd'hui (1).

Prenez maintenant l'espèce humaine à une seule époque, et comparez-la dans les formes diverses d'association sous lesquelles elle se fractionne et se nationalise, et vous retrouverez de peuple à peuple,

(1) Interrogez les comptes-rendus de la justice criminelle, et voyez dans quelle minorité se trouve la population criminelle par rapport à la population légalement probe. Le rapport des accusés avec la population totale du royaume n'était que de 1 sur 4676 habitants en 1833, après avoir été de 1 sur 4304 en 1832 et de 1 sur 4281 en 1831. Il est vrai qu'il n'est ici question que des criminels, et non de la population correctionnelle, dont la proportion serait plus forte.

comme de siècle à siècle, des différences moins profondes peut-être, mais non moins réelles, dans l'état des mœurs et dans le degré de cette criminalité spéciale contre nos personnes, qu'on peut regarder comme l'expression de leur férocité. Rien n'est si éloigné de la criminalité en Espagne que la criminalité en France, soit qu'on envisage le nombre des crimes contre les personnes, ou les circonstances atroces qui en aggravent l'exécution; il n'y a pourtant que la hauteur des Pyrénées à séparer ces deux pays.

Prenez un peuple, le peuple français par exemple, suivez-le dans les différentes parties du territoire qu'il occupe; et ici même où une configuration géographique, tracée par la nature et fortifiée par la centralisation du pouvoir et l'uniformité des institutions, semble créer la nationalité la plus complète et la plus homogène qui se puisse concevoir, non seulement vous trouverez la criminalité autre dans la Corse qu'à Paris (1), mais vous la

(1) Voyez l'introduction de mon ouvrage sur la peine de mort, où je signalais dès 1825 les deux départemens de la Corse et de la Seine comme ayant le nombre le plus élevé d'accusés, mais avec une proportion si différente d'accusés pour crimes contre les personnes et d'accusés pour crimes contre les propriétés. MM. Balbi et Guerry, dans la Statistique comparée de la criminalité en France en 1825, 1826 et 1827, constatent que le rapport des crimes contre les personnes avait été, dans le ressort de la cour royale de Corse, de 1 condamné sur 2968 habitans,

verrez même se modifier du nord au midi de la France continentale (1).

et dans le ressort de la cour royale de Paris de 1 condamné sur 57,057 habitans. Dans le rapport au roi qui précède le compte-rendu de la justice criminelle en 1833, M. le garde-des-sceaux fait observer que les départemens de la Seine et de la Corse figurent toujours en tête de ceux qui ont relativement un plus grand nombre d'accusés. Ils ont 1 accusé, le premier sur 1,123 habitans, et le second sur 1,396. Mais en Corse la proportion des accusés était de 128 pour crimes contre les personnes, et 10 pour crimes contre les propriétés. Dans le département de la Seine, cette proportion était de 76 accusés pour crimes contre les personnes, et de 757 pour crimes contre les propriétés.

(1) Voyez pages XXV et suiv. de l'introduction de l'ouvrage précité sur la peine de mort. L'excédant des crimes contre les personnes était dans le Midi de 614, en 1825, et 479 en 1826. D'après la Statistique comparée de MM. Guerry et Balbi, la moyenne des accusés de crimes contre les personnes, pour 1825, 1826 et 1827, était, pour tous les ressorts de cours royales du royaume, de 1 accusé sur 32,411 habitans; parmi les dix cours royales au-dessous de cette moyenne, deux seulement appartenaient au Nord, la cour royale de Rouen et la cour royale de Colmar. M. Guerry, dans son Essai sur la Statistique morale de la France, divise la France en cinq régions, Nord, Sud, Est, Ouest et Centre. Dans les cinq années de 1825 à 1830, il établit ainsi, d'après les comptes-rendus de la justice criminelle, la moyenne du rapport du nombre des accusés de crimes contre les personnes, avec la population : 1 accusé sur 11,003 habitans dans le Sud, sur 17,349 dans l'Est, sur 19,964 dans le Nord, sur 20,984 dans le Centre, sur 22,168 dans l'Ouest.

Le rapport au roi, qui précède le compte-rendu de l'année 1834, s'exprime ainsi : « Durant la période de 1831 et 1834, de même que pendant les six années antérieures, on a continué de remarquer, en tête de la liste des départemens qui présentaient le plus grand nombre de crimes contre les personnes, comparativement au nombre des crimes

Prenez le même peuple, considéré non plus dans les différentes portions de son territoire, mais de sa population : ici où les castes et les priviléges ont été abolis par la puissance révolutionnaire qui a fait de ce pays la terre classique de l'égalité devant la loi, cherchez le seul classement admissible pour les divers éléments de la population, celui qui sert habituellement à l'appréciation comparée de la répartition des richesses et des lumières répandues dans la société ; décomposez, en un mot, la population française en classes supérieures, classes moyennes et classes inférieures, et vous verrez aussitôt la criminalité contre les personnes déserter progressivement les unes pour se concentrer dans les autres.

Cependant, l'organisation humaine ne change et varie pas de siècle à siècle, de peuple à peuple, de territoire à territoire, d'une partie à l'autre du même territoire, d'une portion à une autre portion de la même société. Il n'y avait pas pour les hommes du moyen âge un type d'organisation autre que pour les hommes de notre temps ; et de notre temps, si l'organisation n'est pas la même chez les individus, du moins on ne peut contester l'identité du type

contre les propriétés, les départements de la Corse, du Lot, de l'Ariége, des Pyrénées-Orientales, de la Lozère, de l'Ardèche, de l'Hérault, du Gard, de la Haute-Loire, des Basses-Alpes, du Tarn, du Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de l'Aude, de l'Aveyron. »

dans tous les fractionnements collectifs de l'espèce. Dieu n'a pas, assurément, départi une organisation différente par siècle, par nation, par portion de territoire, ou par classe de population.

Ce n'est donc pas dans son type, c'est dans son développement que l'organisation humaine a changé : il est une force qui est intervenue, et qui, selon le degré de son influence, a progressivement tempéré les instincts féroces de l'organisation humaine, et développé ses penchants de sociabilité, à tel point que dans son état présent l'espèce humaine ne peut concevoir son passé : elle en repousse, elle en méconnaît, et, n'était-ce le témoignage de l'histoire, elle en nierait l'effrayant tableau. Qui pourrait reconnaître dans ces classes supérieures, aujourd'hui si généralement en dehors du mouvement des crimes contre les personnes, les descendans de ces hommes qui exercèrent à une autre époque le meurtre, l'assassinat, avec une férocité dont la criminalité ne saurait donner une idée au sein des classes inférieures où elle s'est concentrée.

Et non seulement, chez ces classes inférieures, les crimes contre les personnes y dépouillent chaque jour les circonstances atroces de la barbarie du moyen âge, mais encore ils y suivent une loi de décroissement. Étudiez le mouvement et la nature de la criminalité contre les personnes d'abord, dans l'histoire de

l'humanité par la différence et la comparaison des temps, puis dans l'histoire contemporaine par l'inégalité de sa répartition de territoire à territoire, de peuple à peuple, et, chez le même peuple, par l'effet de sa concentration dans une seule classe de la société et de sa diminution progressive au sein même de cette classe; et vous resterez profondément convaincu qu'il existe partout et a partout existé une cause énergique, dont l'influence a prodigieusement agi et continue d'agir puissamment encore sur l'organisation humaine : cependant c'est dans les crimes contre les personnes qu'on retrouve plus spécialement les résultats de l'organisation, et par conséquent de l'exaltation des passions. Quelle est donc cette puissance qui a opéré cette merveilleuse métamorphose dans la vie sociale? Elle a un nom par lequel on la désigne : on l'appelle *civilisation*. Pour attester tous ces changemens heureux dans les mœurs de l'humanité, tous ces progrès de la moralité humaine qui jaillissent de la comparaison soit des époques entre elles, soit des différentes sociétés ou des différentes classes d'une société à la même époque, on dit d'un siècle qu'il est plus civilisé qu'un autre siècle, d'un peuple qu'il est plus civilisé qu'un autre peuple, d'une classe sociale qu'elle est plus civilisée qu'une autre classe sociale. Partout le même mot pour exprimer le même fait. Mais que signifie ce mot civilisation? sinon l'in-

fluence de l'éducation sur le développement de l'organisation humaine. Quand on mesure la portée de ce fait de civilisation à l'immense intervalle qui sépare les hommes d'aujourd'hui des hommes d'autrefois, ne prouve-t-il pas que la moralité humaine, dans la sphère de ces attentats à nos personnes, est en raison, non de l'influence de l'organisation sur la criminalité, mais en raison de l'influence de l'éducation sur l'organisation.

On nous dira (1) qu'il est des influences de cli-

(1) D'autres critiques nous seront adressées peut-être. Et, d'abord, on se demandera pourquoi nous nous sommes borné à poser le fait de la moralité relative (sous le rapport des crimes contre les personnes) des classes supérieures, des classes moyennes et des classes inférieures de la société, comme un fait de notoriété publique, au lieu d'invoquer et utiliser à cet égard les recherches récentes des comptes-rendus de la justice criminelle, sur la profession et l'instruction des accusés. Nous répondrons franchement que ces recherches nous ont paru encore trop incomplètes pour motiver des jugemens comparés. Dans les comptes-rendus, des tableaux ont été consacrés à constater le degré d'instruction des accusés, et la profession à laquelle ils appartenaient: on a même réparti en neuf classes de professions distinctes ou de conditions sociales différentes, le nombre des accusés. Mais outre que le classement adopté ne nous satisfait pas, nous avons une raison décisive de nous abstenir de tout rapport comparé de criminalité entre ces classes précitées, d'après la nature de la profession ou le degré de l'instruction, parce qu'il faudrait préalablement établir, d'après le recensement de la population, en quelle proportion s'y trouvent les individus qui exercent telle ou telle profession, qui possèdent tel ou tel degré d'instruction.

mat et de configuration du sol qui agissent de territoire à territoire, indépendamment, sinon du type primitif et unitaire de l'organisation, du moins de l'action de l'éducation sur son développement. C'est une erreur : le climat, sans doute, a son influence, la configuration du sol a aussi la sienne, et ces deux influences peuvent et doivent se concevoir de territoire à territoire, et souvent même dans les divisions différentes du territoire de la même nation; mais ce ne sont là que des influences *secondaires*, non seulement parce que le climat et la configuration du sol ne sauraient modifier le type primitif et unitaire de l'organisation humaine, mais encore parce qu'ils ne peuvent faire lutte ni concurrence à l'action de l'éducation : ce sont des influences *auxiliaires* dont l'éducation doit rechercher et non redouter l'alliance ; ce n'est qu'avec l'intelligence et l'appui de toutes ces influences secondaires que l'éducation peut agir sur le développement de l'organisation. En un mot, l'organisation humaine est la même

Nous n'imiterons pas l'inconséquence de ceux qui viennent, à l'occasion par exemple de l'instruction primaire, puiser, dans les comptes-rendus de la justice criminelle, des argumens pour ou contre la moralité de son influence, sans s'inquiéter si la population adulte qui ne sait pas lire est plus ou moins considérable dans le pays que celle qui le sait, et dans quelle proportion elle peut figurer d'abord dans les archives criminelles, en raison, non de sa plus grande immoralité, mais de son plus grand nombre.

dans toutes les circonscriptions territoriales, mais n'y est pas partout dans les mêmes conditions de développement; et c'est précisément à l'éducation qu'il appartient d'utiliser les conditions favorables et d'écarter les conditions contraires au perfectionnement moral de l'humanité : qu'il s'agisse de l'homme-peuple ou de l'homme-individu, c'est-à-dire de l'éducation de tous ou de chacun, là est la science des mœurs publiques comme des mœurs privées.

Après avoir démontré par la comparaison des époques, des territoires, des populations et des fractionnemens d'époque, de territoire et de population, que les crimes contre les personnes sont bien moins en raison de l'organisation sur la criminalité, qu'en raison de l'influence de l'éducation sur l'organisation, il nous resterait à poursuivre la comparaison sous un dernier point de vue qui préoccupe vivement les publicistes, c'est-à-dire dans les rapports différents de la criminalité entre la population urbaine et la population rurale.

Les comptes-rendus de la justice criminelle fournissent des résultats comparés, non seulement dans le rapport des crimes contre les personnes aux crimes contre les propriétés chez la population rurale, mais encore dans le rapport de la criminalité elle-même entre la population rurale et la population urbaine; car on sait, d'après le recensement de

la population du royaume, le nombre proportionnel de la population rurale à la population urbaine.

Les comptes-rendus ont constaté à cet égard deux faits parfaitement vrais, et également observés ailleurs, c'est que si la population rurale, dans le rapport des crimes contre les personnes aux crimes contre les propriétés, produisait, toujours relativement, le plus grand nombre de crimes contre les personnes, c'était celle qui offrait, en revanche, comparativement à la population urbaine, le chiffre le moins élevé dans le mouvement général de la criminalité (1).

Faut-il dire avec le Rapport au roi qui précède le compte-rendu de 1832 : « que la différence qui semble résulter au préjudice des villes tient moins à ce qu'il y aurait plus de propension au crime dans les communes urbaines, qu'à ce que dans ces communes la police judiciaire, dirigée personnellement par les magistrats, est généralement mieux faite, et dispose d'ailleurs de moyens plus nombreux et plus efficaces, pour découvrir les malfaiteurs et les livrer aux tribunaux. »

Ce n'est là qu'une cause secondaire, ou plutôt

(1) D'après le recensement de 1832, la population des communes rurales est à celle de tout le royaume dans le rapport de 79 à 100, tandis que la proportion de la criminalité n'a été, dans la population rurale que de 60 sur 100 en 1831, et de 59 sur 100 en 1832.

ce n'est pas même une cause secondaire pour expliquer le fait de la proportion plus élevée de la criminalité chez la population urbaine; car cette cause nierait le fait, au lieu de le motiver.

D'où vient donc cette double proportion que nous admettons, chez la population urbaine, vers un rapport comparativement plus élevé que chez la population rurale dans le mouvement général de la criminalité, et chez la population rurale vers un rapport relativement plus élevé de la criminalité spéciale contre les personnes? où est la cause de ces deux faits?

Vient-elle de l'organisation? Non sans doute: il n'y a pas plus de prédisposition dans l'organisation primitive des populations urbaines pour le crime en général, que dans l'organisation des populations rurales pour les crimes contre les personnes en particulier.

Vient-elle de l'influence de l'éducation sur l'organisation? Déterminer et préciser, sous le rapport de la criminalité, l'influence relative de l'éducation sur la population rurale et sur la population urbaine, et comparer la moralité légale de ces deux populations, c'est une question fort complexe.

Il n'est aucun doute qu'au sein de la population urbaine, les classes supérieures et moyennes n'aient plus de moralité légale que la population rurale;

mais en réduisant même la comparaison aux classes inférieures, la question est fort complexe encore : il faudrait d'abord distinguer dans ces classes inférieures la population sédentaire de la population flottante, parce que la première seule permet d'apprécier l'influence du séjour permanent et régulier des villes, et parce que la seconde est en plus grande partie le résultat des émigrations des campagnes sur les villes, que d'une ville sur une autre. Pour connaître ensuite l'influence du séjour des villes sur ces émigrations, il faudrait distinguer les émigrations accidentelles des émigrations habituelles; les premières sont toujours funestes: telle fut l'émigration accidentelle que détermina, il y a quelques années, l'accroissement subit et irréfléchi des constructions. La hausse prodigieuse des salaires fit de Paris un immense appât qui tenta les travailleurs dans toutes les parties de la France : ils en arrivèrent à l'improviste, pour y dévorer le soir le salaire du jour, et rencontrer bientôt ce funeste lendemain où le manque de travail réservait la misère à leur imprévoyance et le crime à leur misère.

L'administration de la justice criminelle dans le département de la Seine subit encore les affligeantes et dernières traces de cette affreuse catastrophe; terrible exemple de la solidarité qui s'étend aujourd'hui à toutes les classes de la société, quand on

voit des spéculateurs parisiens faire expier dans les cours d'assises à quelques pauvres paysans de Basse-Bretagne, l'ambition immodérée de leurs fausses entreprises.

Enfin, après avoir séparé de la population sédentaire la population flottante (1), il faudrait distin-

(1) Le département de la Creuse nous fournit ici un exemple de la circonspection avec laquelle on doit faire intervenir le témoignage de la statistique dans la solution des questions de moralité comparée, entre les populations rurales et urbaines. Dans un rapport écrit pendant notre inspection de 1834, sur l'état sanitaire de la maison centrale de Limoges, et inséré dans la *Gazette médicale*, nous disions, en parlant de la Creuse : « Il est une observation utile à la statistique toutes les » fois qu'elle s'occupe de ce département, c'est que, de la Creuse, » 20,000 individus émigrent annuellement, et en grande partie à Paris, » et vont passer la moitié de l'année hors de leurs foyers; de là, il ar- » rive à certaines assises une disette de criminalité qui a valu à la » Creuse, dans des documens même officiels, tels que les comptes- » rendus de la justice criminelle, des éloges de moralité qu'elle ne » méritait pas intégralement, parce que cette partie de sa population, » la plus énergique, appartenant à cet âge où les passions, dans leur » explosion, portent le plus fréquemment au crime, n'était plus là » pour en commettre. » Cette considération a déterminé une observation rectificative dans le rapport au roi qui précède le compte-rendu de 1834. On y lit : « La Creuse figure presque tous les ans en tête des » départements dans lesquels on trouve le moins d'accusés ; mais avant » de tirer l'induction que suggère cette donnée, relativement à la su- » périorité de la population de la Creuse, sous le point de vue de la » moralité, il faut tenir compte des émigrations annuelles d'une partie » notable de ses habitans, qui vont chercher de l'ouvrage dans nos » grandes villes, et vérifier en quel nombre ils ont comparu devant » d'autres tribunaux. Il résulte de cette vérification, faite en 1828,

guer encore, dans la population flottante, cette population dangereuse dont les élémens se recrutent dans les émigrations de mendians, de vagabonds, gens sans aveu et libérés, qui tous, par la nature de leurs penchans et les nécessités de leur situation, sont irrésistiblement poussés à rechercher dans les villes l'agglomération de la population et de la richesse, afin de cacher leurs noms dans les rangs pressés de l'une, et d'exercer plus lucrativement, au sein des ressources de l'autre, l'industrie de la mendicité et du crime. Aussi c'est bien à tort qu'on a voulu conclure de la ligne de démarcation qui existe dans les prisons entre les condamnés des campagnes et les condamnés des villes, une égale différence dans la société entre la population rurale et la population urbaine. Une pareille conclusion est inadmissible : la seule conséquence qu'on puisse tirer, c'est qu'il y a dans l'enceinte des villes, et des

» année dans laquelle on a commencé à indiquer le domicile des ac-
» cusés, jusqu'en 1834, que le nombre des accusés appartenant à la
» Creuse, par la naissance ou le domicile, qui ont été jugés ailleurs,
» est au nombre des accusés jugés dans le département, comme 105 est
» à 100; tandis que cette proportion, calculée pour toute la France,
» n'est que de 25 sur 100. On trouve, en réunissant tous les accusés
» de la Creuse, dans quelque lieu qu'ils aient été jugés, que ce dépar-
» tement a eu, terme moyen, chaque année, de 1828 à 1834, 1 ac-
» cusé sur 6,493 habitans; ce qui le fait passer du *premier* au *dou-*
» *zième* rang à peu près. »

grandes villes surtout, au sein de la classe dangereuse, une académie pour ainsi dire de criminalité, où, comme nous le verrons dans un autre chapitre, viennent les inclinations perverses et d'où sortent les habiletés coupables.

On voit combien est délicate cette question de la moralité comparée de la population rurale et de la population urbaine; question que l'on tranche si légèrement, avant même qu'on ait réuni les documens nécessaires à sa solution : ils ne se rencontrent nulle part, pas même dans les comptes-rendus de la justice criminelle, qui n'ont distingué aucun des élémens divers de cette question complexe, et qui n'ont pas opéré d'ailleurs sur l'ensemble du mouvement de la criminalité, puisqu'ils ont laissé en dehors la sphère correctionnelle. Or, l'expression véritable des vices de la classe dangereuse dans les populations urbaines, c'est bien moins l'élément criminel que l'élément correctionnel. L'élément criminel qui recèle les crimes contre les personnes et les crimes à circonstances aggravantes contre les propriétés, tels que les vols avec escalade et effraction, n'est pas celui qui révèle la perversité spéciale des grandes villes. Les crimes contre les personnes sont plus fréquens dans la Corse qu'à Paris, et les escalades et violentes effractions trahissent presque toujours dans le vol, l'inexpérience des condamnés

appartenant aux populations rurales : l'artdu correctionnel dans les villes est précisément dans son adresse à les éviter. Les filouteries, les escroqueries, les abus de confiance, le raffinement du vice en un mot tel qu'il se produit devant la police correctionnelle, voilà le type auquel on reconnaît les traditions perverses et les habiletés coupables de la population dangereuse des grandes villes.

Mais alors même que tous ces documens seraient scrupuleusement réunis sans confusion et sans lacune, la question réduite à la moralité comparée de la population rurale avec la partie sédentaire des classes inférieures de la population urbaine, serait d'une solution fort délicate encore, tant les conditions de la probité légale sont différentes chez ces deux populations, et imposent à l'une des difficultés qui n'existent pas pour l'autre. C'est cette considération dernière qui nous ramène précisément à la question de leurs propensions différentes dans la nature et dans le mouvement de la criminalité.

Nous dirons à cet égard que, même sous l'empire d'un développement égal d'éducation entre ces deux populations, il y aurait toujours une proportion relativement plus forte de crimes contre les personnes dans la population rurale, et un mouvement de criminalité plus considérable dans les classes

inférieures de la population urbaine et sédentaire.

Cette double propension tient à une cause en dehors des influences d'organisation et d'éducation. Cette cause, outre la multiplicité des communications que crée dans les grandes villes l'agglomération de la population, c'est le fait de la propriété mobiliaire qui s'est pour ainsi dire concentrée dans les villes, et qui, sous ses mille formes et avec ses mille séductions, offre un immense appât à la convoitise et une vaste carrière à la criminalité. Il y a un contact journalier dans les hommes et dans les choses, qui étend, au sein des villes, dans une proportion pour ainsi dire indéfinie, la sphère, si limitée dans les campagnes, des occasions de nuire à autrui.

Au reste, dans ce problème de la moralité comparée de la population urbaine et de la population rurale, l'organisation est en dehors du débat, car ce problème ne saurait se résoudre que par des conditions différentes de position et d'éducation. Sous l'empire de ces mêmes conditions, les hommes de la population rurale seraient dans les villes ce qu'y sont les hommes de la population urbaine, et réciproquement.

Mais quittons l'influence de l'organisation chez l'homme, considéré dans les différentes classes et

les différentes positions sociales d'où il sort coupable, pour le suivre dans la classe des condamnés.

CHAPITRE II.

SUITE DU PRÉCÉDENT.

Nous arrivons maintenant à la classe criminelle elle-même, pour chercher dans les individus tels qu'ils s'y posent, dans les faits tels qu'ils s'y produisent, la part de l'organisation et la part de l'éducation, c'est-à-dire pour y constater si l'omission de la bonne éducation, ou plutôt si l'action positive de la mauvaise éducation n'a pas eu plus d'influence sur cette criminalité, que les prédispositions directes et primitives de l'organisation.

Prenons d'abord les condamnés où l'influence de l'organisation est le moins contestable et doit être le plus énergique, les condamnés pour meurtre, pour assassinat, et le nombre en est assez élevé dans nos établissements de détention, aujourd'hui que le chiffre des exécutions à mort est descendu à 30 (1).

(1) Le terme moyen des condamnations à mort depuis 1835, exclusivement, jusques et y compris 1831, était de 114; le nombre réel des condamnés à mort a été de 74 en 1832, et 42 en 1833. Le nombre

Si vous devez vous figurer quelque part des organisations rebelles à l'éducation, féroces, indomptables, c'est dans cette classe qu'elles doivent se rencontrer. Eh bien! interrogez les hommes chargés de la direction et de la surveillance des prisons et des bagnes, si c'est là qu'ils placent l'écueil pour la discipline pénitentiaire, si c'est là qu'ils classent les détenus dangereux et incorrigibles. Loin de partager vos frayeurs, ils vous diront que c'est dans la classe des meurtriers qu'il y a très souvent le moins de dépravation et d'insubordination, ainsi que nous l'avons déjà prouvé (1); et ils vous montreront généralement les postes de confiance et les

des exécutions a été de 25 en 1831, 40 en 1832, 30 en 1833. Mais les établissemens de détention ne comprennent pas seulement les condamnés à mort qui n'ont pas été exécutés, mais encore les accusés de crimes capitaux qui, en raison des répugnances du jury pour la peine de mort, obtiennent une véritable commutation de peine, soit par l'éloignement de la circonstance de préméditation, soit par l'admission de circonstances atténuantes.

(1) Voyez tome 1, pages 51, 52 et suivantes. J'y ai cité notamment l'opinion la plus compétente, celle du commissaire du bagne de Brest, où se trouve le plus grand nombre de meurtriers. J'y joindrai ici le témoignage de Marquet-Vallelot, qui s'exprime ainsi, t. 1, p. 189 : « Ce » n'est pas non plus parmi ces meurtriers ou ces assassins, dont la clé» mence royale a commué la peine, en raison de quelques circonstances » atténuantes révélées durant les débats, que vous noterez le plus de » récidives; car, en général, c'est *dans cettecatégorie de condamnés* » *que les exemples de repentir et de véritable amendemeut se rencon-* » *trent le plus souvent;* mais, c'est au nombre de ces effrénés passés

priviléges intérieurs accordés à la bonne conduite de ces meurtriers. Mais pour vous désigner les êtres dépravés incorrigibles, ils vous nommeront les *chevaux de retour*, c'est-à-dire les individus qui ont parcouru tous les degrés de la détention, et accumulé sous le poids des récidives toute l'érudition corruptrice du séjour des prisons. Voilà les corrompus et les corrupteurs.

Dans la population des prisons, comme dans la population sociale, l'individu s'efface. Il n'y a plus de ces natures fortes, énergiques, aventureuses, qui font type. L'éducation au dedans des prisons par son action corruptrice, comme au dehors par son action civilisatrice, a rejeté toutes ces natures dans le moule, où elles perdent toutes leurs aspérités dans le contact journalier de l'association.

Tous ces individus que les arrêts des assises ont extraits de la société comme ce qu'il y avait de plus saillant en criminalité, et qui se trouvent ainsi dans les lieux où ils sont réunis, à réfléchir le crime sous toutes les faces, par tous les moyens et dans tous les lieux où il a pu se commettre; c'est là une population bien curieuse sans doute à étudier! Et certes, si vous étiez appelé à la décrire ou à la

» maîtres en escroquerie, et pour qui la prison est comme un lieu de » repos dans lequel ils viennent se reconforter pour un avenir plus ou » moins prochain de nouvelles débauches et de nouveaux méfaits. »

peindre d'imagination, vous iriez créer des êtres à l'œil farouche ou hagard, à l'air féroce, à la démarche menaçante, etc., etc.; enfin vous répandriez partout des physionomies à effet qui portassent l'empreinte caractéristique d'une nature vouée au crime.

Prenez un artiste, habile observateur, faites défiler devant lui cette population; faites-la poser ensuite tout entière devant son pinceau, et dites-lui d'esquisser les physionomies qui le frappent, et qu'il est venu y chercher pour jeter dans un tableau d'intérieur des prisons quelques figures types: vous le verrez bientôt reprendre sa palette, ses pinceaux, et se retirer. Et pourquoi? parce qu'il n'a pas rencontré dans ces figures ces natures énergiques et passionnées pour le crime, telles que l'imagination les retrace dans les romans ou le mélodrame sur la scène (1).

L'artiste qui viendra chercher dans nos prisons

(1) Ma supposition est une vérité historique. Dans le cours de mon inspection, un artiste de Paris se présente à une maison centrale pour y chercher un tableau d'intérieur de prison. Il me consulte sur l'instant à choisir. « Examinez d'abord, lui dis-je, les personnes avant les choses. La population des détenus va tout à l'heure défiler devant vous pour se rendre à la chapelle, où j'ai à l'entretenir. Là, vous verrez ces 1.200 figures rassemblées, après les avoir examinées en détail. Nous en causerons après. » Et l'artiste vint bientôt me dire : « *Je ne vois rien à prendre!* » Et il se retira.

les traits de la criminalité d'après nature ne les y trouvera plus; toutes ces figures réfléchissent bien moins les passions et les élans de la criminalité, que les vices de l'éducation corruptrice des prisons. L'étude de ces hommes est de faire mentir leur physionomie : ce n'est pas seulement la parole, c'est le regard, c'est l'expression mimique qui, chez les détenus, doit déguiser la pensée : c'est le premier enseignement des prisons, dans lequel ils réussissent d'autant mieux, qu'on rencontre plutôt encore chez eux de mauvaises que de violentes passions.

C'est ainsi qu'un tableau d'intérieur de prisons nécessiterait une profonde intelligence de tous les ressorts de l'éducation corruptrice, car ces figures-là n'en sont que le reflet ; mais elles se composent trop pour se laisser facilement deviner et saisir.

Acquérez cette expérience, et alors vous allez concevoir cette population, et comprendre la physionomie de ses traits par la physionomie de ses mœurs : ici, à son teint pâle et son œil cave, vous distinguerez le sodomiste ; et à la propreté de son vêtement, au soin même de sa chevelure (1), vous reconnaîtrez son complice. Ces individus qui

(1) Il y a des entreteneurs et des entretenus dans les prisons. Tel sodomiste procure à son complice les douceurs de la cantine et les agrémens permis du vêtement.

cachent un regard astucieux, faux et rusé sous des airs de soumission, ce sont les *habiles*, les *roués*, qui, sous main, sont les agens provocateurs et les érudits (1); ces autres détenus qui ont de la rudesse dans les manières et dans la soumission, ce sont les moins corrompus, parce qu'ils sont les moins hypocrites. Ces figures qui expriment la souffrance, la résignation, et quelques unes même le remords, car il y a parfois des larmes dans leur regard, ce sont les pauvres campagnards qu'exploite la race urbaine, qui se reconnaît à son allure, à la facilité de ses manières, à l'élégance pour ainsi dire avec laquelle elle semble porter le joug de la discipline, sans s'y blesser.

Il en est aujourd'hui dans les prisons comme dans la société: pour y être une supériorité il faut le devenir. Ce n'est pas l'organisation, c'est l'éducation qui les fait. Les supériorités des prisons sont l'image des supériorités sociales; ce sont les hommes

(1) Je lis dans l'ouvrage de M. de Blosseville, sur les colonies pénales de l'Angleterre, p. 165 : « Les vétérans du crime avaient eu l'adresse » de diriger l'exécution des vols sans trop se compromettre, et de choi- » sir parmi les hommes les moins suspects les instruments de leurs » méfaits. Aussi rarement la justice atteignait-elle les principaux au- » teurs. » Ce passage m'a beaucoup frappé, parce qu'il constate, dans les colonies pénales d'Angleterre, ce fait que je viens de signaler dans la population de nos maisons centrales.

qui ont le plus réfléchi, le plus observé, le plus appliqué, le plus appris dans les voies de l'éducation corruptrice des prisons; en un mot, qui en ont la pratique, le savoir et la tradition.

C'est là ce qui caractérise la figure du forçat. Le trait dominant de cette figure, c'est de résumer toute la mauvaise éducation des prisons, de refléter tous les vices qu'elle enseigne, de personnaliser pour ainsi dire toute la corruption qu'elle développe. Pour avoir le type du forçat, ce n'est pas dans la classe des individus qui arrivent (1) au bagne sous le poids d'une première condamnation qu'il faut le chercher, mais dans la classe des condamnés en récidive: car c'est moins encore une figure féroce, qu'une figure hideuse.

Au dehors des bagnes, quand on veut citer parmi les détenus la population d'élite en matière de criminalité, qui nomme-t-on? les détenus de Paris. Le détenu de Paris est un type. Dans toutes les prisons du royaume, non seulement il conserve son nom, car partout il s'appelle et se fait appeler le *Parisien;* mais encore il y conserve son caractère,

(1) Bien des personnes qui ont assisté, à Bicêtre, aux préparatifs du départ de la chaîne, ou qui même ont saisi en route des scènes du trajet, ont pu et dû même se faire une autre idée des criminels. En voici la raison: c'est que le criminel, à la chaîne, *pose* devant le public; son but, c'est de ne pas paraître sentir, alors même qu'il le sentirait, le poids

son influence, et jusques à sa démarche et sa pose. On peut dire comme le poëte : *incessu patuit.* Entre mille, vous reconnaîtrez le Parisien à son dandinement qui en fait le *fashionable* des prisons. Mais quel est donc le secret de son renom dans les prisons? Ce n'est pas que les organisations parisiennes soient naturellement plus portées au crime; mais c'est que nulle part la mauvaise éducation des prisons ne saurait s'exercer avec autant de puissance dans son action, d'habileté dans son enseignement, de richesse dans ses traditions, de variété dans ses moyens. Et voilà ce qui explique dans nos prisons cette ligne profonde de démarcation qui sépare les condamnés de la population rurale, des condamnés de la population urbaine. Dans l'art du crime comme dans tous les autres, c'est dans les villes, et dans les grandes villes surtout, qu'on vient se perfectionner. C'est là qu'au sein de cette classe dangereuse dont nous avons parlé (1) se trouvent les professeurs qui initient les adeptes à

de l'infamie : c'est de se cuirasser d'impudence, et de se donner tous les airs du grand criminel. Il joue le mélodrame. Mais une fois arrivé au bagne, le masque tombe, ou plutôt le masque change. Le rôle n'est plus le même vis-à-vis la police des bagnes; alors il réserve la forfanterie du vice pour conserver sa considération vis-à-vis ses codétenus; mais vis-à-vis l'autorité, il revêt aussitôt les airs de l'obéissance, de la soumission, et enfin de l'hypocrisie.

(1) Voyez chapitre précédent.

tous les secrets de leur érudition. C'est là que le crime comme la science a ses écoles, et qu'on y grandit dans l'un comme dans l'autre.

L'organisation ne joue donc qu'un rôle secondaire soit dans le mouvement de la criminalité, soit dans le mouvement des récidives.

La discipline pénitentiaire ne rencontre en prison que peu d'organisations instinctivement prédisposées au crime (1) : elles y seront en très grande majorité dans les conditions passives de la probité légale. Et c'est pourtant dans le sein de cette majorité, plutôt que dans cette minorité d'organisations mal prédisposées, que la discipline pénitentiaire doit craindre et rencontrer, suivant nous, ses véritables écueils.

Ce qu'il y a le plus à redouter pour elle, ce ne sont pas, comme on le pense vulgairement, les natures fortes et énergiques, mais les natures molles

(1) L'erreur, dit M. Livingston, consiste à considérer les condamnés comme d'une nature tellement inférieure, qu'ils ne puissent se relever ou s'amender, et qu'il faille ainsi renoncer à leur amélioration. Mais le crime est principalement l'effet de l'intempérance, de la paresse, de l'ignorance, des sociétés corrompues, de l'irréligion et de la misère, mais d'aucun défaut d'*organisation;* et les lois qui laissent subsister ces désordres, sans nullement les combattre ni les réprimer, sont elles-mêmes les sources de ces excès que les législateurs, pour couvrir leur propre imprévoyance, leur incurie ou leur ignorance, imputent avec autant d'impiété que de mauvaise foi à l'Être-Suprême! » Voyez t. 1, p. 99 de notre ouvrage sur le Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis.

et inertes qui n'ont aucune activité en rien ni pour rien; qui reçoivent toutes les impressions, mais sans les conserver; qui sont ouvertes à toutes les directions opposées sans avoir la force de s'en approprier une, et la persévérance de la suivre.

Tous les praticiens diront qu'il est des hommes qui se conduisent parfaitement en prison, soumis à la discipline, repentans de leur faute, résignés à leur sort, et qui annoncent à leur sortie l'intention de vivre honnêtement. Ces hommes ne sont pas des hypocrites : leurs intentions sont sincères; mais à la sortie, en perdant l'appui moral de la discipline, ils ne retrouvent plus en eux la force de volonté nécessaire pour y suppléer ; et ne pouvant agir que dans la dépendance d'une direction quelconque, ils cèdent à l'entraînement des bons ou mauvais exemples auxquels ils se trouvent soumis. Ces organisations ressemblent dans le monde moral à ces molécules du monde physique qui, n'ayant été créées avec aucune affinité qui leur soit propre, vont s'attacher au premier corps qui les rencontre et les attire dans sa sphère d'attraction.

Tels sont les individus chez lesquels l'éducation pénitentiaire éprouvera le plus d'obstacles pour leur imprimer le cachet de l'habitude, quand Dieu semble leur avoir refusé celui de l'initiative dans leurs actions.

La criminalité est bien moins une prédisposition organique qu'une plaie sociale; et ainsi se conçoit l'efficacité de l'éducation pénitentiaire sur le développement de l'organisation. Il y a donc une action d'éducation pénitentiaire très puissante à exercer sur les organisations; et nous pouvons déjà prévoir en quoi consiste cette éducation pénitentiaire.

Puisque les crimes qui proviennent plus spécialement de l'organisation sont les crimes contre les personnes; que les crimes contre les personnes viennent surtout des passions, et qu'enfin les passions naissent de l'organisation, l'éducation pénitentiaire par rapport à l'organisation, c'est principalement l'*éducation des passions*.

Mais n'anticipons pas ici sur le développement de notre théorie; bornons-nous à tirer la conclusion qui résulte évidemment de ce chapitre et du précédent, c'est *que la moralité humaine est moins le produit de l'organisation que de l'atmosphère sociale où l'homme a vécu*. Étudions-le donc dans les conditions d'éducation et de position sociale sous l'influence desquelles il est né et il vit en ce monde.

CHAPITRE III.

DE LA POSITION SOCIALE, CONSIDÉRÉE COMME CAUSE DE CRIMINALITÉ, ET DES OBSTACLES QU'ELLE OPPOSE A L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE.

Le sens de ce mot *position sociale* est déjà connu, car nous en avons donné la définition; c'est la conséquence de la naissance qui nous a jetés en ce monde dans telle classe plutôt que dans telle autre. La position sociale en ce sens primitif est, ainsi que l'organisation, une cause antérieure au développement humain, et par conséquent à l'intervention de l'éducation sur ce développement.

La question de l'éducation pénitentiaire, soit qu'il s'agisse de la position sociale ou de l'organisation, est donc toujours une question d'influence et d'intervention de l'éducation sur le développement humain.

Mais pour admettre cette puissance d'intervention, il ne faut supposer que des causes *prédisposantes* dans le fait primitif et antérieur de posi-

tion sociale, aussi bien que dans le fait d'organisation.

Dès lors se produit d'abord la question de savoir s'il est des positions telles, dans la société, qu'il suffise d'y naître pour y tomber dans la misère, et de la misère dans le crime? En d'autres termes, y a-t-il dans la position sociale des causes *déterminantes* de criminalité ?

Il fut des temps affreux, et ces temps ne sont qu'à quelques siècles des nôtres, où la famine décimait des populations et poussait les hommes jusqu'à se dévorer entre eux. L'histoire a conservé les affreux récits de cette anthropophagie.

Aujourd'hui il n'est plus de population, ni même de classe de population qui meure de faim ; mais il est encore des individus qui en souffrent, et pour qui la misère devient la cause de la criminalité.

Mais cette cause provient-elle du fait personnel de l'individu, ou du fait accidentel de sa position sociale? Sa misère du jour remonte-t-elle aux excès et à l'imprévoyance de la veille, ou n'est-elle imputable qu'au malheur de sa situation qui ne lui a pas permis de trouver dans la société le pain du travailleur?

Dans le second cas seulement il y aurait cause *déterminante* de criminalité, résultant de la position sociale.

Or, si ces causes *déterminantes* existaient, nous n'aurions qu'à répéter ici ce que nous avons déjà dit à l'occasion de l'organisation, qu'elles resteraient en dehors de la sphère pénitentiaire.

L'homme qui, après avoir été irréprochable dans sa conduite et dans sa vie, se trouverait dans l'alternative de laisser ses enfants mourir de faim, ou de ravir le pain que le travail lui refuse, cet homme-là ne rencontrerait jamais un jury pour le condamner; parce qu'aucun jury ne saurait reconnaître dans son acte l'intention coupable qui fait la criminalité, mais cette nécessité qui exclut la liberté morale et avec elle toute culpabilité.

Pourquoi, en effet, envoyer cet homme à la prison? Que ferait l'emprisonnement? Cet homme aurait tout ce que la discipline pénitentiaire peut donner: l'habitude de l'économie, de la prévoyance, de la tempérance, etc., etc. Il n'y aurait chez cet homme ni bonnes habitudes à inspirer, ni mauvaises à réformer. Le système pénitentiaire ne pourrait rien pour lui, car ce système n'est pas plus appelé à secourir les malheureux qu'à guérir les monomanes. Ce serait ici un infortuné à soulager et non un coupable à détenir.

Il en est à cet égard du fait de la position sociale comme du fait de l'organisation; les causes *déterminantes* de la criminalité ne concernent pas

les établissemens pénitentiaires, parce qu'ils ne sont ni des hôpitaux ni des maisons de secours.

Chez l'individu, au contraire, qui doit sa misère du jour aux débauches ou à l'imprévoyance de la veille, il y a responsabilité dans l'agent, criminalité dans l'acte, justice dans la condamnation, et enfin nécessité dans l'application du système pénitentiaire pour faire l'éducation de ses besoins; car ce qui lui a manqué, ce sont moins les moyens de les satisfaire que l'habitude de les régler.

Mais, ce n'est pas seulement par la difficulté et l'inégalité des moyens de satisfaire et régler nos besoins *naturels*, que la diversité des positions sociales entraîne des causes *prédisposantes* de criminalité; c'est encore par la création des besoins nouveaux que la civilisation développe progressivement, et que nous appellerons les *besoins accidentels*.

Or, celui qui en a joui y renonce difficilement; celui qui n'en a pas encore senti les satisfactions y aspire; tant il est impossible en ce monde de détacher des jouissances l'attrait de la convoitise. De là pour l'homme, suivant la position sociale, des besoins accidentels, non seulement à satisfaire dans le présent, mais souvent à oublier dans le passé et toujours à limiter dans l'avenir. Le désir humain est insatiable; c'est dans l'homme le sentiment de l'infini.

A l'égard des besoins accidentels, il ne s'agit plus

seulement, comme pour les besoins naturels, d'en obtenir et d'en régler les satisfactions, il faut encore à chacun en mesurer et en déterminer les limites.

Il y a ainsi pour la criminalité deux sortes de causes *prédisposantes* qui résultent de la position sociale :

La souffrance responsable des besoins *naturels ;*

Les privations et excitations des besoins *accidentels.*

Ces causes, qui tiennent aux positions sociales, sont nécessairement soumises dans leur influence à la nature de ces positions, aux ressources d'aisance et d'éducation qu'elles offrent ou qu'elles refusent aux besoins *naturels* et aux besoins *accidentels ;* aux uns pour se régler, aux autres pour se limiter, à tous pour se satisfaire dans leurs exigences légitimes.

La société se divise communément en trois classes que nous avons déjà désignées par l'expression usuelle de classes supérieures, classes moyennes, classes inférieures, et qui précisément représentent la graduation des trois degrés d'aisance et d'éducation répandues dans les diverses conditions sociales. C'est dans cette dernière classe que doit venir se concentrer la criminalité qui naît des souffrances ou des excès de besoins, c'est-à-dire la criminalité contre les propriétés, car les besoins s'adressent naturellement dans leurs atteintes aux moyens de se

satisfaire, c'est-à-dire à nos choses ou propriétés.

Nous avons déjà montré combien la répartition des crimes contre les personnes était loin d'être égale entre tous les rangs, entre toutes les classes de la société. Mais ici, le mouvement de concentration des offenses contre la propriété est beaucoup plus marqué, et il y a une grave raison pour qu'il le soit.

Sous le rapport de la criminalité contre les personnes, les hommes dans aucun rang, dans aucune position sociale, ne sont à l'abri des passions de l'organisation humaine. Les classes supérieures et les classes moyennes n'ont qu'un avantage sur les classes inférieures, c'est celui de l'éducation qui, contient la fougue de ces passions et en arrête les violents écarts (1).

(1) On lit dans les comptes-rendus de la justice criminelle : « C'est toujours dans la *huitième* classe, comprenant les individus qui exerçaient des professions libérales ou qui vivaient de leurs revenus, et qui par conséquent avaient reçu quelque éducation, qu'on trouve relativement le plus d'accusés de crimes contre les personnes; après cette classe, c'est celle des individus attachés aux travaux de la campagne qui fournissent toujours relativement le plus grand nombre d'accusés de crimes contre les personnes. »

Ces deux faits sont présentés pour ainsi dire comme contradictoires, puisqu'ils semblent rapprocher, dans ces résultats du mouvement de la criminalité, les deux classes qui paraissent au contraire dans les conditions d'éducation les plus opposées.

Ces deux résultats sont pourtant dans l'ordre naturel des choses, et le

Mais au contraire, sous le rapport des crimes contre les propriétés, non seulement ces classes sont pourvues de l'éducation qui prévient l'effet nuisible, mais affranchies même des occasions de nuire. Ce n'est pas pour elles qu'existent les sollicitations des besoins : elles n'ont seulement qu'à user de l'éducation pour en prévenir ou du moins en tempérer les excès.

De là les crimes contre les propriétés se concentrent dans les classes inférieures, les plus éloignées à la fois et de l'aisance qui écarte les sollicitations du besoin, et de l'éducation qui en modère les satisfactions et en prévient les abus.

L'exercice de cette probité purement *négative* qu'on appelle la probité legale, à quoi tient-il en ce

raisonnement seul devait les indiquer et les prévoir. Les organisations, soit qu'on les considère comme cause ou comme objet de la criminalité spéciale contre les personnes, étant les seuls biens relativement égaux en ce monde pour toutes les classes de la société, on ne saurait concevoir sans la diversité des influences et des conditions d'éducation, l'inégalité sous ce rapport de la moralité comparée de ces diverses classes spéciales ; mais en tout cas, cette inégalité doit être infailliblement moins saillante dans les crimes contre les personnes que dans les crimes contre les propriétés ; car, soumises par la loi de la nature humaine aux influences de l'organisation, ces classes supérieures sont du moins exceptionnellement affranchies, par l'effet de leur position sociale, des sollicitations du besoin ; dans les crimes contre les propriétés, elles ont une garantie de plus que l'éducation, celle de la propriété elle-même ; elles ont l'intérêt de la conservation et non celui de l'agression.

monde? à la position sociale bien plus qu'à la nature humaine. Prenez l'échelle des différentes positions sociales : assurément à ces classes riches et éclairées que vous apercevez au sommet, il ne faut pas un grand effort d'héroïsme pour s'abstenir, avec leur opulence et leur éducation, de voler et brutaliser leur voisin.

A mesure que vous descendrez les degrés de l'échelle, vous sentirez sans doute décroître l'instruction et la richesse ; mais vous pourrez cependant, et en France surtout, sous l'influence de notre législation civile et politique, descendre bien au-delà non seulement des classes supérieures, mais même des classes moyennes, jusques à la limite où expire le revenu de l'épargne et du travail capitalisé, et traverser ainsi vingt millions d'habitants, avant de sentir à l'exercice de cette probité légale, l'effort personnel et le danger social de la lutte.

Mais une fois arrivé à cette limite où l'homme ne vit qu'au jour le jour de son salaire, alors apparaît la lutte, lutte laborieuse, ardue, et qui souvent même, dans de mauvais jours, impose à l'exercice de la probité légale les sacrifices et les mérites de la vertu.

C'est ici, pour nos sociétés modernes, le phénomène le plus étonnant du présent, et le problème le plus inquiétant de l'avenir, que l'existence et la

moralité de ces classes pleinement émancipées, abandonnées à elles-mêmes, livrées à tous les orages de la vie industrielle, à toutes les variations dans la hausse et dans la baisse des salaires qui, incessamment, les portent à étendre ou les obligent à restreindre la sphère de leurs consommations, et les jettent dans un mouvement désordonné et continu d'habitudes à reprendre et à quitter : ces classes pourtant, chargées de subvenir non seulement à leurs besoins, mais encore à ceux du budget de l'État, avec leurs bras pour tout bien; ces classes auxquelles la loi impose sous les mêmes peines, dans les bons comme dans les mauvais jours, au moment du nécessaire comme à celui du superflu, les mêmes prohibitions et la même moralité qu'aux classes riches et éclairées; alors même que la civilisation crée chaque jour autour de la richesse des tentations nouvelles pour le pauvre, et lui prépare dans chaque degré dont s'accroît le bonheur du riche, une excitation de plus pour sa nature et un effort de plus pour sa probité! Non, jamais à aucune époque, l'humanité ne vit mettre à pareille épreuve sa moralité. Jamais aussi, il faut le dire, elle n'en donna une si haute idée, quand on mesure dans ces classes le nombre des offenses qui se commettent à celui des sacrifices qui se supportent et des maux qui s'endurent.

C'est dans ces classes que l'éducation est essentielle, car l'homme qui y naît avec des besoins, ne rencontre pas sur la terre des biens qui l'y attendent pour les satisfaire. Mais du moins il est d'autres biens qu'il apporte avec lui en ce monde. Il a son bras, son intelligence, son activité, ses facultés en un mot au service de ses besoins. Or, ces ressources naturelles de l'homme, c'est l'éducation qui en développe la richesse ou en compromet la possession, selon qu'elle lui donne les moyens de s'en servir ou d'en abuser. Par l'abus, la position supérieure peut retomber dans la position moyenne, et de la position moyenne dans la position inférieure, tandis que par le bon usage au contraire, la position inférieure, non seulement s'améliore, mais peut s'élever à la position moyenne, et de la position moyenne même à la position supérieure. Tous les jours, je ne dis pas dans le cours orageux de ces crises politiques qui remuent et bouleversent violemment tant d'existences, mais dans le cours paisible et régulier de la vie sociale, ne voit-on pas s'opérer incessamment ce mouvement de déclassement des positions, qui atteste le mérite du bon usage ou l'expiation de l'abus que l'homme a fait de ses facultés naturelles?

Il y a donc une puissance d'intervention nécessaire dans le développement de nos facultés, comme dans le développement de nos penchants, il y a une

éducation des *besoins* comme une éducation des *passions*. Et cette éducation, nous n'aurons pas à l'inventer : elle existe dans la société; elle s'exerce tous les jours sous nos yeux, au sein des classes inférieures : c'est elle qui permet à des hommes, en si grande majorité, de trouver dans l'exercice et dans le revenu de leurs facultés naturelles, les moyens de pratiquer la probité légale avec autant de scrupule et plus de mérite que dans les autres classes de la société.

CHAPITRE IV.

DE LA MAUVAISE ÉDUCATION CONSIDÉRÉE COMME CAUSE DE CRIMINALITÉ, ET DES OBSTACLES QU'ELLE OPPOSE A L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE.

—

Il n'est pas d'homme qui n'ait reçu en ce monde une éducation quelconque, bonne ou mauvaise, complète on incomplète; il n'est pas d'organisation, pas de position sociale qui n'ait eu son développement. L'éducation, selon son bon ou son mauvais emploi, intervient nécessairement dans tout le mal comme dans tout le bien qui arrive ici-bas; elle peut donc devenir aussi bien un instrument de corruption que de moralité au sein de la société; et doit être ainsi comprise et comptée elle-même au nombre des causes de la criminalité.

L'éducation est appelée à ce titre à se combattre, à réagir sur elle-même.

Toute force est égale à elle-même. Malgré l'efficacité de son action sur l'organisation et sur la position sociale, l'éducation pourrait se trouver

réduite à l'impuissance de réagir sur elle-même dans la sphère de la criminalité, et de devenir par conséquent l'instrument de l'amendement pénitentiaire.

Cette *impuissance de réagir* ne peut se concevoir que dans deux cas :

1° Dans le cas où déjà la bonne éducation aurait entièrement et vainement épuisé dans la société toute son influence, et condamnerait ainsi le système pénitentiaire à l'impossibilité de faire plus ou de faire mieux.

2° Dans le cas opposé, où la mauvaise éducation aurait acquis, au sein de la société, en énergie et en durée, une puissance égale au plus grand développement présumable de l'éducation pénitentiaire.

Dans ces cas, la force serait égale à elle-même, et ne pourrait offrir au système pénitentiaire aucune efficacité de réaction.

Mais, en *principe*, ces deux cas sont-ils admissibles dans l'état normal de la société ?

Non sans doute : le gouvernement stimule, favorise, protège, surveille même la bonne éducation dans la société. Non seulement il accorde ses sympathies et ses encouragements à tout ce qui en propage les principes et les exemples, mais encore il exerce son contrôle sur tous les établissements d'éducation ; là où les principes contraires à la

morale publique ne peuvent se produire par voie de publication, le gouvernement ne saurait les laisser impunément arriver au prosélytisme plus dangereux encore de l'éducation. Toutefois le gouvernement, et en France surtout c'est là son tort peut-être, ne sort guère de ce rôle de protecteur et surveillant de la bonne éducation (1).

Mais lorsque les atteintes à la probité légale viennent révéler au gouvernement l'impuissance de l'éducation sociale à l'égard des individus qui s'en sont rendus coupables, et lui démontrer par conséquent la nécessité pour lui d'intervenir, et de passer du rôle de la protection et de la surveillance à celui plus actif et plus direct de la répression, alors il se met à l'œuvre : il fait ou est censé faire de l'éducation, c'est-à-dire du système pénitentiaire.

Les prisons, légalement et moralement présumées

(1) Il ne fait pas assez pour sa propagation : soit dans les universités qui ne sont que des *corps enseignans*, soit dans l'organisation de l'instruction élémentaire, où l'on semble n'entrevoir qu'une simple question d'enseignement, le gouvernement n'use pas de l'influence qu'il pourrait et devrait exercer sur l'éducation morale de la jeunesse. Le problème moral de l'éducation, soit dans l'instruction supérieure, soit dans l'instruction élémentaire, n'a encore été ni atteint, ni même sérieusement poursuivi. Heureusement c'est un tort que le gouvernement français commence à sentir et même à réparer, ainsi que nous aurons occasion de le dire dans la sixième partie de cet ouvrage, spécialement consacrée aux institutions complémentaires du système pénitentiaire.

maisons pénitentiaires, sont les seules institutions d'éducation élevées et dirigées par le gouvernement. Le système pénitentiaire est le premier et le seul acte direct par lequel le gouvernement entreprenne de développer la puissance de la bonne éducation. Le système pénitentiaire ne suppose avant lui, de la part du gouvernement, que l'insuffisance ou l'omission, mais non l'impuissance de l'efficacité de la bonne éducation au sein de la société.

Chez les nations modernes, il est vrai, l'éducation se fait ou est censée se faire (1) dans la famille : ce n'est que là qu'elle aurait pu développer, et par conséquent épuiser l'efficacité morale de son action. Mais en quittant la sphère sociale pour se réfugier uniquement dans le foyer domestique, l'éducation, loin de transmettre à la famille les pouvoirs abdiqués par le gouvernement social, a au contraire apporté de nouvelles restrictions à l'autorité paternelle. C'est un fait que nous constatons, sans partager assurément l'inconséquence de ceux qui n'y voient qu'une rédaction de code civil à modifier, au lieu d'une des nécessités irrésistibles de la marche de la civilisation qui ne permettent pas d'isoler la liberté civile des progrès de la liberté politique.

(1) Voyez sixième partie de cet ouvrage.

Cette autorité paternelle, qui, dans les sociétés anciennes, allait jusqu'au droit de vie et de mort, ne saurait aujourd'hui disposer, même pour un mois, de la liberté d'un enfant âgé de moins de seize ans, sans le contrôle du pouvoir social, qui se charge lui-même et lui seul d'appliquer la correction. L'autorité paternelle n'a à sa disposition aucun des moyens, aucune des conditions nécessaires à l'emprisonnement non seulement pénitentiaire, mais simplement répressif. Dans la sphère de la probité légale, on ne peut donc présupposer dans la famille l'intervention de l'éducation telle qu'elle doit pénitentiairement agir, puisqu'on ne saurait même y développer la moindre condition de son action.

Ainsi, dans la théorie de l'emprisonnement, l'éducation n'a jamais vu s'épuiser par anticipation ses moyens pénitentiaires, soit dans la société, soit dans la famille.

Mais maintenant en est-il autrement de la mauvaise éducation et du développement qu'elle prend soit dans la société, soit dans la famille?

Dans la société, toutes les tendances gouvernementales doivent être nécessairement opposées à la mauvaise éducation, et ce n'est qu'incidemment et clandestinement qu'elle peut agir, surtout dans la sphère de l'improbité légale où nous l'envisageons en ce

moment. L'improbité légale ne saurait même arriver au degré de l'instruction, si ce n'est par des voies cachées. Aucun gouvernement ne tolérerait qu'on posât, sous la simple forme d'opinion, l'attaque à ces principes de la probité légale qui sont les conditions essentielles de la morale sociale : le meurtre, le vol, le viol, le faux, toutes ces atteintes à nos personnes et à nos propriétés, qui constituent la criminalité, ne peuvent chez aucun peuple, dans aucun pays, parvenir à la publicité du conseil ni de l'enseignement.

Et pourtant, pour arriver à l'éducation, il faudrait passer du conseil à l'action, de la notion à la pratique et à la pratique habituelle. Car, bonne ou mauvaise, l'éducation pour être elle-même a besoin d'agir et de répéter son action. Or, ici son action c'est le crime; son activité supposerait donc l'impunité, et cette longue impunité qui aurait permis à l'empire de l'habitude de se développer.

Dans la sphère de l'improbité légale, la loi a imposé à la police judiciaire et administrative l'obligation d'atteindre la mauvaise éducation dans son germe, et de la saisir à son début pour la placer en face de la discipline pénitentiaire, qui est précisément destinée à la combattre avant l'époque de l'endurcissement, avant l'âge de la maturité.

Quant à la famille, là encore aussi bien que dans

la société, l'improbité légale, pour arriver à la puissance d'éducation, supposerait la même impunité; car cette puissance d'éducation ne saurait s'acquérir et se développer qu'aux mêmes conditions de criminalité.

Il en est autrement de l'improbité légale prise au degré de l'instruction. Elle peut malheureusement se réfugier sourdement dans le foyer domestique et y établir son enseignement clandestin. Mais est-il beaucoup de familles où l'improbité légale fasse école? Nous ne le pensons pas. Il est peu d'hommes, même parmi les libérés des prisons, qui prissent à tâche de préconiser à leurs enfants les voies du crime, d'en enseigner les secrets, d'en absoudre les souillures. Ce n'est pas l'opinion généralement admise : on croit assez communément la société des voleurs régie par des principes entièrement subversifs des principes de l'ordre social (1) ; on imagine le voleur assez satisfait de son industrie pour en étendre l'exercice à ses enfants. C'est une double

(1) Le prêt est sévèrement interdit dans les maisons centrales et ne donne au prêteur aucune action en revendication. Eh bien! les prêts contractés, non seulement se remboursent scrupuleusement dans l'intérieur de la prison; mais, à l'époque de la sortie, le libéré qui n'a pu s'acquitter entièrement, use de toutes les ruses de son imagination pour acquitter les dettes de sa conscience. Tantôt c'est un bon de la poste sous un nom déguisé, tantôt c'est la visite d'un parent supposé, etc., etc.

erreur. Il n'y a pas deux ordres de principes sociaux dans le monde (1), il n'y en a qu'un; et les voleurs n'ont pas d'autre moyen de régir leurs associations particulières, que d'y organiser le respect des prin-

(1) J'en citerai ici une preuve que fournit mon rapport sur l'état sanitaire de la maison centrale de Limoges, inséré dans la *Gazette médicale.* Le besoin d'agriculture est si impérieux parmi une notable partie de cette population, que le plus grand bienfait qu'on ait pu accorder à la section des réclusionnaires, a été l'autorisation, à raison de son nombre peu élevé et de l'étendue de son préau, d'établir des jardins au pourtour des arbres et des murs des préaux, où ils cultivent des fleurs et des légumes.

Eh bien! nulle part la propriété n'est plus sévèrement respectée: jamais une plainte qu'une laitue ou une rose ait été enlevée dans cette maison où le vol est malheureusement si fréquent; et pourtant ce n'est pas le désir de la convoitise qui leur manque, car j'ai vu un détenu payer une rose deux liards.

Les mutations de propriété, par exemple, sont assez fréquentes, et elles changent de mains sans bureaux d'hypothèques, de notariat et d'enregistrement, avec une rapidité qui semble résoudre dans la maison centrale de Limoges la grande question de la mobilisation du sol: il y est véritablement monétisé. Voilà pourtant des voleurs qui établissent entre eux des règles d'échanges, basées seulement sur un principe qui ne pourrait avoir cours dans la société, le principe de la bonne foi.

Tous ces petits jardins qui longent les murs du préau, n'en sont pas seulement un ornement agréable, mais éminemment utile à la discipline. Pour arriver au mur et y faire la moindre tentative d'évasion, il faudrait marcher sur cette terre labourée, sur ces légumes, sur ces fleurs qui deviendraient aussitôt d'irrécusables dénonciateurs pour l'œil de la surveillance. C'est ainsi qu'en s'entourant de fleurs, les détenus ont créé à la discipline de nouveaux gardiens, qui n'ont pour eux que le don heureux de s'en faire aimer.

cipes qu'ils violent envers la société. Ils ne méconnaissent pas la bonté de ces principes, mais seulement ce n'est plus à leurs yeux qu'une bonté relative (1). Et, quant à l'exercice du métier, nul voleur n'a la conviction d'être dans des conditions de bonheur préférables à celles qu'offrent les ressources honnêtes de l'industrie. Mais il y a dans son esprit un mélange de désespoir et de fatalisme qui lui fait envisager le vol, quand il s'y est une

(1) Parmi les nombreux documents que j'ai rassemblés à cet égard, je citerai ici les réponses d'un condamné qui, par son cynisme révoltant, s'est acquis une récente et déplorable célébrité.

D. — « J'ai remarqué, Lacenaire, un fait que l'observation semble me confirmer chaque jour; c'est que la société des détenus n'a pas d'autres principes que l'autre société dont elle est sortie; et souvent elle observe très scrupuleusement, par rapport à elle, les principes qu'elle viole ensuite par rapport à la grande société.

R. — » Vous avez raison, monsieur; les principes sont les mêmes; mais un voleur n'espère plus pouvoir se réhabiliter, c'est pourquoi il reste voleur. Ce n'est pas l'affaire des lois, cela, c'est l'affaire de la société. Il faudrait changer l'opinion des voleurs là-dessus.

D. — » Connaissez-vous à Paris, ainsi que moi, des voleurs qui continuent leur métier et donnent une éducation morale à leurs enfants avec le revenu de leurs vols?

R. — » Sans doute, monsieur. Mais il n'est pas un voleur qui voulût faire de ses enfants des voleurs. Le voleur ne veut pas *faire souche.* Le métier ne vaut rien; il le réprouve lui-même, et n'en veut pas pour ses enfants.

D. — » Vous avez donc remarqué que les voleurs préféraient la partie antérieure et honnête de leur existence à la vie de voleur?

R. — » Certainement: pas un voleur n'est content d'être voleur.

fois jeté, comme une voie sans issue dans laquelle il doit désormais vivre et mourir.

Aussi, ramené sans cesse dans ses rapports avec ses associés au respect de ces principes, dont la violation fait pourtant son industrie, et sans cesse assailli dans ses rapports avec lui-même par les dégoûts de sa position, le voleur ne veut pas *faire souche*, suivant son énergique expression.

Ce n'est donc guère par voie directe d'enseignement que l'improbité légale se propage dans les

D. — » Cependant, Lacenaire, j'ai causé avec des correctionnels parisiens qui ne me parlaient pas ainsi. Ils regardaient le vol comme un métier avantageux et lucratif, comparé aux chances que les honnêtes ouvriers courent dans une foule de professions périlleuses et insalubres, et à la modicité des gains qu'ils en retirent.

R. — » On a pu vous dire cela, monsieur; mais moi, je vous affirme que pas un voleur n'est content de son sort; pas un voleur n'a fait fortune. Tout voleur sait qu'il mourra en prison, après y avoir laissé une grande partie de sa liberté et de sa vie. C'est une mauvaise vie que la vie de voleur; mais quand on y est entré, on y reste, parce que l'on croit qu'il n'est plus possible d'en sortir.

D. — » Vous m'avez dit que le voleur ne veut pas faire souche. Je suis de votre avis, mais je vous dirai cependant que je trouve des jeunes détenus provoqués au vol par leurs parents mêmes.

R. — » (Avec feu.) Mais ces parents sont-ils des voleurs? Non. — Ce sont des recéleurs, de ces gens qui ne veulent jamais voler *par eux-mêmes*, mais par les autres. Vous rencontrerez bien peu de francs voleurs qui élèvent leurs enfants dans le vol, sauf les juifs. — Prenez une famille de juifs parmi les détenus, ce sont tous des voleurs : c'est leur éducation, c'est leur vie. »

familles. Mais l'empire des mauvais exemples, le spectacle des mauvaises passions, le scandale du libertinage, la brutalité, les voies de fait, l'abandon, le vagabondage, la misère, voilà trop souvent dans la famille les excitations indirectes qui poussent et précipitent l'enfance dans la carrière du crime (1). L'abandon, la misère et le vagabondage surtout, voilà trois causes trop fréquemment et trop étroitement unies entre elles qui étendent la criminalité du condamné à sa famille, souvent moins par son fait volontaire et personnel que par le résultat de sa condamnation. Le même arrêt qui envoie le chef de famille à la prison, réduit chaque jour la mère au dénûment, les enfants à l'abandon, la famille entière au vagabondage et à la mendicité. C'est sous ce rapport que le crime menacerait de *faire souche*, si l'on négligeait plus long-temps cette plaie sociale.

Au reste, si les dangers du retour des libérés dans la société, dangers dont nous indiquerons ailleurs la funeste influence sur le mouvement, non

(1) Tous nos collègues de la Société de patronage des jeunes libérés de la maison pénitentiaire du département de la Seine, qui exercent avec tant de zèle et de talent d'observation la mission de commissaires enquêteurs, ont pu acquérir cette conviction. Le résumé analytique de ces enquêtes formera un document bien précieux, qui trouvera naturellement sa place dans le volume que nous consacrerons spécialement et isolément à la *théorie* de l'emprisonnement des jeunes détenus.

seulement des récidives, mais des offenses même, ne nous semble pourtant pas généralement introduire dans la famille, autant qu'on le pense, l'enseignement direct du crime ; ce n'est pas que nous ayons intérêt à écarter ici ce fait : rien ne nous empêcherait de l'admettre, puisqu'il ne saurait être la conséquence de l'état normal du système social et du système d'emprisonnement, mais le résultat déplorable et accidentel de cette corruption présente des prisons, qui déborde de toutes parts dans le pays sur les traces des libérés.

Ainsi, il ne nous apparaît, dans l'état normal des choses, tel que nous l'avons envisagé, aucun obstacle, soit au sein de la société, soit au sein de la famille, qui réduise l'éducation à l'impuissance d'agir ou de réagir avec efficacité, quand le coupable arrêté, jugé, condamné, se trouve, par l'effet de sa condamnation, soumis à la discipline pénitentiaire.

Pour admettre en principe cette *incorrigibilité*, résultant de l'*impuissance* pour l'éducation de réagir sur elle-même, il faudrait supposer que le coupable, arrêté par la justice, rencontrât, au lieu d'une discipline pénitentiaire, un système corrupteur qui, prenant la mauvaise éducation au point où l'état social ne lui aurait que clandestinement permis de parvenir, vînt en développer librement et hardiment tous les moyens et toutes les ressources.

Cette supposition, malheureusement, est la vérité même ; ce n'est pas le système pénitentiaire qui règne dans les prisons, mais un système corrupteur, non seulement en ce qu'il n'empêche pas la dépravation mutuelle des détenus entre eux, mais encore en ce qu'il la communique, l'étend, la pratique même, et donne ainsi à la mauvaise éducation tout le développement qu'elle peut recevoir, toute l'activité qu'elle peut attendre d'institutions spéciales consacrées à ses perfectionnemens.

Si l'on disait à un gouvernement qu'il existe quelque part dans la société des institutions où le vol, l'escroquerie, le faux, le viol, le meurtre, l'assassinat même, se professent, s'enseignent, il demanderait aussitôt où est cette institution infâme pour la fermer et la détruire ; où est cet instituteur pervers pour le poursuivre et le punir avec toute la rigueur des lois ? Eh bien! cette institution, ce sont ses prisons ; cet instituteur, c'est lui-même. Telles ne sont pas ses intentions, mais tels sont les faits. Puis, en face de ces faits, on se récrie sur le nombre des incorrigibles dans la population des prisons, et l'on s'étonne d'avoir l'effet avec la cause! On s'étonne que les choses soient ce que logiquement elles doivent être, et l'on en conclut qu'elles ne sauraient être autrement.

On voit que nous sommes d'accord sur les faits

avec nos adversaires; nous ne différons que sur la manière de les interpréter. Nous avouons qu'il y a des *incorrigibles* dans la population actuelle des prisons; mais nous disons seulement que ces incorrigibles, c'est le système corrupteur des prisons qui les fait et doit les faire tels. Cette incorrigibilité est un résultat aussi logique pour nous dans le système actuel que l'amendement dans le système de la discipline pénitentiaire. Le système actuel repose sur la même force que le système pénitentiaire; cette force, c'est l'éducation. La même raison qui nous fait espérer l'amendement comme résultat de notre système, ne nous permet donc pas de vous contester l'incorrigibilité comme effet du vôtre, car nous ne nous prétendons pas plus habiles à corriger que vous à corrompre. Le système pénitentiaire, ce n'est pas un tour de force, ce n'est pas même un changement de force; c'est uniquement un emploi différent de la même force : c'est la bonne éducation à la place de la mauvaise éducation.

Il résulte de là qu'il faut distinguer deux sortes de criminalité : d'abord, la criminalité *réelle*, c'est-à-dire telle qu'elle résulte en société, ainsi que nous l'avons expliqué, de l'organisation, de la position sociale et de l'éducation; c'est la criminalité jusqu'à l'époque de l'arrestation ; puis la criminalité *savante*, qui est postérieure à cette époque, et qui

provient du séjour des prisons. Le système pénitentiaire n'admet que la première, comme la seule qu'il doive légitimement et raisonnablement combattre. Toute aggravation de perversité qui résulte de l'éducation corruptrice des prisons, est en dehors des obligations de son action, et par conséquent des conditions de son efficacité. Pour déterminer la sphère légitime et scientifique du système pénitentiaire, et arriver à son application raisonnable et raisonnée, il faudrait en élaguer tous les condamnés en récidive sur lesquels le système actuel a déjà exercé son action corruptrice, et opérer sur une population neuve, étrangère à l'esprit, aux traditions, aux machinations et associations criminelles de l'état présent des prisons; en un mot, il ne faudrait imposer à l'action pénitentiaire que la criminalité *réelle* de la société, et non la criminalité *savante* des prisons actuelles.

C'est dans cette sphère seulement, que l'éducation par la discipline pénitentiaire aura puissance d'agir sur les prédispositions de l'organisation et de la position sociale, et puissance de réagir sur ses propres prédispositions antérieures.

CHAPITRE V.

DES CAS ET DES CAUSES D'INCORRIGIBILITÉ.

Jusqu'ici nous n'avons pas rencontré, dans l'état normal de la société, d'obstacles insurmontables, c'est-à-dire de causes *déterminantes* de criminalité, qui neutralisassent la puissance qu'a l'éducation d'agir sur l'organisation, sur la position sociale, et de réagir sur elle-même pour le maintien ou le rétablissement de la probité légale.

Il peut y avoir des causes *déterminantes* d'une atteinte à l'ordre social, provenant soit de l'organisation, c'est-à-dire des folies et monomanies; soit de la position sociale, c'est-à-dire de la misère irréprochable: mais, dans ces deux cas, il y a absence de criminalité, par conséquent incompétence du système pénitentiaire.

Quant à la mauvaise éducation, elle ne saurait devenir cause *déterminante* de criminalité que par la complicité du gouvernement, dans l'action corruptrice de l'emprisonnement; supposition trop

bien justifiée en fait, mais moralement inadmissible en principe.

Des trois espèces de causes *déterminantes* qui peuvent provenir soit de l'organisation, soit de la position sociale, soit de l'éducation, aucune ne peut donc être opposée à l'action du système pénitentiaire. En face de chacune de ces forces séparées, l'éducation ne saurait avoir à combattre que des causes prédisposantes, résultant :

Dans l'organisation, *des mauvaises prédispositions des passions ;*

Dans la position sociale, 1° *de la souffrance responsable des besoins naturels ou de la misère reprochable;* 2° *des privations et excitations des besoins acquis ;*

Dans l'éducation, *des mauvaises directions qu'elle reçoit dans la société sans complicité du système social, ni du système d'emprisonnement.*

L'éducation pénitentiaire n'a donc point à redouter jusqu'ici des cas ou des causes d'incorrigibilité. Est-ce à dire qu'il ne s'en rencontrera pas? Est-ce à dire que le système pénitentiaire, plus puissant sur les maladies morales de l'âme que les sciences médicales sur les maladies physiques du corps humain, atteindra cette infaillibilité interdite à l'homme comme à toutes les institutions qui viennent de lui; car l'homme ne saurait effacer de ses œuvres l'imperfection attachée à sa nature.

Nous avons déjà exprimé (1) le sens que nous attachions à l'amendement pénitentiaire, et le genre d'efficacité qu'on en pouvait attendre. Son utilité, comme l'utilité de tous les systèmes possibles, c'est une utilité *relative* et non une utilité *absolue*. Nous avons donc prévu qu'il aurait des mécomptes; nous n'avons plus maintenant qu'à en indiquer les cas et à en expliquer les causes.

Jusqu'ici nous n'avons considéré la puissance de l'éducation que dans la lutte qu'elle pouvait avoir à soutenir séparément, soit contre l'organisation, soit contre la position sociale, soit contre elle-même; mais nous n'avons pas envisagé son action dans le concours et le mélange simultané de ces trois forces. C'est pourtant là l'histoire et la sphère de la criminalité en ce monde.

Il n'existe pas d'homme qui n'ait une organisation, une position sociale, une éducation, et qui n'agisse dans l'une des combinaisons de ces trois forces. Ce n'est pas à dire que toutes jouent un rôle toujours égal, ni même toujours actif dans ces combinaisons; mais soit activement, soit passivement, soit également, soit inégalement, il y a dans tous les actes humains combinaison de ces trois forces : l'inaction apparente de l'une d'elles n'en détruit pas la complicité.

(1) Voyez tom. 1[er], page 273.

Nous ne regardons pas comme impossible de soumettre à un examen analytique l'histoire des diverses combinaisons de ces trois forces; de suivre le rôle soit actif, soit passif que chacune y joue, et d'arriver ainsi à déterminer l'échelle des *probabilités* de la criminalité. C'est un travail qu'un jour peut-être nous publierons nous-même, car nous n'y sommes pas restés étrangers pour la confection de cet ouvrage; mais nous ne saurions ici aborder et traiter incidemment un pareil sujet. Il nous suffit de dire d'abord que chacune de ces trois forces n'apporte dans ces combinaisons que des causes prédisposantes; que de plus, dans ces combinaisons, s'il y a des ligues à craindre, il y a aussi des alliances à puiser. Une fois qu'on a écarté la criminalité savante des prisons, le résultat de ces combinaisons apparaît, dans la grande majorité des cas, plutôt favorable que nuisible à l'éducation. L'éducation n'a plus alors à craindre, ainsi que nous l'avons vu, de rencontrer en elle-même une opposition ou un épuisement qui neutralise sa force.

Quant à l'organisation et à la position sociale, l'éducation les a ensemble ou séparément pour alliées ou pour ennemies.

Dans le second cas, soit qu'elle ait l'appui de l'organisation contre la position sociale ou l'appui de la position sociale contre l'organisation, l'éducation s'enrichit évidemment d'une force alliée.

Dans le premier cas, si l'organisation et la position sociale lui sont simultanément favorables, son succès est facile et certain; mais, au contraire, si elles lui opposent une ligue ennemie, alors ce succès devient difficile et souvent même improbable, pour peu que ses mauvais antécédens à elle-même viennent affaiblir la force de l'éducation.

C'est ici le cas, c'est ici la cause des rechutes dans le crime que le système pénitentiaire ne pourra prévenir.

Nous admettons donc avec les législateurs modernes qu'il est des cas et des causes d'incorrigibilité; mais le reproche que nous adressons à ces législateurs et qui nous sépare profondément de leur système, ce n'est pas seulement le double tort d'avoir manqué complétement de discernement dans le classement des corrigibles et des incorrigibles (1), et d'avoir trop limité la sphère des uns et trop étendu celle des autres (2); le troisième tort, et le plus grand de tous, c'est d'avoir cru à la possibilité de saisir et déterminer à l'avance la moralité humaine dans ses actes et dans ses agens, au point d'y subordonner la compétence du système pénitentiaire, et de lui assigner la part précise qu'il pouvait occuper et la limite qu'il ne pouvait franchir

(1) Voyez tom. 1er, pag. 45 et suiv.

(2) *Idem*, pag. 32 et suiv.

dans le domaine de la pénalité. La liberté humaine n'aliène pas ainsi son empire, même au sein de la criminalité. On peut admettre l'existence de causes et de cas d'incorrigibilité en général, mais on ne saurait théoriquement et catégoriquement y classer à l'avance ni les actes par la codification, ni les agens par la condamnation.

Nous l'avons déjà dit, et la liberté humaine est à ce prix, la moralité des agens ne correspond pas à la moralité des actes. Il y a là l'immense intervalle de l'intentionnalité qui colore de nuances si diverses nos actions, et donne au même acte des agens si différens.

Le législateur ignore l'agent, et le juge devant lequel cet agent ne pose qu'un instant n'a pas le temps de le connaître. L'épreuve seule du système pénitentiaire peut indiquer les moralités accessibles ou rebelles à la correction; ou plutôt c'est une épreuve postérieure et plus positive encore qu'il faut attendre: c'est la conduite du condamné à l'époque du retour à la société, c'est la *récidive* qui devrait éteindre l'espoir de la correction.

Eh bien, non: le témoignage de la récidive ne saurait être aussi décisif: croire que la récidive soit une *conséquence nécessaire* de la perversité des détenus et de l'impuissance du système d'emprisonnement, c'est une erreur fort accréditée,

en France surtout, par les rapports du ministère même de l'intérieur à la Société royale des prisons sous la restauration, et depuis passée au sein des Chambres, dans les rapports des commissions du budget; mais erreur aujourd'hui reconnue par l'administration, comme nous le verrons dans un autre chapitre, en parlant du système des *quartiers d'exception* qui doit remplacer le projet primitif des *maisons spéciales de condamnés en récidive*.

Il faut faire dans la récidive non seulement la part de l'humanité, mais celle de la société.

Sans doute le système pénitentiaire ne peut rendre à la société que ce qu'il en a reçu, des êtres faillibles, des hommes en un mot. Au sein de la population qui sort des prisons, comme au sein de la population qui n'y est pas entrée, il y aura des sindividus qui deviendront coupables, non parce qu'ils sont libérés, mais parce qu'ils sont hommes. L'humanité aura toujours sa part dans le mouvement des récidives comme dans celui de la criminalité; et parfois la rechute n'exclut pas davantage l'amendement qui a suivi le repentir, que l'innocence qui l'a précédé.

Mais parmi les condamnés mêmes qui sortiront de l'emprisonnement pénitentiaire avec les meilleures garanties d'amendement, c'est-à-dire avec le profond repentir de l'offense qu'ils ont commise et

la volonté sérieuse de s'en abstenir à l'avenir, il en est pourtant qui seront entraînés dans la récidive, moins par la perversité de leurs prédispositions personnelles, que par l'empire des circonstances où ils se sont trouvés.

Nous avons déjà dit dans le premier volume de cet ouvrage (1) combien les différences de législation, d'organisation de la police administrative et judiciaire, de civilisation, de mœurs, de population, de climat, de territoire, etc., répandaient d'erreurs dans les tableaux comparés du mouvement de la criminalité entre les diverses nations, et surtout dans le mouvement des récidives, quand on voulait en tirer des jugemens de moralité relative soit de peuple à peuple, soit d'un établissement de détention à un autre; parce que l'une des causes qui influent le plus, par exemple sur les récidives, c'est la position où seront placés les libérés à l'époque de leur retour à la société. Nous avons prouvé par des exemples (2) que, selon que la demande du travail serait pour les libérés plus ou moins difficile, selon qu'ils trouveraient dans la société la sympathie du patronage, ou l'antipathie de la réprobation publique qui hérisse pour eux de difficultés la voie du

(1) Tom. 1, pag. 291.
(2) Page 306.

travail et de la probité, le rapport des récidives, indépendamment de l'influence de la discipline intérieure, varierait infailliblement d'un pays à un autre, et même d'une classe d'établissemens à une autre classe d'établissemens dans le même pays.

La récidive n'est donc qu'une conséquence *probable*, mais non *nécessaire*, de la perversité des condamnés et de l'efficacité du système pénitentiaire auquel ils ont été soumis. Du reste, il n'y a rien là qui tende à rabaisser l'utilité sociale du système pénitentiaire. Tout ce qu'il faut en conclure, c'est qu'il en est du système pénitentiaire plus spécialement destiné à prévenir la récidive du crime, comme des institutions sociales qui ont pour but de prévenir le crime même. Dans un cas comme dans l'autre, il y aura, dans l'état des mœurs, des richesses, de la civilisation, de la topographie même de tel ou tel pays, des circonstances plus ou moins favorables qui tendront plus ou moins à seconder l'action de ces institutions. Ce qu'on doit en conclure encore, c'est qu'ainsi que nous l'avons déjà dit (1), nulle réforme ne saurait s'isoler dans notre état social, et qu'il est des institutions que le système pénitentiaire suppose dans la société comme conditions complémentaires et essentielles de son efficacité, et à l'exposé desquelles nous consacrerons la sixième partie de cet ouvrage.

(1) Tom. 1, pag. 7.

Le témoignage de la récidive ne saurait donc être un témoignage décisif. Aucun praticien (1) n'oserait l'invoquer pour frapper de la même réprobation tous les condamnés en récidive, et en former une catégorie d'incorrigibles. Tant sont infinis et divers les motifs qui influent sur la liberté humaine, qu'il est parmi les détenus en récidive des hommes moins coupables à la première faute qu'à la seconde, et qui se révèlent à la société bien moins dangereux à leur rechute que d'autres dès leur début dans la criminalité.

Maintenant, je le demande, quand après cette série d'épreuves l'administration elle-même, en France, recule à l'idée de s'en rapporter au té-

(1) M. Marquet-Vasselot appelle les détenus en récidive *incorrigibles*, non, dit-il, *qu'ils soient essentiellement plus* corrompus, plus dépravés, plus pervertis que les autres condamnés; *j'ai l'intime conviction que pour la plupart il le sont infiniment moins;* mais ils sont presque tous *incorrigibles*, tant pèse sur leur âme le souvenir des *humiliations, du mépris et de la réprobation* dont vous les avez rendus l'objet. « Ils ne croient plus au bénéfice du repentir, parce qu'il ne leur a rien valu à vos yeux; à l'illusion de vos promesses, parce que vous leur avez menti; au pardon de leurs fautes, *parce que vous n'en avez rien oublié.* » Tom. 3, pag. 104. On voit que M. Vasselot se borne à détourner le mot *incorrigible* de son sens propre. M. Vasselot a un autre tort encore, c'est celui d'exagérer les choses, quand il dit que les condamnés en récidive *pour la plupart* sont *infiniment* moins pervers que les autres. La récidive est en *fait*, comme en *principe* général, une circonstance *aggravante :* mais cette règle générale souffre de nombreuses et fréquentes exceptions : il ne faut abuser ni des mots, ni des choses.

moignage de la dernière, pour attacher au titre de condamné en récidive celui d'incorrigible; quand elle se refuse à rejeter en masse la catégorie des condamnés en récidive en dehors des voies et des espérances du système pénitentiaire; peut-on concevoir cette prescience du législateur, qui prétend dire à l'avance les agens qu'on devra espérer ou désespérer de corriger selon la qualification des actes et la graduation des peines. Quand on considère sous ce point de vue les codes pénaux qui régissent les sociétés modernes, on ne peut qualifier que de vanité folle et présomptueuse cette prétention de l'esprit humain.

Mais, si l'on doit renoncer à indiquer à l'avance dans le domaine de la criminalité la sphère fixe et déterminée des cas d'incorrigibilité, il est permis du moins, sans préciser la proportion dans laquelle ils pourront se produire, d'affirmer qu'elle ne saurait être assez considérable pour compromettre l'application du système pénitentiaire, puisqu'il n'aspire, comme toutes les institutions humaines, qu'à une utilité relative.

Le système pénitentiaire a rarement à lutter contre la ligue redoutable des mauvais penchans de l'organisation, des mauvaises prédispositions de la position sociale, et des mauvais antécédens de l'éducation. Nous n'en voulons pour preuve que l'état

actuel même des choses, quelque défectueux qu'il soit, où l'éducation épuise et prostitue à la propagation du crime la force qui devrait en prévenir le retour. Le régime actuel des prisons n'empêche pas même cette corruption mutuelle qui résulte du mélange des moralités : mais pourtant ce régime n'est pas stationnaire; il n'est pas ennemi des améliorations; il en a reçu quelques unes qui, faute d'attaquer le mal dans sa cause, n'ont pu conserver leur influence, mais cependant ont laissé moins de liberté d'action à la mauvaise éducation. Eh bien, même sous l'empire actuel de ce système tel quel, où la corruption prévaut incontestablement, si vous jugez les résultats sous le point de vue des récidives, les *incorrigibles* ne sont pas en majorité.

C'est une vérité si bien sentie que le gouvernement adopte en ce moment le principe des quartiers d'exception pour les maisons centrales, dans la conviction que ce n'est pas la masse, la généralité, qui est sérieusement et dangereusement perverse, mais l'exception (1). Au reste cette vérité se traduit et se démontre en chiffres (2).

(1) Voyez t. 1, p. 384, le témoignage de l'un de nos plus habiles directeurs des maisons centrales, M. Dyei, qui, dans son évaluation des *incorrigibles*, n'en porte le chiffre qu'à 15 sur 1,000.

(2) Voyez le tableau des libérés en récidive dans les maisons centrales et dans les bagnes; tom. 1, pag. 333, chap. IV de la quatrième partie. Ce chapitre IV, qui commence à la page 318 du tom. 1, de-

Et c'est en face d'une société où, même dans les prisons et sous leurs influences corruptrices, l'incorrigibilité reste en minorité, qu'on vient crier à l'impossibilité d'un système pénitentiaire!

D'où vient ce scepticisme? Ah! rejetez, raillez même, si vous le voulez, la foi de ces âmes honnêtes qui n'ont fait qu'obéir à leurs nobles sentimens pour croire, après la faute, à l'empire d'une seconde innocence que donne le repentir! A leur bonté de cœur opposez la sécheresse du vôtre, et contentez-vous de repousser la générosité de leurs sympathies par l'amertume de vos sarcasmes!

Mais, avec nous, discutez et prouvez : avec nous, des argumens, des expériences et des preuves. Il ne s'agit pas ici de pérorer sur les bons ou les mauvais penchans du cœur humain, ni de le faire réciproquement et arbitrairement entre nous chacun à l'image du nôtre? Il s'agit d'arriver à l'observation des choses, et d'y réfuter nos raisons par des raisons, nos faits par des faits, et nos chiffres par des chiffres. Il s'agit enfin de saisir la criminalité, non seulement à son passage accidentel dans l'individu où elle éclate, mais de remonter dans la société, à la source

montre du reste qu'on ne peut recueillir des documens stastistiques publiés jusqu'à ce jour que des résultats *approximatifs* sur le mouvement des *récidives*. Nous rappelons l'attention spéciale de nos lecteurs sur ce chapitre précité, qui nous semble devoir les prémunir contre des jugemens erronés de la statistique.

permanente d'où elle jaillit sans jamais tarir. C'est alors qu'elle apparaît, non plus comme un péché originel ou comme un fait isolé, mais comme une plaie sociale qui se mesure sur l'aisance et l'éducation; qui se rétrécit ou s'élargit, grandit ou diminue, paraît ou disparaît, selon le degré d'aisance et d'éducation qu'exprime la position sociale.

Parcourez les lieux où l'on juge, où l'on emprisonne, où l'on tue, et dites-nous si c'est pour la société entière, ou pour une fraction seulement de la société, que les peines se décrètent et s'appliquent, que les prisons se construisent, que les échafauds s'élèvent. Partout un fait vous frappe: partout vous voyez deux classes d'hommes bien distinctes, dont les uns se rencontrent toujours sur les siéges des accusateurs et des juges, et les autres sur les bancs des prévenus et des accusés.

Dans ces classes, pour ainsi dire prédestinées, l'une à infliger, l'autre à subir toute la rigueur des codes pénaux, l'homme y est-il donc d'une nature différente, doué d'autres penchans, d'autres organes ? Y a-t-il ici pour cette classe un plus grand développement cérébral, un type spécial d'organisation, un don exclusif d'intelligence qui en fasse une race privilégiée que Dieu ait rendue moins accessible aux faiblesses de l'humanité ? Ou bien, est-ce le fait de la violence, la tradition de la conquête

qui a placé le glaive de la loi dans les mains de cette classe d'hommes, pour n'en frapper que les opprimés et les vaincus? Non, sans doute : il n'y a là ni faveur divine, ni usurpation humaine. Il y a pour tous le principe de l'égalité devant la loi. Et d'où vient donc qu'arrivant avec la même nature (1) dans ces deux fractions de la société, l'homme s'y conduise si différemment?

Vous le savez maintenant, car nous vous l'avons déjà dit; c'est que dans ces classes les hommes naissent avec les mêmes besoins, les mêmes passions, mais non dans des positions qui donnent les mêmes moyens d'aisance et d'éducation pour satisfaire les uns et gouverner les autres, en restant dans les limites de la probité légale.

C'est que cette probité légale n'est qu'une probité étroite qui ne tient qu'à des souffrances de besoins, à de violens écarts de passions.

C'est que l'exercice d'une pareille probité, purement *négative*, dépend bien moins de la nature humaine, que de la position sociale, prise comme expression des conditions préservatrices de l'aisance et de l'éducation.

C'est qu'ainsi cette probité légale n'a de sens que pour le pauvre; à lui seul les souffrances et le mé-

(1) Je dis même nature dans le sens *collectif*.

rite de la privation. Et ce serait nous réfugier dans un lâche et coupable égoïsme, si au-dessus de cette probité légale nous ne savions pratiquer cette probité positive, qu'à défaut de la loi, la religion commande et la charité inspire. Si la moralité des classes inférieures est dans leurs omissions, la nôtre est dans nos bonnes œuvres.

Faciles vertus du bonheur (1), jugez moins sévèrement *ceux que tant de séductions assiègent!* Ah ! sans doute, songeons que de tous ces malheureux que nous traduisons et jugeons sur les bancs des assises, et que nous livrons même au bourreau, il n'en est pas un peut-être qui n'ait eu bien des fois à combattre avant de succomber, et auquel il n'en ait plus coûté avant de devenir coupable, qu'à nous pour rester vertueux ! Apprenons donc à nous faire une idée moins élevée et plus juste de notre probité légale, et à parler avec moins d'amertume et de découragement de ces hommes qui ont failli dans une lutte qui n'existait pas pour nous.

Le génie instinctif de Montaigne, devançant et inspirant peut-être le génie scientifique de Geoffroy Saint-Hilaire, avait dit quelque part, en parlant des monstruosités : *les monstres ne le sont pas à Dieu.* Grâces aux belles études de M. Geoffroy Saint-

(1) Dumont de Genève.

Hilaire sur la *tératologie*, la croyance à la fixité des lois de la nature, si long-temps et si profondément ébranlée, s'est complétement raffermie ; les monstres ont cessé de l'être pour les hommes instruits.

Eh bien, nous pensons que dans le monde moral ces monstres que l'on imagine en criminalité auront également cessé de l'être pour ceux qui auront lu ce chapitre et les précédens. Les temps ont fait et défait ces monstres, sous l'influence, ici de la barbarie, là de la civilisation.

En cherchant dans notre société actuelle les classes où se recrute presque exclusivement la population des prisons, et les causes qui les y entraînent, nous arrivons à ne plus nous figurer dans cette population un effroyable assemblage de monstres réunis par la vocation du crime, mais à n'y voir au contraire, à part quelques organisations exceptionnelles et maladives qui s'adressent plutôt au traitement des hospices qu'à la discipline des prisons, qu'une réunion d'hommes nés comme nous avec les mêmes passions, les mêmes besoins ; mais qui, comme nous, n'ont pas trouvé en naissant l'appui de l'éducation pour maîtriser les unes, et les ressources de l'aisance pour satisfaire les autres.

TITRE II.

§ Ier.

DES PRINCIPES ET DES MOYENS DE L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE; DU TRIPLE CONCOURS QU'ELLE ATTEND DU TEMPS, DE L'INTELLIGENCE ET DE LA VOLONTÉ; DU PRINCIPE DE L'INTIMIDATION ET DU PRINCIPE DE L'AMENDEMENT; UTILITÉ ET NÉCESSITÉ MÊME DE LEUR ALLIANCE.

L'instrument du système pénitentiaire est donc trouvé : c'est l'éducation. Pour en apprécier et contrôler l'efficacité, nous l'avons examinée dans toutes les hypothèses; nous l'avons placée successivement en face de l'organisation, de la position sociale et en face d'elle-même, puis dans le mélange

des combinaisons de ces trois forces ; et partout l'épreuve nous a révélé en elle un instrument, non pas infaillible sans doute, mais éminemment utile et évidemment prédestiné à discipliner nos passions et nos besoins.

Il s'agit maintenant d'organiser cet instrument dans son principe et dans ses moyens d'action, et, avant tout, de le définir.

Or, qu'est-ce que l'éducation ? L'éducation, en général, ce n'est pas seulement connaître, sentir, agir, mais encore appliquer des connaissances, pratiquer des sentimens, répéter des actes, pour arriver à élever ces connaissances, ces sentimens et ces actes à la puissance de l'habitude.

L'éducation nécessite le concours de l'intelligence, de la volonté humaine, et du temps.

L'action de l'intelligence ; car l'intelligence est la voie essentielle de tout enseignement, pour éclairer la capacité, la conscience et la raison de l'homme.

L'action du temps ; car il faut une répétition des actes pour les soumettre à l'influence de la durée.

L'action de la volonté; car il faut que cette répétition soit volontaire, autrement l'aversion morale de l'acte détruirait l'effet de la durée.

La puissance de l'éducation en général, et de l'éducation pénitentiaire en particulier, est ainsi dans le concours simultané de ces trois forces ; mais en

quoi consiste la coopération de chacune d'elles dans l'éducation pénitentiaire?

L'intelligence devant servir dans l'éducation pénitentiaire à développer la capacité, la conscience et la raison de l'homme, elle concourt plus spécialement, dans la sphère de l'éducation des besoins, au développement à donner à la capacité, c'est-à-dire à l'enseignement industriel; et dans la sphère de l'éducation des passions, au développement à donner à la conscience et à la raison, c'est-à-dire à l'enseignement moral et religieux.

Enseignement industriel, moral et religieux, telle est la nature et telle est la limite de l'intervention de l'intelligence dans l'éducation pénitentiaire.

Ainsi donc, dans l'éducation pénitentiaire, l'intelligence n'est pas prise comme but, mais comme moyen. Il ne s'agit pas de cultiver les facultés intellectuelles en elles-mêmes ni pour elles-mêmes, c'est-à-dire de l'instruction qui embrasse les lettres, les sciences et les arts libéraux; de l'instruction libérale en un mot; il s'agit uniquement d'exercer l'intelligence comme moyen d'arriver à la perception des notions, des sentimens et des principes nécessaires à l'homme, pour diriger ses passions et satisfaire ses besoins dans les limites de leurs exigences légitimes, en un mot pour rester dans les conditions de la probité légale. Le système pénitentiaire n'en demande

pas davantage, et c'est aussi tout ce qu'exige la position de ces hommes soumis à sa discipline, qui sont pour la plupart sortis des classes inférieures et destinés à y rentrer.

Maintenant c'est au concours des deux autres forces, la volonté et le temps, qu'il appartient d'élever l'instruction industrielle, morale et religieuse, acquise par l'intelligence, à la puissance d'habitude.

Il résultait déjà des principes que nous avions précédemment émis dans la première partie de cet ouvrage, que l'emprisonnement pénitentiaire supposait d'abord l'habitude du mal à combattre, parce qu'il ne s'adressait qu'aux criminels; que c'était précisément cette habitude de mal faire qui constituait, selon nous, le type de la criminalité, le trait distinctif qui séparait le crime du délit, et déterminait la compétence des deux emprisonnemens répressif, et pénitentiaire. En face de l'habitude du mal à combattre, l'emprisonnement pénitentiaire exigeait donc l'habitude du bien à créer, parce qu'il est impossible de déraciner l'empire des mauvaises habitudes autrement que par l'acquisition progressive des bonnes. Ainsi, à nos yeux, dans le bien comme dans le mal, l'élément caractéristique de l'amendement, comme de la criminalité, c'était et ce devait être l'habitude; l'habitude que Bacon appelle *la souveraine maîtresse des actions humaines.*

Pour déterminer l'habitude, l'action du temps est déjà acquise à l'emprisonnement pénitentiaire dans notre théorie, où nous avons évalué à deux ans le *minimum* de sa durée, parce que la condition de temps nécessaire à l'acquisition de l'habitude ne nous a pas paru pouvoir se réaliser dans un intervalle plus rapproché.

Quant à l'action de la volonté, il s'agit précisément de la provoquer et de l'obtenir. L'habitude ne peut se contracter, comme nous l'avons déjà dit, que sous l'empire d'actes volontaires et non sous la répétition d'actes forcés. C'est même ce qui nous a servi à caractériser la différence qui sépare l'emprisonnement pénitentiaire de l'emprisonnement répressif, quand nous avons défini le premier, la discipline des actes volontaires; et le second, la discipline des actes forcés.

L'éducation pénitentiaire, c'est en effet la discipline des actes volontaires; tout son but, tout son art consiste à attirer à elle la volonté, à l'intéresser, à la lier progressivement à la répétition des actes disciplinaires par l'enchaînement des circonstances, par l'association des idées, par l'ascendant enfin des motifs déterminans dans les délibérations de la liberté humaine.

A peine notre système pénitentiaire s'est-il laissé accidentellement et incomplètement entrevoir sous ce jour nouveau, qu'il a soulevé aussitôt des oppo-

sitions et des sympathies qui, dans leur mutuelle impatience, ont entrepris, les unes de réfuter et les autres de soutenir nos idées avant même de les connaître. Il y a eu une profonde méprise de la part des deux écoles que nous trouvions en présence, dont l'une s'est exagéré notre adhésion, et l'autre notre hostilité.

Mais avant de prouver que nous n'avons voulu nous placer dans les rangs d'aucune de ces deux écoles, commençons d'abord par les faire connaître.

Dans l'économie de tous les systèmes d'emprisonnement imaginés jusqu'à ce jour, on a paru croire à l'impossibilité de rallier les deux principes de l'amendement et de l'intimidation ; et l'on a cru à la nécessité d'opter entre les deux. De là, les uns se sont placés au point de vue chrétien ou philanthropique, les autres au point de vue purement pénal, et ont formé ainsi deux écoles entièrement opposées.

La première école, partant du principe que l'emprisonnement pénitentiaire se rattachait à l'esprit de la charité chrétienne, qu'il en était une émanation et devait en devenir une application, a conclu naturellement et logiquement que ce système ne devait admettre que les voies de la douceur et de la persuasion.

La seconde école au contraire, partant du principe que l'emprisonnement pénitentiaire était avant

tout un châtiment prononcé par le législateur et appliqué par le juge, a rejeté, à ce titre pénal, les voies de la persuasion, pour n'adopter que le principe et les moyens de l'intimidation.

Ainsi, de ces deux écoles, l'une admet exclusivement le principe d'intimidation par opposition au point de vue philanthropique, et l'autre l'exclut entièrement, au contraire, par opposition au point de vue pénal. C'est de part et d'autre une complète et dangereuse erreur.

D'un côté, l'école chrétienne ou philanthropique vient méconnaître à la fois, non seulement le principe de l'institution, mais le principe même des obligations sociales. La société n'a point de justice de bienfaisance à pratiquer dans un intérêt purement moral et religieux; mais uniquement une justice de prévoyance et de répression à exercer dans un intérêt d'ordre et de conservation; elle n'est chargée ni de notre bonheur personnel en ce monde, ni de notre salut dans l'autre. Chacun ici-bas a la pleine disposition de ce qu'il possède, et est ainsi libre de s'imposer tel sacrifice, de distraire de la somme de son bien-être telle ou telle portion en faveur de tel ou tel genre de misère. L'ordre social, non seulement ne repousse pas cette bienfaisance que la philanthropie et la religion inspirent, mais il en suppose même l'exercice. Il y a tant d'infortunes en ce monde, que

l'ordre dans chaque société serait souvent compromis, si ces états sociaux n'étaient l'expression de cette grande loi de sociabilité qui les comprend tous, et qui en donnant à l'homme un semblable lui a partout donné un appui. Mais ce sacrifice que chacun est le maître de s'imposer à lui-même et qui fait le fondement des vertus privées, la société n'a le droit de l'imposer à aucun. Dans les sacrifices que la société exige, l'utilité générale est la mesure qui les règle et le principe qui les légitime ; si l'on s'écarte de ce principe, on devient aussitôt injuste envers tous en voulant être bienveillant pour quelques uns; la société ne pouvant faire de la philanthropie que comme les particuliers, et par conséquent n'augmenter le bien-être des uns que par la diminution de celui des autres.

Résumons-nous donc en deux mots, et distinguons nettement ce qui a été si souvent confondu : c'est que la vertu dans les gouvernemens et chez les particuliers tient à des principes opposés.

Chez les gouvernemens, en tant que gérans officiels et responsables des affaires de la société, le meilleur acte gouvernemental est celui qui contient le plus d'intérêt général; telle est la vertu des gouvernemens. Chez les particuliers, au contraire, la vertu la plus sublime est celle qui comporte le plus de désintéressement, et c'est à ce titre que la justice de *prévoyance* peut y prendre les noms et les couleurs de la charité.

Or, si l'on songe maintenant qu'il s'agit ici de la population des prisons, et que c'est à son égard que l'on vient placer entre les mains du gouvernement l'exercice de la justice de bienfaisance, on sentira l'inconséquence de ces philanthropes qui, dans la répartition du bien-être social, établissent l'inégalité au profit de la population coupable, et créent ainsi une prime d'encouragement au crime.

Il faut, au contraire, que le législateur, dans l'organisation des établissemens pénitentiaires, jette les yeux sur la société, sur la situation des classes inférieures, afin d'assigner toujours à ces établissemens un caractère d'intimidation dans leur régime intérieur qui ne puisse jamais permettre à la population honnête que de craindre, et non d'envier le sort de la population coupable (1).

L'intimidation, repoussée à tort par l'école chrétienne, est donc un principe essentiel de l'emprisonnement pénitentiaire.

Mais l'école pénale à son tour ne commet pas une moins grave méprise, quand au nom de la pénalité elle veut proclamer l'emploi exclusif du principe d'intimidation, et seulement en discuter les moyens, pour en opérer le triage et en prononcer partiellement l'exclusion ou le maintien, selon l'état des croyances et les progrès des mœurs et des lois.

(1) Voyez t. 1. de notre ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, pétition aux chambres, p. 2 et 3 du même ouvrage. — Conclusion générale, page 80.

Qu'importe que cette école ait écarté avec discernement tous les moyens d'intimidation incompatilbles avec l'état actuel de la civilisation, et qu'elle ait justifié aux yeux de la morale et de la religion le maintien de ceux qu'elle conserve.

Cette école n'a fait par là qu'obéir aux conditions de l'emprisonnement répressif, et non aux exigences de l'emprisonnement pénitentiaire qui répugne également à l'emploi de moyens offensifs pour la conscience et dégradans pour la dignité de l'homme, mais qui de plus ne saurait admettre ce caractère direct et spécial d'intimidation dont l'emprisonnement répressif se revêt exclusivement. Ces deux écoles arrivent donc ainsi, par voie d'exclusion, à renverser par sa base le système pénitentiaire, qui ne saurait ni adopter exclusivement, ni entièrement bannir le principe d'intimidation.

Nous n'appartenons à aucune de ces deux écoles, nous ne saurions partager, ni leurs croyances dans l'incompatibilité des deux principes de l'intimidation et de l'amendement, ni leur conviction que le développement de l'un ne puisse s'obtenir que par l'affaiblissement et la ruine de l'autre; c'est de leur part une erreur de même nature que celle partagée par les économistes et les plus beaux génies du dix-huitième siècle, lorsqu'ils croyaient les conquêtes de l'industrie et de la civilisation semblables

à celles de la guerre, et pensaient qu'une nation ne pouvait s'enrichir que des dépouilles des autres.

Pour nous, les principes de l'intimidation, comme ceux de la richesse mutuelle des nations, se tiennent, loin de se séparer, se lient, loin de se repousser, se fortifient, loin de s'appauvrir.

L'erreur provient de ce qu'on discute sans constater la nature des choses, sans faire la part des temps, sans définir le sens des mots, et enfin sans analyser les élémens constitutifs des principes que l'on invoque.

CHAPITRE II.

SUITE DU PRÉCÉDENT.

—

DE L'EXCLUSION DE LA SOUFFRANCE MATÉRIELLE DANS L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE, ET DE L'ADMISSION DE LA SOUFFRANCE MORALE COMME MOYEN DE L'INTIMIDATION A EXERCER SOIT SUR LA SOCIÉTÉ, SOIT SUR LE CONDAMNÉ. — DE L'AMENDEMENT, SOUS CE DOUBLE RAPPORT, COMME LE BUT FINAL, LA LIMITE RATIONNELLE ET LA CONDITION ESSENTIELLE DE LA SOUFFRANCE MORALE.

—

C'est une étrange erreur de croire que l'empire de l'intimidation s'écroule avec cet échafaudage des châtimens corporels qui en a fait long-temps l'indispensable et utile appui ; c'est méconnaître à la fois l'homme et les temps où il vit. Aujourd'hui, il n'est pas de souffrance qui pèse plus cruellement sur l'homme que la souffrance morale, et comme la sensibilité morale se développe en raison des progrès de la civilisation, jamais l'homme ne fut aussi vulnérable de ce côté qu'à notre époque. De là cet effrayant progrès du suicide qui atteste la faiblesse et la défaite de l'homme dans sa lutte contre la souffrance morale.

Nous l'avons déjà dit, il y a bien des années : chez l'homme, c'est dans les souffrances de la nature morale qu'est la cause la plus fréquente du suicide. S'il était renfermé dans l'instinct de sa nature physique, l'homme, disions-nous (1), comme les autres êtres, ne se détruirait pas. Aussi faut-il chercher le suicide chez les peuples civilisés et non chez les peuples sauvages, qui, exposés à toutes les intempéries des saisons et à toutes les privations du besoin, luttent cependant jusqu'au bout contre les maux physiques, sans songer par le suicide à mettre fin au combat. Dans nos sociétés mêmes, ajoutions-nous, dans les derniers rangs, ceux de la misère et de l'ignorance, là où la condition humaine est la pire, ce n'est point là où le suicide recrute habituellement ses victimes.

Depuis cette époque, la presse périodique a donné une grande et fâcheuse publicité (2) aux cas et aux motifs des suicides qu'elle a pu recueillir. Eh bien, n'est-ce pas sous le poids de la souffrance morale que l'on voit presque toujours s'affaisser et s'égarer la raison de l'homme? n'est-ce pas l'âme qui tue le corps?

La statistique elle-même est intervenue d'une manière encore bien incomplète, il est vrai; mais ses

(1) Voyez Système pénal, p.

(2) Voyez la thèse soutenue par M. Prosper Lucas, mon frère, en 1833, è la Faculté de Paris, sur l'*Imitation contagieuse* .

premières recherches ne prophétisent-elles pas déjà la conclusion finale? Ne prouvent-elles pas qu'en France, ainsi que nous le disions avant d'avoir à invoquer l'autorité de son témoignage, c'est sur la trace de la civilisation qu'il faut suivre celle du suicide. En prenant en France le nombre seulement des suicides *constatés judiciairement*, on trouve qu'il s'élève à environ *dix-huit cents* chaque année; c'est-à-dire qu'il atteint presque le chiffre des crimes contre les personnes, et qu'il égale au moins trois fois celui des meurtres et des assassinats réunis.

Or, en suivant la répartition géographique de ce chiffre en France, on voit précisément se vérifier notre opinion, qui attribuait le plus grand nombre de suicides aux départemens les moins féconds en crimes contre les personnes, et réciproquement. « En comparant la carte des suicides avec celle des crimes contre les personnes, dit M. Guerry (1), on reconnaîtra, sauf quelques exceptions particulières pour l'Alsace et la Provence, que les départemens où l'on attente le plus souvent à la vie des autres, sont précisément ceux où l'on attente le plus rarement à la sienne propre. »

Quand vous arrivez à une époque de civilisation où l'homme est devenu assez vulnérable dans sa nature morale, pour permettre à la discipline d'écarter

(1) *Essai sur la Statistique morale.*

les impressions physiques du corps, et de s'adresser aux impressions de l'âme, ne craignez pas que l'intimidation dépérisse entre les mains d'un système pénitentiaire; voyez-le au contraire, sous ce rapport, armé d'un levier dont il ne saurait déployer toute la force, mais dont il doit prudemment mesurer et limiter l'emploi. Autrement il ferait bientôt de plus cruels ravages dans la raison et dans l'existence de l'homme, que tous ces châtimens matériels employés à lui meurtrir le corps et à lui déchirer la peau.

La difficulté pour la discipline pénitentiaire n'est pas de manquer de puissance, mais de discernement et de circonspection dans cette nouvelle ère, qui transporte du corps à l'âme, de la souffrance physique à la souffrance morale, l'empire de l'intimidation à exercer sur l'homme.

Qu'elle soit physique ou morale, qu'elle s'adresse au corps ou à l'âme, la souffrance n'a jamais pu être rationnellement, dans aucun système et à aucune époque, la fin, mais le moyen. Dans les temps où la législation criminelle était bornée aux peines capitales et perpétuelles, le but rationnel de la pénalité consistait à effrayer par le châtiment du coupable ceux qui seraient tentés de le devenir.

Lorsque l'abolition partielle des peines capitales et perpétuelles vint introduire les peines temporaires, il allut agir non seulement sur la société, mais sur le

coupable lui-même appelé à rentrer dans son sein, et la souffrance pénale eut pour but de prévenir, outre les dangers de l'imitation, ceux de la récidive.

L'intimidation qui se puise, soit dans la souffrance physique, soit dans la souffrance morale, n'est donc aujourd'hui qu'un moyen qui doit agir en vue de cette double fin.

Il faut limiter à ce but et diriger en ce sens l'emploi de la souffrance, quelle qu'elle soit; mais aujourd'hui cette souffrance ne saurait être que la souffrance morale, soit par rapport au coupable, soit par rapport à la société.

Parlons d'abord de la société : on conçoit que le système pénitentiaire n'a pas été possible à toutes les époques de son histoire. Dans l'ordre pénal, comme dans l'ordre social et politique, la force matérielle a devancé la force morale, et il est une condition de civilisation pour l'établissement du système pénitentiaire, comme pour celui du système constitutionnel qui nous régit aujourd'hui.

Dans l'exposé de notre théorie, nous nous plaçons au point de vue et à l'époque de notre civilisation française; à cette époque où, dans l'ordre pénal comme dans l'ordre politique, la force morale a pris possession de la société et y gouverne les hommes, comme on le dit vulgairement, par la puissance de l'opinion.



Dans un pareil état de civilisation, ce n'est pas à l'emploi de la souffrance matérielle qu'il faut recourir pour agir par intimidation sur la société.

Notre société actuelle, considérée sous le point de vue de la criminalité, se divise, ainsi que nous l'avons vu, en deux fractions; l'une que l'on rencontre habituellement sur les siéges des juges et des jurés, et l'autre sur les bancs des prévenus et des accusés. Dans ces deux portions de la société, l'intimidation par l'emploi de la souffrance matérielle est aussi antipathique aux mœurs des *juges* qu'aux mœurs des *jugés*. Essayez d'exhumer du moyen âge quelques unes de ces traditions de la souffrance matérielle qui alors avaient leur efficacité, ce n'est pas un sentiment de frayeur, mais de réprobation générale que vous soulèverez. On se sentira plus dégradé qu'intimidé par votre système; la peine perdra toute sa moralité, chez le juge qui sentira l'humiliation de l'appliquer, et chez le jugé, qui songera moins à la honte de l'avoir méritée qu'à celle de la subir. Si vous avez successivement laissé se relâcher en vos mains les derniers et impuissans ressorts de la souffrance matérielle, c'est qu'ils étaient à jamais usés par le temps. On a tort d'accuser sous ce rapport les gouvernemens modernes; ce ne sont pas eux qui ont déserté l'empire de la force matérielle, c'est elle qui les a quittés.

A notre époque, dans l'ordre pénal comme dans l'ordre social et politique, la force morale a pris possession de la société et gouverne les hommes. La société veut que le châtiment régénère en même temps qu'il punit; il n'y a que la souffrance morale qui puisse atteindre et concilier ce double but sous le rapport même de l'intimidation.

Cette souffrance morale a ses limites. Il ne s'agit pas que le coupable souffre le plus possible; ce serait défigurer la justice humaine que de la montrer comme un vautour acharné sur sa proie : il faut que le coupable souffre assez pour inspirer aux autres la crainte de partager sa situation, et à lui-même celle d'y retomber. Tout ce qui est nécessaire à ce double but est légitime; tout ce qui l'excède n'est plus de la justice, c'est de la cruauté.

Et il n'est pas plus loisible, du reste, de fausser l'emploi de la souffrance morale que de recourir à celui de la souffrance matérielle, sans dénaturer le caractère, compromettre l'efficacité et même entraver le cours de la justice sociale. Si la souffrance morale était trop faible pour imprimer à l'emprisonnement le degré nécessaire d'intimidation, les classes inférieures n'y trouveraient plus ce frein légal qui, sans doute, n'est ni la seule ni même la meilleure garantie, mais du moins l'une des conditions essentielles de leur moralité.

D'un autre côté, l'excès de la souffrance morale, en soulevant les répugnances des autres classes appelées par le jury à participer à l'application des peines, viendrait bientôt relâcher les ressorts de la répression ; car le jury, c'est l'intervention des mœurs dans l'application des lois ; c'est l'influence active et progressive des unes sur les autres.

Au-delà de la limite rationnelle que nous avons posée, on ne ferait que retrancher à la répression tout ce que l'on croirait ajouter à l'intimidation ; et au lieu de renforcer l'action de la justice sociale, on lui porterait la plus rude atteinte, celle d'augmenter les chances de l'impunité.

Quand on considère l'intimidation à exercer sur la société, il n'est donc pas loisible de recourir indistinctement à l'emploi, soit de la souffrance morale, soit de la souffrance matérielle ; ni de donner, suivant le cours de ses idées, plus ou moins d'extension à l'intimidation. L'action des mœurs domine l'action des lois ; là où la force matérielle a fait son temps il n'est plus possible de s'appuyer que sur la souffrance morale, et il est une limite qu'il faut respecter dans son emploi, sous peine d'énerver l'action répressive des lois, soit qu'on en exagère les rigueurs aux yeux des classes appelées à les appliquer, soit qu'on en affaiblisse les sévérités aux yeux des classes prédestinées à les subir.

Mais, il ne faut pas se le dissimuler, chez la population honnête, la meilleure garantie de probité, c'est l'intimidation que l'emprisonnement tire de l'aversion du crime qu'il punit; la souffrance morale la plus redoutable et la plus redoutée, c'est la honte de mériter l'emprisonnement plutôt que l'effroi de le subir; c'est ce blâme universel, cette flétrissure morale qui n'a pas besoin d'être écrite sur le dos en lettres de feu, pour épouvanter la conscience et la préserver du crime par la double crainte du déshonneur et du remords. Si vous ôtiez au crime l'empire de l'aversion qui le précède et du déshonneur qui le suit; si l'emprisonnement n'avait plus que le poids de ses sévérités à jeter dans la balance des délibérations de la liberté humaine; si l'existence dans la prison et l'existence dans la société n'étaient plus que deux manières de vivre à rapprocher et à comparer entre elles, c'en serait fait de la moralité sociale, parce qu'aux yeux de la tentation les rigueurs de la peine s'affaiblissent toujours devant les chances de l'impunité, et qu'on ne saurait égaler la crainte de la subir à l'espoir de l'éluder.

Après avoir examiné l'influence que l'emprisonnement doit exercer sur la société, pour détourner de l'imitation du crime par la crainte d'en recevoir le châtiment, si nous recherchons maintenant sous le même rapport l'action de l'emprisonnement sur le

criminel, pour prévenir par l'intimidation les dangers de la récidive, nous trouverons que les principes sont les mêmes à l'égard du coupable qu'à l'égard de la société.

D'abord, sous le point de vue individuel comme sous le point de vue social, il n'est pas plus permis de recourir à l'emploi de la souffrance matérielle. L'éducation ne se scinde pas; quand elle repose sur la force morale dans la société, on ne saurait lui trouver une autre base à la prison. Le coupable est un homme, et un homme de son temps; il ne faut l'isoler ni de l'humanité, ni de la cité.

Chez les peuples civilisés, la souffrance matérielle, même au titre exceptionnel de châtiment disciplinaire, ne doit jamais entrer dans la sphère de l'éducation pénitentiaire.

Toutefois, nous l'en repoussons par un autre ordre de considérations que celles jusqu'ici invoquées par l'école philanthropique. Là où les mœurs admettent les châtimens corporels dans l'armée, ainsi que cela se voit chez des peuples voisins, nous ne concevons pas les argumens purement philanthropiques qui les proscrivent des prisons. Mais il est un principe général et absolu qui doit exclure les châtimens corporels de l'emprisonnement pénitentiaire, c'est le principe fondamental des habitudes morales que cet emprisonnement a pour but de développer. Ce n'est

pas sous les coups répétés du fouet et du bâton que l'on conçoit l'empire des habitudes morales ; ce n'est pas au corps, c'est à l'âme à recevoir et à conserver les impressions de cette discipline, qui ne recherche pas les déchiremens de la peau, mais ceux du remords. Si, sous ce point de vue général, les châtimens corporels sont d'une incompatibilité absolue dans la sphère de la discipline pénitentiaire, il est dans notre civilisation française d'autres motifs spéciaux qui suffiraient pour en déterminer le rejet.

« Sans partager, dit M. Faucher, la compassion » exagérée dont notre époque s'est éprise pour les » malfaiteurs, il nous paraît que le régime des coups » de fouet ne saurait être importé chez nous. La mar- » que ne corrigeait pas, elle dégradait ; il en serait » de même des brutalités disciplinaires dans la pri- » son ; il y a dans le caractère du criminel lui-même, » en France, un reste de fierté, je dirai presque » d'honneur, qui ne permet pas de porter la main » sur lui impunément : la peine, pour exercer une » compression morale, ne doit pas faire violence à la » personne ; c'est assez de garrotter étroitement sa » liberté. Ajoutez, si vous le voulez, les rigueurs de » l'emprisonnement solitaire ; ayez des cellules téné- » breuses ; prolongez l'isolement, mais évitez de frap- » per les détenus. Aux États-Unis, le fouet est peut- » être un auxiliaire indispensable ; en France la dis-

» cipline deviendrait impossible dans un établisse-
» ment où des violences physiques menaceraient les
» condamnés: ces brutalités ne révolteraient pas seu-
» lement les détenus, elles dégraderaient les gardiens
» à leurs yeux. Avec des caractères mobiles et pas-
» sionnés, la récompense réussit mieux que le châ-
» timent. »

L'intimidation, soit qu'elle s'adresse au condamné, soit qu'elle s'adresse à la société, doit donc renoncer aujourd'hui à la souffrance matérielle, et ne recourir qu'à la souffrance morale. Et l'emploi même de la souffrance morale a également sa limite rationnelle dans la prison comme dans la société.

On ne peut rationnellement abuser de la souffrance morale dans l'emprisonnement pénitentiaire; parce qu'il faut que cet emprisonnement régénère, et il ne peut régénérer par la puissance de l'habitude; qu'en présentant au détenu la souffrance morale, non comme but, mais comme *moyen* employé dans l'intérêt de son amendement. Il faut l'initier, l'associer même aux vues élevées de la justice sociale qui veut son bien final dans cette souffrance passagère.

C'est alors que chez le condamné les primitives résistances à la règle s'affaibliraient progressivement; si son joug lui pesait, du moins il ne l'aigrirait pas; s'il était blessé de son inflexibilité, du moins il serait convaincu de sa moralité qui lui ap-

prendrait à bien penser de la justice des hommes et à mieux présumer de lui-même. Bientôt ses idées prendraient une autre tournure, ses sentimens un autre cours ; il se sentirait relevé à ses propres yeux en même temps que puni par le châtiment qui le frappe. Enveloppé dans l'atmosphère d'une discipline rigoureuse, mais humaine; inexorable, mais régénératrice; dans cette atmosphère qui le comprime sans l'irriter, qui le maîtrise sans le violenter; il arriverait promptement à la résignation passive ; puis, cédant à l'entraînement progressif, mais irrésistible de sa confiance dans les autres et en lui-même, il éprouverait le besoin d'une participation active et volontaire pour joindre ses efforts à ceux d'une discipline qui, loin de séparer son intérêt personnel de l'intérêt social, ne recherche et ne poursuit dans toutes ses sévérités pénitentiaires que le but qui les concilie, et le lien qui les unit.

L'amendement, comme but final, vient ainsi indiquer le caractère pénitentiaire que l'intimidation doit revêtir, et la limite rationnelle qu'elle ne doit pas franchir.

Et ce n'est pas seulement comme but, c'est comme élément essentiel qu'il faut imposer l'amendement à l'intimidation; car ces deux principes que l'on croit opposés dans l'emprisonnement pénitentiaire, y sont au contraire en relation intime et nécessaire. Tandis

que d'autres songent à opter entre les deux, en raison de la difficulté de les allier ; pour nous, nous n'apercevons que l'impossibilité de les désunir.

On se sert d'un mot sans en préciser et définir le sens; on invoque un principe sans en décomposer et en analyser les élémens constitutifs. Au lieu d'embrasser les trois degrés de la souffrance morale qui constituent l'intimidation, c'est-à-dire l'aversion que le crime inspire, le déshonneur qui l'attend, le châtiment qui le suit, on n'en saisit qu'un seul, le dernier; et celui-là, qu'on ne peut méconnaître comme le plus faible dans la société, on l'imagine comme le plus fort; on l'isole à ce titre du concours des autres dans la prison. Ces craintes du crime, du déshonneur et de la prison, qui n'ont pu arrêter le coupable, car il les a toutes bravées avant de le devenir, une seule isolée aurait après la faute l'influence que les trois réunies n'ont pu obtenir auparavant; comme s'il était moins facile à l'homme de rester honnête que de le redevenir; comme si l'intimidation n'était plus, après le crime, ce qu'elle était auparavant; comme si de la triple crainte qui constitue son empire, il ne s'agissait plus, vis-à-vis le malfaiteur, que de relever le discrédit du châtiment, et d'inspirer seulement à celui que la prison n'avait point effrayé, la crainte d'y revenir, sans s'occuper de réveiller dans sa conscience l'horreur du crime, et

de ramener sur son front la rougeur du repentir.

Et sur quelle classe d'hommes, grand Dieu! vient-on ainsi borner l'influence de l'intimidation à l'intensité du châtiment ? sur quelle classe d'hommes vient-on attribuer à l'action isolée du régime répressif de la prison, cette efficacité absolue? Sur des criminels qui précisément se flattent de connaître le mieux l'art d'éluder les peines, et qui s'exagèrent le plus les chances de l'impunité. Et ceux mêmes qui s'illusionnent le moins, qui ne sauraient exclure la prison du cours de leur destinée, imaginent du moins, comme le poëte, la peine au pied boiteux, et détruisent ainsi toute son influence par son éloignement. La prison dans leur vie n'est plus qu'un point lointain qui se perd à l'horizon. Qu'est-ce pour l'homme que la certitude d'un mal sans sa proximité? qui de nous ne sait qu'il doit mourir, et pourtant qui de nous n'agit chaque jour comme s'il devait toujours vivre?

De ce point de vue nouveau de l'intimidation, telle que nous venons d'en préciser le sens, d'en indiquer la nature, d'en analyser les degrés, qu'on juge maintenant les écoles et les systèmes; et l'on sera convaincu qu'en croyant au divorce de deux principes si étroitement alliés, si intimement unis, on s'est condamné à l'impuissance de faire soit de l'amendement, soit de l'intimidation. L'intimidation de l'école pénale, telle qu'elle a été conçue,

définie, appliquée jusqu'ici, c'est l'intimidation à son troisième *degré*, c'est-à-dire limitée à l'action répressive de l'emprisonnement.

L'école de l'intimidation ne fait pas même de l'intimidation, elle en repousse les deux élémens les plus efficaces, elle en brise les deux plus énergiques ressorts; elle réduit l'empire de l'intimidation au tiers à peine de sa puissance, en le privant de cette aversion du crime et de cette crainte du déshonneur que l'amendement seul inspire. Il faut rendre le libéré à la société, dans les conditions d'intimidation où se trouve la population honnête, pour qu'il puisse le redevenir. Si l'on ne réveille en lui ce besoin de l'estime des autres et de l'estime de lui-même ; si l'on ne change le cours de ses idées et de ses sentimens; s'il sort de la prison avec son scepticisme railleur sur tout ce que l'on doit honorer et vénérer ici bas; avec ce cynisme qui lui fait aimer le vice et placer sa célébrité là où est le déshonneur ; s'il réduit toutes les maximes, tous les principes, toutes les croyances morales et religieuses, à la sanction pénale des codes criminels, dont il faut mépriser la moralité, mais éluder la sévérité des peines ; s'il est sous ce rapport ce que vous avez voulu qu'il fût ; s'il ne croit que ce que vous avez voulu qu'il crût ; en un mot, s'il n'a qu'un article de foi en ce monde, la peur des gendarmes et des geôliers; avec ce *credo*, vous ne lui donnerez

jamais que le repentir, à son entrée en prison, d'avoir été un coquin maladroit, et l'ambition à sa sortie de devenir un fripon plus heureux.

Mais si la récidive que vous devez prévenir chez le criminel n'a pour garantie que son amendement, l'exemple salutaire que vous voulez produire sur la société n'est à son tour que dans l'autorité de sa conversion. Quand la force matérielle régnait, elle torturait le coupable, lui coupait et mutilait le corps, et le renvoyait ainsi à la société, marqué de l'empreinte de ses coups. Aujourd'hui que la force morale règne à sa place, il faut également qu'elle rende le condamné à la société, marqué du sceau de sa puissance. Or, cette puissance, c'est la conversion: voilà pour l'intimidation le secret de sa force présente et future. C'est ainsi que l'a compris le catholicisme, qui n'obéissait pas à une préoccupation purement religieuse, mais à un sentiment élevé de l'avenir moral, social et politique de l'humanité, quand il s'emparait du ressort de la pénitence, et révélait au monde toute l'autorité de la conversion, par cette simple et profonde maxime : « Il y a plus de » joie au ciel pour un pécheur repentant, que pour » dix élus. »

C'est ce que M. Léon Faucher a admirablement compris et exprimé, lorsqu'en interrogeant le sens de cette maxime, il montre sous cette forme symbolique une intelligence profonde des harmonies de l'ordre social. « L'exemple, dit-il, d'une vie pure produit sur

» nos esprits une impression bien moins vive, que le » spectacle d'une conversion; l'autorité de la vertu » nous paraît plus puissante, lorsqu'elle vient à courber des natures long-temps rebelles (1) et qui n'acceptaient aucun frein : c'est une victoire du bon principe sur le mauvais; c'est un signe de la Providence » qui fortifie les honnêtes gens et qui ébranle les méchans dans leur résolution. L'homme, quand il seconde par la culture le développement des forces » naturelles, n'a pas la conscience de son pouvoir, » comme lorsqu'il lui arrive d'en corriger les déviations. »

(1) Les histoires les plus touchantes du christianisme, dit M. Faucher, sont des conversions: tantôt le père de famille tue le veau gras pour le retour de l'enfant prodigue, tantôt Madeleine la pêcheresse embrasse avec effusion les genoux du Christ; et tantôt le persécuteur du christianisme naissant, foudroyé par une voix divine, devient l'apôtre saint Paul. Plus on est descendu dans le crime, et plus on peut s'élever dans la sainteté.

CHAPITRE III.

RÉPONSE A PLUSIEURS OBJECTIONS.

Il nous semble que devant notre exposé de principes doit s'écrouler toute la série des objections qui nous ont été faites, à l'occasion de ce que nous avons dit incidemment, dans le premier volume de cet ouvrage, au sujet du principe d'intimidation.

On nous a reproché : 1° d'avoir admis l'impossibilité de concilier le principe d'intimidation et le principe de l'amendement ou de l'éducation pénitentiaire; 2° d'avoir sacrifié l'ordre pénal dans l'emprisonnement pénitentiaire par la *suppression* de l'intimidation; 3° d'avoir compromis l'ordre moral dans l'emprisonnement répressif par l'*exclusion* de l'amendement; 4° enfin, d'avoir au moins bouleversé la graduation de la théorie des peines, sinon par la suppression absolue de l'intimidation dans l'emprisonnement pénitentiaire, du moins par sa diminution relative. De ces diverses objections en *fait*, les deux premières sont matériellement inexactes; nulle part nous n'avons parlé de l'incompatibilité absolue (1) du principe répressif de l'intimidation et du principe

(1) C'est comme principe constitutif de l'*emprisonnement répressi*

éducatif de l'amendement. Nous ne pouvions guère accréditer, dans notre premier volume, cette erreur que nous devions précisément combattre dans le second. Nulle part nous n'avons annoncé l'intention de sacrifier, dans l'emprisonnement pénitentiaire, le principe d'intimidation au principe d'amendement, mais nous avons, au contraire, indiqué la nécessité et pris l'engagement de les unir.

Enfin, quant à l'emprisonnement répressif, pour y motiver la place spéciale du principe d'intimidation, nous n'avons pas dit qu'il y eût lutte, hostilité, divorce entre ce principe et le principe de l'amendement ou de l'éducation, mais seulement qu'il y avait entre eux une différence à constater et à subir : c'est que l'un, l'amendement, basé sur la puissance de l'*habitude*, exigeait le secours du temps; tandis que l'autre, l'intimidation, considérée nécessairement ici dans l'action purement répressive de l'emprisonnement, pouvait agir sans les mêmes conditions de durée. Dès lors, après avoir fixé le *minimum* rationnel, selon nous, du temps nécessaire à l'amendement, nous avons dit : le principe d'intimidation agira seul au-dessous de cette limite par l'action répressive de l'emprisonnement ; mais aussitôt qu'il pourra rencontrer le concours du principe éducatif de l'amendement, il s'unira à lui pour former, par cette utile

dans la sphère seulement des moyens *positifs*, c'est-à-dire du *travail* et du *salaire*, que nous avons dit qu'à cette place *isolée* le principe d'intimidation était l'*opposé* du principe pénitentiaire.

et salutaire alliance, l'emprisonnement pénitentiaire.

Nous avons ainsi, nous l'avouons, complétement interverti dans les codes pénaux la place du principe d'intimidation, puisque nous l'avons reporté du sommet à la base de l'échelle de l'emprisonnement, et transféré son action *isolée*, des plus longues condamnations aux plus courtes. Nous avons procédé à l'inverse des systèmes pénaux qui ont imposé à l'emprisonnement le principe éducatif de l'amendement là où l'intimidation seule est possible, et qui ont prescrit le principe exclusif de l'intimidation, là où celui de l'amendement pouvait le plus utilement et devait le plus rationnellement s'y réunir.

Il n'y a rien d'arbitraire dans notre théorie; nous procédons avec l'ordre logique des idées, avec la force des choses, avec l'évidence des faits. Qu'on nous trouve une autre base que l'habitude pour faire de l'éducation, une autre base que l'éducation pour faire de l'amendement; qu'on nous indique un moyen de se passer du temps pour développer l'habitude, et de l'habitude pour développer l'éducation : nous consentirons aussitôt à l'unité de système, c'est-à-dire à mettre le principe éducatif de l'amendement partout, comme nous n'avons omis celui de l'intimidation nulle part.

Enfin, quant à la quatrième et dernière objection échappée à l'impatience de la critique, il était bien difficile, avant de connaître notre système pénitentiaire, de déterminer son degré d'intimidation, et c'est maintenant que l'exposé de ce système va per-

mettre de le juger. Mais assurément rien n'autorisait la critique à le préjuger de la sorte. En subissant la *nécessité*, dans le premier degré de l'emprisonnement après jugement, d'admettre l'intimidation répressive, sans le concours du principe éducatif de l'amendement, si nous avons eu confiance dans l'influence *isolée* de l'intimidation, c'est que d'abord l'offense ne supposait pas ici dans l'offenseur une perversité profonde qui eût étouffé en lui la crainte du déshonneur et l'aversion même du crime, puisqu'il n'avait pas franchi la limite du délit (1) : c'est qu'ensuite on pouvait renforcer, dans certaines parties de ce premier degré de l'emprisonnement, l'action répressive, et lui donner une extension qu'elle ne saurait conserver dans la combinaison des moyens et des fins de l'amendement.

Mais à quoi se réduit ce renfort? quand et comment intervient-il? est-ce dans la sphère des moyens *négatifs* destinés à empêcher le mélange des moralités et la corruption mutuelle des détenus? Non, sans doute; cette discipline de l'isolement de nuit qui arrache le détenu à ses orgies nocturnes; de l'isolement au sein de la réunion du jour qui lui ravit au dedans et au dehors toutes les ressources des associations criminelles; du silence qui lui interdit la licence et le dévergondage des entretiens journaliers, et le laisse sans école pour enseigner le vice, sans tribune pour le prêcher; tout cet ensemble, en un mot, d'une vie de tempérance, d'ordre, de si-

(1) Pour nous, la dernière limite du délit est à quinze mois d'emprisonnement.

lence, de solitude ; cette discipline est la *même* pour les deux degrés d'emprisonnement après jugement, ou plutôt combien ne s'aggrave-t-elle pas dans le second sous l'extension de la durée ! Dans la sphère des moyens *négatifs*, il y a donc plus d'*intimidation* pour l'emprisonnement pénitentiaire que pour l'emprisonnement répressif. Dans la sphère des moyens *positifs*, où sont les renforts que reçoit l'intimidation au sein de l'emprisonnement répressif? à quoi se bornent-ils? à imposer au détenu l'occupation simple, et *rétribuée seulement* quant à la masse de réserve. Sans doute, là où l'intervention du principe éducatif de l'amendement entraîne aussitôt la nécessité d'agir sur la volonté dans le sens des habitudes morales qu'on se propose de développer, il faudra substituer la profession à l'occupation pour déterminer l'amour et la ressource du travail; il faudra même attacher à ce travail quelques légers profits, afin d'arriver par leur emploi à inspirer l'habitude de l'épargne. Mais à côté de ces deux modifications qui semblent affaiblir l'action purement répressive de l'intimidation, a-t-on oublié que l'élément considéré jusqu'ici comme le plus actif de l'intimidation, le temps, vient clore à quinze mois le *maximum* de l'emprisonnement répressif, et ouvrir à deux ans le *minimum* de l'emprisonnement pénitentiaire; qu'ainsi dans notre système, sous le rapport de la durée, le *minimum* de l'emprisonnement pénitentiaire est le double du *maximum* de l'emprisonnement répressif? Pourrait-on citer

un système où l'intervalle qui doit séparer deux degrés d'emprisonnement soit aussi profond, et où l'on doive autant craindre de le franchir?

Ce n'est pas tout ; pour bien saisir l'influence et déterminer même la nature de l'intimidation qu'on veut exercer, il faut connaître les individus, ou du moins la classe des individus sur lesquels on veut agir : car tous les hommes ne se laissent pas intimider de la même manière. Or, à qui nous adressons-nous ici par l'action purement répressive de l'intimidation : aux classes riches et aisées? Non, parce que d'abord elles siégent plutôt sur les bancs des juges que sur ceux des accusés; c'est le frein de l'éducation, de la position et de l'opinion, plutôt que celui de la peine, qui les retient. Est-ce aux classes inférieures? La très grande majorité reste dans les conditions de la probité légale, beaucoup moins en raison du régime de l'emprisonnement qu'elle ignore, que par des motifs moraux puisés dans l'aversion du crime et dans la crainte du déshonneur : quand ces hommes-là faillissent, il n'y a pas dans leur faute le calcul de la peine, mais la fougue de la passion ou la sollicitation du besoin. Les gens qui prennent le régime de l'emprisonnement en sérieuse considération, et auxquels s'adresse ainsi presque exclusivement l'efficacité préventive de ses rigueurs, ce sont ceux qui sont le moins touchés de l'horreur que le crime doit inspirer, le moins effrayés de la honte qui l'attend; en un mot c'est cette minorité d'individus déjà corrompus et

dégradés par le vice, avant de l'être par le crime.

Ce qui agit sur ces gens, comme nous l'avons dit dans l'exposé des moyens *négatifs*, c'est tout cet ensemble d'une vie de tempérance, d'ordre, de silence, de solitude, qui, formant précisement le contraste le plus opposé à leur existence antérieure de débauche et de libertinage, les réprime ainsi à tous momens, dans une des habitudes déréglées de leur vie, dans un des mauvais penchans de leur nature. Mais l'emprisonnement pénitentiaire va plus loin, il les fait passer de l'état *passif* à l'état *actif*; il ne laisse pas plus leur conscience et leur pensée que leurs bras au repos; il détruit pour eux la vie *interne* où l'emprisonnement répressif ne pénètre pas; il intervient dans tout leur être physique et moral, et s'empare de toutes leurs facultées et de tous leurs momens, pour les plier au joug et les façonner à l'empire des habitudes régulières, sobres, laborieuses, économiques, morales et religieuses. Ne conçoit-on pas qu'un pareil système doive leur apparaître avec les caractères d'une aggravation considérable; et qu'ainsi plus le régime pénitentiaire se préoccupe du développement de ces bonnes habitudes, plus il étend et corrobore aux yeux des malfaiteurs l'empire de l'intimidation. Voilà de quel point de vue les malfaiteurs envisageront dans le système pénitentiaire l'extension de l'intimidation. Et quant aux hommes éclairés, ils se diront que l'intimidation, quand on transporte son action isolée dans l'alliance

du principe éducatif de l'amendement, doit se coordonner avec lui, comme tous les principes qui se rallient, comme toutes les forces qui s'unissent pour arriver à une puissance d'agrégation. Mais loin de voir l'influence de l'intimidation s'affaiblir et se restreindre dans cette alliance, ils sentiront au contraire, en la considérant dans son point de vue le plus élevé, qu'il lui faut l'appui du principe de l'amendement ou de l'éducation pénitentiaire, pour se compléter. Réduite dans l'emprisonnement répressif à un seul des trois élémens qui la constituent, c'est seulement dans l'emprisonnement pénitentiaire que l'intimidation peut ajouter à la crainte de l'emprisonnement qui menace le coupable, les craintes plus efficaces et plus salutaires qui éloignent du crime par l'horreur qu'il inspire et par le déshonneur qui en rejaillit.

Le principe de l'intimidation aura donc dans notre théorie toute l'influence nécessaire, non seulement pour faire craindre à la population honnête le sort de la population coupable, mais encore pour ne pas permettre à la population coupable de préférer le degré pénitentiaire au degré répressif. Ce serait une trop absurde théorie que celle qui encouragerait ainsi les bons à devenir mauvais, et les méchans à devenir pires. Telle n'est pas la nôtre, ainsi qu'on va s'en convaincre par son complet développement.

CHAPITRE IV.

DE L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE, CONSIDÉRÉE PAR RAPPORT A L'ÉDUCATION DES *besoins* QUI DOIT CRÉER LES *moyens*, ET A L'ÉDUCATION DES *passions* QUI DOIT DÉVELOPPER LES *motifs* DE NE PAS NUIRE.

—

Le gouvernement a dans la prison une influence à exercer en matière d'éducation, qui n'existe même pas dans la famille; nous avons indiqué les limites du pouvoir paternel qui ne saurait aller jusqu'à détenir : c'est ce qui nous a fait dire combien devait être forte la réaction du système pénitentiaire, parce que jamais l'éducation n'atteignait dans la société le développement qu'elle pouvait et devait prendre dans le régime intérieur de la prison. En prison le gouvernement peut disposer de la liberté de la personne et du temps du détenu ; dès lors on conçoit la puissance de l'éducation qui, non seulement dans un jour, mais dans la succession des jours et même des années, peut régler pour l'homme le temps de veille et de sommeil, de l'activité et du repos, le nombre et la durée des repas, la qualité et la ration des alimens, la nature et le produit du travail, le temps de la prière, l'usage

de la parole, et pour ainsi dire jusqu'à celui de la pensée ; cette éducation qui, dans les simples et courts trajets du réfectoire à l'atelier, de l'atelier à la cellule, règle les mouvemens du corps, et, jusque dans les momens de repos, détermine l'emploi du temps; cette éducation, en un mot, qui se met en possession de l'homme tout entier, de toutes les facultés physiques et morales qui sont en lui, et du temps où il est lui-même.

Si grande est cette puissance, quand on en mesure toute l'étendue, qu'on sent le besoin d'être rassuré par son bon usage; car il y aurait dans son abus un système de tortures morales cent fois plus épouvantable que tout le cortége des tortures physiques inventées par le génie de l'inquisition et abolies par celui de la civilisation; il y aurait pour l'homme, dans ce despotisme de la liberté morale, dans cette destruction de sa personnalité, dans ce bâillonnement de sa parole, dans cet esclavage de sa pensée, un raffinement de cruauté qui dépasserait toutes les barbaries du moyen âge, de tout l'intervalle qui sépare les souffrances de l'âme des souffrances du corps.

Nous avions donc raison de dire que, loin d'être dépouillée du pouvoir d'intimider, la discipline pénitentiaire était armée au contraire d'un levier dont elle avait plutôt à limiter qu'à épuiser la force, et qu'elle avait ainsi moins à craindre de manquer de puissance, que de prudence et de circonspection.

L'habitude à créer et à développer, telle est la boussole qui doit éclairer à la fois le système pénitentiaire sur les écueils à éviter, sur le but à atteindre.

Nous allons chercher à déterminer l'empire de l'habitude dans le développement de toute la puissance éducative que comporte ce système. Dans l'action du bras, dans la nature et le produit du travail, nous chercherons l'habitude laborieuse; dans l'emploi et la destination du produit, l'habitude économique; dans l'influence de la prière, dans l'usage de la parole, dans les directions de l'intelligence et de la pensée, par l'entretien mental, oral, intellectuel et épistolaire, l'habitude morale et religieuse; enfin, nous aurons à parler de la place que le travail, la prière, l'école, l'entretien mental, intellectuel, oral, épistolaire, doivent occuper dans la vie pénitentiaire, et nous aurons de plus à exposer ce qui doit encore entrer dans le mouvement journalier de la vie pénitentiaire, pour y déterminer l'empire des habitudes de santé, d'ordre et de tempérance.

Il s'agit donc maintenant de connaître quels sont, dans le cadre de ce programme, les moyens *positifs* que l'éducation pénitentiaire puise dans le concours actif de ces trois forces sur lesquelles elle s'appuie: l'intelligence, la volonté et le temps. Dans la recherche de ces moyens, l'éducation pénitentiaire nous apparaît naturellement et nécessairement ici sous deux aspects distincts, auxquels viennent se rattacher deux ordres de

moyens également distincts qui constituent l'ensemble de son action. Nous avons vu qu'il y avait dans la criminalité deux sortes d'offenses : les offenses contre nos personnes, et les offenses contre nos propriétés; que ces offenses avaient plus particulièrement leur source chez l'homme, les premières dans l'organisation ou dans l'excès des passions, les autres dans la position sociale ou dans la souffrance des besoins. Il est donc naturel de considérer l'éducation pénitentiaire dans les deux classes de moyens relatifs, les uns à l'instruction éducative des besoins, et les autres à l'instruction éducative des passions, dans la sphère de la probité légale.

Or, pour atteindre les garanties de la probité légale, c'est à l'éducation des besoins à créer les *moyens*, et à l'éducation des passions les *motifs* de ne pas nuire.

SECTION II.

DE L'ÉDUCATION DES BESOINS, OU DES HABITUDES RÉGULIÈRES, SOBRES, LABORIEUSES ET ÉCONOMIQUES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉDUCATION DES BESOINS ET DE SES MOYENS D'ACTION.

L'éducation des besoins, c'est l'action de l'éducation sur la position sociale, ainsi que nous l'avons développé dans un chapitre précédent. Il ne s'agit donc pas d'inventer les moyens d'action qui appartiennent à l'éducation des besoins, mais de les rechercher et recueillir tels qu'ils se rencontrent dans la société qui vit sous leur empire. Et ce n'est pas même à la société tout entière qu'il est nécessaire d'étendre la recherche, puisque, ainsi que nous l'avons prouvé, les offenses qui naissent plus particulièrement de la souffrance des besoins, c'est-à-dire les offenses contre les propriétés, se concentrent presque exclusivement dans les classes inférieures.

Pour arriver à la découverte des moyens positifs de l'éducation des besoins, c'est dans cette fraction sociale des classes inférieures qu'il faut prendre l'homme, y suivre sa position, y étudier sa vie, rechercher comment il y observe la probité légale, y saisir les conditions auxquelles elle devient plus aisément et plus sûrement praticable; et alors le but du système pénitentiaire, c'est de travailler autant que possible pour l'époque de la libération, à replacer au sein de la société les individus qui sortent des prisons, dans les conditions où se trouvent ceux qui n'y entrent pas.

Analysez donc la position de ces hommes des classes inférieures qui pratiquent la probité légale; et vous verrez que, outre les motifs moraux et religieux, cette probité se conçoit et s'explique : 1° parce que ces hommes ont d'abord utilement développé leurs facultés naturelles par le travail; 2° parce qu'ils sont ensuite arrivés par la persévérance de ce développement, et par la règle imposée, tant aux satisfactions des besoins naturels, qu'aux exigences des besoins accidentels, à produire au-delà de la consommation instantanée; 3° parce qu'ils sont enfin parvenus par l'épargne de cet excédant de production sur leurs consommations journalières, à l'accumulation des moyens *acquis*, au travail *capitalisé;* c'est-à-dire qu'ils sont sortis des voies précaires du salaire pour entrer dans celles du revenu. C'est ainsi que leur position s'améliore, et qu'une fois engagés dans cette voie du revenu ou du

travail capitalisé, ils sont déjà sur la route qui conduit aux classes moyennes, et de là aux classes supérieures de la société.

L'éducation pénitentiaire des besoins, définie par les faits, par les résultats sociaux, consiste donc : 1° à développer la *capacité* dans le but et dans le sens de la satisfaction des besoins, ou, en d'autres termes, à développer l'amour et l'exercice du travail par l'enseignement d'un métier utile; 2° à inspirer la tempérance qui apprend aux besoins naturels à régler leurs satisfactions, aux besoins *accidentels* à limiter leurs exigences; 3° à déterminer l'épargne qui, au-delà des satisfactions des besoins, au lieu d'abandonner à leurs excès l'excédant des moyens acquis, les met en réserve pour arriver au revenu par l'accumulation du travail capitalisé.

Puis à la tempérance, au travail, à l'épargne, ajoutez ce qui doit garantir chez l'homme la conservation de ses besoins en même temps que leur satisfaction; l'ordre qui fait la régularité de la vie, la propreté et l'exercice du corps qui en entretiennent la santé : élevez le tout à la puissance d'habitude, c'est-à-dire, créez des *habitudes régulières, sanitaires, sobres, laborieuses, économiques*, et vous aurez réalisé l'éducation des besoins; vous aurez donné aux hommes qui ont violé la probité légale, sous l'influence des sollicitations de la misère responsable ou de l'excitation des besoins accidentels, les moyens de ne plus retomber dans la faute.

Cette éducation des besoins, c'est la partie la plus essentielle de l'éducation pénitentiaire. L'éducation des passions est utile pour tous les cas, pour tous les individus, mais elle ne rencontre que rarement et exceptionnellement les mauvaises prédispositions de l'organisation, tandis que l'éducation des besoins, au contraire, trouvera dans la très grande majorité des détenus sortis des classes inférieures les mauvaises prédispositions de la position sociale.

Nous allons successivement développer dans les chapitres suivans les *moyens positifs* de l'éducation pénitentiaire, pour déterminer les habitudes *régulières*, *sanitaires*, *sobres*, *laborieuses* et *économiques*.

CHAPITRE II.

DES HABITUDES RÉGULIÈRES, OU DE LA VIE DU DÉTENU SOUS LE RAPPORT DE SON MOUVEMENT RÉGULIER ET IRRÉGULIER, ET DE SON RÉGIME QUOTIDIEN ET EXTRA-QUOTIDIEN.

La vie du détenu a son mouvement *régulier* et son mouvement *irrégulier*.

Le mouvement *irrégulier* comprend les journées de maladie qui dépendent de la constitution du condamné et du régime du pénitencier, et les journées de punition qui dépendent plus spécialement de la conduite du condamné. Nous en parlerons ailleurs, et nous nous bornerons seulement à faire observer ici que le nombre des journées d'infirmerie qu'on évalue actuellement au dixième dans nos maisons centrales, serait nécessairement beaucoup moins élevé sous l'empire d'un système qui aurait proscrit les orgies de la cantine, et introduit partout l'influence des habitudes sobres et régulières. Quant au nombre des journées de punition, on voit par l'exemple du pénitencier de Genève, qu'il devient progressivement décroissant (1), en raison de

(1) Voyez *Mémoire sur le système pénitentiaire*, par M. Aubanel, directeur du Pénitencier de Genève, 1837.

l'acclimatement pénitentiaire. Au reste, les journées de punition ne sauraient préjudicier dans notre système aux journées de travail, car notre opinion est qu'elles doivent s'ajouter au temps de la condamnation, et en étendre d'autant la durée.

Le mouvement *régulier* comprend ce qui appartient à la vie régulière de la prison, c'est-à-dire le régime *quotidien*, et ce qui, en dehors de ce cadre de chaque jour, introduit à des époques moins rapprochées, mais aussi régulières, des modifications au régime quotidien, c'est-à-dire le régime *extra-quotidien.*

Nous plaçons en dehors du régime quotidien, ou dans le régime extra-quotidien, d'abord les époques de la *réception* et de la *libération*, qui exigent l'une et l'autre dans notre système huit jours d'emprisonnement solitaire ; puis, entre ces deux extrêmes de la vie pénitentiaire, les *dimanches* et *jours fériés*, et les seize jours dont il sera ultérieurement parlé, et qui doivent être annuellement consacrés à l'emprisonnement solitaire, savoir : six d'une manière successive, à la fin des six mois de mars à juillet, et *dix* d'une manière consécutive, dans les jours d'août qui précèdent l'Assomption. Toute cette partie du mouvement régulier, mais extra-quotidien de la vie pénitentiaire, tombe dans le domaine de l'éducation des passions ; et nous nous en occuperons dans la section qui y est relative.

Le régime quotidien, qui comprend les jours ou-

vrables, appartient plus spécialement à l'éducation des besoins : le lever, le coucher, le travail, le repos ou plutôt la cessation du travail, les soins de propreté, les mouvemens généraux de la population, l'école, la prière ; tous ces élémens du régime quotidien sont de la sphère de l'éducation des besoins, sauf les deux derniers qui se rattachent essentiellement à l'éducation morale et religieuse.

Sans doute les habitudes régulières sont un effet général du cadre normal et de l'ensemble complet de la vie pénitentiaire ; mais elles sont pourtant le résultat plus direct et plus spécial de l'ordre introduit dans la division du temps, et dans la répartition des élémens durégime quotidien. Aussi après avoir esquissé la physionomie ou la carte générale de la vie pénitentiaire, et y avoir tracé pour mémoire, et dans l'intention d'y revenir en temps utile, le cadre de tous les élémens qui en constituent le mouvement irrégulier et le mouvement régulier, il nous reste à indiquer ici d'une manière plus précise la place qu'occupe et le temps que réclame dans le régime quotidien chacun des élémens précités qui le constituent.

La première condition pour imprimer à l'homme des habitudes régulières, c'est d'abord d'introduire de la régularité dans la discipline à laquelle il est soumis. Or aucune discipline que nous sachions ne s'est suffisamment appliquée à recueillir tous les élémens de la vie du détenu depuis son entrée jusqu'à sa sortie,

pour les étudier et les combiner entre ces deux points extrêmes, ni à distinguer dans cette vie son mouvement irrégulier de son mouvement régulier, ni à séparer et caractériser dans la sphère de son mouvement régulier le régime quotidien du régime extra-quotidien.

Pour déterminer le régime quotidien, il faut d'abord peser et résoudre la question du temps de sommeil et de veille : il faut ensuite déterminer dans le temps de veille la répartition de son emploi.

De ces deux points de vue, sons lesquels apparaît le régime quotidien, le premier a été complétement négligé dans nos maisons centrales de France. Il n'y a aucune règle fixe, aucun ordre général. Dans telle maison centrale, on veillera pendant plus ou moins de mois de l'année; dans telle autre, pendant plus ou moins d'heures chaque jour : dans celle-ci, la veillée n'aura lieu que pour tel atelier où le prix du travail permettra à l'entreprise de couvrir les frais de l'éclairage. Enfin, dans quelques autres maisons, tous les détenus se lèveront et se coucheront avec le jour : on les abandonnera au cours irrégulier des saisons qui les ballottera entre seize heures de sommeil et seize heures de veille, et les fera alternativement passer de l'une à l'autre de ces deux extrémités, sans jamais leur permettre de contracter une habitude régulière, là où se trouve la condition primitive et essentielle de toutes les autres. Du reste le système des maisons centrales de France est partiellement moins défectueux encore

que le système américain d'Auburn, où la règle uniforme subordonne le lever et le coucher des détenus au lever et au coucher du soleil (1).

Quant à la question de la distribution et de l'emploi du temps de veille dans le système d'Auburn, c'est le travail, sans autre interruption que celle du repos; il n'y a école et service religieux que le dimanche (2), toutefois la prière se fait matin et soir.

A Philadelphie il n'y a ni école (3) ni service religieux régulièrement organisé pour le dimanche. Le travail solitaire est le seul élément du régime quotidien; cette solitude n'est interrompue que par la visite du gardien, trois fois par jour, et par celle des inspecteurs, deux fois par semaine; cependant une heure de promenade est permise, mais exceptionnellement, à ceux qui habitent les cellules du rez-de-chaussée auxquelles de petites cours sont contiguës (4). En France, dans nos maisons centrales, la cantine et les récréations licencieuses et corruptrices des préaux remplissent, avec les repas, les interruptions du

(1) Voyez système pénitentiaire aux Etats-Unis, p. 60. A Philadelphie, d'après le rapport de M. Crawford, les hommes travaillent pendant l'hiver dans leur cellule jusqu'à neuf heures à la clarté des lampes.

(2) Crawford.

(3) Les convicts incapables de lire restent sans instruction. (Crawford.) Tout se borne à la visite du gardien, trois fois par jour, et des inspecteurs deux fois par semaine.

(4) Les prisonniers des cellules supérieures n'ont la permission d'aller en plein air en aucun temps.

travail : c'est le même état de choses en Belgique.

A Lausanne, où le temps de veille est de quinze heures, le travail est d'abord interrompu par les repas, le repos en cellule, la promenade. L'école n'intervient que deux fois par semaine et à titre facultatif. Dans le régime quotidien, après le prélèvement du temps des trois repas, du repos en cellule et de la promenade, et celui des déplacemens et mouvemens généraux de la population, les onze heures au plus qui restent disponibles sont consacrées au travail. Le régime du pénitencier de Genève est à peu près le même.

Tel est *en fait* l'état des choses : en *principe* la théorie n'a posé aucune règle, n'a formulé aucune doctrine à cet égard.

Cependant il existe nécessairement pour l'homme des principes qui doivent déterminer la limite rationnelle du temps de sommeil, et l'éclairer sur la distribution et l'emploi du temps de veille. Dans la prison comme dans la société, l'homme a besoin de sommeil pour réparer ses forces ; mais c'est dans les limites de ce besoin de conservation qu'est le droit et le devoir. La discipline pénitentiaire doit poser cette limite du besoin sans la restreindre ni l'excéder. Toute restriction serait inhumaine, parce que ce serait compromettre la vie de l'homme; mais aussi toute extension serait dangereuse, car pour nous c'est le sommeil et le sommeil seul qui doit remplir le temps qui s'écoule dans la cellule de nuit. Nous voulons que le sommeil

saisisse l'homme depuis le moment du coucher jusqu'à celui du lever, comme un besoin impérieux de sa nature physique déterminé par les fatigues du jour.

Nous ne sommes pas de ceux qui spéculent sur l'efficacité morale de la réflexion solitaire chez l'homme pendant la longueur des nuits ; dans nos maisons centrales, sous l'empire des dortoirs en commun, la longueur des nuits est la cause la plus active de la dégradation physique et morale du détenu. Non seulement c'est là ce qui corrompt l'esprit et le cœur, mais c'est là ce qui énerve, amaigrit et tue le corps. Si vous vous contentez de remplacer les dortoirs en commun par les cellules de nuit, sans abréger vos longues nuits de quatorze à seize heures, vous aurez peu fait pour la santé de l'âme et du corps, vous n'aurez supprimé que la sodomie. Lorsque nous voudrons provoquer chez l'homme la salutaire influence de l'entretien mental ou de la réflexion solitaire, nous commencerons par sortir le hamac de la cellule; et loin d'abandonner le détenu au hasard de ses pensées, nous l'aurons préparé à suivre le cours des nôtres. Mais lorsqu'il est étendu sur son hamac, lorsque sa pensée serait sans direction et ses actiôns sans surveillance, nous voulons qu'il dorme et non qu'il pense; nous fatiguons le corps pour empêcher l'esprit de veiller, car nous craignons le mauvais esprit quand nous ne veillons plus avec lui ni sur lui.

Il nous semble que, dans trois mois de l'année, du

1[er] mai au 1[er] août, huit heures de sommeil doivent suffire à l'homme, et nous en ferions même la règle de toute l'année, si nous n'étions convaincu de la plus grande propension de l'homme au sommeil sous l'influence des longues nuits, et si nous n'étions par conséquent persuadé qu'on peut alors, sans inconvénient, accorder au sommeil une heure de plus, qui viendra réduire d'autant la longueur des veillées. Comme il s'écoulera, ainsi que nous allons le voir, cinquante minutes chaque matin, depuis le premier son de la cloche du lever jusqu'à l'entrée aux ateliers, et une demi-heure le soir, depuis la sortie des ateliers jusqu'au coucher; et comme nous désirons que le travail ne commence qu'avec le jour, pour ne pas scinder le temps de la veillée, il en résulte que la cloche sonnera :

	Lever.	Coucher.
En mai, juin et juillet.	4 heures.	7 1/2
Avril et août.	5	7 1/2
Mars et octobre.	6	8 1/2
Novembre, décembre, janvier, février.	6 1/2	9

Ainsi, le lever aura lieu à la lumière pendant une partie de l'année, ce qui n'entraîne pas plus de frais d'éclairage, puisque les corridors des cellules doivent toujours être éclairés, et que cette lumière se projette suffisamment dans les cellules pour le lever et le coucher.

Le travail à la lumière n'aura lieu que le soir. Si le

travail à la lumière ne s'est pas généralisé en France, c'est moins par motifs disciplinaires que par motifs pécuniaires et locaux. Là où le détenu ne gagne, comme dévideur, tricoteur, rubanier, fileur, etc., etc., que quelques centimes par jour, l'entreprise se refuse à des frais d'éclairage qui excèderaient le produit des travaux. D'un autre côté, là où les ateliers sont répartis dans tous les étages et dans tous les coins de l'établissement, sans aucun lien pour la surveillance; là où l'insuffisance du nombre des gardiens vient s'ajouter aux difficultés des lieux, les directeurs, pour généraliser les veillées, exigent de plus nombreux agens. Mais partout où ne se rencontrent ni les vices des localités, ni les obstacles de la dépense, le système du travail à la lumière ne rencontre, en principe général, aucune opposition. Si l'on a soin surtout de ne jamais admettre un nombre de plus de trente détenus par atelier, et de n'exécuter que *successivement* par atelier, et non simultanément, les mouvemens généraux pour l'entrée et la sortie, il en résulte que la population, fractionnée par atelier, n'apparaît jamais avec les difficultés d'ensemble : le problème se réduit alors, dans une prison de quatre cents détenus ouvriers, à la surveillance d'un atelier de trente au plus.

Quant au temps de veille et à la répartition de son emploi, il faut le considérer sous trois rapports : sous le rapport 1° de l'emploi industriel ou du travail; 2° de l'emploi physique et sanitaire, ou du temps que le dé-

tenu doit consacrer chaque jour à son lever et à son coucher, à sa nourriture, aux soins de propreté du corps et du vêtement, à l'exercice musculaire;

3° Enfin, de l'emploi *moral*, c'est-à-dire du temps consacré à l'éducation, à l'enseignement et à l'exercice des devoirs envers Dieu, envers nos semblables, envers nous-mêmes.

De ces trois élémens de la répartition de l'emploi quotidien, il en est un qui ne change pas, c'est l'emploi physique et sanitaire, qui, en y ajoutant la prière du matin et du soir, comprend la partie fixe, ou le mouvement journalier du régime quotidien.

Ce mouvement journalier exige trois heures, ainsi réparties : Le matin au lever pour s'habiller, balayer leur cellule, faire leur lit, mettre en état de propreté leur habillement, se laver les mains et le visage et se

	minutes
peigner.	20
Pour la prière.	10
Pour la visite de propreté.	12
Pour la descente aux ateliers.	8
Pour déjeuner en cellule avec aller et retour.	30
Pour le dîner, *idem*.	35
Coucher pour monter aux cellules. . .	8
Prière.	10
Coucher.	10
Besoins imprévus.	7
	180

Restent 13 heures disponibles, de mai à juillet, et

12 heures seulement d'août à avril pour l'emploi moral et l'emploi industriel.

L'emploi moral, qui occupe déjà 20 minutes consacrées à la prière dans le mouvement journalier, trouve plus spécialement sa place dans le mouvement extra-quotidien : il n'exige dans le régime quotidien que le temps nécessaire à l'enseignement élémentaire.

Or, l'enseignement élémentaire, dans notre théorie, ne comprend à titre général et obligatoire que l'enseignement de la lecture et de l'écriture. La lecture et l'écriture étant deux agens essentiels de l'éducation pénitentiaire, on doit en étendre et en procurer l'acquisition à tous. Quant au calcul, au dessin linéaire et à l'histoire de France, l'enseignement n'intervient ici qu'à titre rémunératoire. L'école ne s'adresse qu'à ceux qui ignorent la lecture et l'écriture; ou qui, sachant lire et écrire, obtiennent à titre rémunératoire leur admission à l'enseignement du calcul, du dessin linéaire et de l'histoire de France.

Ainsi, sur une population de 400 détenus, il ne faut guère compter, surtout avec le mouvement des infirmeries, que 300 détenus appelés à fréquenter habituellement l'école.

Nous accordons une heure par jour à l'école; mais en raison du temps que l'on perd dans tout déplacement, il est préférable de procurer aux détenus deux heures d'école pour deux jours. L'instituteur ferait ainsi chaque jour, sauf le jeudi, où l'instruction morale rem-

placerait l'instruction élémentaire, et sauf les dimanches et fêtes réservés pour l'instruction morale et religieuse, trois classes de deux heures chacune ; ce qui divise en six classes les 300 détenus élèves, et porte le maximum de chaque classe à cinquante.

En ajoutant à l'heure prélevée pour l'école les 20 minutes comprises pour la prière du matin et du soir dans le mouvement journalier, il en résulte que l'emploi physique et sanitaire, avec l'emploi moral, exigent quatre heures sur les quinze heures de veille dont se compose le régime quotidien, sauf de mai à juillet, où le temps de veille est de seize heures. Il ne reste ainsi pendant 9 mois de l'année que *onze* heures pour le travail, et *douze* pendant les trois autres. Ce résultat augmenterait de plus du tiers en France le temps du travail, car la moyenne générale de nos maisons centrales n'est pas aujourd'hui de huit heures pour toute l'année.

Néanmoins on objectera peut-être que l'ouvrier libre travaille seize heures chaque jour; mais c'est là un abus qu'il faut combattre et non imiter. Avec le système de la concurrence les peuples modernes traitent l'homme comme une machine, dont ils accélèrent ou ralentissent le mouvement selon les besoins de la consommation; puis, pour viser toujours au plus bas prix, ils ont avili le producteur en même temps que le produit. Quand le salaire a atteint un *minimum* qu'on ne saurait plus directement franchir, c'est indi-

rectement, par voie d'extension de travail, que le mouvement de baisse a continué; nulle part, l'augmentation de travail n'a produit un accroissement proportionnel dans le salaire. En élevant ainsi jusqu'à seize heures le travail de l'homme, on est arrivé, sans améliorer par le salaire sa position antérieure, à énerver et épuiser ses forces physiques et à dégrader sa nature morale. L'homme en société, dans la distribution de son temps, outre ce que nous appelons l'emploi industriel et l'emploi physique et sanitaire, doit aussi trouver place pour l'emploi moral. L'homme a autre chose que des besoins physiques, il a des besoins et des devoirs moraux : quand il aura borné à huit heures son sommeil, quand il aura donné douze heures de son temps de veille au travail salarié; puis, sur les quatre heures qui lui restent, quand il en aura accordé deux à ses besoins physiques, à ses repas, aux soins de propreté de son corps, à ses devoirs, en un mot envers lui-même, il faut bien qu'il en ait deux autres à consacrer à ses devoirs envers Dieu et envers la famille : là il a des besoins moraux à satisfaire, des devoirs moraux à remplir, pour entretenir avec ses enfans les rapports de l'affection, de la surveillance et de l'éducation.

Vous créez des salles d'asile pour suppléer pendant le jour au délaissement des enfans; mais si, lorsque vous rendez le soir l'enfant à la famille, elle est encore et toujours absente; si le père doit partir pour la ma-

nufacture avant le lever de ses enfans et ne jamais rentrer qu'après leur coucher; si ces êtres, liés l'un à l'autre dans la vie par toutes les lois naturelles et sociales sur lesquelles reposent les devoirs de la paternité et les garanties de la famille, se trouvent ainsi isolés; si chaque jour est un cercle dans lequel ils tournent sans jamais se rencontrer, que devient la famille, et avec la famille la société elle-même?

Livrer sans contrôle et sans limites, ainsi qu'on l'a fait jusqu'à ce jour, l'homme à la concurrence, comme une machine à salarier et à exploiter au gré de son mouvement, qui est d'avilir le producteur et le produit, d'abaisser l'un et l'autre et l'un par l'autre, c'est, de la part de notre siècle, qui se prétend si libéral, un profond oubli de la destinée et de la dignité de la nature humaine.

Il est temps que la loi intervienne pour régler la durée du travail dans les manufactures; il est temps qu'on ne laisse plus à l'aveugle concurrence tuer l'âme et le corps : ce qu'on a fait en Angleterre pour les enfans (1), il faut le faire pour les adultes; ou plutôt ce qu'on a fait pour les animaux, en Angleterre, il faut le faire pour l'homme; il faut le garantir des mauvais traitemens; et il n'en est pas de pire que celui qui vient l'attacher au travail manufacturier, comme le serf ne l'était pas à la glèbe.

(1) La loi qui a fixé le *minimum* du travail des enfans, s'élude, il est vrai, mais cela ne prouve que l'imperfection de cette loi.

Qu'on ne craigne pas par là d'atteindre le salaire : le *maximum* du travail des manufactures une fois fixé à douze heures, le salaire redeviendra pour *douze* heures ce qu'il est pour *seize*; il s'améliorera même plutôt que de se détériorer, parce que l'extension de la durée du travail n'a été qu'un moyen indirect d'avilir le taux du salaire.

On objectera peut-être, il est vrai, que cette réforme limitée à une nation l'isolerait sur le grand marché de l'Europe. L'Angleterre ne s'est pas arrêtée à cette objection pour les enfans; mais enfin ce devrait être là l'objet d'une convention entre les peuples civilisés. Cette convention peut rapidement se conclure entre la France, l'Angleterre et la Belgique : leur exemple entraînerait le monde; que la France et l'Angleterre, unies pour l'abolition de la traite des noirs, s'unissent de nouveau pour l'abolition de cette traite des blancs.

D'après ces considérations, on ne saurait plus nous reprocher de faire la condition des détenus meilleure que celle de l'ouvrier libre, puisque nous imposons au détenu le *maximum* du travail industriel auquel l'homme puisse être rationnellement soumis (1).

On peut maintenant, d'après ce chapitre, calculer par heure, par jour et par année, la vie du détenu sous l'empire de notre système pénitentiaire.

(1) La journée du détenu ne sera que de onze heures pendant neuf mois, mais ce sont onze heures pleines, après défalcation de toute perte de temps des entrées et sorties, et interruption des reprises des travaux. Or, on peut hardiment calculer à une heure la défalcation à opérer sous le même rapport dans la journée de l'ouvrier.

CHAPITRE III.

DES HABITUDES SANITAIRES.

On ne sera pas embarrassé sans doute de suivre le lien qui rattache le sujet de ce chapitre à notre système d'éducation, et qui place les habitudes sanitaires au nombre des habitudes pénitentiaires. Il y a long-temps que l'on connaît le vieil adage : *Mens sana in corpore sano*.

Quand nous avons parlé dans le chapitre précédent de la distribution journalière de la vie du détenu, nous avons par cela même indiqué les meilleures garanties des habitudes sanitaires, et nous le ferons encore dans le chapitre suivant, consacré à tout le régime alimentaire et matériel. Les habitudes sanitaires sont nécessairement le résultat général de la discipline intérieure du pénitencier ; mais il est cependant quelques conditions qui s'y rattachent plus spécialement, et qui demandent à être posées et développées à part. La propreté et l'exercice ne sont pas moins nécessaires à la santé que la nourriture et le vêtement.

Parlons d'abord de la propreté.

Les anciens, dit M. Faucher, avaient fait de la pro-

preté une obligation religieuse. Aujourd'hui encore l'hygiène est une partie de la morale. Les soins que l'on s'habitue à donner à la personne en relèvent la dignité : on apprend à veiller sur soi ; on contracte l'amour de l'ordre, et l'on nettoie dans ces ablutions répétées autant les souillures de la pensée que celles du corps.

On peut apprécier à l'armée l'influence qu'exerce sur le physique et le moral du soldat l'observation rigoureuse de toutes ces prescriptions qui garantissent la propreté du corps et du vêtement, et constituent la tenue militaire. Le général Joubert écrivait avec beaucoup de sens à la Convention, que lorsque ses soldats auraient des guêtres et des souliers, ils se battraient mieux, parce qu'ils s'estimeraient davantage.

N'avons-nous pas d'ailleurs dans nos prisons la contre-épreuve de cette vérité? C'est dans les rangs des malfaiteurs que vous trouverez les hommes les plus antipathiques aux habitudes de la propreté comme à celles de la probité. Je lis quelque part (1) : « Les voleurs, quelle que soit la classe dont ils sortent, aiment les *mauvais lieux ;* ils préfèrent la salle *enfumée* d'un marchand de vins borgne aux salons dorés des Frères Provençaux. » « Il est, dit M. Marquet Vasselot (2), dans la nature des individus qui alimentent le plus spécialement nos prisons, de se vautrer dans une sorte

(1) *Physiologie de leurs mœurs*, t. 1, p. 231.

(2) T. 1, p. 269.

d'ordure héréditaire. Les forcer à toutes les petites observances qu'entraîne la propreté, c'est les contrarier, les irriter même. »

Ainsi, imposer au détenu les soins de la propreté du corps, c'est-à-dire la première condition des habitudes sanitaires, c'est encore entrer à la fois dans les voies de l'amendement et de l'intimidation : c'est intimider les hommes en les corrigeant.

Mais pour inspirer la propreté aux détenus, il faut d'abord leur en donner l'exemple. Il faut que tout soit propre autour d'eux; que les ateliers, les corridors, les escaliers, les préaux, soient balayés, nettoyés et maintenus dans un état constant de propreté; que, deux fois par an, les murs intérieurs soient blanchis à l'eau de chaux; que, dès leur entrée à la prison, les détenus soient dépouillés de leurs vêtemens, visités par le médecin; qu'ils soient baignés, et qu'on renouvelle ces bains pendant leur détention, aux époques et dans les cas nécessaires; que leur nourriture soit servie et préparée avec propreté; que leur linge soit bien blanchi, et que le change en ait lieu régulièrement. Il faut organiser la propreté administrative pour arriver ensuite à déterminer la propreté individuelle. Une fois que l'une sera bien établie, prescrivez l'autre, et obligez les prisonniers à suivre rigoureusement toutes vos prescriptions. « Qu'ils se lavent, comme le dit M. Villermé, le visage chaque matin, les mains plusieurs fois dans la journée et après le travail; que tous

les jours ils se peignent, fassent leur lit, balaient leurs cellules; que toutes les semaines ils se lavent les pieds et soient rasés deux fois; que leurs cheveux soient courts; qu'on les astreigne à des revues de propreté, à l'instar de celles qu'on fait passer aux militaires. Ces soins entretiendront leur santé et feront perdre à leur figure le caractère sinistre qui prévient si fortement contre eux (1). »

Il est impossible que dans nos maisons centrales le spectacle de nos détenus ne produise pas une fâcheuse impression, parce qu'on y néglige beaucoup trop le service de propreté administrative et les obligations de la propreté individuelle. « Ce qui affecte le plus désagréablement, dit M. Marquet Vasselot (1), les étrangers admis à visiter nos prisons, c'est le défaut de propreté, plus *particulièrement* remarquable dans la tenue des détenus. Ils ont les cheveux mal peignés, une longue barbe, une figure et des mains terreuses, des vêtemens débraillés et souvent en lambeaux; ils font peur à voir, et l'idée que chacun se fait que ces haillons dégoûtans servent d'enveloppe à des vices plus dégoûtans encore, trouble instinctivement les sentimens des visiteurs, et bien souvent les changent en haine pour ces malheureux. »

Je veux bien que ce défaut de propreté soit plus particulièrement *remarquable* chez les détenus; mais

(1) Les prisons telles qu'elles sont et telles qu'elles devraient être.
(2) T. 1, p. 268,

quand on aperçoit pendre aux plafonds des ateliers les toiles d'araignées (1), quand la poussière est empreinte sur les murs des corridors; quand les marches de l'escalier sont terreuses; quand on ne peut impunément poser le pied sur le plancher des dortoirs (2); quand on sert aux détenus des alimens dans des gamelles communes à trois ou quatre, en condamnant un homme propre et sain à manger avec un individu sale et scrofuleux (3); quand leurs corps sont rongés par la vermine de leurs vêtemens, certes, on conçoit que l'incurie administrative a bien aussi quelquefois sa part de responsabilité.

Cependant on ne saurait impunément méconnaître, au sein d'une pareille agglomération d'hommes, les devoirs de la propreté : la propreté, qui n'est pour un

(1) Je ne prétends pas ici, ni dans ce qui va suivre, faire une allusion générale à *toutes* nos maisons centrales, mais commune à plusieurs de celles que j'ai visitées. Je pourrais citer plus d'une maison centrale où j'ai trouvé des plafonds d'ateliers tapissés de toiles d'araignées; qu'on se *gardait* bien d'enlever, parce que ces toiles d'araignée, disait-on, servaient à attirer et fixer la poussière de l'atelier ; on oubliait d'ajouter et à l'*entretenir*.

(2) Il est des maisons centrales où les dortoirs sont parfaitement tenus; mais il en est d'autres où l'on ne peut entrer sans voir la vermine sautiller sur le pantalon.

(3) J'ai eu toute une lutte à soutenir dans mon arrondissement d'inspection pour l'abolition des gamelles communes. Ce n'est que pour l'époque du renouvellement des cahiers des charges que j'ai pu faire prévaloir le système de la gamelle individuelle.

Ces faits prouvent que nous n'avons pas dans nos maisons un système général d'hygiène.

homme libre, comme le dit fort bien M. Faucher, qu'un devoir personnel, c'est un devoir envers les autres, c'est un devoir public chez le détenu. N'y a-t-il pas de quoi trembler quand on songe que des malfaiteurs qui ont long-temps menacé nos personnes et nos propriétés, pourraient encore, à la faveur d'un règlement trop indulgent, produire, couver et répandre le typhus, la peste dans la société.

On argumente des obstacles qu'opposent à cet égard les antécédens de la population des prisons, sortie en si grande partie des classes inférieures de la société. Mais n'est-ce pas à la charrue qu'on vient arracher une partie de nos soldats? Et pourquoi ne ferait-on pas au pénitencier ce qui se fait à la caserne, où l'on dépouille si vite les habitudes de son village pour prendre celles du régiment?

Nous avons parlé de l'exercice du corps ou du mouvement comme une autre des conditions spéciales qui se rattachent essentiellement aux habitudes sanitaires. « La privation brusque et prolongée des grands mouvemens et de presque tout exercice corporel en plein air, dit M. Villermé (1), est une cause fréquente de maladies parmi les prisonniers, et surtout parmi ceux qu'on jette dans un cachot d'où ils ne peuvent sortir. Les réflexions, le chagrin, l'amour du repos, renforcent encore l'effet de cette privation,

(1) Les prisons telles qu'elles sont, etc., part. 1, liv. 2, ch. 8.

qui est d'autant plus pernicieuse, que la vie était auparavant *plus active*, plus *ambulante.* » Or, la population rurale, qui forme une partie de celle de nos prisons, avait assurément des habitudes actives ; et quant aux détenus sortis des rangs de la population urbaine, ce n'est pas, dit avec raison M. Marquet Vasselot, dans l'inaction d'une vie active et sédentaire qu'ils ont trouvé le chemin des assises et de la prison.

Aussi avons-nous été à même de vérifier et constater dans nos observations et nos rapports d'inspection, que les hommes qui se portent le mieux dans nos maisons centrales sont ceux employés aux travaux de corvée et à tous les services de propreté intérieure, parce que sans cesse ils vont et viennent, et réalisent ainsi la condition la plus favorable à l'acclimatement, le *mouvement*.

C'est ici le moment de nous expliquer sur une partie de notre théorie qui a été bien mal saisie par quelques critiques. M. Villermé avait dit : « L'exercice corporel étant presque *incompatible* avec l'institution des prisons, son défaut est un des inconvéniens auxquels il est le plus difficile de remédier (1). »

Pour introduire cet exercice corporel, dont M. Villermé avait si bien senti la nécessité, mais exagéré peut-être la difficulté ; pour donner du mouvement au pénitencier, et en imprimer à la fois à la population et à l'individu, nous avons prélevé sur le temps de

(1) Des prisons telles qu'elles sont, etc., p. 57.

veille une première partie consacrée en déplacemens généraux de la population, dans les passages réguliers et successifs, et non confus et simultanés, de la cellule à l'atelier, de l'atelier à l'école, de l'école à la cellule, etc.; et une seconde partie accordée à chaque individu pour l'*exercice corporel* au préau. Faute de saisir le but et la pensée de notre système, on nous a reproché, comme du temps *perdu* qu'économisait l'emprisonnement solitaire de Philadelphie, le mouvement imprimé à la population, et comme du temps également *perdu* dont on faisait emploi à Sing-Sing et à Auburn, l'exercice et le séjour au préau.

On voit combien la critique a fait fausse route. Tout dans notre système a un sens et un but d'utilité, et l'on comprend actuellement celui qu'on n'avait pas saisi dans ces momens employés à mettre la *population* et l'*individu* en mouvement.

Maintenant nous demanderons si l'on peut laisser dans un pénitencier la population et l'individu sans exercice corporel. Le système américain semble devoir aller jusque là, mais il n'y est point encore arrivé à Sing-Sing et à Auburn : on y a restreint l'exercice corporel aux mouvemens généraux de la population. A Philadelphie, où l'emprisonnement solitaire n'admet pas ces mouvemens de la population, on y avait primitivement suppléé par une heure de promenade au préau, accordée à chaque détenu. La promenade a été supprimée, mais cette suppression

est de date si récente, qu'on ne saurait invoquer le précédent de la pratique américaine pour interdire le mouvement corporel à la population et à l'individu, mais seulement à l'un ou à l'autre. Or, comme notre théorie admet, ainsi qu'à Sing-Sing et à Auburn, le système de la réunion, la discussion se réduit à savoir si le mouvement général de la population, dans ses déplacemens journaliers, constitue un exercice suffisant, et doit dispenser à ce titre de l'exercice au préau. La question étant ainsi posée dans ses véritables termes, voyons ce qu'il y a de si concluant dans les précédens de Sing-Sing et d'Auburn, qu'on invoque pour conseiller à l'Europe la suppression des préaux et du mouvement corporel qu'ils sont destinés à procurer à chaque détenu.

A Sing-Sing, il n'y a pas plus besoin de préaux et de séjour aux préaux que dans nos bagnes en France. Quand la population vit, travaille et circule en plein air; quand elle a de longs trajets à faire pour se rendre, à plusieurs reprises, chaque jour, du pénitencier aux carrières, et des carrières au pénitencier, on conçoit parfaitement qu'il y ait dans ces déplacemens généraux de la population l'exercice corporel suffisant.

A Auburn, quand on couche la population avec le soleil, quand on distribue à chaque individu une livre de bœuf par jour avec du café et des pommes de terre à discrétion, on conçoit encore que l'on puisse borner l'exercice corporel aux mouvemens généraux de la

population, et supprimer l'exercice aux préaux, sans gravement compromettre l'état sanitaire du pénitencier.

Mais en Europe, avec quinze à seize heures de veille, avec moins de viande par semaine que le détenu américain n'en mange en un jour, pensez-vous pouvoir impunément supprimer le préau? Attaquez le séjour aux préaux, si l'on n'en fait qu'un temps de *récréation* (1), comme dans nos colléges, ou un temps abandonné à la liberté des communications, au mélange et à la corruption mutuelle des moralités, comme dans nos maisons centrales; mais laissez-nous le défendre et le maintenir, nous qui n'y voyons et n'y admettons que le mouvement corporel nécessaire au détenu. Le système que nous avons conseillé dans notre premier volume (1), et qui est en exécution à Genève et à Milbank, celui qui consiste à faire décrire aux détenus, rangés sur une seule file, des marches et contre-marches, n'est pas, comme l'ont dit les plus sévères, une inconséquence, et les plus indulgens, une superfluité, mais une nécessité. Si nous avons combattu la suppression du séjour et de l'exercice au préau, et imposé au système pénitentiaire cet obstacle de plus à résoudre, ce n'est pas par excès de philanthropie envers les détenus, ou par luxe de courage pour augmenter les difficultés d'empêcher le mélange des moralités au sein

(1) M. Vasselot veut de la gymnastique.

(2) P. 171.

de la réunion de jour, c'est par conviction d'une impérieuse nécessité.

Du reste, la solution que nous avons présentée nous semble satisfaisante; elle est puisée dans la nature et l'observation même des choses, et M. Faucher l'a judicieusement exprimé quand il a dit en reconnaissant la convenance de cet exercice circulaire au préau : « Les » détenus s'y livrent d'eux-mêmes dans nos prisons, » où l'on a observé que leur habitude était de circuler » en rang le long des murs. »

Il est enfin une autre garantie spéciale et essentielle au régime sanitaire d'un pénitencier : outre la propreté et le mouvement, il faut de l'*air*. Mais ce n'est ni le fait du détenu ni celui de la discipline; c'est le fait de l'architecture, et nous nous en occuperons en parlant de la construction des prisons.

CHAPITRE IV.

DE LA TEMPÉRANCE OU DES HABITUDES SOBRES. — DE LA BASE ET DE LA LIMITE RATIONNELLE DU RÉGIME ALIMENTAIEE ET MATÉRIEL, ADMISSIBLE DANS L'INTÉRIEUR DES PRISONS. — REJET DES PRINCIPES ADOPTÉS JUSQU'A CE JOUR. — CONSIDÉRATIONS QUI DOMINENT LA QUESTION.

—

Nous avons dit que la tempérance consistait à apprendre aux besoins *naturels* ou *essentiels* à régler leurs satisfactions, et aux besoins *accidentels* ou *secondaires* à limiter leurs exigences.

Mais, dans la théorie de l'emprisonnement, la tempérance ne consiste pas seulement à enseigner à l'homme à limiter les exigences de ses besoins secondaires, mais à lui donner la force de s'en affranchir.

Si l'intimidation ne permet pas à la théorie de l'emprisonnement de s'occuper de la satisfaction des besoins secondaires, l'éducation pénitentiaire exige de son côté qu'on inspire l'habitude de s'en abstenir. Le plus grand service à rendre aux classes inférieures, c'est de déterminer la prédominance des besoins essentiels sur les besoins secondaires. Mais d'abord comment distinguer les uns des autres ?

Aux yeux des économistes, la limite qui sépare le superflu du nécessaire est tellement mobile, qu'ils ne sauraient la préciser, ni la saisir. « J'avoue, disait » M. J.-B. Say, que je ne sais pas distinguer le superflu » du nécessaire. De même que les couleurs de l'arc-» en-ciel, ils se lient et se confondent l'un dans l'autre » par des nuances imperceptibles (1). »

Ce célèbre économiste s'exagère peut-être la difficulté, mais au reste nous sommes ici à un point de vue différent qui n'embrasse pas la société dans son ensemble, mais une fraction seulement de la société. Il ne s'agit ici pour nous que des classes inférieures, d'abord parce que c'est là que se recrute plus spécialement la population des prisons, et ensuite parce qu'en ce qui concerne le faible contingent des autres classes de la société, nous n'avons nullement à tenir compte ici de l'inégalité des positions sociales.

Sans doute ce qui est luxe pour l'homme des classes inférieures, tombe souvent dans le domaine du nécessaire chez les classes riches et aisées, et l'égalité du régime intérieur du pénitencier devient évidemment une grande inégalité relative selon le degré des positions antérieures. Mais sous le point de vue moral, c'est la conséquence juste et légitime des conditions différentes de la probité légale au sein de la société. Des hommes qui réunissent les doubles garanties de

(1) *Écon. polit.*, liv. 3, ch. 5, tit. 3, p. 49.

l'éducation et de l'aisance sont bien plus coupables de faillir, que ceux dont l'éducation fut nulle ou incomplète, et qui ne vivent que d'un salaire mobile et journalier. Les riches qui se plaignent, après le crime, que ce soit pour eux que le régime de la prison devienne le plus rigoureux, oublient qu'avant le crime c'était à eux que l'état social avait prodigué toutes les garanties tutélaires qui devaient les en détourner.

Le crime chez les classes riches et aisées dénote une plus grande culpabilité; et si l'inégalité relative dans le régime des prisons n'existait pas par la seule force des choses, il faudrait l'inventer, par respect pour le principe de la graduation répressive. Cependant, tel n'est pas le cours habituel des idées et des faits : c'est à l'influence de la position sociale que l'on sacrifie chaque jour le principe de l'uniformité du régime intérieur des prisons; et, au moment où elle consacrait dans la société le dogme de l'égalité devant la loi, l'Assemblée constituante elle-même venait le méconnaître et le détruire dans la prison, en permettant au condamné de se procurer, sur ses biens particuliers, une nourriture meilleure et plus abondante (1).

Nous pourrons laisser au condamné la faculté d'envoyer des secours à sa famille; mais le premier principe que nous poserons au début de ce chapitre, c'est de lui interdire d'en recevoir; c'est de prohiber

(1) Loi des 19-22 juillet 1791. Si cette loi avait borné cette faculté au prévenu, elle eût posé un principe que nous serions loin ici de contester.

ces envois de vivres et d'argent, dont la source est parfois impure (1), et dont le résultat est si funes-

(1) Nous invoquons fort rarement le témoignage des directeurs en réponse à la circulaire ministérielle du 10 mars 1834, parce que les opinions y sont si diverses, et souvent si contradictoires, que tous les systèmes peuvent y trouver des voix en leur faveur. Aussi, dans cette anarchie d'opinions, à défaut d'unanimité, nous cherchons du moins une majorité, et les opinions seules qui ont pour elles une majorité, nous semblent, comme expression de l'enquête, présenter un résultat à constater, et à ce titre à invoquer ou à combattre. Les directeurs interrogés sur le *fait* de l'origine des secours envoyés aux condamnés, déclarent en majorité qu'ils proviennent presque exclusivement des familles. Je crois que la réponse de la majorité des directeurs, en ce qui concerne la population rurale, est vraie, mais à l'égard de la population urbaine, la famille est assez souvent hors de cause. En parcourant la correspondance, j'ai vu dans mes inspections des noms empruntés qui évidemment révélaient des complices; les marchands colporteurs surtout, cette race *suî generis*, sont fréquemment secourus de la sorte. J'ai trouvé aussi dans les prisons de femmes des prétendus protecteurs dont la charité était fort suspecte. Enfin, alors même que la famille est en cause, quelquefois elle sert d'intermédiaire; d'autres fois, ces parens sont des repris de justice ou des recéleurs, etc., etc.

On ne saurait donc dire avec M. le directeur de Beaulieu, et quelques uns de ses collègues, que les secours envoyés aux détenus sont incontestablement fournis par les familles. Voici des chiffres positifs résultant de relevés que j'ai fait faire sur les lieux mêmes dans les trois maisons, de Riom, Limoges et Montpellier :

A Riom, le montant des sommes déposées en 1833 a été de 3,560 fr. 50 c. par les familles; 2,724 fr. 85 c. par des amis ou protecteurs; 161 fr. par des inconnus. A Limoges, pendant la même année, les parens ont déposé 2,900 fr. 80 c.; les amis ou protecteurs 1,161 fr. 20 c.; les inconnus 375 fr. 60 c. A Montpellier (maison de femmes), toujours pendant la même année, dépôts : des parens 674 fr. 15 c.; amis ou protecteurs 644 fr. 85 c.

Ce qu'il y a donc d'incontestable, c'est qu'une partie considérable de secours ne provient pas de la famille; et que le titre d'ami ou protecteur recèle trop souvent celui de complice ou du moins d'*adhérent*.

te (1); car ce système vient créer en prison l'aristocratie du vice et de la paresse, qui jouit en rentière des douceurs de la cantine.

Nous avons donc à adopter ici un point de vue unitaire : c'est l'homme des classes inférieures que nous envisageons exclusivement, pour rechercher à son égard la sphère des besoins essentiels. Ces besoins essentiels sont ceux *qui, dans un climat déterminé et dans un état donné de civilisation, deviennent nécessaires à l'existence de l'homme, et qu'on ne saurait négliger sans l'abréger ou la détruire, parce qu'ils*

(1) C'est l'opinion presque unanime qui résulte des réponses des directeurs, p. 23. Du reste, la funeste influence de ces secours extérieurs est surtout en raison de leur importance. Toutefois dans nos maisons centrales, pour en pallier les inconvéniens, tous les envois en argent sont versés à la caisse des dépôts, et le directeur est le maître d'accorder, supprimer ou diminuer la quotité hebdomadaire, dont le *maximum* a été déterminé par décision ministérielle. La caisse des dépôts est sous ce rapport un moyen de discipline répressive ou rémunératoire dans les mains d'un habile directeur; mais ses avantages exceptionnels ne sauraient compenser ses inconvéniens généraux. Nous pouvons du reste donner l'aperçu suivant du montant des dépôts en 1833, dans trois maisons centrales inspectées par nous.

NOMBRE DE DÉTENUS QUI AVAIENT REÇU DANS L'ANNÉE :

MAISONS DE DÉTENTION.	MOINS DE				
	fr. 20	fr. 20 à 40	fr. 40 à 60	fr. 60 à 100	fr. 100 et au-dessus.
Riom	75	26	15	10	9
Limoges.	220	37	13	16	7
Montpellier	10	32	8	5	3

sont désormais inhérens à sa constitution physique.

On voit par cette définition que nous faisons dériver de la constitution physique de l'homme les besoins essentiels, mais en admettant les modifications qui résultent des influences de climat et de civilisation auxquelles cette constitution physique se trouve soumise. L'homme ne se vêtit pas de la même manière sous les tropiques et dans nos climats : l'Indien se nourrit de riz, l'Européen de pain et de viande.

En faisant abstraction des différences de climat et de civilisation, il est certain que des racines pour se nourrir, une peau pour se vêtir et une hutte pour s'abriter, peuvent rigoureusement suffire à la constitution physique de l'homme, puisque les peuples sauvages n'ont pas un autre genre de vivre. Si vous voulez même remonter au point le plus reculé du monde habité, et interroger la relation du capitaine Ross aux régions polaires, vous verrez les Esquimaux se nourrir de la graisse d'ours et de veau marin, se couvrir de leur peau, s'abriter du froid avec de la glace (car leur hutte est formée de glaçons détachés); s'échauffer en serrant et frottant leurs corps, comme l'on fait jaillir l'étincelle du frottement de deux cailloux.

Assurément, dans notre état de civilisation, il faut à l'homme une autre nourriture, un autre vêtement, un autre abri.

Quels doivent être en prison cette nourriture, ce vêtement, cet abri ? Quels sont, en un mot, les besoins

essentiels dont on doit garantir au détenu la satisfaction? Nous avons exposé, il y a plusieurs années (1), que le régime matériel des prisons devait être inférieur à celui des classes ouvrières au sein de la société.

Mais cette règle, qui nous semble juste quand elle embrasse le bien-être matériel des classes inférieures dans son ensemble, ne le serait plus si l'on voulait la borner exclusivement à la partie du régime matériel qui concerne les besoins essentiels. Cette dernière restriction fausserait un principe qui n'est vrai que dans sa généralité.

Tel est l'écueil dont n'ont pas su se prémunir les meilleurs esprits; et je ne puis mieux faire que de citer la manière dont M. Léon Faucher (2) reproduit et formule l'opinion généralement convenue et arrêtée sur ce sujet.

« Le régime alimentaire, d'abord, sera ce qu'il doit » être, si l'on prend pour base celui de la famille » dans les classes laborieuses, en s'arrêtant à un degré » *un peu inférieur*. Ce régime doit varier, comme » varie celui de la famille sur les deux continens. On » mettra ainsi la prime du côté du travail, et non du » côté de la débauche et de l'oisiveté... Il y aurait une » véritable immoralité à rendre la condition du détenu » *préférable* ou même *égale* à celle de l'ouvrier libre. »

(1) Voyez mon ouvrage sur le *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*,

(2) J'ignore le titre de l'ouvrage encore inédit de M. Léon Faucher; il ne m'est connu que par des extraits de journaux.

Cette base qui paraît si naturelle, si juste, et qui a pour elle la sanction imposante de tant de bons esprits, ne nous semble cependant ni rationnelle ni admissible, quand on la soumet à l'épreuve d'un examen approfondi et d'une application positive.

La civilisation n'a pas seulement pour résultat d'ajouter aux besoins essentiels les besoins secondaires, mais encore d'accroître les conditions auxquelles les besoins essentiels eux-mêmes peuvent être satisfaits. Ce double accroissement est *progressif*. A mesure qu'on avance en civilisation, ce ne sont plus les mêmes conditions de *nourriture*, de *vêtement*, de *logement*; et avec l'extension de ces conditions se continue simultanément le mouvement toujours progressivement plus développé des besoins secondaires.

La discipline pénitentiaire, en supprimant d'abord les exigences des besoins secondaires, suffit déjà, comme nous le verrons bientôt, pour imposer au régime intérieur de l'emprisonnement ce caractère d'intimidation qui ne peut que faire redouter, et non envier à la population honnête le sort de la population coupable.

Mais la discipline pénitentiaire ne saurait même s'astreindre à suivre le mouvement illimité des conditions auxquelles, chez les classes inférieures, les besoins essentiels sont progressivement satisfaits. Dans plusieurs États de l'Union américaine, les conditions de nourriture, de vêtement et de logement des classes inférieures s'y sont tellement accrues et améliorées,

sous la double influence de la hausse des salaires et du prix modéré des denrées alimentaires, que le régime intérieur du pénitencier ne saurait être, sous aucun de ces rapports, le reflet même un peu affaibli de la famille. Aussi le régime alimentaire des pénitenciers américains, où la ration journalière du détenu est habituellement (1) *d'une livre de pain, d'une livre de bœuf désossé, d'une pinte de soupe, d'une tasse de café, et d'une distribution de pommes de terre à discrétion;* ce régime quotidien, où ne sont pas comprises les rations supplémentaires (2), bien qu'il puisse

(1) D'après M. Crawford, la ration quotidienne à Cherri-Hill est comme il suit : matin, 1 livre de pain (2/3 seigle, 1/3 froment), une pinte de café; après midi. une pinte de soupe, 3/4 de livre de bœuf désossé (dont la soupe est faite), et des pommes de terre; le soir, mush (préparation de farine indienne), et une mesure de mélasse. Il n'y a point de restriction sur la quantité des pommes de terre et du mush.

A Auburn, les rations quotidiennes sont : 10 onces de fleur de farine de froment; 10 onces de farine indienne, 14 onces de bœuf ou 10 onces de porc; demi-mesure de mélasse; café de seigle adouci avec de la mélasse, *par homme.* 2 1/2 boisseaux de pommes de terre, ou 5/8 d'un boisseau de fèves; 4 quartes de sel, 1/2 once de poivre pour chaque cent rations.

A Sing-Sing, 8 onces de fleur de farine de seigle (inspectée); 12 onces de farine indienne criblée; 16 onces de bœuf de choix, ou de bœuf de 2ᵉ qualité sans os, ou 12 onces de porc; 1/2 mesure de mélasse *par homme.* 4 quartes seigle en grain; 2 quartes vinaigre; 2 onces de poivre; 3 boisseaux de pommes de terre pour chaque cent rations, pour dix mois de l'année.

Voyez également *Cinq mois aux États-Unis de l'Amérique du Nord*, par M. Ramon de La Sagra, pag. 225-307.

(2) « Dans la plupart des pénitentiers américains, quoiqu'il y ait une ration fixe et uniforme, dit M. Crawford, une quantité supplémentaire est

être un peu inférieur à celui de la famille dans les classes laborieuses, ne nous semble pas moins excéder la limite rationnelle que la théorie de l'emprisonnement ne doit pas franchir.

Or, cette limite rationnelle, en ce qui concerne les besoins essentiels, doit se poser, selon nous, entre la souffrance et l'aisance. Le régime intérieur du pénitencier ne doit ni imposer la souffrance, ni procurer l'aisance aux besoins essentiels : tel est le double écueil qu'il doit éviter. L'aisance détruirait l'un des effets de l'intimidation; la souffrance paralyserait et entraverait tous les efforts de l'éducation.

La base généralement adoptée par les publicistes, telle que M. Faucher la reproduit et la formule, nous entraînerait, dans la région nord des États-Unis, au-dessus de la limite rationnelle; elle nous élèverait à l'*aisance;* tandis qu'en Europe, au contraire, elle nous précipiterait *au-dessous* : elle nous jetterait dans la souffrance. Si vous faites abstraction des besoins secon-

fournie à *la requête* de chaque individu. A Sing-Sing, aussi bien qu'à Philadelphie, il y a un certain nombre d'individus qu'on connaît comme ayant besoin d'une ration plus forte que la ration ordinaire, et cette circonstance est exactement prise en considération lorsque la composition des rations est réglée. A Sing-Sing, environ 60 rations supplémentaires sont distribuées chaque jour. A Auburn, où les prisonniers dînent ensemble, ceux qui *désirent* un supplément de ration font *un signe* à cet effet. » Nous ne prétendons pas interdire les rations supplémentaires; nous en admettrons et en régulariserons le principe; mais on voit qu'aux États-Unis on tombe dans l'*abus* en délivrant cette ration supplémentaire sur *la simple requête* ou *simple signe* du détenu.

daires dont la privation constitue la principale base de l'intimidation ; si vous vous renfermez exclusivement dans la sphère des besoins essentiels de la vie physique, et que vous y cherchiez en Europe le moyen de rendre la position du détenu, sous ce rapport, pire que celle de l'ouvrier libre, il vous faudra prendre la condition des classes inférieures à son *minimum*, et même un peu au-dessous. Eh bien! ce minimum, même en France, ce sont les privations, je ne dis pas habituelles, mais accidentelles de la vie physique, c'est la souffrance temporaire du froid et de la faim. Je ne prétends pas qu'il y ait des hommes qui souffrent toujours, mais j'affirme qu'il y a toujours des hommes, dans notre état social actuel, à souffrir dans leurs besoins essentiels, souvent, il est vrai, par le résultat de leur imprévoyance ou de leur débauche, mais quelquefois aussi par la force des choses, au milieu des oscillations de la demande du travail et du taux des salaires.

Dans un pareil état social, pouvez-vous, pour être conséquent avec vos principes, descendre, je ne dis pas au-dessous de ce minimum, mais seulement jusqu'à lui? Pouvez-vous faire souffrir le détenu du froid et de la faim? Pouvez-vous, par privation ou insuffisance de nourriture, de vêtement et d'abri, abréger et compromettre son existence, et changer la condamnation à l'emprisonnement en une condamnation à mort? Non, sans doute; vous aimerez mieux manquer de logique que d'humanité.

La base est donc fausse, fausse en présence d'un état social tel que celui de l'Amérique du Nord, où elle conduit à un bien-être matériel incompatible avec le régime normal d'un pénitencier ; fausse en présence d'un état social tel que celui de la France, où elle dégraderait la fonction de directeur jusqu'au métier de bourreau.

Et que n'aurions-nous pas à dire, si nous voulions de plus examiner cette règle dans sa nature mobile et variable! N'est-ce pas chose insaisissable dans sa mobilité, que de vouloir tenir le régime physique d'un établissement public au niveau, ou plutôt un peu au-dessous du minimum des conditions de la vie physique des classes inférieures, déterminées par les oscillations continuelles de la demande du travail et du taux des salaires?

Et en admettant qu'on pût fixer ce sol mouvant de l'industrie, comment pratiquer une règle qui, en France même, varierait d'un département à l'autre; qui permettrait ici l'usage de la viande fraîche, là seulement de la viande salée, et qui plus loin supprimerait toute ration de viande; qui nourrirait le détenu du Limousin avec des châtaignes, celui de la Bretagne avec de la bouillie de farine d'avoine et de sarrazin, et qui distribuerait au Normand le service gras et le pain de froment; qui fournirait à ceux-ci des souliers, à ceux-là des sabots, et en laisserait enfin d'autres pieds nus? Imagine-t-on le bel ensemble qui résulterait de cette multiplicité anarchique de régimes divers? Mais

ce n'est pas tout : quand le Normand serait condamné en Bretagne, le Breton en Normandie, le Limousin en Gascogne, etc., etc., comment fonctionnerait le système pour empêcher ce nouveau mélange, comme si la théorie de l'emprisonnement n'avait pas déjà un assez rude problème à résoudre pour prévenir celui des moralités ?

Sans doute le régime matériel des prisons doit être mobile et variable ; mais ce n'est pas dans le sens des continuelles oscillations de l'industrie et des nuances infinies des usages locaux, c'est dans le sens du progrès général de la civilisation. Lorsque la civilisation, dans son mouvement *extensif* des conditions auxquelles les besoins essentiels de la vie physique sont satisfaits, a élevé, non point passagèrement mais définitivement, dans un pays, tel fait au nombre des conditions que l'empire de sa seconde nature, celui de l'habitude, a rendues nécessaires à l'homme, la discipline pénitentiaire doit accepter et subir ces modifications dans son régime matériel. Mais ce n'est pas d'un jour à un autre, ni d'une année à une autre année, c'est dans des intervalles de temps plus ou moins éloignés que ces changements doivent intervenir. Ce fait n'est pas du reste spécial à la discipline des prisons, mais commun à toutes les disciplines qui doivent se modifier avec le changement des mœurs et le progrès des temps. C'est ainsi que le pape a adouci, dans ces dernières années, la discipline de plusieurs ordres

religieux (1), sans qu'on puisse dire qu'il en ait affaibli ou relâché les ressorts. Car le point de vue comparé de notre état social actuel à celui du XIe siècle, par exemple, où plusieurs de ces ordres religieux prirent naissance, rend la discipline monastique, malgré ces adoucissemens récens, relativement plus dure encore à notre époque que dans ces siècles antérieurs.

On ne saurait donc admettre la base proposée ou plutôt reproduite par M. Faucher, et qui s'était établie jusqu'ici pour ainsi dire de consentement universel. Il faut l'écarter; mais laquelle poser à sa place?

Ici il est deux considérations qui dominent la solution de la question.

La première, c'est que si l'on s'arrête au point de vue exclusif de la vie physique ou des besoins essentiels, cette vie purement physique sera toujours mieux assurée en prison qu'en société. En prison elle aura pour la satisfaction des besoins essentiels l'avantage de la régularité et de la permanence; elle ne saurait avoir à craindre à cet égard ni lacunes, ni oscil-

(1) J'ai été à même de vérifier ce fait en visitant plusieurs établissemens, et notamment l'an dernier dans ma visite du mois d'août aux trappistes de la Meilleraye. Les adoucissemens que le pape a introduits récemment dans la discipline des trappistes, consistent : 1° à accorder une heure de plus de *sommeil*. Les trappistes ne se lèvent plus à une heure, mais à deux heures du matin. Comme ils se couchent à huit heures et qu'ils reposent une heure pendant le jour, le temps du sommeil est pour eux de sept heures; 2° on leur a permis l'usage du cidre; 3° ils ne couchent plus sur la planche, mais sur une paillasse de quatre pouces d'épaisseur.

lations dans son cours. Quand on comparera le régime intérieur des prisons, sous le point de vue exclusif de la garantie permanente et régulière des besoins essentiels, on le rencontrera toujours supérieur jusqu'à un certain point au *minimum* de la situation sous ce rapport des classes laborieuses. Ceci tient à la marche, je ne dirai pas logique, mais jusqu'ici historique de la civilisation.

Sans doute la civilisation, comme nous l'avons déjà dit, a pour double résultat d'accroître et améliorer même les moyens de satisfaire les besoins essentiels, en même temps qu'elle élargit progressivement la sphère des besoins secondaires; mais à mesure que l'homme a vu s'étendre pour lui la jouissance ou l'appât du superflu, il s'est trouvé davantage exposé à la privation du nécessaire. Si la misère était dans la souffrance éventuelle et temporaire des besoins essentiels, la civilisation semblerait l'augmenter d'une certaine manière, car la civilisation rend les besoins essentiels plus exigeans, les besoins secondaires plus nombreux. L'horizon du désir d'abord, puis de l'usage, élargit progressivement les conditions de la vie sociale, et rend ainsi plus disproportionné chaque jour le rapport de l'étendue des ressources de l'homme avec celle de ses désirs et de ses besoins. L'homme appauvrit chaque jour, par l'extension de ses besoins secondaires, les ressources primitivement et exclusivement destinées à la satisfaction de ses besoins essentiels.

Dans l'exploitation patriarcale, qui semble la forme primitive du travail par l'association, le chef se chargeait de pourvoir aux besoins de ses serviteurs. Lorsque l'esclavage romain vint faire de l'homme une chose, l'intérêt de la propriété, à défaut des inspirations et des devoirs de l'humanité, garantissait à l'esclave la satisfaction de ses besoins essentiels et la conservation de sa vie physique. Lorsque enfin la servitude dn moyen âge restitua au serf son titre d'être animé, elle sentit sous l'influence du christianisme la nécessité de veiller, non seulement aux soins de son corps, mais même au salut de son âme. M. de Tocqueville dit avec raison, en parlant de l'ensemble de la société féodale (1) : « La grande majorité de la na-» tion vivait presque sans besoins, et le reste n'en » éprouvait qu'un petit nombre. L'aisance n'était » nulle part, partout le vivre... La population était » *misérable*, ajoute-t-il, mais elle *vivait*. Aujourd'hui » la majorité est plus *heureuse*, mais il se rencontre » toujours une minorité prête à mourir de faim, si » l'appui *du public* vient à lui manquer. »

Ce contraste entre la société féodale et la nôtre est vrai. C'est que dans la société féodale nul n'était isolé, partout disparaissait l'individu ; si chacun était oppresseur ou opprimé, chacun aussi était par cela même protecteur et protégé; c'est la guerre qui avait orga-

(1) *Mémoire sur le paupérisme.*

nisé l'assistance. La physionomie topographique du pays, qui nous montre partout, à cette époque, les chaumières groupées autour du château ou du couvent, est l'expression caractéristique de l'état social et moral du temps, où, pour se défendre de la faim comme de la guerre, le serf demandait et trouvait au besoin l'appui du manoir ou du château voisin. Le servage du moyen âge tient le milieu entre la domesticité patriarcale et l'esclavage romain : c'est plus que l'une et moins que l'autre. Dans nos sociétés modernes, au contraire, l'homme, au sein des classes inférieures, en devenant libre et indépendant, est devenu nécessairement isolé ; avec la vie de liberté, a commencé pour lui la vie d'isolement. C'est le *public* qui remplace le château et le couvent du moyen âge; ce n'est personne, c'est tout le monde, et précisément parce que le malheureux, dans le besoin, doit aujourd'hui compter sur tout le monde, il ne rencontre trop souvent personne.

L'existence physique est donc moins bien garantie dans notre état social actuel chez les classes inférieures, au sein de leur vie d'indépendance et d'isolement, que dans la vie patriarcale, que dans l'esclavage romain, que dans le servage du moyen âge, et, même encore de nos jours, que dans la servitude coloniale. L'ouvrier européen est accidentellement exposé à la souffrance de quelques besoins essentiels; l'esclave colonial, jamais; et cependant nul ne saurait craindre que l'ouvrier puisse envier le régime du second.

Toutes les fois qu'on ôtera à l'homme l'usage de sa liberté, la disposition du produit de son travail, il faudra le nourrir, le chauffer et le vêtir, tant qu'à la privation de sa liberté on ne voudra pas ajouter la destruction de sa vie.

Toutes les fois qu'on rendra à l'homme la liberté de sa personne et de son travail, il deviendra lui-même et lui seul l'instrument intelligent et responsable de sa condition physique et morale ; il pourra user et abuser de sa position. La liberté a ses avantages, mais elle a aussi ses inconvéniens, ne serait-ce que la possibilité de les compromettre et même de les anéantir. Aujourd'hui la vie des classes inférieures est un mélange de besoins essentiels et de besoins secondaires. Il n'est aucune existence, sauf celle de l'esclave ou du détenu, qui soit aujourd'hui parquée dans l'étroite limite des besoins essentiels. Dans les conditions même les plus basses de la société, si la satisfaction de ces besoins essentiels n'est pas régulièrement assurée, la jouissance des besoins secondaires est temporairement permise; on va et revient, on tombe et retombe de la privation des uns à la possession des autres, et c'est précisément l'appât des seconds qui compromet trop souvent la satisfaction et engendre la souffrance des premiers. Nul ne voudrait échanger ce mélange contre la garantie assurée des besoins essentiels de l'esclavage colonial ou de la vie pénitentiaire, et c'est sous ce rapport qu'il n'est pas de position sociale qui ne

paraisse préférable au régime normal de la prison, parce que l'abstinence absolue des besoins secondaires paraîtra toujours aux classes inférieures une condition plus dure que les privations passagères des besoins essentiels.

Il ne faut donc pas considérer isolément les besoins essentiels pour déterminer le régime matériel des pénitenciers ; sous ce point de vue exclusif et incomplet, on arriverait infailliblement dans nos sociétés européennes à reconnaître le régime du pénitencier supérieur au *minimum* de la condition sociale des classes inférieures, et l'on se croirait ainsi, et à tort, dans la cruelle alternative d'être cruel envers le détenu ou injuste envers l'ouvrier libre.

La seconde considération que nous avons annoncée, et qui domine également la solution de la question qui nous occupe, c'est que la situation physique de l'homme est autre en prison qu'en société. Les animaux captifs sont comme les plantes enfermées, ils s'étiolent. L'influence de la vie cloîtrée des prisons est telle, qu'elle exige dans sa durée, comme nous le verrons, une limite au-delà de laquelle la condamnation à la prison équivaudrait, pour un grand nombre de détenus, à une condamnation à mort. Mais dans la sphère même rationnelle et limitée de sa durée, l'influence de la vie cloîtrée ne permet pas de vivre en l'état de captivité dans les mêmes conditions alimentaires qu'en l'état de liberté. J'ai bien souvent constaté dans mes observations et dans mes rapports d'inspection, com-

bien cette vie cloîtrée et sédentaire agissait différemment selon l'influence des antécédents; combien l'acclimatement était plus difficile par exemple, pour les hommes que pour les femmes, qui ont plus généralement des occupations et des habitudes sédentaires; combien, parmi les hommes mêmes, les populations manufacturières du nord, habituées à respirer les miasmes des ateliers, s'acclimataient plus aisément que les populations agricoles du midi et du centre, accoutumées au contraire à vivre, les unes des rayons de leur soleil, et les autres de l'air libre de leurs champs. J'ai souvent constaté dans ces mêmes rapports (1) combien la population rurale, qui trouvait à la maison centrale le régime le plus substantiel, comparativement à son alimentation antérieure, et qui par conséquent semblait placée à la prison dans les conditions sanitaires les plus favorables, était celle où l'on remarquait le dépérissement le plus prompt et souvent la mortalité la plus fréquente. C'est que l'agriculteur ne vit pas seulement de ses châtaignes ou de son sarrazin, mais du salutaire exercice qu'il fait et du bon air qu'il respire. Quand vous avez changé ses habitudes atmosphériques et laborieuses, et que vous avez remplacé pour lui la vie champêtre par la

(1) Je puis renvoyer ici mes lecteurs à l'un de ces rapports qui a été imprimé dans la *Gazette médicale* de Paris, en 1834; rapport relatif à la maison centrale de Limoges, sur l'état sanitaire de laquelle le ministre avait appelé l'attention de l'Académie de médecine.

vie cloîtrée, la vie active par la vie sédentaire, vous ne sauriez soutenir à la prison sa débile existence avec le régime alimentaire qui le maintenait sain et fort dans la famille.

Le problème à résoudre, ainsi dégagé de la question du minimum du régime alimentaire et matériel de la famille, posé comme limite à ne pas excéder, et même à ne pas atteindre, se réduit donc à ces termes : *Dans un climat et dans un état donné de civilisation, sous l'influence de la vie cloîtrée, sédentaire et silencieusement laborieuse du pénitencier, où le temps de veille est de quinze à seize heures, quel doit être le régime alimentaire et matériel applicable aux condamnés à deux ans au moins et dix au plus, pour soutenir leur existence physique que l'emprisonnement ne doit ni abréger ni détruire?*

La base à prendre, la règle à suivre à cet égard, c'est de bien saisir et de bien poser la limite entre la souffrance et l'aisance, et d'exclure également l'une et l'autre de la sphère des besoins essentiels et des moyens destinés à leur stricte et légitime satisfaction.

CHAPITRE V.

APPLICATION POSITIVE DE LA RÈGLE ÉTABLIE DANS LE CHAPITRE PRÉCÉDENT. — RÉGIME NORMAL ET RATIONNEL DE LA NOURRITURE, DU VÊTEMENT ET DU COUCHER DES DÉTENUS.

Avant de préciser la limite positive qui doit placer le régime matériel des prisons entre l'aisance et la souffrance, et les exclure également l'une et l'autre, il est bon de nous éclairer sous ce rapport par le tableau comparé du régime intérieur des prisons d'Europe. En Angleterre, il n'y a aucune uniformité, ni dans les rations journalières (1), ni dans les fournitures de vêtemens et literie que reçoivent les condamnés; toutefois la moyenne de ces rations et fournitures en quantité et qualité paraît excéder de beaucoup la limite rationnelle, dans ce pays surtout où la hausse des denrées alimentaires a suivi

(1) Les rations journalières, dit M. Crawford, diffèrent considérablement; dans quelques geôles où le pain seulement est fourni, la quantité varie pour chaque prisonnier d'une livre 1/4 à 2 livres par jour; mais là où un supplément de nourriture est accordé, la viande, la soupe, les pommes de terre, le potage, le fromage, la bière, etc., sont fournis à des proportions différentes.

celle des salaires. Le régime de plusieurs prisons anglaises est sous ce rapport une insulte à la probité malheureuse (1). En Suisse, bien que nous n'adoptions pas tel quel le régime matériel des pénitenciers de Genève et de Lausanne, parce que nous ne voudrions pas, comme à Genève, donner à chaque repas des pommes de terre à discrétion; ni permettre, autrement qu'à titre rémunératoire, l'usage de certains objets, et, par exemple, l'usage des souliers; ni fournir un vestiaire aussi abondant; cependant nous reconnaissons ce régime génevois comme le plus rationnel qu'on ait encore suivi, et même comme le plus rigoureux. La suppression de la cantine et l'in-

(1) M. Ed. Bulwer, dans un tableau de la nourriture des classes ouvrières en Angleterre, comparée à celle des condamnés, arrive aux conclusions suivantes, basées sur des documens officiels : « Le laboureur se procure par » son travail 122 onces de nourriture solide par semaine, dont 3 de porc; » le soldat reçoit 168 onces de nourriture solide, dont 56 de viande cuite; » les pauvres, dans les maisons de travail, ont 151 onces de nourriture, » dont 21 de viande cuite, 16 de fromage et 16 de pudding, sans compter » la soupe et les légumes; les prévenus, dans les geôles du canton de Lan- » castre, reçoivent 181 onces de nourriture, dont 16 de viande cuite; les » condamnés à la déportation reçoivent 330 onces, dont 112 de viande » après la cuisson.

» Ainsi, dit M. Bulwer, l'ouvrier laborieux n'est pas traité aussi bien » que le pauvre, ni le pauvre aussi bien que le prévenu de vol, ni celui-ci » aussi bien que le voleur condamné, ni le voleur condamné aussi bien que » le malfaiteur déporté. En atteignant le dernier degré de l'échelle, vous » trouverez que le voleur condamné à la déportation obtient une pitance à » peu près triple de celle que l'ouvrier honnête a pour se nourrir. »

terdiction de toute boisson (1) et de l'usage même du tabac, impriment à ce régime un caractère à la fois répressif et pénitentiaire que nous ne retrouverons ni en France ni en Belgique.

En Belgique, sous le régime actuel, où les détenus reçoivent la soupe à la viande quatre fois la semaine et le matin une boisson chaude (2) composée d'eau et de

(1) Cette prohibition est à peu près générale dans les pénitenciers américains, sauf les cas prescrits par les médecins. Cependant à Wetherfield on distribue *du cidre*. L'usage du vin a été maintenu en France par le ministre de la guerre, dans le règlement des pénitenciers militaires; et M. Férus, dans son rapport au nom de l'Académie royale de médecine, conseille la distribution d'une ration *de vin* par jour aux détenus. Voici ce que je disais au sujet de cette opinion de M. Férus, dans un rapport imprimé et précité sur la maison centrale de Limoges : « La distribution générale et » journalière du vin est une question qui mériterait un *examen* spécial. Il » faudrait la considérer d'abord sous le rapport *des habitudes différentes* » des localités, et ensuite sous le rapport de l'intérêt de la répression. » Je conclus aujourd'hui que l'interdiction du vin doit être la règle générale, et l'usage, l'exception accidentelle et déterminée par le médecin. M. Villermé, p. 52 (*Des Prisons telles qu'elles sont*), déclare que, conformément aux principes d'Howard, la seule boisson des prisons doit être de l'eau. » Howard avait permis la bière; il a dit, t. 1, p. 79 : « Chaque prisonnier doit avoir *au moins* une 1/2 livre de pain par jour, *une mesure de bière*, et une soupe de pois, riz, millet ou d'orge. » M. Livingston, dans son *Code de réforme*, art. 172, n'accorde que de l'*eau* au détenu. M. le docteur Colombat, dans son *Manuel sur l'hygiène des prisons*, partage l'avis de MM. Villermé et Livingston. M. Dumont, dans son rapport sur le projet de loi relatif au pénitencier de Genève, se range à la même opinion, sans dissimuler que ce système a ses opposans, parmi lesquels il faut compter, en France, M. Marquet-Vasselot.

(2) « La boisson chaude se distribue au sortir des dortoirs, du 15 no-

lait, on pourrait supprimer la cantine sans grandes modifications à apporter au régime alimentaire, sauf en ce qui concerne le pain, dont la ration est insuffisante.

Il n'en est pas ainsi en France: du jour où l'on prolongera le temps de veille jusqu'à quinze à seize heures, et où l'on supprimera les secours du dehors en vivres et en argent, les achats à la cantine et l'usage du vin, du cidre et de toute autre boisson spiritueuse, il faudra introduire une ration de plus, celle de la soupe du matin, comme à Genève, à Lausanne et en Belgique, et il faudra de plus étendre à quatre jours de la semaine le service gras, qui, en ce moment, est limité à un seul. Ces quatre jours de service gras donneraient moins de la livre (1) de bœuf accordée par semaine à chaque homme à Lausanne et à Genève, et consommée par jour dans presque tous les pénitenciers américains et dans plusieurs maisons de correction en Angleterre.

Le régime alimentaire de nos maisons centrales est insuffisant, parce que la cantine ne remplit qu'incomplétement son but, qui est de procurer un moyen supplémentaire de nourriture au détenu. Le détenu

» vembre au 15 mars. Les médecins, dit M. de La Pilorgerie, dans son » rapport au ministre, attribuent à cet usage les effets les plus salutaires. »

(1) Le détenu reçoit en Amérique 1 livre de bœuf par jour; le condamné en Angleterre 38 onces par semaine et jusqu'à 112 s'il est condamné à la déportation ; le détenu suisse, à Genève et à Lausanne, 16 onces par semaine, tandis que la ration des détenus dans les maisons centrales de France est de moins de 5 onces par semaine.

n'achète guère de viande que le dimanche, parce qu'il aime mieux se *régaler* le dimanche que de se sustenter pendant la semaine; mais il prend plus habituellement sa ration de vin, et si le vin l'enivre souvent le dimanche, du moins il soutient et répare ses forces par l'usage plus modéré qu'il en fait chaque jour jusqu'au dimanche suivant. Quant à la viande, avec le quart de livre qu'il reçoit le jeudi et la portion qu'il achète le dimanche, le détenu, dans tous les bons ateliers, consomme sa livre de viande par semaine.

Mais dans les ateliers des tricoteurs, des dévideurs, des rubaniers, des fileurs, etc., etc., où la baisse du salaire ne lui permet l'accès de la cantine que pour y acheter du tabac, et, à de rares intervalles, une ration de vin, c'est alors que, pour peu qu'il soit soumis à une longue détention, le malheureux détenu dépensant progressivement plus de forces qu'il n'en répare, dépérit chaque jour et vient à l'infirmerie mourir d'épuisement et de langueur. Dans toutes les maisons centrales que j'ai inspectées, il n'y a qu'une opinion à cet égard chez les médecins, auxquels on demande des remèdes pour des hommes qui n'ont besoin que d'alimens.

Au reste, rien ne prouve mieux la nécessité d'étendre le service gras que l'histoire même de nos maisons centrales; il ne se passe point d'année qu'on ne soit obligé d'autoriser ce service supplémentaire dans quelques unes; on l'y conserve tant que la mortalité excède

son cours habituel; puis, quand elle est rentrée dans la moyenne, on le supprime, ou plutôt on le suspend alors, pour le reprendre à des intervalles dont le rapprochement démontre assez la nécessité de son maintien.

Nous ne trouvons donc nulle part le régime intérieur de l'emprisonnement à cette limite rationnelle qui sépare la souffrance de l'aisance, et écarte également l'une et l'autre de la sphère de nos besoins essentiels. Il y a aisance dans nos maisons centrales là où interviennent, au-dessus d'un certain taux, les secours du dehors et les salaires du dedans; il y a souffrance là où le détenu ne peut recevoir, ni de l'assistance extérieure, ni du travail intérieur, aucun aliment supplémentaire.

Il nous reste ainsi à préciser ici nous-même cette limite rationnelle et positive.

D'abord, sous le rapport du régime alimentaire, dans un pays tel que la France et dans un système tel que le nôtre, où le temps de veille est de quinze à seize heures, nous voudrions trois repas.

Le premier, le déjeuner, consistant, le matin, au lever du détenu, dans la distribution d'une ration de cinq décilitres d'une soupe, soit aux légumes, comme à Genève et à Lausanne, soit au lait et à l'eau, comme en Belgique.

Au dîner, les dimanche, lundi, mercredi et jeudi de chaque semaine, le service gras, consistant, pour chaque individu, en une ration de soupe dans laquelle il

entrerait cinq décilitres de bouillon gras, provenant de la cuisson de dix kilogrammes de viande de bœuf pour cent individus, avec sept kilogrammes et demi de pain blanc rassis pour cent hommes, et six kilogrammes pour cent femmes.

Le service du souper se composerait, ces mêmes jours, de la viande qui aurait servi à faire la soupe du matin, coupée par petits morceaux, et à laquelle on ajouterait quinze kilogrammes de pommes de terre épluchées pour cent individus, le poivre et le sel nécessaires. Les alimens devraient être cuits dans du bouillon du matin, mis en réserve, de manière à former pour chaque individu quatre décilitres.

Nous admettrions pour les autres jours le service maigre prescrit dans nos maisons centrales (1), en y

(1) Savoir, les mercredi et samedi, chaque détenu, outre le bouillon du matin, recevrait en deux distributions par jour, l'une pour dîner, l'autre pour le souper, une ration d'un litre de soupe, composée dans les proportions ci-après pour cent individus : 30 kilog. de pommes de terre de bonne qualité et bien épluchées ; 1 décal. de carottes, navets et autres légumes, suivant la saison ; 1 kilog. d'oseille cuite dont l'eau aura été exprimée ; 1 kilog. de pois et lentilles, ou haricots réduits en purée, ou pareille quantité de gruau d'orge ; 10 kilog. de pain blanc pur froment et rassis ; 1 kilog. de sel, 1 once de poivre ; 1 kilog. 1/2 de beurre, ou 1 kilog. 1/4 de graisse de porc, fondue et bien épurée.

Dans la saison où les pommes de terre germeraient, les 30 kilog. seraient remplacés par 9 kilog. de pois, lentilles ou haricots secs, ou par 16 kilog. des mêmes légumes verts. L'emploi de ces légumes devrait être *varié* autant que possible. J'insiste beaucoup sur la variété de l'alimentation ; c'est une des premières conditions sanitaires dans une *vie cloîtrée et monotone*.

ajoutant la soupe ou boisson chaude du matin (1).

La ration de pain, composé comme celui de nos maisons centrales, serait de 75 grammes (1 livre 1/2) pour chaque homme, et 70 décagrammes pour chaque femme, après vingt-quatre heures de cuisson (2).

Après avoir déterminé le régime alimentaire des détenus, nous arrivons maintenant au vêtement. Nous

J'ai trouvé fréquemment des détenus qui ne pouvaient plus digérer *tels légumes*, par l'effet seul de la prolongation d'une alimentation uniforme. En introduisant un peu de variété, j'ai obtenu souvent dans mes inspection de bons résultats sanitaires.

Le vendredi, la soupe, pour cent individus, se composerait de 750 gram. de beurre, le sel et le poivre nécessaires, et une quantité d'eau telle que chaque détenu pût avoir 5 décilit. de bouillon, 3 litres de légumes secs, 1 litre de carottes ou autres légumes en proportion. Chaque ration serait, pour le diner, de 5 décilit. de bouillon, 75 gram. de pain blanc rassis pour les hommes, et 60 pour les femmes; on ajouterait aux soupes les légumes cuits dans le bouillon.

Au souper, chaque détenu recevrait une pitance de 4 décalit. de riz; il serait fourni à cet effet 6 kilog. 1/2 de riz épluché et pesé avant cuisson; 750 gram. de beurre, le sel et le poivre nécessaires.

(1) Je ne pense pas qu'on puisse contester dans notre système, avec la suppression de la cantine et la prolongation du temps de veille jusqu'à 15 à 16 heures, la nécessité d'un troisième repas, si l'on peut donner ce nom à un bouillon du *matin*. Je suis convaincu que rien n'est plus salutaire et plus nécessaire aux détenus, qu'une boisson chaude le matin au lever, où ils puissent tremper un peu de pain. J'ai interrogé les habitudes des populations agricoles et manufacturières de nos maisons centrales, et j'ai partout trouvé l'usage de la soupe du matin. Je me suis convaincu que l'interruption de cet usage était très funeste à une partie de nos détenus.

(2) Le pain se compose de 2/3 de froment et 1/2 de seigle avec extraction de 15 kilog. de son sur 100 kilog. de farine sortant du moulin.

n'avons pas besoin de dire que le vêtement a un autre but dans un pénitencier que de couvrir et abriter le corps : il a un but disciplinaire. La question du *costume* joue un grand rôle dans toutes les positions, et occupe trop de place dans l'éducation sociale pour ne pas lui en réserver une dans l'éducation pénitentiaire. Mais comme nous n'admettons pas le principe de l'uniformité de costume, nous ne traiterons ce sujet qu'en nous occupant de la classification, répressive et rémunératoire, consacrée aux douteux, aux améliorés et aux pervers.

En nous bornant donc ici à considérer le vêtement dans ses rapports avec le régime matériel, nous commencerons par rejeter la règle généralement suivie dans les prisons où l'on admet un vêtement d'hiver et un vêtement d'été. Dans un climat tel que celui de la France, il ne faut qu'un seul vêtement. Ayez soin seulement de le donner dans son neuf en novembre, au commencement de la saison froide, afin qu'il soit plus chaud en hiver : puis l'usure l'aura rendu moins pesant quand viendra la belle saison. Mais que signifie le système qui prescrit, à termes fixes, la prise du vêtement d'été? Est-ce que la température des saisons, chaque année, et des jours dans chaque saison, est la même en France? Comment suivre, par le changement de vêtemens, les variations de la température, quand elles sont si fréquentes dans le mois, dans la semaine, dans le jour même? L'homme aisé

peut facilement et personnellement obéir à ces variations, en prenant alternativement par mois, par semaine, par jour même, le vêtement de drap ou de toile et coton; mais on ne saurait ainsi habiller et déshabiller la population d'une prison.

Le vêtement d'été dans nos climats est un luxe : il faut que l'ouvrier s'habitue à se vêtir de drap de laine d'un bout à l'autre de l'année; c'est l'une des meilleures habitudes économiques et sanitaires qu'il puisse contracter; c'est du reste l'habitude de nos paysans dans une partie de la Bretagne, et ils s'en trouvent bien. Si l'on nous opposait la différence de climat en France entre le nord et le midi, nous citerions la maison centrale de Nîmes, où l'on s'applaudit d'avoir remplacé le vêtement en toile par un vêtement d'une étoffe dite bourrette, tissée avec des déchets de bourre de soie et de coton.

Le vestiaire se compose, pour nous, sans distinction de saison :

1° D'une veste ronde, en drap de laine, avec un collet et des paremens d'une couleur tranchante. Cette veste sera à deux rangs de boutons, pourra croiser sur la poitrine et devra avoir une poche intérieure;

2° Un gilet sans manches de même étoffe, les devans doublés en toile ayant également deux rangs de boutons, de façon à pouvoir croiser sur la poitrine ;

3° Un pantalon, même étoffe, doublé en toile jusqu'au défaut du mollet;

4° Deux paires de guêtres doublées en toile et deux paires de chaussons, fil et laine, avec double semelle en même étoffe; 3 paires de sabots :

2 Tabliers de travail, en toile, en treillis ou en peau;

2 Cols en serge;

2 Bonnets de coton pour la nuit;

1 Casquette en feutre gris ;

1 Paire de bretelles en lisière de drap ;

4 Mouchoirs de poche ;

3 Essuie-mains ;

3 Chemises.

Ce vestiaire suffit à tous les besoins du rechange et du blanchissage, sauf en ce qui concerne le vêtement. Le vêtement en drap peut avoir besoin d'être dégraissé, désinfecté, réparé; mais comme le vestiaire, ainsi que nous le verrons, est aux frais du détenu, il ne recevra qu'à l'expiration de sa première année, et à la charge de l'année suivante, un second vêtement. Toutefois, les condamnés à deux ans seulement pourraient recevoir pour second vêtement l'un de ceux des détenus sortans qui auraient été achetés par l'administration. Quant à la durée, il est inutile d'en fixer le terme, puisque le détenu devient le principal intéressé; c'est à la discipline seulement à intervenir, au besoin, pour punir et redresser l'abus.

Chaque détenu devrait, de plus, être fourni, pour son usage personnel, dans sa cellule :

D'une gamelle en étain; d'un couvert en étain; d'un verre en étain; d'un couteau dont la lame soit arrondie à son extrémité :

D'une vergette pour habillement; d'un peigne; une cuvette en terre vernie; un pot à l'eau en terre vernie; un vase de nuit verni ; un petit balai sans manche ; une chaise :

Un hamac; un matelas en foin piqué; un traversin en laine; une couverture en été et deux en hiver, de 2 mètres 25 à 30 centimètres de long (7 pieds environ), sur 1 mètre 16 à 20 centimètres de large (3 pieds 8 pouces environ), et du poids de 2 kilogrammes à 2 kilogrammes 1/2; deux grands draps, dont un seul à la fois, qui puisse se ployer en deux.

Ces fournitures sont les mêmes pour les détenus des deux sexes.

Le vestiaire des femmes se composerait de :

3 Chemises ;
3 Linges de propreté, en vieux linge ;
2 Fichus en coton de couleur, pour le cou ;
2 *Idem*, pour coiffure de jour ;
3 Cornettes en coton, pour la nuit ;
3 Tabliers de travail, en toile ou treillis ;
1 Camisole à manches, fil et laine, doublée en coton ;
1 Jupon de la même étoffe ;
1 Jupon de dessous, fil et coton ;
1 Corselet sans manches, en toile d'étoupe de chanvre ou de lin ;
4 Paires de bas, dont 2 en laine et 2 en coton ;
2 Paires de chaussons fil et laine, avec doubles semelles.

Il est inutile de revenir sur la nécessité du blanchissage. Quant à ce qui concerne le chauffage et l'éclairage, il suffit d'en constater ici les besoins, qui ne se rattachent pas seulement à l'intérêt personnel des détenus, mais à celui de la surveillance et de la discipline intérieure.

Tel est donc, selon nous, le régime normal et rationnel qui comprend, sous le rapport de la nourriture, du vêtement et du coucher, les besoins essentiels de la vie physique sous l'empire de la discipline pénitentiaire.

CHAPITRE VI.

SUITE DU PRÉCÉDENT.

—

COMPARAISON DU RÉGIME MATÉRIEL PRÉCÉDEMMENT DÉVELOPPÉ, A LA CONDITION ACTUELLE DES DÉTENUS DANS LES PRISONS D'EUROPE ET DES ÉTATS-UNIS, ET A LA SITUATION EN FRANCE DES CLASSES INFÉRIEURES.—DU RÉGIME RELATIF AUX DÉTENUS MALADES. — LES PRINCIPES DÉVELOPPÉS DANS LES CHAPITRES PRÉCÉDENS NE CONCERNENT QUE L'EMPRISONNEMENT APRÈS JUGEMENT. — PRINCIPES DIFFÉRENS QUI RÉGISSENT L'EMPRISONNEMENT AVANT JUGEMENT.

—

Le régime matériel précédemment développé est bien au-dessous de celui qui régit la plupart des prisons anglaises, les pénitenciers suisses, et à plus forte raison les pénitenciers américains ; et s'il est meilleur que le régime des prisons de Belgique et des maisons centrales de France, ce n'est pas aux yeux du détenu, mais aux yeux de la raison ; c'est parce que nous en avons proscrit à la fois l'aisance et la souffrance : l'aisance, par l'interdiction des vivres et secours du dehors, par la suppression de la cantine, du vin, du cidre, et

même du tabac, que nous ne permettrons qu'à titre rénumératoire; la *souffrance*, par l'extension du service gras. Tel est notre régime alimentaire, qui ne permet à aucun détenu, ni de jouir dans ses appétits sensuels, ni de souffrir dans ses besoins essentiels.

Quant au vestiaire et aux fournitures personnelles à faire au détenu, nous réduisons les dépenses et simplifions le système du vêtement ou du coucher suivi dans nos maisons centrales, en n'admettant qu'un même vêtement pour toute l'année, et en substituant le hamac au lit de fer, et le matelas de foin piqué au matelas de laine et de crin. Si nous introduisons l'essuie-main, le mouchoir de poche dans le vestiaire du détenu; si nous remplaçons la gamelle commune par la gamelle individuelle, le baquet par le vase de nuit; si nous ajoutons la vergette pour l'habillement, le pot à eau et la cuvette; toutes ces modifications sont dictées par la nécessité d'inspirer au détenu ces soins et ces habitudes de propreté si nécessaires à sa santé, si utiles à sa moralité même, ainsi que nous l'avons vu, mais trop souvent si opposées à ses antécédens, et si antipathiques à ses penchans naturels.

Sous ce rapport encore, si nous améliorons le régime de nos maisons centrales, ce n'est pas aux yeux du détenu, mais aux yeux de la raison. Le détenu reconnaîtra ces avantages sans doute, mais c'est lorsqu'il en raisonnera le but, et son aveu à cet égard deviendra le premier signe qu'il est en voie d'amende-

ment. Sous tous les rapports, notre régime, relativement à la population coupable, est donc meilleur que le régime actuel, dans le sens de l'intimidation et de l'éducation.

Si l'on veut maintenant le comparer à la condition des classes inférieures en France :

D'abord sous le rapport du vestiaire, en France l'ouvrier des villes a un vêtement plus recherché que le paysan, mais souvent l'habitant de la campagne a une lingerie mieux pourvue; et en définitive nous remarquons dans nos prisons départementales surtout, où souvent il n'existe aucun vestiaire, que la population rurale est plus grossièrement, mais plus solidement et plus abondamment vêtue (1).

Si l'on ajoute à ces considérations le caractère pénal du costume de la prison, on sera convaincu que notre régime ne saurait exciter au dehors la moindre convoitise. Je ne conteste pas pourtant que dans certaines parties de la France, et dans la Bretagne par exemple, le paysan ne marche souvent pieds nus, et ignore ou repousse plutôt l'usage des mouchoirs de poche; mais je ne sache pas que par respect pour les habitudes de malpropreté où vit le paysan breton, et qui contribuent à acclimater la gale dans son pays comme la peste à Constantinople, il faille dire à des

(1) Voyez t. 1 des *Derniers Bretons*, par M. E. Souvestre, où il montre, à l'époque du mariage de sa fille, le paysan bas-breton laissant ses armoires négligemment entr'ouvertes pour qu'on puisse y apercevoir sa lingerie.

gens habitués aux mouchoirs de poche : *Servez-vous de vos doigts;* ou, comme l'a fait observer quelque part M. Droz (1), à des hommes accoutumés aux souliers : *Marchez pieds nus*. Tout ce qui dans notre régime appartient au strict domaine de la propreté ne saurait qu'être utile et profitable à la société, parce que le pénitencier ne doit pas avoir pour but de respecter et d'imiter, mais au contraire de combattre et réformer dans la population les habitudes de malpropreté partout où elles se rencontrent.

Cette observation s'applique au coucher et au petit mobilier du détenu. Il n'est guère d'homme qui ne puisse se procurer une botte de foin pour faire un matelas piqué, une ou deux couvertures et un drap plié en deux pour se couvrir ; mais il en est beaucoup qui ne voudraient pas entreprendre la dépense d'un pot à l'eau, d'une cuvette, d'une vergette, d'un essuie-main, parce que les besoins de propreté ne sont pas ceux qui les touchent davantage.

Il ne reste donc plus que la partie alimentaire de notre régime.

Elle ne nous semble guère différer de la nourriture que l'ouvrier, nous ne dirons pas *pourrait* se procurer, mais qu'en fait il se procure habituellement : il n'est guère d'ouvrier qui ne consomme sa livre de viande par semaine et sa livre et demie de pain par

(1) *Économie politique*, liv. 3.

jour. Mais il est très vrai de dire que dans une partie de la France le paysan ne vit que de seigle, de sarrazin, de châtaignes et de pommes de terre (1), et ne se permet l'usage de la viande, et souvent encore seulement de la viande salée, qu'aux grandes fêtes de l'année. Faudrait-il en conclure que notre régime alimentaire devra à ce titre exciter davantage la convoitise de la population agricole? La conclusion, logique en apparence, serait essentiellement fausse en réalité.

C'est l'habitant de la campagne qui sera le moins désireux de notre régime matériel : sa vie à lui, c'est du mouvement, c'est de l'air, c'est du soleil; c'est, avant tout, soit qu'il mange, qu'il travaille ou qu'il se repose, de n'avoir pas sa vue parquée dans un carré du ciel, qu'il reverra toujours le même, pendant trois, cinq, dix années, sans jamais pouvoir en varier ni en étendre l'horizon.

(1) Voyez mon rapport précité sur la maison centrale de Limoges, imprimé dans la *Gazette médicale*. « J'ai interrogé des détenus des divers départemens sur la manière de vivre dans les campagnes. Dans l'Indre et la Haute-Vienne, le paysan ne se nourrit que de pain d'orge sans froment, souvent même sans extraction de son; il ne boit communément que de l'eau à ses repas; ne mange pas, ou bien rarement, de la viande. Dans la Haute-Vienne, la châtaigne fraîche ou sèche fait la base de l'alimentation. Dans la Dordogne et la Charente-Inférieure, l'usage du vin est permanent; celui de la viande, surtout dans la Dordogne, assez fréquent, et le pain formé d'un mélange substantiel. Aussi les détenus de la Haute-Vienne et de l'Indre sont-ils mieux nourris à la maison centrale que chez eux, tandis que ceux de la Dordogne et de la Charente-Inférieure le seraient moins bien. »

Son corps est fait à sa nourriture, et l'habitude est devenue sa seconde nature; son seigle, il le préfère à votre pur froment; le pays qui produit le plus abondamment la châtaigne dont il vit, est à ses yeux le plus beau et le plus fécond du monde. L'avoine et le sarrazin que vous ne jugez bons qu'à nourrir vos animaux domestiques, c'est ce qu'il prise le plus; et, lorsque la famille bretonne est réunie autour de la poêle où petille la crêpe de sarrazin, ou autour du bassin où bouillonne la bouillie d'avoine; quand cet aliment excite à l'avance l'appétit des pères et mères et réjouit la vue des enfans, certes, la première idée qui précède ce modeste repas, ce n'est pas une pensée amère sur le présent, c'est une pensée pieuse sur le lien qui unit ce présent au passé, c'est une prière à Dieu pour le remercier de cette nourriture qui fut celle de leurs aïeux.

Heureusement la Providence n'a pas permis qu'il y eût un type absolu pour juger le bien-être matériel en ce monde où les conditions sont si diverses. Là où tous ne pouvaient aspirer au même bien, elle n'a pas voulu que le bien parût le même à tous: elle a mis, en grande partie, le bonheur dans l'idée que chacun s'en fait, dans le sentiment qu'il en a. Jetez les yeux sur le monde, rapprochez, comparez les lieux; ils ne vous sembleront pas également favorisés du ciel. Cependant, l'amour du sol est là; il efface les différences, il confond les rapports; la pauvreté du mon-

tagnard dédaignera la fertilité de la plaine, et l'émigrant savoyard regagnera son foyer domestique, en retrouvant encore son village le plus doux lieu de tous ceux qu'il a parcourus.

Eh bien! il en est un peu de même des différences dans les choses et dans les conditions sociales. On juge souvent aussi mal le bonheur de la position, que l'amour du lieu où l'on n'est pas né. Et cependant c'est toujours au point de vue de leur situation personnelle que se placent les hommes des classes riches qui se constituent, avec l'étendue de leurs besoins, la nature de leurs exigences et le cours habituel de leurs idées, les appréciateurs et les juges du bien-être ou du bonheur relatif des autres conditions sociales. De là, des jugemens faux, parce qu'ils se rapportent beaucoup plus à la position de ceux qui les prononcent, qu'à la véritable situation de ceux auxquels ils s'appliquent.

Si l'on veut maintenant réfléchir que le bonheur et le malheur en ce monde ne sont pas seulement des faits ou des réalités matériels, mais des faits ou sentimens moraux, combien ne doit pas être désastreuse l'influence de ces jugemens erronés qui viennent bouleverser l'idée relative que chacun avait conçue de sa condition, troubler le sentiment qu'il se faisait de son bien, et détruire souvent même la conviction qu'il avait d'en jouir, en présentant un type absolu du bien, pris en dehors de l'individu, en dehors de la condition

même où il est, pour le placer toujours dans celle où il n'est pas! La philanthropie de notre époque n'a fait quelquefois qu'aggraver et élargir les plaies qu'elle voulait guérir; auprès des misères matérielles qu'elle a pu soulager, elle a créé une misère morale qui tue, par le suicide, plus de victimes que la faim n'en fait périr.

Telles sont les considérations qui nous font désigner comme l'élément de la population sociale le plus éloigné de l'idée d'envier notre régime alimentaire, celui qui, précisément, paraîtrait aux classes supérieures, de leur point de vue exclusif, devoir être dans des sentimens contraires. Personne, dans la société, ne serait moins disposé que le paysan à préférer notre régime alimentaire au sien, quoique personne ne nous semble pourtant avoir plus à gagner à l'échange.

Ce qui pourrait plaire au paysan dans le régime intérieur d'un pénitencier, ce n'est pas ce que nous y avons mis, c'est ce que nous en avons retranché : c'est le vin, le cidre, les liqueurs spiritueuses, le tabac; c'est le pouvoir d'en user et surtout d'en abuser à la cantine. Sous ce rapport, la population rurale rentre dans les mêmes propensions que la population urbaine. A la ville, l'instinct des classes inférieures, et c'est là leur mauvais instinct, est de sacrifier leurs besoins essentiels à leurs besoins secondaires. Il est très vrai de dire, par exemple, que si le vice de l'ivrognerie et l'usage même des liqueurs spiritueuses s'est affaibli de-

puis quelques années dans les rangs supérieurs et mitoyens de la société, il a pris, au contraire, une déplorable extension parmi les classes inférieures. En France si le mal y est moins grand encore qu'en Angleterre, il menace de le devenir. Partout se propage l'habitude chez les populations rurales de mêler l'usage ou plutôt l'abus des liqueurs spiritueuses à tous les événemens de la vie, et même à la plupart des transactions d'achat et de vente; la coutume chez les populations ouvrières d'étendre au chomage du lundi les orgies du dimanche. Partout où vous n'accorderez satisfaction aux besoins essentiels que sous la réserve d'une abstinence absolue pour les besoins secondaires, vous êtes certain de n'inspirer aux classes inférieures que de l'éloignement pour un pareil genre de vie. Pour satisfaire passagèrement quelques besoins secondaires et en pousser l'usage jusqu'à l'abus, elles imposeront d'elles-mêmes les plus dures restrictions à leurs besoins physiques. La prison, sous ce rapport, est encore l'image de la société: au lieu d'acheter un supplément quotidien de nourriture, on réserve tout l'argent de poche pour se gorger le dimanche de vin et d'alimens. La discipline elle-même, complice d'un pareil abus, ne tend qu'à seconder le développement de ces funestes penchans qu'il est si urgent de combattre et de redresser.

On conçoit comment dans notre système le but d'éducation se lie au but d'intimidation, puisque dans

cette privation des besoins secondaires, nous cherchons à inspirer à l'homme la juste et légitime prédominance de ses besoins essentiels. C'est par là que le détenu entrera dans les véritables principes, et progressivement dans les salutaires habitudes de la tempérance.

Nous avons dit ailleurs les merveilleux résultats des sociétés de tempérance dans l'Amérique du Nord. Quand on est arrivé à une époque où les idées de tempérance exercent une pareille influence sur la société par la seule force morale qui leur appartient, que ne doit-on pas espérer sous ce rapport de l'éducation pénitentiaire qui peut, non seulement en préconiser l'adoption, mais en déterminer l'habitude par les dispositions restrictives de ses règlements, et par la répétition de ses applications journalières.

Si nous n'avons parlé jusqu'ici que du régime matériel de la population valide, c'est que le détenu, une fois tombé malade, n'est plus un coupable, mais un homme qui a droit à ce titre d'être traité et soigné comme tel. Du reste, la société a établi des hôpitaux pour le traitement des malades indigens ; et telle est l'excellente organisation de ces hôpitaux en France, qu'assurément on ne saurait y voir qu'un modèle à imiter, mais non à surpasser dans le service intérieur des infirmeries consacrées aux détenus. Il n'y a aucune crainte à concevoir, aucune réserve à faire dans l'intérêt de l'intimidation. On ne préfèrera ja-

mais l'infirmerie de la prison à l'hospice de la ville (1).

Mais, dira-t-on, le traitement de l'infirmerie peut, du moins au dedans des prisons, servir d'appât à la paresse. Nous avons assez étudié et observé l'esprit et le caractère des détenus, sous ce rapport comme sous tous les autres, pour répondre d'une manière catégorique. Il est deux ordres de motifs fort différens qui éloignent de l'esprit des détenus la convoitise du régime de l'infirmerie. Chez les paysans, c'est souvent, pour entrer à l'infirmerie, les mêmes répugnances qu'on éprouve dans les campagnes pour l'hôpital. Je me suis vu forcé dans mes inspections d'en venir aux menaces de punition pour contraindre certains détenus de cette classe à aller à l'infirmerie. Leur indisposition m'avait été révélée par leurs camarades et par des gardiens. Aux yeux des autres détenus, le régime de l'infirmerie, c'est d'abord le régime de la diète, qui à ce titre ne saurait être de leur goût. Aussi l'indisposition que

(1) Nous avons une preuve décisive à en citer. Le cahier des charges donne aux individus détenus dans nos maisons centrales la faculté, lorsqu'ils se trouvent à l'infirmerie au moment où leur peine expire, d'y rester jusqu'à complète guérison. Le cas prévu se présente assez fréquemment, mais ce qui ne s'est encore jamais rencontré que je sache, c'est l'exemple d'un détenu qui en ait profité. Je pourrais citer des malheureux qui résistent à toutes les prières des médecins, et bravent le danger de leur translation à l'hôpital, plutôt que de prolonger leur séjour à l'infirmerie, dont le régime est pourtant très satisfaisant dans nos maisons centrales. J'en nommerais d'autres qui, n'ayant que quelques jours à vivre, ont demandé avec instance et obtenu avec joie de ne pas mourir en prison.

parfois le détenu pourrait simuler, c'est la gale, parce que le traitement comporte la ration entière du régime d'infirmerie. L'esprit rusé du détenu parvient quelquefois à surprendre la bonne foi des médecins; mais l'idée d'être confondu avec des galeux (1), jointe au diagnostic des médecins, est un double et suffisant préservatif.

Ce que nous avons dit dans le courant de ce chapitre sur le régime matériel admissible dans les pénitenciers, s'applique aux deux degrés de l'emprisonnement après jugement, c'est-à-dire à l'emprisonnement répressif comme à l'emprisonnement pénitentiaire; mais il n'en est pas ainsi de l'emprisonnement avant jugement : on n'y peut que régulariser, et non interdire l'exercice de la faculté qu'a le détenu de se procurer la nourriture et le vêtement de son *choix*. L'interdiction de ce droit serait une aggravation de la position du prévenu, contraire à la loi et à l'équité. On ne peut soumettre les détenus avant jugement qu'à une discipline de surveillance, et non d'intimidation ou d'amendement. L'emprisonnement avant jugement, ainsi que nous l'avons défini ailleurs (2), n'a qu'un double objet : empêcher que les détenus ne *s'évadent* et ne *se corrompent* entre eux.

Mais par l'effet d'un choquant contre-sens, l'empri-

(1) Les galeux sont isolés des autres malades, mais réunis dans une chambre commune.

(2) Voyez t. 1, p. 65 et suiv.

sonnement avant jugement qui, en principe, admet le plus de bien-être matériel dans son régime intérieur, est celui qui, trop souvent en réalité, en reçoit le moins. C'est un fait général aujourd'hui bien constaté aux États-Unis et en Europe (1).

Toutefois, si grand que soit l'intervalle qui sépare la maison d'arrêt de la maison de répression ou de la maison pénitentiaire, et qui permet dans l'une un degré de bien-être matériel incompatible dans les autres avec le principe de l'intimidation et de l'amendement, cependant ce bien-être matériel doit avoir une limite rationnelle, même pour de simples prévenus (2). Des hommes qui sont entrés dans la maison d'arrêt sous la présomption *légale* d'innocence, et dont plusieurs sortiront sous la déclaration judiciaire de non-

(1) Voyez t. 1, p. 25, ce que nous avons dit de l'emprisonnement avant jugement aux États-Unis. M. Crawford, dans son rapport, cite un grand nombre de prisons anglaises où l'on fournit aux prévenus une ration alimentaire moins forte qu'aux condamnés; et nous avons vu que M. Bulwer porte à 181 onces par semaine, dont 16 de viande cuite, la nourriture hebdomadaire des prévenus dans le comité de Lancastre, tandis qu'elle s'élève pour les condamnés à l'emprisonnement à 239 onces, dont 38 de viande cuite. M. Crawford, dans son rapport, déclare aussi que les fournitures de vêtement ne sont généralement accordées qu'après jugement. Ces mêmes faits se reproduisent en France dans nos prisons départementales. Voyez page 25 du Rapport au roi sur l'état de ces prisons, par M. de Gasparin, ministre de l'intérieur.

(2) Cette limite rationnelle est quelquefois dépassée en France quand intervient le double concours des allocations départementales et des dons de la charité publique. Voyez Rapport au roi, de M. de Gasparin, p. 26 et 29.

culpabilité, ont droit d'exiger sans doute qu'on écarte de cet emprisonnement avant jugement tout ce qui pourrait aggraver leur position; mais c'est précisément parce qu'il y a et doit y avoir dans cet emprisonnement *préventif* l'idée d'un sacrifice imposé à la liberté individuelle par l'intérêt général et moral de la société, qu'il ne faut pas non plus exagérer les améliorations. On s'exposerait à créer, dans le régime intérieur de la maison d'arrêt, un degré de bien-être matériel qui pourrait peut-être tenter la probité malheureuse, en pervertir l'esprit, en corrompre la pudeur, en lui faisant envier, sinon le sort des coupables, du moins l'état de ceux qui ne sont qu'injustement prévenus de l'être.

Telles sont, selon nous, la limite et la base du régime normal et rationnel qui comprend, sous le rapport de la nourriture, du vêtement et du coucher, les besoins essentiels de la vie physique dans tous les degrés de la théorie de l'emprisonnement, sans permettre que, dans aucun, il puisse exciter la convoitise de la probité malheureuse.

CHAPITRE VII.

DES HABITUDES LABORIEUSES, OU DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE.

Après avoir exposé notre théorie pénitentiaire sur le développement des habitudes d'ordre, de santé et de tempérance, il nous reste, pour compléter l'éducation des besoins, à nous occuper des habitudes laborieuses et économiques; parlons d'abord des habitudes laborieuses.

Le travail doit-il être une peine dans l'emprisonnement après jugement? *Non*, dit l'école philanthropique, qui étend à tout l'emprisonnement après jugement le caractère et le but pénitentiaire, et n'entrevoit dans le travail qu'un moyen d'amendement. *Oui*, dit l'école pénale, qui, préoccupée de l'*intimidation*, et conséquente avec son principe, n'envisage dans le travail qu'une peine à graduer, suivant le triple degré de son échelle pénale. De là, le travail *de choix*, au premier degré, pour le correctionnel; le travail *sans choix* pour le réclusionnaire; le travail pénible et rebutant pour le forçat. Quant à nous, nous disons *oui* et *non* : oui, avec l'école pénale, puisque nous admettons, dans l'emprisonnement après jugement, le

travail à titre répressif; mais ce n'est, comme on l'a déjà vu, ni dans le même sens, ni à la même place que l'école pénale (1).

En admettant le travail comme moyen d'intimidation, ce n'était pas atteindre, mais *fausser* le but, que de compromettre et d'avilir une noble faculté de l'homme aux yeux du condamné et de la société elle-même. Le sens du travail répressif ne devait pas être dans la recherche, dans l'accumulation de toutes les circonstances qui pouvaient y attacher un caractère rebutant et flétrissant (2). Le travail répressif, ainsi que nous l'avons dit (3), a un sens *négatif;* c'est la privation des avantages qui rendent le travail *attrayant* dans sa *nature*, dans son *exercice*, dans les *profits* qui y sont attachés : c'est le travail tel que nous l'avons défini (4) dans le fait simple de l'*occupation*, sans essor de l'intelligence, sans participation de la volonté, sans association d'idées de capacité, d'intérêt et de profits.

Après avoir entendu le travail répressif dans ce sens opposé à l'école pénale, nous avons procédé, au rebours de cette école, dans le choix de la *place* qu'il devait occuper au sein de la théorie de l'emprisonnement après jugement. Nous l'avons reporté du dernier

(1) T. 1, p. 233.
(2) *Idem.*
(3) T. 1, p. 234.
(4) T. 1, p. 235, 6 et 7.

degré de l'emprisonnement après jugement au premier (1) ; de la sphère des plus longues condamnations à celle des plus courtes, enfin du crime au délit ; 1° au premier degré de l'emprisonnement, qui, ne pouvant aspirer à développer la puissance de l'habitude, se borne à l'intimidation, et prend pour cette raison le titre et le caractère répressif ; 2° au délit, qui, ne supposant pas, comme le crime enraciné, l'habitude du mal à combattre et à remplacer par l'habitude du bien, renferme ses exigences dans l'action des moyens répressifs ; 3° aux courtes détentions, enfin, qui interdisent l'enseignement des professions industrielles, et ne sauraient *en fait* fournir à l'emprisonnement autre chose que l'*occupation*, quand bien même en *principe* il lui demanderait davantage.

En un mot, le travail *répressif* appartient à l'emprisonnement répressif, qui fait et ne peut faire que de l'intimidation ; à la brièveté des détentions, qui ne donne et ne peut donner que le fait de l'occupation ; au délit enfin, qui ne serait plus le délit, mais le crime, s'il exigeait l'appui de longues détentions, et invoquait la puissance des habitudes pénitentiaires, qui ne peuvent se développer que sous l'empire de la durée.

Mais en atteignant ces longues détentions qui désignent et frappent le crime, c'est alors que l'éducation

(1) T. 1, p. 237.

pénitentiaire doit se mesurer avec lui, pour arriver à obtenir l'amendement par l'habitude, et l'habitude par le concours des trois forces qui peuvent en créer et assurer l'empire : l'intelligence, la volonté et le temps.

Si vous désespérez, dirons-nous à l'école pénale de telle classe criminelle, avouez-le; accusez l'insuffisance des ressources de la civilisation, ou plutôt votre inhabileté à y recourir; demandez une loi qui vous autorise à garder éternellement ces désespérés dans les fers. Mais si vous vous bornez à les détenir un peu plus longtemps que les autres, pour toujours arriver définitivement à les rendre à la société, pourquoi ne pas rechercher ici comme ailleurs à opérer l'amendement? Où sont vos raisons et vos dispenses? Si vous n'en avez pas, et ne sauriez en avoir, nierez-vous que le premier besoin de l'homme en société, et surtout de l'homme des classes inférieures, ne soit le besoin du travail, que le premier sentiment à développer en lui ne soit l'amour du travail? Qu'il s'agisse de prévenir le crime dans la population honnête ou la récidive du crime chez les condamnés, là se rencontre la première garantie de l'amendement individuel et de la sécurité sociale.

Mais alors, si vous voulez la fin, adoptez les moyens. Dites-nous si vous arriverez à donner l'amour du travail par les circonstances les plus propres à en créer l'aversion, et si par l'aversion du travail vous en déterminerez l'habitude? Ou renoncez à l'amour et à l'habitude du

travail, ou donnez-lui le caractère *attrayant* pour inspirer l'un et l'autre et l'un par l'autre. Par quel autre système l'éducation pénitentiaire pourrait-elle donc enseigner à l'homme à rechercher dans le travail et non dans le vol, le moyen honnête et légitime de satisfaire ses besoins, sinon en lui apprenant l'attrait de l'un et l'horreur de l'autre.

Cependant l'école pénale a suivi une autre voie; elle a voulu copier l'éducation de Sparte. Mais à Sparte c'est le vice, c'est l'ivresse dont on offrait à la jeunesse le hideux tableau pour lui en inspirer l'aversion. Chez l'école pénale, au contraire, ce n'est pas le vice, c'est la vertu; ce n'est pas le vol, c'est le travail qu'on s'efforce de défigurer et de dégrader aux yeux du coupable, de manière à ne lui en montrer que la laideur et à ne lui permettre d'en éprouver que le dégoût.

Vous tous qui prétendez faire du travail la peine du crime, au lieu de la garantie de son amendement, voilà votre système!

Vous voulez que le condamné travaille en esclave et qu'on s'efforce d'avilir le travail à ses yeux, au lieu d'en rehausser le prix par l'idée de son utilité et l'attrait de son exercice. Eh bien ! conservez ou plutôt rétablissez votre système que nous vous avons déjà montré en partie remplacé par le nôtre (1). Quels en seront les résultats sous l'influence des

(1) T. 1, p. 29 et suiv.

peines temporaires qui doivent émanciper un jour ces esclaves enchaînés par la loi? Si, pour connaître ces résultats, vous n'aviez déjà l'effrayant tableau des récidives, je saurais bien vous en trouver d'autres preuves, car les faits abondent; et pour citer le plus éclatant de tous, dans cette grande et redoutable question qui s'agite autour de vous pour l'abolition de l'esclavage, quelle est la plus forte objection à sa solution, le plus grave obstacle à son succès? Ce sont les résultats de votre système, qui a produit ses conséquences : le travail n'est plus pour l'esclave que la définition de l'esclavage, et l'oisiveté son rêve de liberté. Pour tous les amis éclairés et généreux de l'abolition de l'esclavage, l'amour de l'oisiveté chez l'esclave est le plus grand écueil, et l'amour du travail le plus difficile problème. Et que voulez-vous que deviennent à leur tour ces autres esclaves de la loi que vous rendrez à la liberté, avec l'aversion du travail, dans l'ignorance d'une profession utile et dans le dénûment de quelque fonds de réserve qui puisse leur fournir les avances nécessaires à son exercice? Est-ce à l'heure de la libération que vous leur direz : *Aimez le travail*, quand vous le leur aurez fait haïr; *vivez de votre profession*, quand vous ne leur en aurez enseigné aucune; enfin, *pratiquez la probité*, quand vous l'aurez pour eux rendue impossible? Votre système non seulement ne leur donne pas, mais leur ôte souvent les ressources du travail : vous ne vous contentez pas de ne leur apprendre aucune

profession utile, vous leur faites oublier celle qu'ils savaient ; vous les placez ainsi, à l'époque de la libération, dans une position plus menaçante pour la société et plus difficile pour eux qu'au moment même de la condamnation; et au lieu de diminuer les chances de la récidive, vous augmentez les dangers de l'ordre social.

Il y aurait bien d'autres considérations à développer encore. Comment un système pénitentiaire peut-il se placer au même point de vue que le malfaiteur? Le travail pour le détenu qui arrive à la prison est aussi une peine, et c'est parce qu'il l'a envisagé comme telle, qu'il a demandé au vol les ressources que l'industrie lui eût procurées. Et au lieu de réformer de pareils penchans et de pareilles pensées chez le malfaiteur, l'éducation n'interviendra que pour l'y conserver, l'y affermir, et le rendre à sa sortie de prison plus convaincu encore qu'à son entrée que le travail est une peine en ce monde, et qu'il l'a assez longtemps subie en captivité pour se hâter à l'heure de la délivrance de s'en affranchir.

Ah! de grâce, ne ravalez pas le système pénitentiaire au point d'en faire pour le criminel l'écho de ses inspirations et le continuateur de ses pensées. Montrez-lui le travail dans la prison ce qu'il est et doit être dans la société, la source de l'amélioration physique et morale de l'homme. Tandis qu'au dehors vous présentez le travail à ces classes où se recrute la population des prisons, comme le seul instrument pour elles

d'aisance et de moralité; tandis que vous rattachez à son exercice la source de leur bonheur, et à son omission la cause de tous leurs désordres et des maux qu'ils entraînent, il faut bien vous garder dans l'intérieur des prisons de changer et bouleverser l'idée que l'homme doit se faire du travail, pour rester honnête ou même pour le redevenir. Il faut, au contraire, tellement identifier partout la vie de l'homme avec le besoin et l'attrait du travail, que, même sous les verroux, il y ait encore, sinon une image de bonheur, du moins un sentiment de soulagement attaché à son exercice, et une idée de peine à sa privation.

Sans doute le travail dans l'emprisonnement pénitentiaire doit être obligatoire; mais c'est une obligation qui ne doit plus s'imposer au détenu par l'empire de la contrainte, mais à laquelle sa raison, son intérêt, sa position, tout doit lui inspirer, sous l'influence de la discipline intérieure, le besoin de se soumettre et lui prouver l'inconvénient de se soustraire. En un mot, si le travail doit servir de peine au sein de l'emprisonnement pénitentiaire, ce n'est pas dans son exercice, mais dans sa *privation*.

La privation du travail, tel doit être dans cette vie d'ordre, de tempérance, de silence et d'isolement, qui constitue l'atmosphère de la discipline pénitentiaire, l'un des plus puissans ressorts pour en prévenir et en châtier les infractions. C'est ainsi que nous envisageons le travail sous un point de vue nouveau et dans un

ordre d'idées entièrement opposé à l'école pénale, qui a dû nous attaquer pour le besoin de sa légitime défense, puisque ce n'est pas à l'expliquer ou à la perfectionner que nous visons, c'est à la renverser et à la détruire. La brèche s'élargit, déjà nous lui avons énuméré ses échecs, signalé ses plaies, et prouvé que notre théorie ressaisit de toutes parts le sceptre qui échappe à ses débiles mains (1).

Avant de terminer ce chapitre, il est deux objections que nous avons déjà prévues et réfutées (2), mais qu'il est nécessaire de prévoir et de réfuter ici de nouveau.

On nous dira que parmi les reproches que nous adressons à l'école pénale à l'occasion du travail pénitentiaire, il en est deux qui nous deviennent imputables à nous-même dans l'organisation du travail répressif. Qu'en effet, en y substituant l'occupation simple et forcée à la profession, nous y courons le double risque d'inspirer d'abord l'aversion du travail, et ensuite de compromettre, même chez les détenus qui ont une profession, la connaissance et l'habitude de son exercice.

Ces deux objections s'évanouissent devant la courte durée de l'emprisonnement répressif. La brièveté de ces détentions à un an et au-dessous, dont la moyenne de séjour dans l'état présent des choses n'est guère

(1) T. 1, p. 44.

(2) Voyez t. 1 les notes 20 et 246

que de trois mois au plus, ne peut compromettre chez le détenu ni la connaissance ni l'exercice de sa profession; tandis que ce grave inconvénient deviendrait, au contraire, au sein de l'emprisonnement pénitentiaire, la conséquence inévitable de sa longue durée.

Et il en est de même de l'impression du travail répressif. Les impressions, selon qu'on en prolonge ou qu'on en restreint la durée, cessent d'avoir le même caractère et de produire les mêmes effets. Le travail répressif qui, par la prolongation des détentions, soulèverait dans l'âme ulcérée du détenu l'aversion *absolue* du travail, ne saurait lui inspirer dans une aussi courte captivité qu'une répugnance *relative*. C'est sur le travail de la prison que se portera l'antipathie du détenu, et il en résultera en faveur du travail social cette heureuse et salutaire réaction que l'on cherche également à opérer et à obtenir, par des moyens à peu près identiques, dans d'autres établissements, tels que les *maisons de travail*, par exemple, destinées aux ouvriers inoccupés. Comme le but de ces institutions n'est pas de faire concurrence dans la demande du travail, mais seulement de venir subsidiairement prévenir les dangers d'un *déficit*, on y cherche avec raison à attacher à la nature et au salaire du travail un certain degré *répressif*, nécessaire pour reporter sur la demande et l'exercice du travail social les préférences et les efforts de la population valide.

CHAPITRE VIII.

DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL PÉNITENTIAIRE.

—

Quand nous disions, dans notre premier volume, en parlant du travail pénitentiaire, par opposition au travail *répressif*, qu'il devait être *attrayant*, on pouvait ne pas encore saisir toute la portée de notre pensée ; mais il n'était pas possible de se méprendre sur le sens de notre langage.

Nous ne prétendons pas assurément réserver aux détenus soumis à l'emprisonnement pénitentiaire l'exercice des arts élégans, mais simplement substituer la *profession* à l'occupation simple.

Nous ne prétendons pas non plus attacher au travail dans la prison les mêmes avantages qu'au sein de la société; car nous le voulons *silencieux* dans son exercice, et, comme nous le verrons dans les chapitres suivans, borné dans ses profits; pour l'avenir, à la réserve de la prévoyance administrative, et dans le présent, au double besoin de la prime d'encouragement et de l'épargne.

Nous ne prétendons pas, enfin, que le travail soit

dans le degré pénitentiaire de notre théorie ce qu'il est dans le degré correctionnel du Code, c'est-à-dire livré au *choix* du condamné, mais, au contraire, au discernement seul de l'administration qui doit répartir les travaux, non pas au gré des caprices individuels, mais des intérêts relatifs et raisonnés des positions et des capacités.

Enfin, si nous modifions dans les pénitenciers de notre théorie le système de travail organisé dans nos maisons centrales, c'est pour y lever les obstacles que l'esprit fiscal de l'entreprise oppose au développement complet de l'enseignement industriel, tel que l'exige l'intérêt moral de la société : c'est encore pour réformer ce qu'il y a d'abusif dans le taux et dans l'emploi de la quotité disponible, qui, combinée avec le système des cantines, devient aujourd'hui une prime d'encouragement au vice et une insulte à la probité malheureuse.

Le travail attrayant, tel que nous le concevons dans l'éducation pénitentiaire, ne saurait donc exciter la convoitise de l'honnête homme, ni flatter les vicieux penchans du coupable ; et le jour où il s'introduirait dans la population de nos maisons centrales, on reconnaîtrait l'efficacité de ce système nouveau en même temps que les abus du système actuel, à toutes les résistances nombreuses qui repousseraient l'établissement de l'un et réclameraient le maintien de l'autre. C'est à cette décisive épreuve qu'on mesurerait l'intervalle qui sé-

pare le travail *attrayant* pour le vice, tel qu'il s'offre aux détenus dans nos maisons centrales, de ce travail pénitentiaire qui ne saurait intéresser et développer que des penchans honnêtes, et qui révèle ainsi dans les progrès de son influence attrayante sur les détenus l'heureux symptôme de leur amélioration.

Organiser le travail pénitentiaire, c'est donc organiser le principe *attrayant*, ou, si on le préfère, le principe d'*attraction* qui le constitue. Le monde moral, comme le monde physique, a sa loi d'attraction, et cette loi, c'est le travail; c'est là qu'est le mouvement et la vie du corps social. C'est dans cette puissance *attractive* du travail qui attire à lui le bras et l'intelligence de l'homme, et absorbe à la fois son activité physique et intellectuelle, qu'est la condition et la garantie de tout ordre social et moral. Où l'homme porterait-il les forces de son bras et de son intelligence, si le travail ne venait en former l'heureuse alliance et en utiliser le légitime usage?

Peut-être, pour prévenir de vaines disputes de mots, aurions-nous dû dire, au lieu de travail *attrayant*, travail *attractif*; ce dernier mot aurait mieux caractérisé le travail pénitentiaire. Mais il n'importe, le mot est maintenant aussi clair que la chose.

On ne saurait donner au travail cet attrait ou cette attraction qui doit en déterminer l'habitude, sans utiliser le concours des trois forces qui seules peuvent créer et déterminer l'empire de toute habitude morale.

Pour développer l'habitude morale du travail, il faut:

Par l'intelligence, arriver à l'enseignement et à l'apprentissage d'une profession utile;

Par le temps, procurer la durée des séjours nécessaires à l'acquisition et à l'exercice de la profession;

Il faut enfin enchaîner la volonté par la répétition du travail journalier, par l'attrait intellectuel de son apprentissage ou de son exercice, par l'idée de son utilité et de ses profits.

Vous pouvez, sans participation de l'intelligence, de la volonté et du temps, imposer l'occupation; mais l'apprentissage et l'exercice des professions qui, par l'utilité du travail, en inspirent l'amour, et par l'amour l'habitude, vous ne pouvez les concevoir qu'avec le concours du temps, de l'intelligence et de la volonté. L'intelligence serait impuissante sans l'appui de la volonté, et la volonté le serait à son tour sans celui du temps.

Le secours du temps est acquis au travail pénitentiaire, dans notre théorie, par le *minimum* de la durée des séjours qui suffit aux exigences des apprentissages. Il ne nous reste qu'à déterminer le concours de l'intelligence et de la volonté, et comme il doit être en raison de la nature du travail, des conditions de son exercice, et enfin des profits qu'on en retire, nous avons à l'examiner successivement sous ce triple rapport.

Quant à la nature des travaux (1), il est nécessaire

(1) M. Julius, dans une note de son second volume, p. 247, donne la liste des occupations auxquelles les détenus peuvent se livrer. Cette liste

de rejeter d'abord ceux qui nuiraient, soit à la santé des détenus, comme insalubres; soit à l'action de la discipline, comme dangereux; soit aux intérêts de l'État et de l'amendement même, comme improductifs. Il ne reste plus par ailleurs à exclure de l'emprisonnement pénitentiaire que les *travaux* qui ne constituent pas une *profession*. Quand on est dans le vrai, tout se lie, tout s'enchaîne: pour nous, le travail attractif c'est le travail utile, et réciproquement. Or, la première utilité du travail est dans l'acquisition de la profession, et la profession devient ainsi à son tour la première garantie de l'amendement individuel et de la sécurité sociale. Pour rendre le travail attractif par son utilité, c'est-à-dire pour intéresser l'intelligence et la volonté à sa nature et à son exercice, il faut, 1° n'admettre que des professions; 2° en organiser l'apprentissage et l'exercice *complets*; 3° introduire la plus grande variété possible de professions, afin de les approprier avec soin et discernement aux *antécédens*, aux *capacités*,

nous paraît très incomplète, et défectueuse même en ce que l'auteur y confond d'abord les occupations et les professions, contrairement à notre principe, qui n'admet que les dernières dans la sphère de l'emprisonnement pénitentiaire. Ensuite, à la tête de la liste, M. Julius indique l'épluchement du *lin*, *chanvre*, *laine*, etc., que nous avons signalé comme contraire à la santé des détenus, dont il énerve les forces dans les pénitenciers. Nous n'essaierons pas, toutefois, de rectifier et compléter la liste de M. Julius. Il n'y a en pareille matière que le principe à poser; parce que tel climat peut rendre insalubre un métier qui ne l'est pas ailleurs; parce que tel système de construction et de discipline peut rendre dangereuse pour un pénitencier telle profession qui devient inoffensive dans un autre pénitencier.

aux *positions* différentes des détenus, en facilitant aux uns la continuation de la profession qu'ils savent, et quant à ceux qui n'en ont pas, ou du moins qui n'en ont qu'une impraticable dans l'intérieur de la prison, en leur procurant la profession qui se rapporte le mieux, non seulement à leur aptitude personnelle, mais à leur position sociale et même domiciliaire, à leur situation de famille, aux besoins qu'ils ont à y soulager et aux ressources qu'ils peuvent en attendre.

Nulle part on n'a suivi ces principes fondamentaux et rempli ces conditions essentielles qui constituent le travail *pénitentiaire.* Aux État-Unis, on n'a vu dans l'organisation du travail qu'un seul principe, celui de l'intimidation. Dans les deux systèmes du travail en commun et du travail solitaire suivis par l'école américaine, le travail n'a qu'un caractère *répressif.* « Dans » le système d'Auburn, qui pourtant présente à Au- » burn un développement industriel qui n'existe pas » à Sing-Sing, MM. de Beaumont et de Tocqueville » nous disent que le travail est aux yeux des détenus » *une tâche pénible à laquelle ils seraient heureux* » *de se soustraire.* » Ce doit être, en effet, la conséquence inévitable de l'organisation d'un travail qui ne tient aucun compte des antécédens, des capacités et des positions; d'un travail sans intervalles de repos aux préaux, sans prime d'encouragement, sans masse de réserve; d'un travail enfin qui n'est inspiré que par la terreur des châtimens corporels.

A Philadelphie, le travail, par le seul fait de son exercice solitaire, revêt déjà ce caractère répressif précisément réservé par nous pour prévenir ou châtier les infractions de la discipline du travail en commun. On prétend que le travail devient un soulagement pour le détenu au sein de sa solitude absolue : le fait est vraisemblable ; mais ce n'est pas là ce soulagement d'où naissent l'attraction, l'amour, l'habitude. A Auburn, c'est la crainte des coups ; à Philadelphie, c'est la crainte de l'ennui qui fait travailler le détenu ; l'ennui lui pèse comme le bâton d'Auburn. « Dans » cette solitude absolue, dit avec raison M. Elam Linds, » ceux qui demandent à travailler ne le font pas parce » qu'ils aiment le travail, mais parce qu'ils s'ennuient » de leur isolement. »

En Europe, à Genève même, on a commis l'inconséquence grave de suivre dans l'organisation du travail pénitentiaire les principes et les antécédens de l'école pénale que nous avons combattus dans la théorie du Code pénal français (1). On a considéré le travail comme une peine à graduer selon le degré de l'échelle pénale, et l'on est ainsi arrivé à exclure des longues détentions jusqu'à l'enseignement et l'exercice des

(1) Voyez le chapitre précédent, et voyez aussi t. 1, p. 243. La loi de révision de 1831 déclare à Genève, comme seuls travaux admissibles dans le premier quartier criminel : *les triages de gomme*, *les triages de paille*, *le cardage et filage de coton*, etc. ; c'est-à-dire les simples *occupations* qui n'appartiennent, selon nous, qu'à l'emprisonnement répressif.

professions. Funeste et dangereux système qui, en raison de la criminalité des détenus, tend à augmenter chez eux l'aversion du travail, à en écarter l'utilité, et à enlever ainsi la plus essentielle garantie, au détenu de son amendement, et à la société du danger de la récidive.

En vérité, quel espoir le système de Genève peut-il concevoir d'un malheureux qui, pendant dix à quinze années de détention, n'aura fait que trier de la gomme? De toutes les habitudes morales, la plus nécessaire à la probité pratique, celle sans laquelle les autres ne sont rien, l'habitude du travail, en un mot, inspirée par l'utilité de la profession, le système de Genève non seulement la néglige, mais l'exclut. Singulier procédé que de prêcher dans la prison la probité aux hommes, en leur refusant pour le jour de la libération le moyen de la pratiquer!

Nous avons déjà parlé du système suivi dans nos maisons centrales et dans nos bagnes, et nous lui consacrerons d'ailleurs un chapitre particulier. En France nous avons montré que dans nos maisons centrales et même dans nos bagnes, l'école pénale était tombée dans un complet discrédit, et que rien ne ressemblait moins à la peine des travaux forcés du Code pénal que le bagne de Toulon (1), où, au mépris de l'article 15 de ce Code, on repousse ce qui rend le travail pénible et improductif, pour le rendre lucratif et utile par l'introduction de la profession et l'organi-

(1) Voyez t. 1, p. 40.

sation des masses de réserve. Cependant si la réforme en France, dans les maisons centrales et dans les bagnes, a déserté les traditions et les principes de l'école pénale, ce n'est pas pour entrer largement et sérieusement dans les voies du travail pénitentiaire, car elle en méconnaît toutes les conditions, et n'aboutit, ainsi que nous le démontrerons dans un chapitre spécial, qu'à entraver plutôt qu'à déterminer le développement des habitudes laborieuses et économiques.

D'après les principes que nous avons posés, d'après les considérations que nous avons développées, on voit qu'un dernier principe domine tous les précédens comme condition de leur application, c'est le principe de la *variété des professions*. Pour arriver à l'organisation du travail pénitentiaire, il faut nécessairement supposer dans l'intérieur des pénitenciers une grande variété de professions. La variété des professions est la condition fondamentale du régime industriel des établissemens pénitentiaires, et nous verrons, dans un autre chapitre de cet ouvrage, qu'elle n'est pas moins nécessaire sous le rapport de l'influence que ce régime industriel des prisons doit exercer sur les manufactures du dehors.

Cependant ce principe de la variété des professions, d'une si grande importance dans notre théorie de l'emprisonnement, a été souvent méconnu, repoussé même, non seulement en Europe, mais aux États-Unis. C'est une raison pour nous d'exposer et réfuter ici les objections qu'il a soulevées.

Plusieurs publicistes américains reprochent à la *variété* des professions (1) d'augmenter d'abord le nombre des surveillans, sans rendre la surveillance plus efficace et plus active; ensuite de créer ces dépenses que nécessitent, pour chaque profession, le paiement du chef d'atelier, tandis que l'une ou l'autre de ces professions, occupant la majorité des détenus sous un seul chef, accroîtrait les bénéfices. Ces principes ont reçu leur plus vigoureuse, mais aussi, selon nous, leur plus déplorable application, à Sing-Sing, où les détenus, dont le nombre s'élève à 1000, sont, en presque totalité, occupés à l'exploitation des carrières de marbre qui existent sur le lieu même où la prison est bâtie (2). A Boston, la plupart des détenus sont également occupés à tailler de la pierre (3). Mais les pénitenciers d'Auburn, de Baltimore et de Wethersfield présentent une certaine variété de professions (4).

En Europe, le principe de la variété des professions a aussi ses adversaires; M. le docteur Julius, le plus prononcé de tous, résume ainsi les motifs de son opinion : « Plus les professions sont variées, plus il faut » subdiviser le nombre des travailleurs. Par là, le sys-

(1) Voyez mon ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, t. 2, p. 84.

(2) Même ouvrage, p. 279.

(3) Même ouvrage, p. 65.

(4) A Auburn et à Baltimore, les ateliers les plus occupés sont ceux de tisserands, menuisiers, tonneliers, cordonniers, serruriers. (Voyez pour les détails, rapports annuels sur les prisons d'Auburn et de Baltimore.)

» tème de surveillance devient plus difficile à organiser, » et l'on est obligé d'employer un plus grand nombre » d'inspecteurs, dont la répartition et l'entretien ren- » dent l'administration plus compliquée et plus coû- » teuse (1). » On voit que M. Julius n'a nullement saisi le principe de la variété des professions, sous le point de vue du but d'utilité que nous lui assignons dans la théorie de l'emprisonnement pénitentiaire ; car la subdivision des surveillans qui en est la conséquence, devient pour lui un inconvénient, tandis que, dans notre système, c'est, au contraire, un avantage manifeste et une condition nécessaire.

Il ne reste donc à M. Julius que les deux argumens qu'il emprunte aux publicistes américains, sur la difficulté de la surveillance et l'augmentation des dépenses. Le second, en l'admettant comme incontestable, pourrait être décisif pour un entrepreneur chargé d'exploiter, pour son lucre personnel, les bras des détenus; mais il serait peu concluant sous les rapports à la fois de l'intérêt pénitentiaire et de l'intérêt social, qui sont ici le point de vue de la question, relativement à l'état. Au reste, rien n'est plus facile à contester que cette prétendue augmentation de dépenses. La variété des ateliers, en permettant la continuation de leur profession à ceux qui en sont pourvus, économise le temps et les frais d'apprentissage. Elle facilite ensuite l'écou-

(1) *Leçons sur les prisons*, t. 1, p. 420.

lement des produits ; et déjà cette dernière considération semble n'avoir pas échappé à la pratique américaine, *puisqu'on y pense généralement*, nous disent MM. de Beaumont et Tocqueville, *qu'il y a intérêt à employer un grand nombre d'entrepreneurs, parce qu'on peut ainsi, pour chaque entreprise, stipuler des conditions plus justes* (1). La pratique d'ailleurs est là. En fait, le pénitencier américain où le prix de journée est le plus élevé, c'est celui de Baltimore, cité pour la variété des professions (2). En France, les maisons centrales où les travaux des détenus deviennent le plus productifs, sont celles où se rencontrent les professions le plus variées.

Au premier argument puisé dans les difficultés de la surveillance, nous répondons que rien ne soulage et ne facilite au contraire la discipline, et surtout la discipline du silence, comme la division des ateliers, ainsi que nous l'avons déjà prouvé, en montrant que deux conditions indispensables à cette discipline étaient : l'admission d'abord d'un taux modéré de population, et ensuite le fractionnement de l'association au sein de cette population même. Quant à ce qui concerne les besoins de l'inspection simultanée, c'est à l'architecture à résoudre les difficultés que la variété des professions peut y apporter, et en traitant l'important sujet de la construction des prisons, nous montrerons

(1) *Du système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 144.

(2) Rapport du 21 décembre 1829 sur la prison du Maryland, p. 6 et 7.

qu'elle ne décline pas la responsabilité de la solution.

Au reste, il y a dans la pratique européenne une tendance manifeste vers l'application du principe de la variété des professions. Si en Allemagne on semble s'en être écarté; si la prison de Naugard (1) est la seule peut-être où l'on ait évité de faire de la prison une fabrique, en cherchant à continuer et conserver aux détenus l'exercice de leur profession antérieure, et à les occuper généralement d'après leurs dispositions individuelles (2), il ne faudrait pas en conclure que l'Allemagne ait un éloignement volontaire pour le principe de la variété des professions dans l'intérieur des prisons. Lorsque l'Allemagne prit l'initiative en Europe de l'occupation des détenus, elle ne pouvait, sans blesser les droits et soulever les intérêts des corporations de métiers, introduire dans les prisons des professions utiles et variées. De là elle convertit les prisons en fabriques ou maisons à filer (spumhaüser), maisons à râper (Raspelhaüser). Depuis cette époque, l'exemple de la suppression de ces corporations donné par le duché de Nassau a eu peu d'imitateurs. Ainsi l'obstacle n'a pas été détruit; il n'a été qu'atténué par les efforts des gouvernemens allemands, soit à régulariser et à contrôler l'action de ces corporations, comme l'ont fait la Bavière, les grands-duchés de Bade et de

(1) *Hartleben's allgemeine kritische annalen*, etc., n° 5, p. 212.

(2) Voir l'excellente note de M. Lagarmite sur l'état des prisons d'Allemagne, t. 2, p. 422, *des Leçons sur les Prisons*.

Hesse, le Hanovre, le Würtemberg et Saxe-Weimar, soit à restreindre à la fois leurs priviléges et leur nombre, comme l'a fait la Prusse.

Il en est résulté que dans les prisons l'esprit de fabrique a prévalu par la force des choses, mais non par le fait volontaire de l'administration. La prison d'Allemagne la plus célèbre comme fabrique, tant par ses revenus que par la réputation de ses draps, dont se vêtissent les personnes les plus riches du pays, la prison de Munich, devait, d'après le plan de M. de Weveld, tel qu'il le concevait en 1810, employer les hommes comme charpentiers, maçons, boulangers, selliers, tisserands, etc., etc.

C'est en France que le principe de la variété des professions a reçu la plus grande extension. On peut citer sous ce rapport les quatre maisons centrales de Melun, Poissy, Gaillon et Beaulieu, qui présentent dans leur ensemble un grand nombre de professions diverses en activité. Malheureusement ce mouvement industriel est loin de s'étendre à toutes nos maisons centrales, et plusieurs pèchent au contraire par une déplorable agglomération de travailleurs sur un petit nombre d'industries, dont le choix révèle peu de discernement sous le point de vue pénitentiaire.

Pour compléter l'exposé du travail pénitentiaire, il nous reste à parler de la dernière de ses conditions organiques, c'est-à-dire de son *produit*, ou du *salaire*.

CHAPITRE IX.

DES HABITUDES LABORIEUSES ET ÉCONOMIQUES. — DU SALAIRE. — DU PRINCIPE DE SON ADMISSION ET DU BUT DE SON UTILITÉ.

Nous arrivons ici à un sujet qui a soulevé de graves questions, de nombreux débats et de profonds dissentimens. Toutes ces questions se réduisent à deux principales : la question de l'admission du salaire et celle de son organisation. Occupons-nous d'abord de la première, puisque sa solution négative dispenserait de l'examen de la seconde.

Le travail salarié a été primitivement adopté dans les prisons d'Europe et des États-Unis ; mais l'Amérique l'a rejeté depuis, et l'Europe seul l'a conservé. Si l'abolition du travail salarié dans les pénitenciers américains a été motivée *en fait* par les mauvais résultats de ses premiers essais, on ne saurait l'imputer qu'à une organisation essentiellement défectueuse. La réforme américaine avait adopté l'usage d'imposer une certaine tâche dont le profit revenait à l'état, et après l'accomplissement de laquelle l'emploi de son temps

et le gain de son travail appartenaient au détenu. Ce système des tâches de jour (1), connu et désigné aux États-Unis sous le nom d'*overstent*, *gain en sus* (2), n'y est plus usité aujourd'hui que dans le seul pénitencier de Baltimore. Mais il est encore généralement suivi dans les prisons d'Allemagne, où il est désigné sous le nom de *ueberverdienst*, *gain en sus* (3). On l'abandonne dans presque toutes les prisons bien organisées de l'Angleterre (4), quoiqu'il soit encore pratiqué cependant au pénitencier de Milbank, mais par rapport à la quotité disponible exclusivement (5).

Ce système viole ce principe fondamental de la discipline pénitentiaire, qui exige une activité permanente et régulière dans les travaux pour éloigner les dangers de l'oisiveté. Une fois sa tâche achevée, si tel détenu veut rester oisif, pendant que tel autre travaille, il en est libre, et l'anarchie envahit ainsi le régime intérieur de la prison. Un second vice de ce système, c'est qu'il impose à l'administration la difficulté et presque l'impossibilité de déterminer l'appréciation exacte de chaque capacité, et de là une source de ré-

(1) *First annual report of the Board of managers of the prison society.* Boston, etc., p. 47 et suiv.

(2) Voyez mon ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis, t. 2, p. 46.

(3) Julius, notes Lagarmite, 424 et suiv.

(4) Julius, t. 1, p. 423.

(5) Julius, t. 2, p. 271.

criminations qui troublent sans cesse l'ordre intérieur. Enfin ce système provoque de la part des prisonniers l'esprit de déception, afin de dissimuler leur capacité. De là tous les inconvéniens si bien observés aux États-Unis et signalés dans le rapport de la société de Boston (1).

La réforme américaine avait donc suivi le mode de salaire le plus incompatible avec la discipline pénitentiaire; elle avait de plus complétement méconnu les véritables principes de la répartition, de l'emploi et du taux du salaire des détenus. 1° De la *répartition*, par la remise immédiate au détenu, dans quelques pénitenciers, du gain total de son travail; 2° de l'*emploi*, par la faculté de dépenser ce gain en achats de comestibles (2); 3° enfin du *taux* du salaire, par l'absence de toute limite à cet égard autre que celle de l'accomplissement de la tâche; ce qui portait communément les gains de chaque détenu de 3 à 5 dollars par semaine (3).

Les abus de ces essais de la pratique américaine, si bien exposés dans le rapport de la société de Boston (4), qui signale le système de déception des détenus pour dissimuler leur capacité et brusquer

(1) *First annual report*, etc., etc., p. 47 et suiv.

(2) *Du Système pénitentiaire aux États-Unis*, p. 71.

(3) Voyez mon *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, t. 2, p. 46.

(4) *First annual report*, déjà cité.

l'achèvement de leur tâche, l'exagération des gains, le scandale de leur emploi en liqueurs spiritueuses, achats de cartes, etc., et les désordres intérieurs de l'intempérance, du jeu alimenté par des sommes de 100, 200, 300 dollars (1); tous ces abus n'accusent que la violation des vrais principes de la théorie du salaire.

Or, suivant les traditions déjà si souvent remarquées de la pratique américaine, pour supprimer l'abus, on a supprimé le principe. Ce n'est qu'à Baltimore qu'on l'a conservé, en partie du moins, en substituant à la remise et disposition immédiate du *gain en sus* le versement de ce gain à la caisse d'épargne pour l'époque de la libération (2). Cette seule modification, si incomplète, a suffi pourtant aux yeux de MM. de Beaumont et de Tocqueville pour justifier la théorie du salaire, dont ils ont reconnu sur les lieux l'utilité à Baltimore et blâmé l'omission dans les autres pénitenciers américains (3). Il n'y a donc rien à conclure contre le travail salarié, du *fait* de son exclusion des pénitenciers américains, « où les condamnés, » disent MM. de Tocqueville et de Beaumont (4), tra-

(1) *Système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, t. 2, p. 48.

(2) Rapport sur le pénitencier de Maryland, déjà cité.

(3) *Du Système pénitentiaire aux Etats-Unis*, p. 70. M. Ramon de la Sagra, dans son ouvrage précité, reproduit la même opinion, et il revient même plusieurs fois, dans son ouvrage, sur l'inconvénient de la suppression de tout salaire dans les travaux des pénitenciers américains.

(4) *Du Système pénitentiaire aux Etats-Unis*, p. 69-291.

» vaillent sans recevoir le plus léger salaire et sans » qu'on leur tienne aucun compte à leur sortie de ce » qu'ils ont fait. On leur donne seulement quelques » pièces d'argent pour se rendre au lieu dont ils se » proposent de faire leur nouvelle résidence. »

Si le rejet du travail salarié dans l'intérieur des prisons n'a pas été motivé aux États-Unis par le résultat d'un échec sérieux, son maintien n'a pas été davantage déterminé en Europe par le témoignage d'un succès obtenu. Ce qui a influencé la réforme européenne, c'est l'opinion générale qu'il est impossible d'organiser un travail productif dans les prisons s'il n'est salarié. Cette opinion dominante en Europe, qui regarde le salaire comme la condition essentielle de l'activité du travail dans l'intérieur des prisons, semble complétement réfutée par la pratique américaine. Que le salaire ait pour résultat de stimuler davantage chez le détenu son ardeur et son aptitude au travail, c'est un fait incontestable et qui est prouvé, même aux États-Unis, par l'exemple du pénitencier de Baltimore (1). Mais le salaire est si peu une condition essentielle sous le rapport productif, qu'en l'absence totale de son action, la plupart des pénitenciers américains non seulement se défraient de leurs dépenses avec le travail des détenus, mais encore procurent des bénéfices à l'État. Ce qu'il y a de vrai dans l'opinion euro-

(1) *Du Système pénitentiaire aux Etats-Unis*, p. 68.

péenne, ce n'est pas l'impossibilité pour les manufactures des prisons de produire sans salarier les détenus, mais c'est la nécessité, à défaut de la prime du salaire, de recourir à la violence, à la contrainte et à tous les moyens coërcitifs qu'elles entraînent, et qui ont pour résultat inévitable d'inspirer l'aversion plutôt que l'amour du travail. « Dans l'état actuel de nos » prisons, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, » peut-être serait-il impossible de les gouverner sans » le secours des récompenses accordées au zèle, à l'ac» tivité et au talent des détenus; mais en Amérique, » où la discipline des prisons marche appuyée sur la » terreur du châtiment, on n'a pas besoin, pour les » diriger, d'une influence morale (1). » Aussi la pratique américaine qui, de son aveu, ne se passe de l'influence morale du salaire que par la terreur du châtiment, en prétendant par là prouver l'inutilité de la théorie du salaire, donne au contraire les meilleures raisons de son importance et de sa nécessité pénitentiaire, puisque son rôle est précisément de remplacer l'empire de la contrainte par celui de l'habitude.

Ce qu'il y a d'impossible, ce n'est donc pas de faire travailler, mais de faire aimer le travail, sans la prime du salaire. La question de la suppression ou de l'admission du salaire se réduit à la question de savoir, si l'on veut rendre l'emprisonnement répressif ou pénitentiaire. C'est pour cette raison que nous ne sau-

(1) P. 63.

rions exclure de l'éducation pénitentiaire le salaire que nous n'avons pas hésité à supprimer, du moins par rapport à la quotité disponible, de la sphère de l'emprisonnement répressif.

Qnant aux principes jusqu'ici établis et professés sur cette matière, en Europe et aux États-Unis, on ne saurait en entrevoir et saisir qu'un seul, partout et unanimement reconnu, mais que l'école européenne a énervé et compromis par ses concessions, et que l'école américaine, au contraire, a exagéré par ses empiétemens : c'est le *droit de l'État* sur le produit du travail des détenus.

L'école européenne, dans les livres de ses publicistes, comme dans les articles de ses Codes, ne révoque pas en doute le droit de l'État sur le produit du travail des détenus. Le docteur Julius n'admet le salaire que comme une grâce, une faveur de la part de l'État (1). Le savant Dumont, dans son Rapport sur l'organisation du pénitencier de Genève, ne conteste pas plus que Julius le droit de l'État au produit du travail des détenus; mais au lieu d'une simple faveur il y voit un adoucissement nécessaire, sans lequel il faudrait recourir *aux moyens de contrainte, qui créeraient entre les administrateurs et les prisonniers un état de lutte violente, où l'autorité serait la première vaincue, par sa répugnance à recourir sans cesse à des voies de rigueur* (2).

(1) *Leçons sur les prisons*, t. 1, p. 424.

(2) *Recueil des documens relatifs au pénitencier de Genève*, p. 122.

Il est fâcheux que le Code pénal français, à l'exemple de la loi génevoise, sur le régime intérieur des prisons (1), n'ait pas consacré, par une disposition formelle, le principe *que le produit du travail des détenus appartient à l'État.* Il est bien certain que, dans l'application, on a donné, surtout en France, aux dispositions de l'article 41 du Code pénal, l'interprétation d'un droit à réclamer (2), plutôt que d'une récompense à obtenir. Sous l'empire actuel des règlemens intérieurs de nos maisons centrales et des cahiers des charges, qui vont jusqu'à reconnaître un droit d'indemnité, non seulement au travail, mais à l'inaction (3) des détenus, on est arrivé à leur inspirer

(1) *Voyez mon ouvrage sur le système pénitentiaire en Europe et aux États-Unis*, t. 1er, p. 387.

(2) Le Gouvernement belge, qui, jusqu'à 1835, avait suivi le système vicieux de nos maisons centrales de France, a autrement interprété pour l'avenir l'article 41 du Code pénal, par arrêté royal du 28 décembre 1835. Cet arrêté décide qu'*aucun* salaire n'*est dû* aux détenus ; mais considérant qu'il importe de *leur inculquer l'habitude* du travail, de leur fournir l'occasion d'apprécier les *avantages* qui y sont attachés, et de les mettre à même de se procurer des *moyens d'existence* pour l'époque de leur libération, il accorde, sous le titre de *gratifications* et de *majoration* (augmentation) de *gratifications*, des récompenses proportionnées à la quantité et à la nature du travail auquel les détenus sont astreints. Ce système, sans être l'expression de notre théorie, comme on le verra, est du moins un meilleur commentaire du Code pénal, surtout dans ses dispositions subséquentes, où il a introduit dans le salaire une graduation proportionnée à la condamnation à l'emprisonnement, à la réclusion et aux travaux forcés.

(3) Nos cahiers des charges comprennent l'art. suivant : « Lorsque par

l'intime et fâcheuse conviction dans laquelle ils vivent aujourd'hui, que les *deux tiers* du produit de leur travail sont leur propriété naturelle et légitime, à laquelle l'État n'a rien à prétendre ni à revoir.

Le droit de l'État au produit du travail des détenus, sans être contesté par la théorie européenne, est négligé, sacrifié même dans la pratique; car là où la concession s'étend plus loin que le droit, elle en usurpe la place et en efface la trace. Mais l'école américaine, au contraire, a exagéré le droit de l'État sur le produit du travail des détenus, quand elle l'a proclamé exclusif et illimité.

On sait que je n'isole pas la réforme du coupable, de l'intérêt de l'*exemple* et de la *sécurité sociale;* j'ai appelé la *justice sociale* une justice de *conservation*, qui doit rendre la peine *réformatrice* et *exemplaire* dans la sphère des besoins de la sûreté publique. C'est sur ces principes que j'ai fait reposer la justice sociale, par opposition à l'école qui lui donne pour base l'*expiation*. Je ne prétends pas que l'expiation ne doive entrer *incidemment* dans l'action de la justice répressive; mais elle n'y entre, selon moi, que dans la *quantité nécessaire* à la garantie sociale, et non à la réparation *morale* ou *matérielle* de l'acte. On n'arrivera jamais, et l'on ne doit jamais aspirer à

» sa faute, l'entrepreneur laissera sans occupation des détenus valides, il
» sera tenu de *leur* payer une *indemnité* journalière, qui ne pourra être
» au-dessous de 15 centimes. »

balancer, dans le budget de la criminalité, par des recettes expiatoires, le mal matériel et moral que fait à la société l'impôt de sang et de rapines, que les malfaiteurs prélèvent annuellement sur nos personnes et nos propriétés. Mais en raisonnant même dans le sens de l'école, qui vise et aspire ici bas à cette justice d'expiation qui n'appartient qu'à Dieu, alors même que l'on comprendrait dans les dépenses de l'État, outre la nourriture (1) et l'entretien des détenus, les frais d'administration, de garde, de construction, et les frais mêmes de justice criminelle, occasionnés par la condamnation, le droit de l'État ne pourrait du moins s'étendre au-delà de ce remboursement intégral. Là, il serait limité par celui de la partie lésée ou de la réparation civile : celui-ci, s'il venait à s'épuiser à son tour, donnerait alors ouverture au droit du détenu sur son travail, dont l'État règlerait, mais ne saurait confisquer le produit qui ne doit figurer qu'à titre d'indemnité dans le chapitre de ses recouvremens, mais non à titre de revenu, dans le chapitre de ses recettes. On ne concevrait pas un pays qui pût compter le crime au nombre des ressources de la fortune publique, et il n'est venu à l'idée d'aucun économiste de le comprendre parmi les causes qui concourent à former la richesse des nations.

En fait comme en principe, en économie politique

(1) *Voyez* p. 82.

comme en morale, le crime sera toujours un malheur public et privé qui pèsera sur le citoyen comme sur la communauté, sur chacun comme sur tous, et dont il ne faut pas aspirer à effacer complétement, mais seulement à prévenir pour l'avenir et à limiter dans le présent, autant que le permet la prudence humaine, le dommage moral ou matériel.

On conçoit donc théoriquement trois co-partageans dans le produit du travail du détenu : l'État, la partie lésée, et le détenu lui-même. Tel n'est pas le système de l'école américaine, qui ne reconnaît en principe qu'un droit exclusif et illimité sur le produit du travail du détenu, le droit de l'État, et qui ne poursuit qu'un but, qu'on dirait à ses yeux le *criterium* de la science pénitentiaire, celui de convertir les pénitenciers en une branche du revenu public. Comme la hausse des salaires, jointe au bas prix des denrées alimentaires, lui permet de défrayer et au-delà avec le travail des détenus (1) toutes les dépenses d'un pénitencier, l'esprit fiscal de l'école américaine ne se préoccupe que des moyens de réaliser au profit de l'État un bénéfice qui, alors même qu'il ne serait pas un coupable sacrifice de tous les intérêts moraux de la réforme, devient un manifeste empiétement sur les droits de la réparation civile.

(1) Plusieurs pénitenciers américains, après avoir défrayé toutes leurs dépenses, présentent un excédant de bénéfice, qui est porté en articles de recette au budget de l'État.

Il ne faut donc demander ni à l'école américaine, ni à l'école européenne, aucune raison sérieuse et décisive, soit du rejet du salaire, soit de son maintien. Il n'y a nulle part à ce sujet des doctrines arrêtées, mais seulement des précédens établis.

Et quant à l'autorité de ces précédens, il faut avouer que s'il est impossible aux États-Unis, par l'effet de la force matérielle et par la terreur du châtiment, d'arriver à organiser le travail pénitentiaire, on ne saurait assurément y réussir par la prétendue force morale de la cantine. Mieux vaut encore les frayeurs de l'une que les débauches de l'autre ; mieux vaut renoncer à l'emploi de la force morale, que d'aller en placer l'appui à la cantine, et chercher à inspirer l'amour du travail par l'attrait du vice. A Auburn, on ne fait que du travail répressif, mais dans nos maisons centrales on ne fait ni du travail répressif, ni du travail pénitentiaire.

Pour déterminer le principe qui doit faire admettre le salaire dans l'emprisonnement pénitentiaire, il s'agit de nous placer à un point de vue nouveau, au point de vue de l'éducation ; il s'agit de présenter le travail au détenu ce qu'il doit être pour l'homme, la condition de sa conservation physique et de son perfectionnement moral. On ne détient généralement un homme que parce qu'il n'a pas vécu du produit légitime de son travail, et pour lui apprendre à en vivre honnêtement désormais. Notre premier principe

est donc bien simple : *il faut apprendre au détenu à vivre de son travail.* Ce principe si simple, si fondamental, n'a pourtant été enseigné et pratiqué par aucun système. Soit qu'on admette le salaire, soit qu'on le rejette, le détenu reste dans tous les cas et dans tous les systèmes également désintéressé dans la sphère de ses besoins *essentiels*, auxquels l'administration se charge exclusivement de pourvoir, sans lui demander à cet égard la moindre participation, sans en attendre la moindre sollicitude. L'école américaine nourrit, vêtit, blanchit, couche, chauffe, éclaire le détenu comme l'esclave; et quand elle lui dit comme à l'esclave: *travaille*, c'est en le menaçant du fouet et sans l'associer à l'intelligence et à la responsabilité de ses besoins. L'école européenne nourrit également, vêtit, chauffe, éclaire, loge, blanchit le détenu, et lui dit comme à un serviteur à gages ou à un *mineur* : *travaille*, ou tu seras déchu des douceurs de la cantine.

Le premier de ces deux systèmes, c'est l'esclavage colonial ou romain; le second, c'est l'exploitation patriarcale. Or, la vie pénitentiaire ne doit être l'image ni de l'un ni de l'autre : l'un détruit la liberté du détenu, qui n'est que suspendue, et l'autre sa moralité. On ne saurait oublier que la vie pénitentiaire n'est qu'une vie passagère; il faut voir le détenu en prison ce qu'il sera, ou du moins ce qu'il devra être en société, l'instrument intelligent et responsable de son sort. Il faut l'appeler, l'habituer à discerner les devoirs, à

calculer la portée et à prévoir les événemens de cette vie sociale, où l'isolement sera la conséquence de son indépendance, et la responsabilité la condition de sa moralité. Ce qu'on ne lui a dit peut-être nulle part, il faut le lui dire en prison pour qu'il s'en souvienne plus tard dans la société; il faut lui répéter, lui enseigner la nécessité de travailler d'abord pour se nourrir, se vêtir, se coucher; en un mot, pour garantir avant tout la satisfaction de ses besoins essentiels.

Un premier principe qui justifie et nécessite donc l'admission du salaire dans l'emprisonnement pénitentiaire, c'est la nécessité d'associer le détenu à l'intelligence, à la préoccupation de ses besoins essentiels; de l'habituer à la prédominance et de l'initier à la responsabilité de leur satisfaction.

Mais le produit du travail du détenu valide sera-t-il suffisant pour défrayer ses besoins essentiels, c'est-à-dire les frais de nourriture, de vêtement et de coucher?

En admettant, comme nous prenons l'engagement de le prouver dans un des prochains chapitres, que le salaire doit suffire et au-delà à la satisfaction des besoins essentiels, quelle devrait être la destination de cet excédant?

Les publicistes qui font reposer la justice sociale sur la doctrine de l'*expiation*, ne sauraient, sans inconséquence, s'abstenir d'affecter cet excédant, d'abord aux autres dépenses qui, en dehors de la nourriture, du vêtement et du coucher, tombent à la charge de

l'État, comme les frais de construction et réparation des bâtimens, d'administration, de garde, etc., et les frais même de justice criminelle. Si cet excédant n'était pas épuisé, le reste appartiendrait nécessairement à la partie lésée, jusqu'à concurrence d'une complète réparation. Mais nous qui voulons que la justice sociale soit une justice de *conservation*; nous qui sentons à ce titre la nécessité que la peine soit réformatrice, pour écarter le danger de la récidive, nous restons fidèles à nos principes, en faisant intervenir ici les intérêts moraux et sociaux de la réforme, et en appliquant cet excédant au double et indispensable besoin de compléter l'habitude du *travail* et de déterminer celle de l'*épargne*.

L'amour du travail sera stimulé chez le détenu par l'intérêt qu'il aura à travailler pour arriver, au-delà de la quotité nécessaire à la satisfaction de ses besoins essentiels, à se créer un excédant. S'il n'atteint pas cette quotité par sa faute, il y aura pour lui, comme nous le verrons, réduction proportionnelle de nourriture, jusqu'à concurrence de la ration de pain qui seule restera intacte et insaisissable. Il dépendra de lui, par le fait de son travail, d'empirer ou d'améliorer sa situation, au sein de l'emprisonnement comme au sein de la société. Ainsi, la peine attachée au travail sera dans le fait de son omission, et non de son exercice; et le détenu apprendra à aimer le travail par l'expérience des privations qu'imposent à l'homme la

paresse et l'oisiveté, et des avantages que procure une activité constante et régulière. Le travail sera, dans notre système, ce qu'est le système lui-même, à la fois répressif et rémunératoire.

Sans la perspective d'un excédant au-delà de ses besoins essentiels, le détenu n'attacherait aucun intérêt au travail. On ne réussirait à donner aucun essor à son activité, mais seulement à obtenir la tâche qu'il imposerait lui-même à sa paresse pour éviter la privation. On n'arriverait ainsi qu'à éveiller les calculs de l'oisiveté, mais non à inspirer l'amour et l'habitude du travail.

Et sans la réalité de cet excédant, comment développer l'habitude de l'épargne? On ne saurait même en concevoir l'exercice, car où en trouverait-on le moyen?

Le salaire est donc d'une utilité essentielle : 1° pour apprendre au détenu à vivre de son travail, et l'associer dans la sphère de ses besoins essentiels à l'intelligence, à la préoccupation et à la responsabilité de leur satisfaction; 2° pour procurer au détenu, au-delà de la satisfaction de ses besoins essentiels, un excédant dont la *perspective* est nécessaire pour déterminer l'amour et l'habitude du travail, et dont la *réalité* n'est pas moins indispensable pour développer l'habitude de l'épargne.

Tels sont les principes qui justifient et nécessitent l'admission du salaire. Voyons maintenant quels sont ceux qui doivent déterminer son organisation.

CHAPITRE X.

DE L'ORGANISATION DU SALAIRE SOUS LE RAPPORT DE SON TAUX, DE SON EMPLOI ET DE SA RÉPARTITION; — ET D'ABORD DE SA RÉPARTITION.

—

La question de l'organisation du salaire se présente sous trois rapports : sous le rapport de son taux, de son emploi et de sa répartition. Tout système qui n'embrasserait et ne combinerait pas l'organisation du salaire sous ce triple rapport, ne saurait atteindre le but de l'éducation pénitentiaire. Occupons-nous d'abord de sa répartition.

Nous connaissons la triple destination du salaire, et nous savons que de cette destination même résulte sa division en deux parties : l'une affectée avant tout aux frais de nourriture, de vêtement et de coucher; l'autre, c'est-à-dire la partie qui se trouve en excédant, destinée à compléter l'habitude du travail et à déterminer celle de l'épargne, par l'organisation de la quotité disponible et de la masse de réserve. Toutefois, avant la masse de réserve et la quotité disponible, nous avons un premier moyen pour déterminer l'épargne, c'est la masse d'habillement. En comprenant son entretien dans les frais qui sont à la charge du dé-

tenu, nous avons créé un ressort précieux à l'exercice de l'épargne. Dans l'état actuel des choses, le détenu est indifférent à l'usure et à la malpropreté même de son vêtement, parce qu'il n'y a aucun intérêt qui le stimule, aucune responsabilité qui lui incombe. Il existe bien un terme fixé pour la durée, mais que d'incidens à prétexter, que de stratagèmes à employer pour échapper à cette illusoire responsabilité! Dans notre système, au contraire, chaque détenu aura sa masse d'habillement; et comme la portion du salaire affectée à cette masse d'habillement devra être prélevée en déduction de l'excédant destiné à la quotité disponible et à la masse de réserve, il en résultera pour le détenu un intérêt permanent à ménager ses vêtemens, et à contracter à cet égard des habitudes d'économie et de propreté.

Parlons maintenant de cet excédant dont il s'agit d'exposer et motiver la répartition, pour organiser la masse de réserve et la quotité disponible.

Comme l'école américaine n'admet pas le travail salarié dans ses pénitenciers, il ne peut être question d'invoquer ses précédens. L'école européenne, ainsi que nous l'avons vu, ne s'occupe pas, il est vrai, d'associer d'abord par le salaire la pensée du détenu à la préoccupation et à la responsabilité qu'entraîne la satisfaction de ses besoins essentiels; mais enfin elle fait, au nom et au profit du droit qu'a l'État sur les gains des détenus, un prélèvement quelconque qui s'éloigne

plus ou moins du montant des frais de la nourriture, du vêtement et du coucher. Ce que l'État accorde en dehors de son prélèvement, correspond à ce qui constitue dans notre système l'*excédant précité*.

Il y a trois systèmes dans la pratique européenne. Le premier, qui remet à la libre disposition du détenu toute la partie du salaire concédée par l'État. C'est le moins usité et le plus défectueux; il est suivi en France dans les bagnes à l'égard des condamnés à perpétuité, parce que la nature de leur condamnation a paru devoir exclure l'idée d'une masse de réserve. Cependant l'intervention de la clémence royale en révèle assez souvent le besoin. Aussi dans les maisons centrales la règle est-elle uniforme pour toutes les classes de condamnés.

Des deux autres systèmes, l'un réserve entièrement le salaire concédé au détenu pour l'époque de sa sortie; l'autre en remet une partie au détenu à titre de quotité disponible, et retient le reste à titre de réserve pour l'époque de sa libération. Le premier de ces deux derniers systèmes est trop exclusif. S'il n'y a pas de quotité disponible, on efface le plus grand attrait du travail et on annule l'élément le plus essentiel de l'épargne. La quotité disponible est indispensable pour déterminer l'habitude du travail et de l'épargne. Le second système seul est rationnel, parce qu'en accordant la prime nécessaire au travail, il développe en même temps les deux principaux ressorts qui doivent

déterminer l'habitude de l'épargne; il met en jeu la prévoyance administrative et la prévoyance individuelle, de manière à utiliser leur concours mutuel sans gêner et neutraliser leur action séparée.

Il est impossible d'exclure l'intervention de la prévoyance administrative; on ne saurait abandonner à l'imprévoyance des détenus le soin de pourvoir par l'épargne, pour l'époque critique de la libération, aux besoins de leur existence et de l'exercice de leur industrie. L'institution des masses de réserve est, sous ce rapport, d'une incontestable nécessité; elle sert même d'enseignement salutaire au détenu, en lui montrant l'utilité et le moyen, au-delà des satisfactions des besoins du présent, de songer à ceux de l'avenir et d'arriver au revenu par l'accumulation du travail capitalisé. Mais en enseignant le moyen, la prévoyance administrative se charge elle-même de l'application, et dès lors elle n'admet pas, de la part de la prévoyance individuelle, cette participation volontaire qui seule pourrait développer l'habitude de l'économie. Borné à la masse de réserve, le salaire ne serait qu'un moyen impuissant pour inspirer l'épargne. De là par conséquent la nécessité de créer ailleurs un moyen d'action à la prévoyance individuelle, c'est-à-dire de mettre à la disposition du détenu une portion du salaire dont l'éducation pénitentiaire puisse moralement influencer et déterminer l'épargne. Mais pour utiliser la quotité disponible comme moyen de déterminer l'habitude de

l'épargne, deux conditions sont nécessaires : d'abord l'établissement d'une *caisse d'épargne* avec la faculté du *retrait*, car si le détenu ne conserve pas toujours la liberté de disposition, il n'y a plus épargne *volontaire*. Toutefois, nous devons expliquer ici le sens dans lequel nous entendons le mot *retrait*.

L'un des abus les plus graves de la quotité disponible, telle qu'elle existe généralement dans les prisons d'Europe, c'est le danger de la circulation intérieure de l'argent parmi les détenus : danger pour l'évasion, parce qu'ils peuvent se procurer des moyens de déguisement et se ménager des intelligences au dehors (1); danger pour la discipline, parce qu'ils peuvent gagner et corrompre les gardiens, et payer par des dons ou des prêts (2) leurs coupables complaisances; danger pour la moralité, parce que c'est cet argent qui alimente toutes les mauvaises passions du jeu (3), de l'usure (4),

(1) Je connais dans nos maisons centrales deux exemples assez récens d'évasions, qui ont ainsi eu lieu à la faveur de déguisemens : les évadés ont été repris, mais les faits n'en subsistent pas moins.

(2) Ces exemples ne sont que trop fréquens dans nos maisons centrales, et dans ma tournée de cette année, j'ai été obligé de provoquer à cet égard des mesures de sévérité.

(3) *Voyez* p. 47 de la réponse des directeurs des maisons centrales à la circulaire ministérielle de 1834 : « La passion du jeu, dit le directeur du Mont-Saint-Michel, est surtout la cause des délits les plus graves. » Et la majorité des directeurs classe en effet, et avec raison, le jeu au nombre des infractions habituelles.

(4) Un seul directeur, et l'un de nos plus anciens, celui de Gaillon, signale le vice de l'*usure* parmi les infractions qui sont à réprimer. Est-ce à

de l'ivrognerie (1), du vol même (2). Singulière inconséquence! on fait déposer aux détenus l'argent qu'ils ont sur eux à leur entrée, au nom des principes que nous venons d'émettre; et, au mépris de ces mêmes principes, on vient, quelques jours après, leur en remettre entre les mains (3). Le règlement même du pénitencier de Genève ne verse à la caisse d'épargne que la masse de réserve du détenu. En Belgique, on a introduit une monnaie fictive dans les prisons; mais ce palliatif est insuffisant; il peut bien éviter une partie des abus dans les rapports des détenus vis-à-vis les gardiens, mais il laisse tous ces abus subsister dans les rapports des détenus entre eux. Pour nous, nous n'admettons l'introduction d'aucune monnaie. Les listes de gratifications seront dressées mensuellement, et à la fin de chaque mois, la part revenant au détenu, pour le mois, à titre de quotité disponible, sera divisée par quarts ou cinquièmes, pour

dire que ce vice soit rare? Non, mais il est *clandestin*. « L'usure *existe*, » dit avec raison le directeur de Gaillon, mais elle se *découvre difficilement* : les détenus gardent à cet égard un silence absolu. »

(1) *Voyez* les réponses des directeurs qui signalent l'ivrognerie au nombre des infractions habituelles.

(2) Le vol est *très fréquent*, disent les directeurs de Gaillon, Mont-Saint-Michel, Ensisheim, Melun, Poissy, etc. Malheureusement le résultat de nos observations personnelles confirme pleinement ce témoignage.

(3) Outre la quotité disponible, les détenus reçoivent une portion hebdomadaire de l'argent versé en leur nom à la caisse des dépôts. Les directeurs sont autorisés à leur remettre jusqu'à 3 francs par semaine, et il y a plutôt tendance à excéder cette limite qu'à rester au-dessous.

permettre une paie hebdomadaire qui se fera chaque dimanche (1). Mais au lieu de recevoir cette paie en espèces, le détenu la recevra en inscriptions sur son livret, qui, comme nous le verrons, contiendra trois colonnes consacrées aux inscriptions des versemens, l'une à la masse de réserve, l'autre à la quotité disponible, et la troisième à l'emploi de cette quotité disponible. On rendra compte aux détenus des dispositions par eux sollicitées le dimanche précédent et autorisées par le directeur; et, sauf le cas d'urgence, ce n'est qu'autant qu'ils y persistent qu'il y sera fait droit. Il sera pris note des dispositions nouvelles dont les détenus formeraient la demande, et qui seront, comme les précédentes, soumises à l'approbation préalable du directeur. C'est la disposition *autorisée* et *réalisée* qui constituera pour tout ou partie de la quotité disponible le retrait de la caisse d'épargne, et qui *figurera* au livret à son rang d'inscription.

On s'imaginerait à tort que ce système compliquât beaucoup en définitive la comptabilité actuelle de nos maisons centrales(2), car il la simplifierait sous plusieurs rapports. La rédaction des listes mensuelles des gratifications entraînerait beaucoup moins de travail que la rédaction actuelle des listes hebdomadaires, et quant

(1) Nous avons critiqué ailleurs le choix du dimanche pour la paie hebdomadaire, mais c'est sous l'empire actuel de la cantine.

(2) Nous avouons néanmoins qu'il serait difficile d'appliquer ce système aux 2000 détenus de Clairvaux.—Mais avec une pareille agglomération de détenus, on s'interdit tout moyen d'éducation pénitentiaire, celui-là comme les autres. Il faut un *maximum* rationnel de population.

à la paie hebdomadaire, qui consiste aujourd'hui dans *deux* opérations, l'inscription au livret et la remise à la main de la somme inscrite, il n'y aurait qu'à s'occuper de la première, en y ajoutant seulement une inscription de plus, non pas celle de la masse de réserve qui a lieu aujourd'hui, mais celle de l'emploi de la quotité disponible.

Telle est dans notre système l'organisation des caisses d'épargne dans l'intérieur des pénitenciers. Les caisses d'épargne, ainsi constituées, viennent supprimer radicalement tous les abus actuels de la circulation de l'argent dans les prisons; et, d'un autre côté, si nous respectons la *faculté* du retrait, sans laquelle l'épargne ne serait pas volontaire, nous empêchons que ce retrait ne soit irréfléchi et précipité, en faisant intervenir le contrôle des lumières et l'assistance même des conseils de la direction, et en imposant en même temps au détenu les sages et utiles délais de ses réflexions personnelles (1). Alors même qu'il s'agirait de l'emploi le plus louable, la réflexion, qui mûrit et maintient une résolution vertueuse, ne fait qu'en doubler le mérite et en accroître la moralité.

Mais nous n'avons encore indiqué que la faculté,

(1) J'ai pu me convaincre, à l'occasion de l'argent versé à la caisse des dépôts, combien il y a de mobilité et d'irréflexion chez les détenus, dans la disposition de leur argent. Il m'est souvent arrivé, en suivant dans les registres de la caisse des dépôts les plus forts versemens remis à ces détenus, de les interroger à part sur l'emploi qu'ils avaient fait de l'argent précédemment reçu, et sur l'emploi qu'ils comptaient faire des sommes qui leur restaient à recevoir. Je me suis convaincu qu'ils agissaient presque toujours

et non le moyen de faire emploi de la quotité disponible. Nous arrivons ici à la seconde condition nécessaire à l'exercice de l'épargne volontaire : nous ne saurions imiter certains règlemens qui, en accordant d'un côté au détenu une quotité disponible, lui retirent en même temps de l'autre tout moyen d'en d'en disposer, et qui prétendent ainsi lui inspirer l'habitude de l'économie par l'impossibilité de la dépense. Ici, comme partout, le but de l'éducation pénitentiaire est d'attirer à elle la volonté et de l'associer progressivement à l'acte dont elle veut obtenir la répétition et déterminer l'habitude. Il faut donc que l'épargne soit volontaire, et, pour la rendre telle, il faut donner au détenu la faculté de disposer de la quotité disponible. On n'a vu généralement, dans cette faculté de disposer d'une fraction du salaire, que les abus qui s'y sont introduits, sans songer à tous les avantages qu'on en peut retirer. L'emploi de la quotité disponible, loin d'être un écueil pour l'éducation pénitentiaire, est l'un de ses ressorts les plus puissans et les plus précieux. C'est l'abus qu'il s'agit de supprimer, mais il faut permettre et faciliter le bon usage.

sous l'influence de leur entourage, ou d'un désir demain remplacé par un autre. J'ai reçu des lettres de détenus qui rétractaient le lendemain la demande qu'ils m'avaient adressée la veille, sur la faculté de tel emploi de leur argent versé à la caisse des dépôts. En allant au fond des choses, j'y rencontrais toujours influence des tiers et irrésolution personnelle. Ces hommes ont besoin d'être mis en tutelle pénitentiaire, et les pervers exercent sur eux l'influence que la discipline n'a pas su saisir.

CHAPITRE XI.

DE L'EMPLOI DU SALAIRE.

On peut classer et comprendre sous cinq rapports différens tous les genres d'emplois que reçoit ou peut recevoir la quotité disponible : emploi *sensuel*, en achats de comestibles et de spiritueux; emploi *alimentaire*, en achats de supplémens nécessaires de nourriture; emploi *physique*, en achats de vêtemens et objets de toilette et de propreté; emploi *intellectuel*, en achats de livres, papier, plumes, encre, crayons, frais de réception et d'affranchissement de lettres, etc.; emploi *moral*, en envois de dons et secours à la famille, et même en réparations envers la partie lésée.

De ces cinq genres d'emplois, le plus généralement usité en Europe est précisément le seul qui soit inadmissible : c'est l'emploi *sensuel*, qui a créé et propagé ce scandaleux abus des *cantines*, proscrit de tous les pénitenciers des États-Unis, dont le bon exemple, à cet égard, est du reste suivi dans les pénitenciers de la Suisse. L'emploi sensuel doit être banni des prisons et remplacé par l'emploi *alimentaire*, borné à la faculté d'acheter une ration de pain supplémentaire.

Quand nous avons déterminé le régime alimentaire, nous avons pris nécessairement la moyenne des quantités suffisantes; mais cette moyenne, comme toutes les moyennes, est au-dessous d'un certain nombre de cas particuliers. Ces cas se produisent dans toutes les prisons, en Europe comme aux États-Unis. Mais la ration supplémentaire doit être exceptionnelle, et l'exception ne doit pas faire la règle, comme au pénitencier de Genève, où l'on accorde une distribution de pommes de terre à *discrétion*. Il ne s'agit pas non plus de s'en rapporter, comme aux États-Unis, à la demande du détenu (1). Le système le plus simple et le plus rationnel, c'est de donner à ces détenus *grands mangeurs*, comme on les appelle, dont la liste doit être arrêtée et visée par les médecins, la faculté de recevoir à leurs frais une ration supplémentaire de pain. Il n'y a rien là qui puisse flatter la sensualité, et l'on ne s'expose pas à laisser des besoins en souffrance (2). Nous permettrons aussi l'achat du tabac (3), mais seulement dans le quartier des améliorés, et à titre rémunératoire.

(1) *Voyez* pag. 165 et note 2.

(2) En inspectant cette année la maison centrale de Riom, dont la population moyenne est habituellement de 500, j'ai constaté que de janvier à avril la vente du nombre de livres de pain bis s'était élevée à 3086, et du nombre de livres de pain blanc, à 7059.

(3) Le besoin de tabac est tellement impérieux, que des détenus préfèrent vendre leur ration de pain pour acheter du tabac. La privation du tabac est éminemment répressive, et sa concession éminemment rémuné-

L'emploi *physique* ne doit aussi, selon nous, intervenir qu'à titre rémunératoire, et dans des limites bien déterminées. Mais accorder à un détenu, comme récompense, la faculté d'acheter des souliers, des bas, du cirage, et lui permettre ces soins de la propreté du corps qui améliorent sa tenue, sans effacer jamais le caractère du costume pénal, c'est un emploi *physique* qui a bien aussi son côté *moral*, comme nous l'avons dit ailleurs (1), en prouvant que l'homme bien vêtu se respectait davantage.

Il y a, même dans nos maisons centrales, des traces de l'emploi *intellectuel* qui prouvent combien les détenus en sentent le besoin (2). J'en cite en note des

ratoire. En inspectant cette année la maison centrale de Limoges, dont la population moyenne est habituellement de 800, j'y ai fait faire le relevé de la vente du tabac à la cantine du 1er janvier au 1er août 1837. Dans cet espace de huit mois, la cantine avait vendu 435 kilog. de tabac à 8 fr., soit 3480 : ce total se composait de 300 kil. à priser, 113 à fumer, 22 à chiquer. M. le directeur Prat me disait qu'à la maison centrale du Mont-Saint-Michel, dont il avait eu précédemment la direction, la recette de la vente du tabac s'y était élevée en un an à 6000 fr. La population moyenne est habituellement de 500 au Mont-Saint-Michel.

(1) Pag. 147.

(2) Dans mes premières inspections des maisons centrales d'Éysses, Cadillac, Riom, alors dépourvues de tout enseignement élémentaire, je remarquai un certain nombre de détenus qui, au milieu des jeux bruyans du préau, se tenaient à l'écart avec un livre, dans lequel d'autres détenus leur apprenaient à lire. C'était sur leur quotité disponible que les écoliers payaient l'achat du livre et les frais de l'enseignement, dont le taux moyen était de trente sous par mois. J'ai signalé dans mes rapports d'inspection ce fait curieux, qu'on peut, du reste, retrouver encore à la maison centrale de Limoges, où l'organisation de l'école a éprouvé de fâcheux

exemples curieux, mais qui tiennent à l'état actuel de nos maisons centrales.

Toute cette partie de l'emploi intellectuel de la quotité disponible disparaîtrait dans notre théorie, où tous les détenus doivent acquérir à l'école la connaissance de l'écriture, qui entre dans les besoins essentiels de l'éducation pénitentiaire. Mais il est d'autres exemples de cet emploi *intellectuel* qu'on peut observer dans nos maisons centrales, et qui se reproduiraient avec plus d'extension et d'utilité dans l'application de l'éducation pénitentiaire : tels sont les frais d'achat de papier, plumes, encre, etc., qu'on remarque sur les registres de l'entreprise chargée de la vente. Tels sont aussi des frais d'une autre nature; je veux parler des frais de poste, soit pour recevoir les lettres, soit pour les affranchir. A la maison centrale de Limoges, le port payé à la poste en lettres reçues par les détenus s'élève annuellement à environ 900 fr. Mais ce chiffre comprend toutes les lettres affranchies par les parens, et c'est le plus grand nombre. Quant aux lettres écrites et affranchies par les détenus, la dépense peut s'élever à 300 fr. J'ai cité tous ces faits et tous ces détails pour prouver que je n'ai pas dit sans motifs qu'en dehors de l'emploi *sen-*

délais. Un autre fait à citer, c'est que beaucoup de détenus correspondent avec leurs familles ; ceux qui ne savent pas écrire ont recours à ceux qui le savent, et dont l'intervention est rarement désintéressée; j'ai même eu occasion d'en réprimer les gains illicites.

suel, la quotité disponible trouvait plus d'un emploi légitime et même sacré. Combien de fois ai-je eu le bonheur de sécher les larmes d'une pauvre mère à laquelle la poste demandait une pièce de quinze sous pour lui donner les nouvelles de ses enfans!

Je n'ai point encore parlé pourtant du meilleur de tous les emplois de la quotité disponible, de celui dont on doit faciliter et désirer le plus l'application, l'emploi *moral*. L'emploi moral est la preuve la plus sûre de l'amendement, parce qu'il démontre que le détenu a conservé les sentimens du devoir et les affections du cœur. Aussi chaque fois qu'il m'arrive d'inspecter une maison centrale, je recherche toujours les noms des détenus qui envoient des secours à leur famille; et j'ai été heureux de recueillir quelquefois des traits touchans qui prouvent qu'on peut rencontrer les plus généreuses inspirations de la vertu au sein même du séjour du crime.

Je parlerai dans un chapitre spécial consacré aux femmes, de la plus grande propension chez elles à l'emploi moral et à l'épargne de la quotité disponible. Mais ici je dois consigner une observation qui s'applique à la différence de la population. J'ai fréquemment remarqué que la population rurale avait beaucoup moins d'éloignement pour l'épargne que la population urbaine. Il est même certains départemens, tels que ceux du Limousin, de l'Auvergne, dont les paysans poussent parfois en prison l'économie jusqu'à l'ava-

rice (1). Au reste, il est triste de le dire, si l'emploi moral est assez rare dans nos maisons centrales, il faut avouer que les obstacles en doublent le mérite (2).

Il n'en est pas ainsi dans les pénitenciers de la Suisse. Là, au contraire, tout provoque cet emploi moral de la part du détenu. Je vois encore au pénitencier de Lausanne ce détenu si heureux de l'engagement qu'il venait de contracter pour la pension de son enfant.

A Genève, depuis le système perfectionné dont la date légale est de 1833, et la date réelle est un peu pos-

(1) Je citerai à ce sujet mon dernier rapport sur la maison centrale de Limoges : « Il y a trois tendances caractéristiques chez cette population : » à l'usure, au jeu, à l'économie. J'aurais désiré constater le penchant à « l'économie par la somme *précise* des versemens volontaires faits par les » détenus à la caisse des dépôts. La chose est impossible, parce que l'on » confond sous le titre de dépôts faits par les détenus, les dépôts *volontaires*, avec ceux provenant des sommes *saisies* sur les condamnés, à » leur *arrivée* ou *pendant leur détention*. J'ai prescrit de distinguer à l'a» venir ces trois versemens différens : pour le moment, le seul fait que » je puisse citer, c'est qu'en 9 jours, pendant mon inspection, le montant » des versemens *volontaires* a été de 163 fr. »

Le directeur de la maison centrale de Fontevrault, près Saumur, confirme la même observation chez les condamnés de la population rurale de »l'ouest. Il s'exprime ainsi dans ses réponses à la circulaire de 1834 : « Il » n'est pas rare que les habitans des *campagnes fassent des épargnes sur* » *leurs deniers de poche*, tandis que ceux des villes absorbent quelquefois en un jour leur salaire de la semaine. »

(2) *Voyez* chapitre 17 consacré spécialement au régime des maisons centrales.

térieure, les résultats ont dépassé toutes les espérances. Je cite en note (1) ces résultats, sur lesquels j'appelle l'attention spéciale des publicistes, car c'est le plus beau témoignage qu'on puisse invoquer en faveur du système pénitentiaire.

Cependant le système de Genève, qui permet dans plusieurs quartiers l'achat de fromage, de conserve de genièvre, de fruits verts, a exagéré l'emploi alimentaire; puis, outre le tort déjà signalé, de ne pas associer le détenu par le salaire à la prévoyance et à la respon-

(1) Je laisse parler l'excellent directeur de ce pénitencier. Voici comment M. Aubanel s'exprime à cet égard, dans une note du 26 novembre 1836, transmise à M. de Gasparin, ministre de l'intérieur, en réponse à plusieurs questions : « Dès cette année 1834, plusieurs prison- » niers se mirent à *faire* des *restitutions* d'argent prises sur le faible pécule dont ils peuvent disposer, et elles ont continué depuis. Dès lors aussi, » des secours plus abondans furent envoyés par eux à leurs familles indi- » gentes, et leurs heures de repos furent beaucoup plus occupées à des lec- » tures morales et religieuses. Mais outre ces faits généraux et bien inté- » ressans, que l'incrédulité pourrait encore vouloir accuser d'hypocrisie, » il se passe chaque année, depuis cette époque, un certain nombre de faits » d'amendement qui paraissent sans réplique, et parmi lesquels on ne va » citer ici que les plus saillans. Un prisonnier a révélé à temps un vol » grave qui devait être fait par un de ses complices hors de la prison, et » l'a révélé avec des circonstances tellement précises, que celles-ci racon- » tées par le membre du comité moral à la personne qui devait en être vic- » time, il a été impossible de méconnaître le service important qui était » rendu. Un autre était arrivé de son propre mouvement, et malgré l'avis » contraire d'un ecclésiastique de sa commune, motivé sur une circon- » stance particulière, à comprendre qu'il ne pouvait rester propriétaire, » par suite d'héritage paternel, d'une somme d'environ 500 francs, pro- » venant d'un procès injustement gagné par son père, et qu'il devait » prendre des mesures pour assurer cette restitution. Ce même prisonnier

sabilité de sa nourriture et de son entretien, ce système a de plus supprimé l'*emploi physique* de la quotité disponible, en comprenant dans le vestiaire général ce que nous n'accordons qu'à titre *rémunératoire* et à charge d'achat. Enfin, sous le rapport du *taux* du salaire, qui, dans la partie allouée à la quotité disponible et à la masse de réserve, repose sur une base uniforme pour tous, ce système méconnaît les principes que nous développerons dans le chapitre suivant. Ces

» qui est catholique, et qui avait fait pendant l'année 1834, et sur son pé-
» cule disponible, plusieurs restitutions spéciales, a voulu ensuite faire
» quelques dons et charités pour compenser diverses infidélités dont il ne
» connaît pas les victimes. Un autre prisonnier a pris des arrangemens vo-
» lontaires pour restituer une somme de 800 francs, qu'il avait gagnée à
» l'aide d'un faux, et pour laquelle on ne lui pouvait rien civilement. Un
» autre encore ayant été condamné comme auteur d'un vol d'environ
» 6,000 francs, a compris le devoir de révéler que la plus grande partie du
» vol était tombée entre les mains d'une autre personne plus ou moins son
» complice, et sans vouloir consentir à ce que celui-ci fût en aucune ma-
» nière dénoncé, il a fait agir sur lui un ministre de la religion pour l'a-
» mener à une restitution, et des engagemens authentiques ont été pris en
» faveur de la personne lésée pour qu'elle soit remboursée tant par l'un
» que par l'autre des coupables, en sorte que le prisonnier, tout en déchar-
» geant sa conscience du poids qui l'oppressait, sera peut-être un instrument
» de retour au bien pour celui que la justice humaine n'a pas atteint. Enfin,
» un second fait, absolument semblable et dans les mêmes circonstances,
» a encore eu lieu cette année pour un vol de 2,000 francs, et la restitution
» qui a déjà commencé, devra, par la condition absolue que le prisonnier y
» a mise, être totalement effectuée avant l'époque où il pourra recourir en
» grâce, afin, a-t-il dit, de s'ôter toute tentation de profiter d'un sou de cette
» iniquité. Il est évident que des faits tels que ceux qu'on vient de citer
» sont essentiellement les fruits d'une œuvre morale et religieuse bien forte
» et bien active. »

imperfections ne font, du reste, que rehausser le mérite des résultats obtenus à Genève, car on les doit encore davantage au concours des hommes qu'au concours des choses.

Mais, dans notre système, la seule force de la discipline rend impossible l'abus de la quotité disponible; si le détenu s'abstient, il pratique l'épargne, et l'épargne volontaire, puisqu'il avait la faculté de disposer; s'il dispose, il ne saurait faire qu'un bon emploi qui souvent même pourra devenir une plus haute vertu que l'épargne même, quand il s'élèvera jusqu'au désintéressement, pour obéir aux affections du cœur envers sa famille ou aux inspirations de la conscience envers la partie lésée.

Telle est l'énumération de tous les bons emplois que peut recevoir la quotité disponible. Combien pourtant en ce monde, avec un peu de peine et d'efforts, le mal peut souvent se changer en bien! Cette quotité disponible qui, aux yeux de la réforme américaine, ne pouvait engendrer que des abus, et qui malheureusement, sauf à Genève, n'a guère eu d'autres résultats dans la pratique européenne, voyez pourtant combien de bonnes habitudes, de bonnes pensées, de bonnes actions elle peut inspirer au détenu, depuis ce modeste supplément à son habillement qui doit plus décemment (1) vêtir son corps, et l'achat de ce livre qui

(1) J'ai déjà dit que cet achat ne devait être permis qu'à titre rémunératoire.

doit éclairer son esprit, jusqu'à cette *restitution* de l'argent dérobé qui doit épurer sa conscience, et l'envoi de ce secours à sa mère, à sa femme, à ses enfans, qui doit tant soulager et améliorer son cœur!

Quant à la masse de réserve, son emploi a pour triple objet: 1° de vêtir le détenu à sa sortie; 2° de lui procurer des frais de route jusqu'au lieu de sa résidence; 3° de lui faciliter dans ce lieu les outils nécessaires à l'exercice de son métier, et les premières avances indispensables pour défrayer sa nourriture dans l'intervalle de la demande du travail à la rentrée du salaire.

Or, de ces trois rapports sous lesquels il faut considérer la masse de réserve, les deux premiers sont de véritables réductions sur les dépenses de l'État qui a les frais de vêtement et de route à sa charge, quand la masse de réserve ne peut les couvrir. L'État ne peut jeter le détenu libéré sans pain sur la voie publique, et il ne saurait également lui laisser porter, au dehors de la prison, le costume pénal du dedans; ce serait prolonger illégalement le châtiment, et appeler d'ailleurs sur ce malheureux toutes les répugnances de la société qui lui fermeraient les voies du travail et de la probité. Aussi, en France, les détenus dont la masse de réserve est insuffisante, sont vêtus en partie aux frais de l'État et reçoivent les trois sous par lieue jusqu'à leur domicile.

C'est là une nécessité si incontestable que, même aux États-Unis, où l'on repousse tout principe de sa-

laire et de gratification, il n'est pas un pénitencier où l'on ose rendre un détenu à la liberté sans lui remettre des secours en nature et en argent. Ainsi la loi de l'État de New-York autorise le surintendant à remettre au détenu libéré jusqu'à concurrence de 10 dollars (53 fr.) en effets et 3 dollars (15 fr. 90 c.) en argent (1). A Philadelphie, le surintendant peut donner aux criminels libérés 4 dollars (21 fr. 20 c.) (2). A Boston, la somme autorisée en argent est de 5 dollars (25 f. 50 c.), et, de plus, le surintendant doit fournir un habillement complet dont la dépense est évaluée (3) à 20 dollars (106 fr.) (4). Ce que la pratique américaine refuse d'accorder aux détenus à titre de masse de réserve, elle le leur remet à titre de libéralité, comme s'il ne valait pas mieux, sous forme de salaire mis en réserve, initier les détenus à des idées de prévoyance, à des habitudes d'épargne, que de leur jeter ainsi des dons gratuits, auxquels aucune pensée morale, aucune coopération personnelle ne vient se rattacher.

Quant au troisième rapport sous lequel on doit considérer l'emploi de la masse de réserve, pour les besoins du

(1) Voyez *Statuts nouveaux de l'État de New-York*, 4e partie, chap. 3, tit. 2, art. 2, § 62.

(2) Art. 8 du règlement. Voyez rapport de 1831.

(3) Les inspecteurs paraissent regretter qu'on donne tant aux condamnés sortans. Voyez leur rapport de 1830, p. 4.

(4) Voyez pour le pénitencier de Westerfield le rapport sur la prison du Connecticut de 1828.

détenu une fois parvenu au lieu de sa résidence, il faut bien se garder de faire la remise de cette somme au libéré au moment de sa sortie, et même de lui en abandonner l'emploi dans le lieu de son domicile. Au moment de cette brusque transition de la prison à la liberté, il y a des passions qui débordent, et il faut qu'un patronage social continue et achève sur le libéré l'œuvre de la sollicitude administrative. Le détenu libéré, à sa sortie, ne doit recevoir que l'argent strictement nécessaire pour sa route, et une fois arrivé à sa résidence, c'est aux sociétés de patronage des libérés, légalement constituées, dont nous parlerons ailleurs, à recevoir cette troisième et dernière portion de la masse de réserve, dont il leur appartient de diriger et assurer le bon emploi.

CHAPITRE XII.

DU SALAIRE CONSIDÉRÉ ET ORGANISÉ COMME EXPRESSION RÉPRESSIVE ET RÉMUNÉRATOIRE DE L'ACTIVITÉ, DE LA CAPACITÉ ET DE LA MORALITÉ DES TRAVAILLEURS. — DU TAUX QU'IL DOIT ATTEINDRE POUR SUFFIRE A TOUTES LES EXIGENCES DE SA DESTINATION.

Le salaire des détenus valides doit atteindre un taux suffisant 1° pour couvrir les frais de nourriture et de coucher; 2° pour défrayer la masse d'habillement 3° pour procurer une quantité disponible qui serve à déterminer l'habitude du travail et à développer celle de l'épargne; 4° enfin, pour former une masse de réserve qui vienne associer la prévoyance administrative à la prévoyance individuelle, et garantir l'une par l'autre.

Aux États-Unis, le salaire du travail des détenus serait plus que suffisant pour cette destination; aussi, dans les pénitenciers américains, nous mettrions en outre les frais de garde, d'administration, d'infirmerie, de construction et réparation des bâtimens, à la charge du détenu. Mais dans l'Europe en général et dans la France en particulier, où le produit actuel du travail ne paraît pas même assez élevé pour procurer à un très grand nombre de détenus la quotité disponible et

la masse de réserve, c'est presque de la témérité de notre part que de supposer un système qui puisse, non seulement défrayer avec le travail des détenus valides, la nourriture, le coucher et l'habillement, mais encore pourvoir aux besoins de la quotité disponible et de la masse de réserve.

Il y a ici à examiner préalablement une question de dépense et une question de recette: il faut établir, d'une part, à combien peut s'élever la dépense de la nourriture, du coucher et du vêtement du détenu, de sa quotité disponible et de sa masse de réserve; d'autre part, à combien peut s'élever le produit de son travail, et nous saurons alors si la recette peut balancer la dépense. Commençons par l'examen de la dépense.

Nous avons développé en quoi consistait le régime alimentaire (1). Pour en déterminer les frais, nous n'irons pas chercher aux États-Unis notre base d'appréciation; mais la Belgique, dont les prisons se trouvent précisément soumises au système de la régie que nous préférons à l'entreprise, nous offre une base naturelle, convenable, mais susceptible toutefois de modification. Notre système alimentaire, précédemment développé, est supérieur au régime alimentaire des prisons centrales de Belgique, d'abord en ce qui concerne la quantité et la qualité du pain. Le pain, qui est pur seigle en Belgique, est un tiers seigle, deux tiers fro-

(1) Voyez p. 178.

ment dans notre système, et la ration est d'une livre et demie. La consommation de viande en Belgique est de vingt-huit livres par semaine pour cent détenus; elle est de soixante livres de viande dans notre système, parce que nous remplaçons dans la composition de la soupe à la viande les sept livres de riz et les quarante livres de pommes de terre par huit livres de viande et huit de pain blanc. Quant au service maigre, nous avons introduit plus de variété dans le nôtre qu'en Belgique, sans le rendre plus onéreux.

La nourriture en Belgique est calculée à raison de 18 89/100 centimes par jour pour chaque individu (1); nous y ajouterons 11 11/100 centimes, c'est-à-dire que nous la porterons à 30 centimes dans notre système.

Puis, si l'on impute ce paiement à la journée de travail, le chiffre de ces 30 centimes s'accroîtra singulièrement; selon que l'on mettra à la charge de l'ouvrier, en tout ou en partie, par contribution personnelle seulement, ou personnelle et collective à la fois, c'est-à-dire pour son compte individuel comme pour celui de la masse : 1° les jours de repos, de dimanche et de grandes fêtes; 2° les journées d'infirmerie; 3° les journées des inoccupés, vieillards invalides, etc.; 4° les journées de punition; 5° les journées d'apprentissage.

(1) *De l'Etat actuel des Prisons en Belgique*, par M. Brognier, directeur des ateliers de la maison d'Olost, 1835.

Dans notre système, nous écartons d'abord ici la contribution collective pour le compte de la masse dont il sera parlé ailleurs(1); et, quant à la contribution personnelle, nous n'y comprenons pas les journées d'infirmerie dont nous parlerons autre part. Nous n'avons pas de défalcation à opérer relativement aux journées de punition passées hors de l'atelier, d'abord parce que ces journées de punition doivent s'ajouter aux journées de détention, et accroître d'autant la durée de la condamnation; et ensuite parce qu'elles doivent être remboursées par le détenu, sur sa quotité disponible. Remarquons du reste que le coût des journées de punition est moins élevé, parce qu'une réduction de nourriture est la conséquence du confinement solitaire. Nous n'avons ainsi à nous occuper ici que des journées d'apprentissage et de repos. Quant aux journées d'apprentissage, partout où intervient l'entreprise, l'apprentissage est court, parce qu'il est *nul*(2): il s'agit pour l'entreprise d'exploiter le détenu. Pour nous qui n'admettons pas le but fiscal de l'entre-

(1) Voyez p. 282-286.

(2) En France, le plus long terme de l'apprentissage n'excède guère trois mois, et encore pendant le premier quart du temps, l'apprenti doit recevoir un cinquième de la rétribution accordée à l'ouvrier ; pendant le second quart, un quart de cette rétribution ; un tiers pendant le troisième; et la moitié pendant le quatrieme. Au pénitencier de Saint-Germain, l'apprentissage n'excède pas cette durée, et reçoit à peu près la même rétribution. En Belgique, dans les contrats passés avec les sous-traitans, le terme de l'apprentissage est de trois mois et demi, et pendant trois mois le sous-traitant paie la moitié du taux alloué à l'ouvrier.

prise, mais le but moral et pénitentiaire que l'État veut atteindre, et qu'il poursuit lui-même en qualité de *producteur* et *consommateur* dans l'organisation du travail, nous voulons un apprentissage sérieux, dont nous ne pouvons ici déterminer la durée, parce qu'elle doit varier selon la nature de la profession. Pendant cette durée, il peut être juste pour l'État d'exiger de l'entrepreneur ou du sous-traitant, qui n'a ni à nourrir, ni à loger et vêtir à ses frais l'apprenti, une fraction progressive de salaire; mais l'apprenti détenu ne doit recevoir que sa nourriture et son entretien, jusqu'à l'époque où il sera déclaré ouvrier; et, à cette époque, c'est à lui d'arriver, par un excédant de travail et de salaire, à une quotité disponible et à une masse de réserve. Au pénitencier militaire de Saint-Germain, la portion de salaire payée par l'entrepreneur est versée à la caisse de la maison, et l'apprenti ne reçoit rien jusqu'à ce qu'il soit ouvrier : il a ainsi un puissant intérêt à le devenir.

Mais, dira-t-on, la considération qu'il aura sa nourriture, son vêtement et son coucher à sa charge, peut, d'un autre côté, refroidir le zèle de l'apprenti et son désir de classement. Ici, comme partout, notre système fait intervenir le principe répressif en même temps que le principe rémunératoire : l'apprenti, une fois classé ouvrier, est responsable. Dans les feuilles de paiement qui s'arrêtent chaque mois à l'avance, si l'ouvrier n'a pas gagné le salaire suffisant pour dé-

frayer les frais de nourriture et entretien, il est mis à la demi-ration du service gras, ou du service maigre, ou même à la suppression de ration, et ne reçoit que le pain pendant tel nombre de jours, de manière toutefois à ce que ces jours de réduction ou suppression de ration n'arrivent pas *consécutivement*. Il n'y a donc pas à s'occuper dans nos calculs actuels des journées d'apprentissage. Il ne nous reste ainsi à mettre à la charge de l'ouvrier *classé* que les journées de *repos*, qui, dans notre système, comprennent : cinquante-deux dimanches, les quatre grandes fêtes, et les seize jours consacrés annuellement à l'emprisonnement solitaire (1). C'est donc soixante-douze jours à défalquer, lesquels, calculés à 30 centimes, augmentent le prix de journée des deux cent quatre-vingt-treize jours ouvrables de 7 centimes environ (2). La journée de travail devrait donc produire 37 centimes pour défrayer les frais de nourriture.

Nous évaluerons ensuite pour le coucher et frais d'ameublement de la cellule, le prélèvement à 3 c. par jour; c'est la même évaluation qu'en Belgique, sous le titre de frais de casernement qui comprennent plus de détails. Mais en Belgique on calcule sur 365 jours, et nous sur 293. Puis enfin nous portons à 6 c. le prélèvement de la masse d'habillement. La durée du

(1) Voyez p. 132.

(2) Comme il ne s'agit pas ici de la rédaction d'un cahier des charges, nous négligeons les fractions.

vêtement pour deux ans en Belgique est évaluée à 5 cs. 5 1/000 par jour.

En résumé, dans notre système, nous demandons au salaire de l'ouvrier valide 46 c. par jour à prélever pour sa nourriture, son coucher et son vêtement; et l'excédant seul pourra servir de base à la quotité disponible et à la masse de réserve.

Mais doit-on abandonner aux détenus cet excédant à partager entre la masse de réserve et la quotité disponible? Ici arrive l'importante question des tarifs.

La question du tarif des travaux dans les prisons soulève deux grandes difficultés. La première tient à des considérations financières et sociales, qui, d'un côté, en raison de l'inégalité des travaux faits par des détenus comparativement à ceux exécutés par des ouvriers libres, justifieraient une différence dans le salaire, et qui, d'un autre côté, rendraient cette différence très délicate à préciser, pour ne pas réagir sur l'industrie libre par une dépréciation des salaires.

Nous traiterons ce premier point dans un des chapitres suivans consacré à l'examen du travail et du salaire des détenus, considérés dans leurs rapports avec les travaux et les salaires de l'industrie libre. On verra que la difficulté tient spécialement au système du travail par entreprise, et qu'elle s'aplanit avec le système de la régie exercée au nom et pour le compte de l'État. Si l'État devient à la fois producteur et consommateur, l'industrie libre est complétement désin-

téressée dans la question des tarifs. Nous pensons cependant qu'il est plus naturel et plus régulier pour l'État de suivre les tarifs de l'industrie libre, non pas en s'astreignant comme on le fait en France à en subir annuellement toutes les oscillations accidentelles, mais en prenant le cours moyen de cinq années. Nous n'approuvons pas le système belge qui, par des convenances personnelles, estime le travail des détenus, par rapport à l'État, trop au-dessous de sa valeur réelle. Dans notre système, l'appréciation du travail des détenus sera donc basée sur le cours moyen des tarifs de l'industrie libre pendant les cinq dernières années.

Mais cette base, admissible jusqu'à concurrence du travail destiné à défrayer la nourriture, le vêtement et le coucher du détenu, doit-elle s'étendre également à l'excédant? Ici nous arrivons à la seconde difficulté dont nous avons parlé.

Nous n'avons pas ici à modifier notre tarif dans sa base, mais dans son application. On ne saurait abandonner aux détenus l'excédant précité à partager entre la masse de réserve et la quotité disponible, sans retomber dans des inconvéniens graves qu'aucune prison, aucun pénitencier d'Europe n'a su éviter. C'est que partout l'intervention des salaires a créé l'inégalité dans les prisons, et l'*inégalité* en sens inverse des moralités.

De là l'objection que la réforme américaine étend jusqu'au principe même du salaire comme un résultat

inévitable de son admission, et par conséquent à ses yeux comme un motif de son exclusion : c'est qu'*en fait* il y a une grande *inégalité* dans le montant des gains des détenus partout où le système des salaires s'introduit dans les prisons; c'est qu'*en fait* encore cette inégalité est en sens inverse de l'ordre de la criminalité, c'est-à-dire qu'elle existe partout au profit des plus coupables : « Elle adoucit, disent MM. de Beaumont et de Tocqueville, les rigueurs de l'emprisonnement pour le criminel qui les a le mieux méritées, et prive de toutes faveurs ceux qui en seraient les plus dignes (1). »

Nous reconnaissons l'exactitude de ce double fait dont nous avions nous-même, bien antérieurement, dans un autre ouvrage, signalé en Europe les funestes conséquences. « Dans nos prisons, dans nos bagnes, » écrivions-nous à cette époque (2), l'incroyable indif-» férence que l'on apporte à tout ce qui concerne le » taux des salaires, fait que la plupart du temps l'or-» dre disciplinaire de la prison est en sens inverse de » l'ordre pénal de la loi; c'est-à-dire que les plus cou-» pables sont fréquemment les plus heureux parce » qu'ils connaissent et exercent les métiers les plus » avantageux, et reçoivent les salaires les plus élevés. » Le mal est incontestable et incontesté; mais c'est un

(1) Page 63.

(2) *Du Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, t. 2, p. 411-355-358; même ouvrage, conclusion, p. LXXV et suiv.

abus qu'il s'agit de redresser ; et pour cela il faut d'abord en rechercher les causes pour en trouver le remède.

La seule cause généralement produite et reproduite par les publicistes en Europe et aux États-Unis, est dans la supériorité d'intelligence et de capacité que l'on attribue aux grands criminels (1). Nous ne prétendons pas nier que souvent les hommes les plus coupables n'apportent au travail l'activité qu'ils ont mise dans le crime; mais il n'en faut pas conclure que l'aristocratie du crime constitue en prison celle des capacités, et que sa supériorité doive ainsi lui créer nécessairement une position privilégiée dans le montant du produit des travaux industriels. C'est une étrange erreur et pourtant bien accréditée, que de croire cette inégalité qui existe au profit des détenus les plus coupables, le résultat inévitable et personnel de leur habileté. Cette inégalité tient à trois causes: 1° à l'admission des simples occupations dans l'intérieur des prisons concurremment avec l'exercice des professions; 2° à la brièveté de certaines détentions; 3° à la fautive application des tarifs du dehors, à la quotité disponible et à la masse de réserve.

On comprend l'intervalle qui sépare un dévideur ou tricoteur, d'un tisserand; un fileur à la quenouille, d'un tailleur; un éplucheur de laine, d'un chapelier;

(1) *Du Système pénitentiaire aux Etats-Unis*, p. 63.

un cordonnetier ou faiseur de cordonnet, de bretelles, de rubans de fil, d'un cordonnier, menuisier, forgeron, etc., etc. Est-il possible d'opérer et de concevoir même aucun rapprochement, aucune analogie dans l'exercice de ces divers travaux et dans le taux de leur salaire.

La seconde cause se lie à la première: le degré de la durée des détentions représente, pour l'entreprise dans les ateliers des prisons, le degré de valeur et d'utilité du détenu. C'est la durée seule qui permet de donner l'enseignement des professions les plus lucratives, parce qu'on a le temps d'en recouvrer les frais et d'en recueillir les bénéfices, tandis que, par les raisons opposées, l'enseignement de ces professions est interdit aux condamnés aux plus courtes détentions; on les relègue dans les ateliers les plus insignifians, qui ne constituent même pas une profession, mais une simple occupation dont l'apprentissage est le plus court et le moins dispendieux, et dont l'exercice est par conséquent le moins productif. Cet avantage, qui livre aux condamnés à long terme le monopole des professions les plus lucratives, assure et explique ainsi parfaitement l'inégalité du taux de la quotité disponible.

Mais l'avantage des longues détentions accroît encore, dans la masse de réserve, cette inégalité en faveur des plus coupables : la durée de la détention exerce ici une influence de plus à leur profit par

l'action de l'accumulation des gains. Nous ferons ressortir cette influence par des chiffres positifs dans l'un des chapitres suivans, consacré spécialement à l'état actuel de l'organisation du travail dans nos maisons centrales.

Enfin, la troisième cause est évidente par elle-même : en écartant la durée des détentions et l'admission des simples occupations, il existerait toujours, dans le tarif des salaires relatifs à l'exercice des diverses professions, des différences qui produiraient l'inégalité dans l'intérieur des pénitenciers, si l'on ne modifiait l'application de ces tarifs.

Ainsi, sous l'influence actuelle de l'introduction du système du salaire dans les prisons, l'inégalité des gains est en sens inverse des moralités, parce qu'elle est en raison directe de la nature des travaux, de la durée des détentions et du taux des tarifs du dehors. Voilà où il faut aller chercher l'explication véritable de cette inégalité, et non dans cette opinion erronée aux yeux de laquelle un degré de plus de criminalité supposerait un degré correspondant de capacité, et qui mesurerait ainsi chez les condamnés le développement de l'intelligence humaine par celui du crime.

Maintenant que la raison de cette inégalité nous est connue, où chercher le remède ? doit-on suivre la méthode des États-Unis, qui consiste à niveler toutes les positions et à égaliser les ressources par le système des

dons gratuits à l'époque de la sortie. Non, sans doute, il ne s'agit pas de détruire le principe, mais l'abus

Quant à l'Europe, il faut bien avouer qu'elle ne nous offre aucun précédent : l'école européenne n'a rien fait pour combattre les dangereuses conséquences des trois causes qui engendrent, dans le taux du salaire des détenus, l'inégalité en sens inverse des moralités. Partout la réforme a admis les détentions au-dessous de deux ans dans ses prisons centrales ou pénitentiaires; à Genève même et en Belgique, elle est descendue au-dessous d'*un an*. Partout, et notamment dans les mêmes pays, on a admis les simples occupations concurremment avec les professions, et à Genève on les a même introduites *systématiquement* dans le pénitencier comme la *peine* réservée aux plus coupables. Enfin, partout les tarifs du dehors n'ont subi de modifications que pour compenser la différence du travail du détenu à celui de l'ouvrier libre; modifications consistant dans une réduction sur le taux du tarif, sans rien changer à la base et sans remédier par conséquent à aucun des inconvéniens signalés (1).

Pour nous, loin de trouver le problème insoluble,

(1) Le gouvernement belge, dans l'arrêté du 28 décembre 1835, a témoigné le louable désir d'entrer dans une meilleure voie: mais il ne l'a que trop incomplétement et imparfaitement réalisé. En substituant l'expression *gratification* à celle de *salaire*, il a changé le mot et non la chose. La chose n'est pas changée, car la base qui détermine la gratification est celle qui déterminait le salaire; c'est le tarif de l'industrie libre, très mal à propos réduit, selon nous, pour plaire aux convenances personnelles du ministère

il nous semble que l'on doit même élargir le cadre de la solution. Cet abus, contre lequel on se récrie à si juste titre, en voyant le mouvement ascendant des salaires suivre celui de la criminalité, ce n'est pas assez de le détruire : nous voulons que le salaire soit destiné désormais à avoir une autre signification que celle du crime ; nous voulons qu'il devienne l'expression des moralités jusque dans leur graduation répressive et rémunératoire.

de la guerre. Le changement du mot sans celui de la chose en fausse aujourd'hui le *sens*. La gratification belge n'est qu'un salaire déguisé : la gratification a un sens *rémunératoire*, et c'est dans ce sens que nous l'employons dans notre système. En Belgique ce mot n'est pas l'expression complexe de la conduite, de l'activité et de la capacité du détenu ; mais la conséquence immédiate de la nature et du tarif du travail qu'il exerce. Ce n'est que dans la *majoration* ou augmentation de la gratification que le système belge a voulu faire intervenir l'appréciation morale. Il est trop tard. C'est une bonne intention sans résultat. Et d'ailleurs, que signifie ce système de *majoration* de gratification ? c'est consacrer un abus qu'il fallait supprimer et non chercher à régulariser.

CHAPITRE XIII.

SUITE DU PRÉCÉDENT. — QUESTION DES TARIFS.

Nous avons déjà bien avancé et simplifié la solution du problème, en supprimant dans notre système les simples occupations et les détentions à moins de deux ans. Par là se trouvent écartées les difficultés qui se rattachent aux deux premières causes précédemment signalées, qui déterminent dans les gains des détenus une inégalité en sens inverse des moralités. Il ne nous reste plus à nous occuper que de la troisième, c'est-à-dire de la question du tarif. Le salaire est au dehors 1° en raison de la demande du produit et de la concurrence des travailleurs ; 2° en raison de la quantité et de la qualité du travail. Le premier rapport, conséquence de l'état de l'industrie, est indépendant de l'ouvrier ; le second seul dépend de son fait personnel. Mais en prison l'influence personnelle que doit exercer l'ouvrier sur le taux de son salaire ne doit pas résulter seulement de la quantité et de la qualité de son travail, mais de la régularité de sa conduite. Le salaire doit provoquer et déterminer à la fois chez le détenu l'activité, la capacité et la moralité.

Nous venons de voir que l'école européenne a jusqu'ici rémunéré par le salaire l'immoralité plutôt que la moralité du détenu. Quant à l'activité et à la capacité, il n'y a que trois modes dont on se soit servi jusqu'à ce jour pour apprécier dans les tarifs le taux du salaire : c'est le travail à la journée, le travail à la tâche, et le travail à la pièce. Ces trois modes, employés par l'industrie, ont été également et concurremment admis dans l'intérieur des prisons.

Cependant, de ces trois modes, le premier, si l'on en excepte les travaux de peine, doit être entièrement exclu des pénitenciers comme essentiellement contraire au but de l'éducation pénitentiaire, qui est de provoquer l'activité et la capacité de l'homme. Loin de les stimuler, il les désintéresse complètement au contraire chez le détenu. Aussi c'est avec regret que nous voyons ce système du travail à la journée s'introduire avec une sorte de prédilection dans le pénitencier militaire de Saint-Germain. Nous l'exclurons entièrement de l'emprisonnement pénitentiaire, sauf en ce qui concerne les hommes de peine employés au service intérieur de la maison.

Quant au travail à la tâche, nous avons déjà dit ses funestes résultats aux États-Unis, dont plusieurs se reproduisent encore en Europe. Ces fâcheux résultats tiennent beaucoup, du reste, à la fausse application qu'on a faite de ce système. Ils proviennent de ce que l'on s'est généralement préoccupé de l'idée de fixer au

détenu une *tâche* comme *maximum* du travail qui lui était assigné, tandis qu'il ne devrait être question au contraire que de *minimum*. Il faut chercher dans le *minimum* de la tâche une garantie contre la paresse et la négligence, mais non enfermer par un maximum l'activité et la capacité dans des limites déterminées. On doit les abandonner à leur libre essor. D'ailleurs toute règle collective ne peut s'élever en pareil cas que sur une moyenne, et toute moyenne vient ici niveler et détruire le développement de l'activité et de la capacité individuelles.

Pour nous, la seule supposition que nous puissions admettre et prévenir, ce n'est pas que le détenu travaille trop et trop bien, mais qu'il ne produise pas assez et qu'il fasse mal ce qu'il produit. Nous laissons donc libre carrière à son activité et à sa capacité; et pour nous précautionner seulement contre la fainéantise et l'incurie, nous avons indiqué dans la détermination des dépenses qui sont à sa charge le *minimum* du travail qu'il doit fournir. Il est inutile de revenir ici sur les considérations que nous venons de développer à cet égard en parlant de l'apprentissage; et en montrant que les 46 c. qui représentent le *minimum* du travail du détenu nécessaire pour défrayer chaque jour la dépense à sa charge, est une tâche naturelle au-dessous de laquelle le détenu ne saurait descendre par la crainte des privations qu'il s'imposerait à lui-même, et au-dessus de laquelle au contraire il doit s'efforcer

de s'élever, pour atteindre les avantages attachés à la répartition de l'excédant.

Le travail à la pièce dont il nous reste à parler, combiné avec ce *minimum* de tâche qui, par la force des choses, est imposé à chaque détenu sous l'empire de notre théorie, tel est selon nous le système normal qui doit servir à tarifer le travail dans les pénitenciers. Tel serait le système à suivre, s'il ne s'agissait que de répartir le salaire en raison de l'activité et de la capacité; mais il faut encore faire entrer la *moralité* comme troisième élément dans la répartition. Il nous reste à expliquer comment nous procèderions à cet égard. A chaque quinzaine ou à chaque mois, le travail serait évalué, d'après le tarif précité, en raison de la quantité et de la qualité, comme s'il s'agissait de l'ouvrier libre. Le montant de ce salaire une fois déterminé, on prélèverait les 46 c. dus par chaque journée de travail; et la portion du salaire revenant au détenu sur l'*excédant* prendrait alors le titre et le sens de *gratification*. Quant à la répartition de cet excédant, on observerait d'abord une *première graduation* entre les *trois quartiers* d'épreuve, d'amélioration et d'exception. Le *maximum* de la portion allouée au détenu pour sa quotité disponible et sa masse de réserve, serait de 50 pour 100 sur cet excédant dans le quartier d'exception; de 75 pour 100 le quartier d'épreuve, et du pair dans le quartier d'amélioration. En outre, dans chaque quartier, les

détenus seraient rangés en trois classes : la première, fondée sur la bonne conduite, l'activité et la capacité, à l'état *habituel;* la seconde, sur ces trois qualités, à l'état *progressif;* la troisième enfin, sur ces qualités, à l'état de développemens inégal et intermittent. La proportion de la gratification pour ces trois classes serait, dans le quartier d'exception, de 20, 25 et 33 pour 100 sur l'*excédant* précité; dans le quartier d'épreuve, de 50, 60 et 75; dans le quartier d'amélioration, de 75, 85, et enfin du pair.

Quant aux pénitenciers de femmes, le même système serait applicable, sauf la réduction nécessitée par la différence du salaire entre les deux sexes. Cette différence, en Belgique, dans les traités passés avec les sous-traitans, a été estimée à 30 pour 100 ou aux *trois dixièmes* (1). L'inégalité qui résultera de notre système, c'est une inégalité *morale* en principe et en résultat : en principe, parce qu'elle appartient aux travailleurs les plus moraux, les plus actifs, les plus capables; en résultat, parce que les conséquences n'en

(1) Voyez à cet égard le chapitre spécialement consacré à l'éducation pénitentiaire des femmes, à la fin de ce volume. Bornons-nous à faire observer ici que quelques publicistes ont opéré sur une base vicieuse, en prenant les gains des condamnés (hommes et femmes) dans nos maisons centrales, pour établir le taux comparé du salaire entre les détenus de chaque sexe. Ils n'ont pas songé que nos maisons centrales renfermaient les femmes condamnées aux travaux forcés à temps et à perpétuité, et n'ont pas ainsi tenu compte d'une différence fort importante, celle de la durée des *détentions*, qui influe surtout sur les masses de réserve des femmes libérées.

peuvent être que morales, soit au dedans, où nous avons indiqué toutes les garanties tutélaires et les avantages pénitentiaires attachés à la destination de la quotité disponible; soit au dehors, parce que nous avons fait pressentir l'intervention active et éclairée des sociétés de patronage dans l'emploi de la masse de réserve.

Cependant, il est une objection qui pourra se produire ici peut-être. On nous dira que nous n'avons introduit l'égalité morale que dans la sphère de la gratification, mais que nous avons laissé subsister l'inégalité immorale dans la sphère du salaire destiné aux frais de nourriture et d'entretien. Et qu'importe qu'à la faveur d'un salaire plus élevé, on arrive à un *excédant* plus élevé, si la gratification n'est nullement en raison de cet excédant; si le détenu qui a l'excédant le plus fort dans le montant du salaire, peut descendre jusqu'à la gratification la plus modique, par l'application du *minimum* à cet excédant, et si le *maximum* peut opérer l'effet opposé en faveur du travailleur plus moral et plus méritant. Il est évident que, dans notre système, nous réagissons sur le salaire par la répartition de la gratification, et que nous dominons l'un par l'autre.

Il est d'autres objections plus fondées qu'on pourrait nous faire, si nous ne nous hâtions ici de les prévoir, ou plutôt de les prévenir. Le système que nous venons d'exposer ne nous semble pas encore suf-

fisamment écarter les inconvéniens qui peuvent résulter, en sens opposé, des plus courtes et des plus longues condamnations. Dans les plus longues condamnations, nous ne craignons pas l'influence de la durée sur la quotité disponible : ici, en effet, nous sommes dans l'heureuse alternative des mérites de l'épargne ou de ceux du bon emploi, et c'est à l'habileté de la direction qu'il appartient d'initier le détenu à toutes les vertus pratiques qui doivent découler de la double destination de la quotité disponible. L'épargne ne doit pas prendre les couleurs de l'avarice.

Mais quant à la masse de réserve, si nous n'avons pas à craindre au dehors un mauvais emploi sous le rapport pénitentiaire, cependant il importe, sous le rapport du but répressif et exemplaire qui caractérise la peine de l'emprisonnement, de ne pas rendre le libéré à la société avec une masse de réserve qui doit, comme cela arrive trop souvent dans l'état actuel, outrager la probité malheureuse. Or, tel serait, dans les longues détentions, l'effet inévitable de l'influence de la durée sur l'élévation progressive de la masse de réserve. Il importe donc de poser à la masse de réserve un *maximum* qu'elle ne pourrait excéder, et qui serait, selon nous, de 200 fr. On connaît la triple destination de la masse de réserve chargée de défrayer, au moment de la sortie, l'habillement du détenu, les dépenses de route, et enfin les premiers frais de nourriture et d'établissement au lieu de la résidence. Quand il s'agit

de *maximum*, nous ne croyons pas avoir indiqué un chiffre exagéré, en vue de cette triple dépense.

Lorsque la masse de réserve aurait atteint ce chiffre, la répartition de la gratification n'en continuerait pas moins à s'opérer; mais la portion revenant à la masse de réserve serait versée, au nom et compte du détenu, à la *caisse des secours*, destinée à compléter, pour les détenus libérés, les masses de réserve insuffisantes à leur sortie, en raison de *maladies*, *infirmités*, ou de la *brièveté* des détentions. Nous appelons masse *insuffisante*, celle qui ne pourrait défrayer, soit la dépense du vêtement, soit celle de la route jusqu'à la résidence, soit enfin, au lieu de la résidence, le premier achat des outils nécessaires à l'exercice de la profession enseignée. On nous dira peut-être que c'est alors ôter au travail du détenu l'un de ses principaux stimulans, une fois qu'il aura atteint le *maximum* de sa réserve, et peut-être même refroidir à l'avance et désintéresser son zèle. L'objection serait grave, si la quotité disponible n'était pas aux yeux du détenu le stimulant le plus actif et le plus efficace. Tant que ce stimulant sera conservé dans toute sa force, comme nous le faisons dans notre système, la question du *maximum* de la masse de réserve ne saurait gravement réagir sur l'esprit du détenu. Mais d'ailleurs il s'agit de donner à la caisse de secours la haute signification morale qu'elle doit avoir à ses yeux : il faut d'abord en faire un moyen de développer

chez le détenu ce sentiment de l'assistance mutuelle, si énergique et si nécessaire dans les classes inférieures. Il faut faire briller à ses yeux, dans ces versemens à la masse de secours, les mérites d'une bonne œuvre. Toutefois, si ces considérations ne lui étaient présentées que d'une manière abstraite, elles seraient sans efficacité sur la généralité des détenus. Mais faites-en un moyen rémunératoire; chacun en ce monde veut, sinon recueillir le fruit, du moins avoir le mérite personnel de ses bonnes œuvres. Garantissons-le au détenu; que chacun soit inscrit pour le montant de ses versemens à la caisse des secours, et que, chaque année, cinq à six médailles soient décernées aux cinq à six versemens les plus élevés; et vous aurez alors fait succéder à l'amour de l'épargne l'amour et l'émulation de la charité.

Quant aux plus courtes détentions, on croira peut-être notre prévision inutile, dans notre système où le *minimum* de l'emprisonnement s'élève à deux ans. Mais lorsqu'il faut prélever sur deux ans le temps de l'apprentissage, nous craindrions parfois l'insuffisance de la masse de réserve, si nous n'avions appelé dans le mouvement des détentions la longueur des unes au secours de la brièveté des autres. Par ailleurs, l'apprentissage est sans influence, puisque pendant sa durée le détenu est déchargé de ses frais de nourriture et d'entretien.

Il est un dernier rapport sous lequel nous n'avons

pas envisagé et n'avons pas à envisager ici notre système de répartition de l'*excédant;* c'est la portion de l'excédant qui, en dehors et en sus de la gratification, doit entrer dans les caisses de l'État, et venir en déduction, et un jour en complet remboursement peut-être de toutes les dépenses laissées à sa charge. Nous nous en expliquerons au chapitre consacré au régime financier.

Tel est donc le système qui résout, selon nous, le problème proposé, c'est-à-dire qui rend le salaire l'expression *complexe* et à la fois *répressive* et *rémunératoire* de l'activité, de la capacité et de la moralité du travailleur.

Maintenant que nous avons posé la nécessité d'abord d'un prélèvement sur le salaire journalier de 46 centimes pour frais de nourriture, coucher et habillement, et, en outre, d'un excédant destiné à la gratification qui doit alimenter la quotité disponible et la masse de réserve, il s'agit de démontrer que le salaire peut faire face aux exigences de ce prélèvement journalier et de cet excédant.

CHAPITRE XIV.

DU PRODUIT APPRÉCIABLE DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL DU DÉTENU VALIDE, ET DES MOYENS DE RENDRE CE PRODUIT SUFFISANT POUR COUVRIR SES FRAIS DE NOURRITURE, VÊTEMENT ET ENTRETIEN, ET POUR DÉFRAYER LES BESOINS DE LA QUOTITÉ DISPONIBLE ET DE LA MASSE DE RÉSERVE.

—

Le salaire est chose qui varie d'un pays à un autre pays, d'une époque à une autre époque. Quand donc nous venons rechercher le taux journalier du salaire provenant du travail des détenus, nous avons besoin de choisir un pays et un temps déterminés. Nous nous placerons naturellement ici à l'époque et dans la France actuelles pour apprécier quel est le taux du salaire que gagnent les détenus valides dans le système de nos maisons centrales, et ce qu'il pourrait devenir dans le nôtre.

Voici quel a été le produit de la main-d'œuvre en 1835 dans nos maisons centrales, calculé par journée de *détention*, avec une indication qu'il nous a paru utile d'ajouter, celle du prix payé par journée de détention à l'entreprise.

Tableau *du produit de la main-d'œuvre par journée de détention, en 1835, avec l'indication en regard du prix payé aux entreprises, par journée également de détention.*

DÉSIGNATION des MAISONS CENTRALES.	PRIX de journée payée à l'entreprise par l'État.	PRIX MOYEN gagné par chaque détenu	
		pendant l'année.	par jour.
	c.		
Poissy (H) (1)	48	181 84	49 82
Melun (H)	36	154 97	42 46
Clermont (F	41	133 37	36 54
Rennes	48	125 92	34 50
Beaulieu	43	122 75	33 63
Gaillon	42	117 89	32 80
Embrun (H)	44	116 10	31 81
Riom (H)	41	105 85	29 »
Loos	45	102 56	28 10
Limoges	33 $\frac{72}{100}$	96 »	26 30
Ensisheim (H)	42	94 17	25 80
Fontevrault	43 $\frac{99}{100}$	81 76	22 40
Nîmes (H)	43	80 84	22 15
Clairvaux	48	78 10	21 29
Montpellier (F)	39 $\frac{1}{4}$	76 65	21 »
Hagueneau (F)	42	70 55	19 33
Eysses (H)	45	70 40	19 29
Mont-Saint-Michel (H)	45	62 05	17 »
Cadillac (F)	43 75	54 75	15 »

(1) La lettre H indique les maisons d'hommes ; la lettre F les maisons de femmes. Les autres maisons qui ne sont suivies d'aucune lettre appartiennent aux deux sexes.

À la vue de ce tableau, on sera frappé d'abord de l'inégalité qui existe entre les maisons centrales dans le produit de la main-d'œuvre. Le premier fait que l'on remarquera, c'est que cette inégalité est dans le sens inverse des moralités. Poissy, Melun et Clermont, c'est-à-dire les condamnés et les condamnées de Paris, sont le plus haut placés dans l'échelle du salaire comme dans celle de la criminalité et de la récidive. C'est le

résultat prévu dans le chapitre précédent d'un système qui se base sur les tarifs du dehors pour déterminer au dedans les gains des détenus. L'influence que Paris exerce sur la hausse des salaires, l'immense débouché qu'il ouvre à la production, assureront toujours aux maisons centrales situées à sa proximité de grands avantages dans le produit de la main-d'œuvre; mais c'est l'État, et non le détenu, qui devrait profiter de cette différence. Or on remarque déjà dans ce tableau, par le rapprochement du produit de la journée de détention et du prix payé à l'entreprise, un résultat sur lequel nous aurons ailleurs l'occasion de revenir, c'est que l'État voit augmenter ses charges là où il devrait, sinon recueillir un accroissement de profits, du moins réaliser une diminution considérable dans les dépenses.

Quant aux autres inégalités, quelques unes ont une explication naturelle; telle est celle qui résulte de l'influence des sexes. Il est naturel que les maisons centrales peuplées de femmes exclusivement soient au-dessous des maisons qui renferment des condamnés des deux sexes, et il est naturel que ces dernières, à leur tour, soient primées par des maisons consacrées aux hommes exclusivement. Mais cet ordre naturel est tout-à-fait interverti dans ce tableau. Une maison de femmes, Clermont, vient, après Poissy et Melun, au premier rang. Trois maisons des deux sexes, Rennes, Beaulieu, Gaillon, qui viennent après, priment toutes les maisons d'hommes, et deux de ces maisons d'hom-

mes sont au-dessous des maisons de femmes, sauf celle de Cadillac. Puis, si l'on compare séparément et successivement entre elles les maisons de femmes, les maisons d'hommes et les maisons des deux sexes, l'inégalité qui existe dans le tableau général ne se produit pas d'une manière moins choquante dans ces tableaux spéciaux et séparés. Les quatre maisons de femmes situées à Clermont, Montpellier, Hagueneau et Cadillac, présentent un gain journalier de 34, 21, 19 et 15 c.; les sept maisons centrales de Beaulieu, Rennes, Gaillon, Loos, Limoges, Fontevrault, Clairvaux, habitées par des détenus des deux sexes, offrent un prix de journée de 34, 33, 32, 29, 26, 22, 21 centimes; dans les huit maisons centrales affectées aux hommes exclusivement, de Poissy, Melun, Embrun, Riom, Ensisheim, Nîmes, Eysses, Mont-Saint-Michel, le prix de journée est de 49, 42, 31, 29, 25, 22, 19, 17 centimes.

Il n'y a pas en ce monde d'effet sans cause, et par conséquent toutes ces inégalités ont la leur; mais ce n'est pas dans cet ouvrage que nous avons à les rechercher. Nous nous y bornerons à signaler à l'occasion celles dont l'indication nous paraîtra nécessaire à l'intelligence et à la démonstration de notre théorie. Ainsi nous dirons ailleurs comment la maison centrale de Rennes, peuplée de détenus des deux sexes, qu'elle recrute dans la population de France la plus arriérée en développement industriel; comment cette maison, située dans une ville si complétement dépourvue

de mouvement industriel et manufacturier, occupe cependant le premier rang après Poissy, Melun et Clermont, quand toutes les considérations précitées devraient la placer au plus bas degré de l'échelle du produit de la main-d'œuvre. Nous dirons également comment la maison de Clairvaux, au contraire, avec ses deux mille bras, tombe si bas dans cette échelle comparée. En ce moment, nous n'avons pas à expliquer, mais seulement à reconnaître et à constater ces inégalités. Pour prouver que le produit de la main-d'œuvre, en France, peut suffire à couvrir les 45 centimes auxquels nous avons évalué les frais de nourriture et entretien du détenu, et procurer un excédant pour établir la gratification destinée à la quotité disponible et à la masse de réserve, nous n'irons pas même recourir à une *moyenne* parmi ces inégalités, nous acceptons le *minimum*. Nous opérerons ainsi, non sur la maison centrale de Cadillac, qui ne renferme que des femmes, ni sur la maison du Mont-Saint-Michel, qui, par les difficultés de sa situation locale, doit être écartée et sera peut-être même bientôt supprimée pour cette raison, mais sur la maison d'Eysses, qui ne se trouve dans aucune position exceptionnelle.

Certes, si nous prouvons qu'à la maison d'Eysses le produit de la main-d'œuvre peut satisfaire à toutes les exigences de notre système, il y aura véritablement de notre part luxe de démonstration.

Précisons bien d'abord le but et l'esprit de nos recherches. Nous recherchons : 1° le produit de la

main-d'œuvre réparti par jour de *travail* et non de *détention*, car c'est le prix convenu de la journée de détention que nous venons demander ici à la journée de travail; 2° le produit d'un travail tarifé *sans réduction*, d'après le cours moyen des tarifs de l'industrie libre; 3° un travail de plus de onze heures par jour (1); 4° un travail provenant de deux ans au moins de séjour; 5° un travail professionnel. Or le chiffre du travail d'Eysses, indiqué dans le tableau précédent, nous offre :

1° Le produit de la journée de détention et non de travail; 2° le produit d'un travail tarifé à 1/5 de diminution relativement au travail du dehors; 3° un travail limité dans sa durée par celle du jour dans les différentes saisons; 4° un travail provenant, dans un grand nombre de cas, d'un séjour au-dessous de deux ans; 5° un travail en grande partie non professionnel.

Nous allons maintenant apprécier à la fois ce qu'est *réellement* le produit de la main-d'œuvre à Eysses dans le système *actuel*, et ce qu'il serait dans le nôtre.

Le produit moyen de la main-d'œuvre à Eysses, par journée de travail, ayant été en 1835 de 31 c. (2), nous devons d'abord l'augmenter de la déduction du cinquième opérée sur les tarifs : soit 6 c., en négligeant la fraction. Mais cette augmentation du cinquième est loin de reproduire exactement le cours

(1) Voyez p. 143. La journée de travail serait, dans notre système, de onze heures pendant neuf mois, et douze heures pendant trois mois.

(2) Voyez le tableau page 290.

moyen des tarifs du dehors, car à Eysses la déduction est de plus du cinquième. Nous en citerons pour preuves le système des gratifications décernées au détenu en dehors du tarif (1), et le prix du loyer des bras des détenus que les sous-traitans paient à l'entreprise (2). C'est donc rester fort au-dessous de la réalité que d'augmenter seulement de 6 c. par journée de travail le produit de la main-d'œuvre à Eysses, pour rétablir le cinquième déduit sur les tarifs du dehors.

Mais nous avons à réaliser une nouvelle augmentation provenant de la plus grande durée du travail. Avec le temps perdu, à la maison centrale d'Eysses, en allées et venues, par l'absence d'un bon régime de discipline intérieure, et surtout par l'omission des veillées, la durée moyenne du travail n'excède guère huit heures par jour. Par l'établissement des veillées, nous l'augmentons de plus du quart dans notre système. On peut apprécier l'influence que cette extension de durée doit exercer sur le produit de la journée de travail. Nous allons du reste fournir une base précise d'éva-

(1) Ces gratifications, qui ne figurent pas dans les feuilles de paiement, ni par conséquent dans le produit de la main-d'œuvre, allaient, en 1836, dans l'atelier de la laine, jusqu'à l'abandon total de son *tiers* de la part du sous-traitant.

(2) A Eysses, de deux choses l'une, ou les sous-traitans versent à l'entreprise le tiers du produit de la journée de travail; ou ils lui paient un prix convenu par journée de détention. Les soustraitans des bouchonniers, des menuisiers, des chaudronniers, de la chapellerie, de la laine, paient 15 c. par journée de détention. Les sous-traitans de la forge et des peignes 10 c.; les sous-traitans de la ganterie et de la cordonnerie versent à l'entreprise le tiers du produit de la journée de travail

luation. A la maison centrale de Riom, où la durée du travail est, comme à Eysses, subordonnée à la durée du jour suivant les saisons, nous avons voulu cette année même y rechercher et constater les résultats que les variations de la durée du jour, dans les différens mois de l'année, apportent dans le taux moyen de la main-d'œuvre. Voici ces résultats :

MOIS.	TAUX MOYEN DE LA JOURNÉE DE TRAVAIL.	MOIS.	TAUX MOYEN DE LA JOURNÉE.
Juin. . .	54 1/3	Octobre. .	43 1/2
Mai. . . .	47 4/	Novembre.	40
Juillet. . .	46	Mars . . .	39
Avril. . .	46	Décembre.	35 3/4
Août. . .	45 1/4	Février . .	32
Septembre.	45 1/4	Janvier . .	30

Ainsi il y a une différence de près du double entre les deux résultats opposés de cette échelle, c'est-à-dire entre le taux moyen de la journée de travail en juin où elle est de douze heures, et en janvier où elle n'est guère que de huit heures. Nous sommes donc autorisés par ces faits à conclure qu'en portant à Eysses la durée du travail par notre système à onze heures pendant neuf mois de l'année, et à douze heures pendant les trois autres mois, on augmenterait assurément, tous frais d'éclairage déduits, le taux moyen de la journée de travail d'un quart au moins : soit 8 c.

Nous arrivons maintenant à l'influence de la durée des détentions. Une des choses les plus onéreuses en prison dans l'organisation du travail en général, et

dans le régime industriel de nos maisons centrales en particulier, c'est la brièveté des détentions. Si l'on enseigne une profession au détenu, le temps de l'apprentissage absorbe en partie ou en totalité celui de la détention; si l'on renonce à la dépense de l'apprentissage d'une profession pour employer le détenu à une simple occupation qui n'entraîne pas ou peu de temps et de frais d'apprentissage, on tombe dans l'avilissement du produit de la main-d'œuvre. De ces deux inconvéniens, si le second est le plus opposé à l'éducation pénitentiaire, du moins il est encore le moins dispendieux; et cette considération est déterminante pour l'entreprise. De là on peut garantir qu'on ne procurera dans nos maisons centrales l'enseignement d'aucune profession à un condamné à moins de deux ans.

Nous donnons en note (1) un relevé exact, fait au 1er janvier 1837, de la population de nos maisons centrales. Sur 16,284 détenus, on comptait 2,233 condamnés au-dessous de deux ans, dont 1,680 hommes et 553 femmes. Les condamnés à moins de deux ans formaient plus du septième parmi les hommes, et plus du sixième parmi les femmes. A Eysses, sur 1,660

(1) HOMMES.		FEMMES.		DEUX SEXES.	
Travaux forcés . .	33	Travaux forcés . .	727	Travaux forcés. . .	760
Réclusionnaires. .	3,389	Réclusionnaires . .	619	Réclusionnaires . .	4,008
Plus d'un an, et moins de deux.	1,680	Plus d'un an, et moins de deux.	553	Plus d'un an, et moins de deux. .	2,233
Deux ans	1,806	Deux ans	475	Deux ans	2,281
Plus de deux ans.	5,767	Plus de deux ans.	1,235	Plus de deux ans.	7,002
Total. . ,	12,675	Total. . .	3,609	Total. . . .	16,284

hommes détenus, le nombre des condamnés à moins de deux ans était de 141 sur 1,160 détenus. Il se trouvait ainsi au-dessous de la moyenne générale des maisons centrales.

Mais pour apprécier jusqu'à quel point la brièveté des détentions contribue à l'abaissement du produit de la main-d'œuvre, il ne faut pas l'isoler d'une autre cause qui s'y rattache, c'est-à-dire de l'influence des simples occupations.

L'introduction des simples occupations doit se borner à trois cas, de vieillesse, d'infirmité et de chômage; il est des vieillards qui ne sont bons qu'à dévider ou à éplucher de la laine. Il est des infirmes qui ne sont propres qu'à quelques travaux semblables, tels que celui de bobineurs; enfin, malgré toutes les prévisions, quelques momens de chômage peuvent intervenir dans l'exercice de telle ou telle profession. Il est prudent d'avoir quelques occupations qui n'exigent pas d'apprentissage et permettent de ne jamais laisser le détenu inactif. Du reste, ces occupations sont fournies par l'exercice même des professions. Ainsi le tissage exige des *dévideurs*, *bobineurs*, *trameurs*; mais la sphère de ces trois cas doit être fort limitée, tandis qu'au contraire la part relative des simples occupations dans nos maisons centrales est fort considérable: c'est d'abord, comme nous venons de le voir, la conséquence de la brièveté des séjours à moins de deux ans; mais elle s'étend bien plus loin, ainsi que le prouve le tableau ci-joint.

Tableau du classement des détenus occupés dans les divers ateliers de la maison centrale d'Eysses, et du produit moyen de la journée de travail par chaque atelier, pendant l'année 1835.

DÉSIGNATION DES ATELIERS.		ANNÉE 1835. NOMBRE des détenus.	Moyenne du prix de journée. fr.	c.	
60 c. et plus.	Écrivains	1	1	01	
	Brossiers	31		64	12
	Cordonniers	45		61	26
50 à 60 exclusivement	Chapeliers	24		58	
	Contre-maîtres	14		54	44
	Fabricans de peignes	26		51	34
40 à 50 c.	Perruquiers	4		48	43
	Tailleurs	28		44	60
	Bouchonniers	6		43	
	Menuisiers et scieurs de long	11		42	71
	Serruriers et forgerons	69		42	52
30 à 40 c.	Journaliers	44		37	69
	Tourneurs	4		35	36
	Tisseurs et ourdisseurs	7		35	12
	Tisserands	134		38	25
20 à 30 c.	Chaudronniers	6		29	83
	Gantiers	22		25	58
	Vanniers	1		23	32
	Sangles	10		22	14
	Éplucheurs de légumes	5		20	50
	Laine	50		20	23
10 à 20 c.	Chapeletiers	3		19	42
	Caparaçons	22		15	25
	Cordonneliers	33		14	52
	Bobineurs	29		12	55
	Paille	9		11	
	Mailleurs	15		10	63
1 à 10 c.	Devideurs	45		9	68
	Tricoteurs	2		5	04
	Fileurs	39		4	98
	Rubaniers	79		3	94
		819	31		

On voit par le tableau ci-joint du classement des détenus par atelier, tel que j'ai pu le faire rédiger sous mes yeux, que, sur huit cent dix-neuf détenus *classés*, quatre cent huit appartenaient à des ateliers de simples occupations qui n'exigeaient pas, ou quelques jours seulement, d'apprentissage; et que le produit moyen du travail y allait en décroissant successivement depuis 22 c., son maximum, jusqu'à 3 c. 94. Cent dix-huit détenus, à Eysses, ne gagnaient, en 1836, que 3 à 4 centimes par jour dans les ateliers des fileurs et rubaniers. Ces détenus n'étaient atteints ni de vieillesse, ni d'infirmités, mais seulement de condamnations à moins de deux ans. Voilà jusqu'à quel point la double influence des courtes détentions et des simples occupations avilit le salaire dans nos maisons centrales.

Voulez-vous apprécier, au contraire, combien le travail professionnel le relève, si incomplet qu'il soit dans nos maisons centrales? reportez vos regards sur le tableau ci-joint. La population moyenne de onze cent huit détenus à Eysses, en 1835, ne donne, par la déduction des malades, des inoccupés et des apprentis, qui ne figurent pas sur la feuille de paiement, que huit cent dix-neuf détenus classés, et ces huit cent dix-neuf se réduisent à quatre cent onze détenus classés dans des professions qui produisent de 64 c. 12 à 38 c. 25. Comparez le maximum du produit moyen des simples occupations par journée de travail, 22 c., au maximum du produit moyen des occupations 64, et voyez

l'immense intervalle qui sépare la profession de l'occupation : c'est une augmentation des deux tiers dans le salaire, et elle serait encore de près du double si vous compariez le maximum du produit de l'occupation au minimum du produit de la profession.

Prenez actuellement la moyenne générale du produit de la journée de travail à Eysses, 31 centimes, augmenté par l'application de notre système de 6 centimes pour le rétablissement de la déduction du cinquième sur les tarifs du dehors, puis de 8 centimes pour l'extension de la durée du travail, vous arriverez déjà à un centime près aux 46 centimes auxquels nous avons évalué les frais de nourriture, vêtement et entretien à la charge du détenu.

Maintenant, supprimez les séjours à moins de deux ans et l'extension abusive des simples occupations; imaginez, par l'effet de cette double suppression, les quatre cent huit détenus qui gagnent seulement à Eysses de 3 à 22 centimes par journée de travail dans la sphère des simples occupations, admis désormais à l'exercice des professions qui, dans l'état actuel, sous l'empire de l'absence des veillées et de la déduction du cinquième sur les tarifs du dehors, produisent de 38 à 64 centimes par journée de détention; puis dites-nous si lorsque le prix de journée de travail de 45 centimes, auquel nous sommes arrivés par l'organisation des veillées et le rétablissement du cinquième déduit sur les tarifs, profitera de la double et considérable augmentation résultant de la sup-

pression des séjours à moins de deux ans et de la substitution de la profession à la simple occupation, il n'y aura pas ample matière à couvrir et au-delà cet *excédant* qui, en sus des 46 centimes prélevés pour les frais de nourriture, vêtement et entretien, doit défrayer les besoins de la quotité disponible et de la masse de réserve.

Ici, il est une réflexion qui devra naturellement se présenter à tous les esprits éclairés. Parmi ces différens moyens d'améliorer le produit actuel de la journée dans nos maisons centrales, il en est deux, l'établissement des veillées et l'extension du travail professionnel, qui semblent immédiatement réalisables par l'entreprise. On se demandera donc comment les entrepreneurs des maisons centrales n'ont-ils pas introduit cette double amélioration, que leur conseillait l'intelligence éclairée de leurs véritables intérêts.

Nous avons déjà donné, relativement à l'extension abusive des simples occupations, la principale raison qui détermine l'entreprise; c'est qu'elle ne veut pas, dans les courtes détentions, avancer les frais de l'apprentissage professionnel. Mais cette raison n'est pas la seule; et la première que nous devons y ajouter ici, c'est que l'entreprise est trop souvent dépourvue de cette intelligence éclairée qu'on devrait lui supposer pour ses véritables intérêts (1). Je pourrais citer un

(1) Je ne généralise pas, car nous avons des entrepreneurs fort habiles: M. Guillot l'a prouvé.

grand nombre de faits (1) qui prouvent combien quelquefois elle obéit aveuglément à l'empire de la routine, et oppose de résistance aux mesures administratives, dont les résultats ultérieurs viennent plus tard augmenter ses profits et mériter sa gratitude.

Quant à l'établissement des veillées, j'ai déjà dit précédemment (2) les motifs pécuniaires et les obstacles locaux qui avaient empêché l'établissement des veillées de se généraliser dans nos maisons centrales. J'ajouterai seulement ici que l'entreprise se montre du moins fort jalouse du droit de faire travailler à la veillée; mais elle voudrait l'obtenir à titre *facultatif*, afin d'en user dans le travail *professionnel* exclusivement, parce que, daus les ateliers de dévideurs, tricoteurs, rubaniers, fileurs, etc., les frais d'éclairage excède-

(1) Je citerai, par exemple, la maison centrale d'Embrun, dont les précédens entrepreneurs se regardaient comme essentiellement intéressés à occuper à la filature à la quenouille une partie considérable de la population valide, dont les bras vigoureux s'énervaient à ce travail sans développement musculaire, et dont l'esprit se rebutait d'une occupation sans profit. Ne pouvant les convaincre qu'ils avaient intérêt à remplacer cette filature par l'introduction de professions utiles, je crus devoir provoquer une résiliation de leur marché; et la maison d'Embrun, en passant dans des mains plus habiles et plus intelligentes, vit promptement se réaliser un notable accroissement dans le produit du travail. Dans toutes les maisons centrales soumises à mon inspection, j'ai obtenu, par la diminution successive des simples occupations, une amélioration progressive dans le produit de la main-d'œuvre; mais presque toujours en luttant contre les résistances des entrepreneurs, dont quelques uns m'ont remercié plus tard de les avoir forcés à augmenter leurs profits.

(2) Page 139.

raient le produit du travail. Mais l'administration se refuse avec raison à sacrifier l'uniformité de la discipline aux intérêts de l'entreprise.

Ainsi se trouve résolu le problème posé en titre de ce chapitre, et résolu, nous pouvons le dire, avec un luxe de démonstration, puisque nous avons choisi de préférence pour notre démonstration une maison centrale classée au *minimum* du produit de la main-d'œuvre. Que l'on calcule à quels résultats nous serions arrivé, si, au lieu de cette maison centrale d'Eysses, qui ne figure que pour 19 centimes dans le tableau du produit de la main-d'œuvre par journée de détention, nous avions opéré sur une maison centrale classée dans la moyenne à 27 c. 59, ou sur une maison centrale placée au *maximum*, comme la maison de Poissy, cotée à 49 c. 82.

Tandis que les pénitenciers américains, défrayés par le produit du travail, offrent même généralement en excédant un bénéfice net à l'État, en Europe le système que l'on appelle, dans les applications du présent ou dans les perfectionnemens de l'avenir, *système pénitentiaire*, repose partout, d'un consentement universel, sur cette présomption qu'il y a impuissance pour l'État de couvrir les dépenses de nourriture, de vêtement et d'entretien des détenus avec le produit de leur travail. Tout ce que l'on cherche à atteindre dans le présent, tout ce que l'on espère obtenir dans l'avenir, c'est que le produit de ce travail des détenus puisse

défrayer les besoins légitimes d'une quotité disponible et d'une masse de réserve. Les plus exigeans ne voient d'économie réalisable pour l'Etat que dans la suppression de l'une ou l'autre de ces institutions, ou même des deux à la fois.

La solution à laquelle nous arrivons vient donc réfuter tous les précédens, et dépasser toutes les présomptions de la pratique européenne. A ce titre, elle paraîtra de prime abord bien hardie dans l'ordre des faits établis, et pourtant la simple réflexion devrait l'indiquer dans l'ordre naturel des idées. Rien, en effet, n'accuserait davantage l'état social d'un pays, que l'idée, si elle était vraie, que le travail d'un homme valide ne pût défrayer en prison ses besoins essentiels, c'est-à-dire couvrir ses frais de nourriture, de vêtement et de coucher. Tout le monde sent l'inconséquence d'une société punissant dans son code pénal le prolétaire qui ne vit pas de son travail, et avouant plus tard en prison son impuissance personnelle à l'en faire vivre, alors qu'elle peut utiliser les ressources de la vie en commun. Il y avait là un vice qui devait se rencontrer quelque part, soit dans le système social, soit dans le système pénitentiaire. Il fallait que l'un des deux eût tort, et nous venons de prouver que dans tous les cas c'était heureusement le travail qui avait raison.

CHAPITRE XV.

DE L'INFLUENCE DES TRAVAUX ET DES SALAIRES DES DÉTENUS SUR LES TRAVAUX ET LES SALAIRES DES OUVRIERS LIBRES, SOUS LE DOUBLE RAPPORT DE LA DEMANDE DU TRAVAIL ET DES TARIFS DE LA MAIN-D'OEUVRE. — ET D'ABORD, DE L'INFLUENCE SUR LA DEMANDE DU TRAVAIL.

En Europe, la production, par des causes que nous n'avons pas à rechercher ici, est souvent embarrassée dans ses moyens d'écoulement, et l'encombrement des débouchés réagit alors sur la demande des travaux et sur le taux des salaires. Cet état de choses, selon son degré de gravité, a provoqué contre les ateliers des prisons des réclamations plus ou moins vives. En Angleterre, dans des jours de détresse, on est allé jusqu'à demander la suppression des travaux industriels dans toutes les prisons, et on l'a obtenue dans plusieurs par l'introduction de travaux improductifs, tels que le *moulin à discipline*, *treat-mill* (1), la pompe por-

(1) Voyez *Du Système pénitentiaire en Europe et aux Etats-Unis*, t. 1, p. 272 et suiv., description du *treat-mill*.—Voyez aussi l'ouvrage du docteur Julius sur les prisons, p. 72 et suiv.

Le *treat-mill* n'est pas en lui-même un travail improductif par ses ré-

tative (*portable crankmachine*), etc., etc. Il y a donc à examiner ici le travail de l'industrie libre et le travail des prisons; s'ils ne sont pas en guerre aussi ouverte dans les autres parties de l'Europe qu'en Angleterre, ils s'y montrent du moins partout en mauvaise harmonie. C'est ainsi qu'en France la tribune des deux chambres a fréquemment retenti des pétitions où l'industrie faisait entendre d'amères et d'énergiques réclamations (1) contre les ateliers des maisons centrales.

sultats : on l'a employé à Hambourg à fouler du drap ; en Angleterre à moudre du blé ; mais dans plusieurs prisons anglaises on a renoncé à ce moyen de l'utiliser qui devenait onéreux ; le produit de la mouture ne payait pas l'intérêt du moulin. (*Recueil des documens relatifs à la Prison de Genève*, rapport de M. Dumont, p. 119.)

(1) Dès 1819, ces plaintes avaient déjà pris une telle extension en France, que dans le rapport au roi du 21 décembre 1819, sur les prisons, le ministre crut devoir une attention spéciale et une réponse développée à ces réclamations de l'industrie qu'il résumait ainsi : « Entre les » considérations que l'on fait valoir, la plus plausible est que le nombre » des ouvriers étant accru, sans que la demande du travail ou la consom- » mation des objets fabriqués soit augmentée, le travail exécuté par les » détenus est pris sur celui des ouvriers libres, et qu'une partie de ceux- » ci resteront oisifs, ou qu'ils auront à se partager une moindre quantité » d'ouvrage, ce qui aura pour résultat de faire baisser les prix de journée » ou de façon, de sorte qu'ils seront moins occupés et moins payés. » Le conseil général des prisons, consulté sur cette grave question, se borna à déclarer qu'en admettant que ces raisons fussent *réelles*, elles ne seraient pas suffisantes pour n'avoir égard ni à la loi qui, en cas de réclusion, condamne au travail, ni à l'intérêt personnel, au besoin, au droit naturel qu'ont les détenus de s'occuper, etc., etc. Le ministre, de l'avis du conseil général, déclara : « que les soins de l'administration devaient se borner à » consulter les circonstances et les intérêts spéciaux des localités; à em-

Aux Etats-Unis, où la demande du travail est si considérable, où le prix de main-d'œuvre est si élevé, où rien, par conséquent, ne semblait devoir soulever les réclamations de l'industrie libre contre les travaux intérieurs des prisons, c'est là que la scission vient d'éclater avec le plus de violence, au point d'y détruire tout espoir et tout avenir pour la réforme pénitentiaire, si la lutte ne se termine promptement par une solution pacifique, précédée de la révocation des mesures funestes et irréfléchies que l'aveugle et tyrannique domination de la population ouvrière vient d'arracher à la faiblesse de la législature.

Pour obtenir l'interdiction d'exercer en prison aucun métier qui pût ouvrir concurrence avec le pays, les ouvriers de New-York s'armèrent du triple levier de leur formidable puissance, la presse, les pétitions et l'association. Dès le 20 janvier 1834, ils tinrent à New-York une assemblée fort nombreuse, et au mois de juin suivant, ils déléguèrent des commissaires au congrès des mécaniciens, convoqué à Utique pour le 20 août (1). Là furent discutés les mauvais effets des

» pêcher que les entrepreneurs n'étendissent outre-mesure une seule es- » pèce de travail, et à *diversifier, autant qu'il était possible, les occu-* » *pations*, afin que les individus de tout âge et de tout sexe fussent em- » ployés suivant leur force. » Au milieu du vague de cette conclusion, qui ne résout pas la question par des principes positifs et des moyens précis, on voit pourtant déjà que le principe de la variété des travaux s'y révèle, s'il ne s'y développe pas.

(1) Nous empruntons ces faits à l'intéressante relation de M. Ramon de La Sagra, sur son Voyage aux États-Unis.

travaux des pénitenciers, et leur suppression fut résolue par les motifs suivans : 1° parce que les détenus *avilissaient* les professions qu'ils exerçaient; 2° parce qu'à leur sortie de prison où ils avaient appris un état, ils entraient dans les ateliers et se trouvaient en contact avec des ouvriers honnêtes; 3° parce que le bas prix des contrats permettait aux administrations de vendre les produits à un prix trop inférieur pour que les ouvriers pussent soutenir la concurrence. Pour imposer cette décision à la législature, une commission centrale fut organisée, avec des correspondans dans tous les cantons, et il fut résolu que l'assemblée générale aurait lieu chaque année jusqu'à l'acquiescement de la législature.

Il faut le dire à la gloire des classes ouvrières de l'Europe, jamais elles n'ont eu la sotte vanité de penser que l'honneur de leurs professions industrielles exigeât l'interdiction de leur exercice au détenu. Sous l'influence de cette réprobation générale, qui préjuge la corruption des libérés d'après celle des prisons, on a vu sans doute, et on voit encore en Europe, des ouvriers repousser de leurs rangs les libérés qui s'y étaient clandestinement introduits; mais ces cas ont été purement individuels, et il n'est jamais venu à la pensée de les convertir en règle générale et absolue pour interdire au libéré honnête et repentant les ateliers de l'industrie et la réhabilitation du travail.

Alarmés de pareilles prétentions, dont l'adoption

détruirait non seulement tout ordre moral, mais tout ordre matériel et disciplinaire dans les pénitenciers, les surintendans de ces établissemens s'efforcèrent de réfuter les trois ordres de motifs invoqués par les ouvriers. Les deux premiers ne soutenaient pas même la discussion, qui ne pouvait s'établir que sur le troisième, et sur ce troisième point même, la discussion ne pouvait être sérieuse. Il est très vrai, ainsi que nous l'avons déjà dit ailleurs, et que nous le répèterons bientôt, qu'on avait exagéré la différence du travail du détenu à celui de l'ouvrier libre dans plusieurs pénitenciers américains, et notamment à Auburn, où les sous-traitans ne payaient pour les détenus qu'un peu plus de la moitié du salaire revenant à l'ouvrier dans les ateliers libres (1); mais cet abus ne pouvait froisser que des intérêts locaux, et non soulever cette réclamation générale et universelle dans un Etat tel que celui de New-York. Le surintendant d'Auburn, où se trouve le plus grand nombre d'ateliers, adressa, par circulaire, dans les différentes parties de l'Etat, plusieurs questions sur la quantité des objets confectionnés dans les prisons, vendus dans les villes et les campagnes; sur l'influence nuisible que pourrait exercer la concurrence, par rapport à cette quantité, au prix, etc., etc. Voici le résultat de cette enquête tel que le donne

(1) *Du Système pénitentiaire aux Etats-Unis*, p. 291. Auburn produit moins que Wethersfield et Baltimore, où les tarifs payés pour le salaire des détenus sont plus élevés.

M. Ramon de La Sagra : « Sur 167 lettres en réponse qui parlaient des objets travaillés dans les prisons et mis en vente aux endroits d'où elles venaient, 152 soutenaient qu'on n'en avait pas vendu *un seul.* Quant à celles qui parlaient de l'influence qu'exerçaient les manufactures, 18 répondirent affirmativement, 282 négativement, et 19 restèrent neutres. Tout ce qui résulta de ce débat contradictoire, c'est que les tarifs du prix de la main-d'œuvre dans les prisons étaient trop peu élevés, et que dans quelques localités l'abus était allé jusqu'à vendre la matière *ouvrée* presque au même prix que la matière brute (1).

Ces inconvéniens locaux devaient s'effacer pour le moment par une révision de tarifs; et la réforme américaine, pour en prévenir le retour, devait examiner et résoudre avec maturité la question dont nous poursuivons dans ce chapitre l'examen et la solution. « Mais, dit M. Ramon de La Sagra, les moyens réunis qu'employèrent les ouvriers, la puissante influence qu'ils *exercent aujourd'hui*, tout cela *a forcé* la législature, le 6 avril 1835, à approuver une loi qui prescrit que dès que les travaux commencés dans les prisons seront terminés, on suspendra les ateliers et on ne s'occupera que de ce qui fait l'objet du commerce étranger et des manufactures de soie (2). »

(1) M. Ramon de La Sagra cite notamment la ville de Bufalo où l'on vendit des articles sortis de la prison pour plus de 15,000 piastres, ce qui causa la ruine de quelques établissemens et en fit chanceler quelques autres.

(2) M. de La Sagra, en visitant Auburn, remarqua une certaine quantité

Tel est l'état actuel des choses en Europe et aux États-Unis. Après la question des faits, passons maintenant à la question des principes, et sachons si le travail et le produit de la main-d'œuvre dans les prisons doivent nécessairement porter un préjudice grave à l'ouvrier libre, et s'il faut en conséquence opter entre les deux intérêts opposés de l'industrie et de la réforme pénitentiaire, et sacrifier l'un à l'autre.

« A ne voir que l'intérêt du condamné, disent » MM. de Beaumont et de Tocqueville (1), on ne de- » vrait jamais employer ces machines telles que le *treat-*

de soie en rame, que l'on avait achetée en exécution de la nouvelle loi. Un acte du 11 avril 1835 avait enjoint aux inspecteurs des pénitenciers d'introduire les fabriques d'étoffes de soie dans le plus bref délai, et d'acheter les cocons de l'intérieur et de l'étranger. Il est ordonné en outre aux inspecteurs du pénitencier de Sing-Sing, de consacrer les terrains annexés aux corps des bâtimens *à la culture du mûrier*, afin de donner ces arbres gratuitement ou à un prix modéré, et d'encourager l'éducation du ver. Enfin une circulaire prescrit à tous les agens des prisons de recueillir de la graine de mûrier blanc, qui doit être distribuée gratis aux surintendans des hospices des villages et des campagnes, afin de répandre et favoriser partout cette culture dans les terres jointes aux maisons des pauvres. Ces faits sont importans à constater ici dans l'intérêt même de notre industrie française, surtout si on les rapproche de plusieurs qui les ont précédés, depuis que les expérience faites au Connecticut ont démontré la possibilité d'obtenir de la soie sous le climat de l'Union. Les journaux américains constatent les progrès de cette industrie, et la *Gazette de New-York* du 20 mai 1835 citait les résultats de la Compagnie de soie de Providence, instituée pour cultiver le mûrier, élever le ver et fabriquer. Elle possède plus de 20,000 mûriers de 4 à 5 ans, et employait une machine à vapeur de la force de 60 chevaux. Déjà elle a produit des étoffes de bonne qualité.

(1) P. 276.

» *mile*, qui font travailler sans produire; mais on ne » doit pas dans la société considérer seulement l'avan- » tage des individus en prison. On conçoit donc aisé- » ment l'embarras d'un gouvernement sur ce point. » C'est une grande difficulté que de déterminer le » moment où des manufactures ne sauraient être éta- » blies dans les prisons sans danger pour les industries » particulières ; de même que c'est une question déli- » cate de morale et d'équité, que celle de savoir jus- » qu'à quel point on peut protéger le criminel détenu » sans opprimer l'ouvrier honnête et libre. » Sans nier ces difficultés, nous croyons qu'on les a singulière- ment exagérées, parce qu'on n'est pas descendu dans l'examen approfondi de la question ; et en tout cas, si ardues qu'elles soient, ces difficultés ne nous ont paru que mériter davantage les efforts d'une solution dont nous allons développer les motifs et exposer les résultats.

Le préjudice dont se plaint l'industrie libre ne peut provenir que de deux causes unies ou séparées, du fait du travail ou du tarif de la main-d'œuvre. Examinons d'abord la question sous le premier rapport.

Les hommes qui peuplent les prisons appartiennent en général, ainsi que nous l'avons précédemment démontré, à ces classes de la société qui n'ont que leurs bras pour tout bien. Ces hommes n'ont que deux moyens de vivre dans la société : du produit de leur travail par l'exercice de leur profession, ou du produit du travail des autres par le métier du vol. Quand

la société ne paie pas directement leur activité, elle défraie bien plus onéreusement leur oisiveté.

En passant de la société dans la prison, il n'y a rien de changé dans la position de ces hommes, que la probité de moins chez les uns et un crime ou délit de plus chez les autres. Du reste, la question de leur oisiveté dans la prison est la même que dans la société : c'est du travail des autres qu'il faut qu'ils vivent, s'ils n'existent pas du leur ; seulement, ce prélèvement sur le produit du travail d'autrui, aboutira ici, non plus au préjudice illimité du vol, mais à l'impôt borné à la stricte satisfaction des besoins essentiels de la vie.

Ce que propose donc, sans le soupçonner, l'opinion qui réclame la suppression de travaux professionnels dans les prisons, c'est quelque chose de bien pis que la taxe des pauvres, c'est la taxe de l'oisiveté des détenus; en d'autres termes, chaque industriel qui adresse au gouvernement ce vœu de suppression, c'est comme s'il demandait qu'on ajoutât tant de centimes additionnels à sa patente ou à son impôt personnel ou mobilier, pour obtenir à ce prix que les détenus ne vivent plus de leur travail, mais du sien.

Tel est le sacrifice inévitable au prix duquel l'industrie libre peut obtenir la suppression des travaux industriels des prisons. Nous voyons combien ce sacrifice lui serait onéreux, voyons maintenant en quoi il pourrait lui être profitable.

Les condamnés arrivent dans les prisons, soit avec l'acquisition d'une profession, soit dans l'ignorance de toute profession, soit enfin avec la connaissance d'une profession utile au dehors, mais dont l'exercice est incompatible avec le régime intérieur des prisons.

A l'égard du condamné qui arrive à la prison avec la connaissance d'une profession, si l'emprisonnement lui en procure l'exercice, qu'en résultera-t-il pour l'industrie libre? Aucun fait nouveau, aucun chiffre de plus dans la demande du travail. Cet homme n'avait pas de revenu pour vivre; vous le rendriez à la société, qu'aujourd'hui, comme hier, il y serait obligé, à défaut du vol, de demander son pain à sa profession. Qu'il travaille en dehors de la prison comme ouvrier libre, ou au dedans comme détenu, il n'y a rien là qu'une nécessité de position qui suivra la condamnation comme elle l'a précédée, et à laquelle dans l'intervalle l'emprisonnement obéit. Dès lors que l'emprisonnement offre une assez grande variété de travaux industriels pour assurer aux condamnés la continuation de la profession acquise, nul dommage ne saurait donc résulter pour l'industrie du fait seul de l'*exercice* de ces travaux professionnels.

Maintenant, quant aux condamnés qui sont sans profession, ou qui n'ont qu'une profession dont l'exercice est incompatible avec la discipline des prisons, ici la question est complexe.

Nul doute ne nous semble d'abord pouvoir raison-

nablement s'élever sur la nécessité de l'enseignement d'une profession utile. A ceux en effet qui sont sans profession, ce que la société ne dépensait pas en salaires elle le payait bien plus chèrement à leur vie de vagabondage et de désœuvrement. L'enseignement de la prison vient apporter sans doute de nouvelles demandes au travail, mais ce sont celles qu'elle a arrachées au vol, et la société gagne ainsi en définitive toute la différence de l'exercice du travail à l'exercice du crime.

Quant aux condamnés auxquels l'incompatibilité de leur profession actuelle avec la discipline du pénitencier impose l'enseignement d'une profession nouvelle, il ne peut jamais être que profitable aux classes laborieuses, dans l'intérêt de la production elle-même, de voir les ouvriers acquérir la connaissance d'une profession de plus, parce qu'alors, quand ils trouvent les avenues d'une industrie trop encombrées, ils peuvent adresser à une autre la demande du travail.

Toutefois, c'est ici qu'une influence nuisible à l'industrie libre peut surgir, non pas du fait de l'enseignement en lui-même, mais du choix de la profession à enseigner aux condamnés qui n'ont pas de profession ou qui n'ont qu'une profession inadmissible. Il y a dans ces deux cas précités une modification apportée à la demande du travail, provenant, dans le premier cas, d'une augmentation; dans le second, d'un déplacement. Or, quelque légitime, raisonnable, nécessaire même que soit cette modification, cependant si, n'ap-

portant aucune variété dans cet enseignement, aucun discernement dans le choix des professions à enseigner, elle allait agglomérer, concentrer sur quelques unes seulement, et sur celles déjà le plus encombrées, tous les bras des travailleurs, on conçoit qu'alors elle entraînerait un véritable préjudice pour l'industrie libre. D'un autre côté, quelque soin que l'on mît à varier les professions et à répartir les travailleurs entre ces diverses professions, l'efficacité de ce principe serait inévitablement compromise par l'élévation démesurée de la population des prisons.

La nécessité d'un *maximum* de population, qui nous a déjà été démontrée sous le rapport de l'intérêt moral et disciplinaire du régime intérieur des prisons, n'est pas moins impérieuse sous le rapport industriel, afin de ne pas neutraliser le principe si tutélaire de la variété des professions par la concentration forcée d'une trop grande masse de travailleurs sur chacune d'elles.

En résumé, considéré sous le rapport de l'influence que le travail au dedans de la prison peut exercer sur la demande du travail au dehors, le pénitencier ne saurait réagir défavorablement, qu'autant qu'il y eût dans son régime industriel, *absence de variété de professions*, ou *omission d'une convenable répartition des travailleurs entre ces diverses professions*, ou enfin *élévation démesurée de la population*. Le préjudice causé à l'industrie libre provient de l'un de ces cas ou de tous ces cas réunis.

CHAPITRE XVI.

SUITE DU PRÉCÉDENT. — INFLUENCE DES TRAVAUX ET DES SALAIRES DES DÉTENUS SUR LES TARIFS DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

—

Il est un autre rapport sous lequel il nous reste à examiner la question du travail des prisons, relativement aux intérêts de l'industrie libre; nous voulons parler des tarifs de la main-d'œuvre.

C'est ici le véritable terrain sur lequel interviennent le plus vivement les plaintes et réclamations de l'industrie contre les ateliers des prisons. Si l'on en excepte l'Etat de New-York en Amérique, et l'Angleterre en Europe, c'est moins l'introduction des travaux industriels dans les prisons, que les tarifs de ces travaux que généralement on incrimine. Nous ne prétendons pas nier qu'il n'y ait eu et qu'il n'y ait encore peut-être un préjudice causé en Europe aux manufactures du dehors par les manufactures intérieures des prisons; mais nous pensons que nulle part ne s'est encore rencontrée l'intelligence précise, ni l'imputation exacte des causes.

Partout où s'est introduit le travail dans les prisons, on a admis une différence dans le tarif de la main-d'œuvre, entre le détenu et l'ouvrier libre. Cette dif-

férence consiste, dans la déduction du cinquième, en France, et de près de moitié à Auburn, dans l'Etat de New-York. Il importe de remonter ici au principe qui peut justifier l'admission et déterminer l'évaluation de cette différence.

La réduction du tarif des prix de main-d'œuvre payés soit *aux* détenus en France, soit *pour* les détenus à Auburn, est généralement fondée sur la différence: 1° des frais d'exploitation; 2° de la qualité et de la quantité du travail; et à ces deux causes nous en ajouterons une troisième dont on ne parle pas, ou du moins dont on parle *peu*, c'est la *permanence* de la production qui ne saurait être discontinue.

Examinons successivement ces trois causes. A Auburn, où chaque atelier est sous la direction d'un surveillant chargé de l'enseignement des professions qui y sont exercées, et où les contractans n'ont qu'à fournir les matières premières, et à payer à l'État une certaine somme par jour pour le travail des condamnés, les frais d'exploitation pèsent surtout sur l'État (1). En France, l'entreprise n'a pas de loyer à payer pour ses ateliers. Comme l'enseignement industriel est à peu près illusoire; que rarement, comme nous l'avons vu, elle entreprend quelques apprentissages sérieux, et que d'ailleurs ces apprentissages se

(1) « Les contractans, dit M. Crawford, ou leurs agens, peuvent être présens dans leurs ateliers, mais ils ne doivent pas *intervenir dans la discipline, ni parler à aucun prisonnier*. »

font par enseignement mutuel entre les détenus, il en résulte que les frais d'exploitation se réduisent en grande partie aux avances et fournitures de matières premières, d'outils et de métiers. Quant à l'habileté et à l'activité de la production, il est incontestable, *en fait*, que dans le pénitencier d'Auburn et dans les maisons centrales de France, où la journée de travail pendant une grande partie de l'année n'est que de huit heures, la quantité du travail ne saurait être la même que dans les ateliers libres. Si l'on tarifait le travail à la journée, la différence devrait même être considérable. Mais, *en principe*, pourquoi ne pas admettre le travail à la lumière, et le tarif à la pièce avec le minimum de tâche au besoin, ainsi que nous l'avons développé, en proscrivant cette base si *vicieuse* du tarif à la journée?

Relativement à la qualité du travail, MM. de Beaumont et de Tocqueville (1) ne mentionnent pas cette objection en parlant d'Auburn, où l'enseignement industriel paraît plus sérieux que dans nos maisons centrales. En France, l'infériorité de la fabrication des prisons tient au système de l'entreprise, qui ne veut pas supporter les frais et les délais d'apprentissage, et se jette autant qu'elle peut dans la *pacotille*, suivant l'expression vulgaire. Là où l'entreprise soigne l'apprentissage, on voit se développer d'habiles ouvriers, et nous pourrions citer, par

(1) P. 291.

exemple, telle maison centrale justement renommée par la supériorité du tissage des toiles.

Enfin une dernière raison alléguée pour rabaisser la quantité et la qualité du travail du détenu au-dessous de celui de l'ouvrier libre, c'est la différence du travail forcé au travail volontaire. Je conviens qu'à Auburn, où le détenu ne travaille que par la crainte du fouet, on ne saurait assimiler sous aucun rapport son travail à celui de l'ouvrier libre. Dans nos maisons centrales, où l'on ne fait travailler les détenus que par l'attrait démoralisant de la cantine, et où l'empire de la discipline est tellement énervé aux yeux des détenus, qu'ils refusent même le travail au tarif salarié pour ne l'accorder qu'à une haute paie, j'avoue qu'il faut bien à l'entrepreneur qui le supporte, calculer et prévoir l'impôt supplémentaire des gratifications. Mais dans le système d'organisation du travail et du salaire pénitentiaire que nous avons développé, certes on exercerait une influence plus grande sur les ateliers des prisons que sur ceux des manufactures; et ce n'est pas du côté du régime pénitentiaire qu'on aurait à craindre, sous le rapport de l'activité et de l'habileté de la production, des résultats inégaux.

Dans les causes jusqu'ici énoncées, et qui ont généralement servi de base et de raisons justificatives à toutes les réductions opérées sur le tarif des travaux intérieurs des prisons, nous n'en voyons, *en principe*, aucune qui soit d'une vérité absolue.

Il n'en est pas ainsi de la dernière, dont on a le moins parlé, et qui nous semble incontestablement la mieux fondée.

Il est certain qu'il existe une différence notable entre les ateliers des prisons et les ateliers du dehors: c'est que dans les prisons les travaux ne peuvent s'interrompre, ni les ouvriers se congédier; il en résulte que, loin de permettre de subordonner l'action de la production aux besoins de la consommation, cet état de choses nécessite une activité permanente et une fabrication continue. Si vous supposez surtout qu'on ait méconnu le principe d'un maximum rationnel de population, vous comprendrez combien deviennent à la fois menaçantes, et pour l'industrie libre et pour l'entreprise elle-même, ces gigantesques manufactures aux mille, quinze cents, deux mille bras qui fonctionnent incessamment, et encombrent de leurs produits les marchés de la concurrence et les débouchés de l'industrie locale.

Quelle est la position de l'entrepreneur, sur qui pèse de tout son poids cette obligation d'une activité égale et continue dans le travail? Si son contrat est à court terme, pour lui les dépenses d'exploitation s'augmentent, et il n'a pas même le temps de recouvrer les intérêts de ses avances, s'il veut introduire quelque profession lucrative et sérieuse. Si son contrat est au contraire à long terme, il voit s'augmenter les chances funestes que la dépréciation possible des objets manu-

facturés lui fait courir. Mille, deux mille ouvriers produisent une masse de marchandises qui, comme il arrive souvent dans le commerce, à des époques de stagnation, peuvent ne pas s'écouler ou ne s'écouler qu'avec peine. Cependant, tandis que dans les deux cas il vend à perte, il faut à l'entrepreneur continuer à produire également à perte : force lui est d'occuper tous les détenus, de maintenir la fabrication en pleine et constante activité : alors les sacrifices se multiplient, les produits s'entassent, les pertes s'accumulent; en un mot, l'obligation d'employer d'une manière productive et continue une masse de détenus ouvre un abîme qui, à la première époque d'une stagnation un peu prolongée, doit engloutir l'entrepreneur, s'il n'a une grande fortune pour réparer ses pertes, ou s'il ne trouve celle de l'État pour les partager, comme cela est arrivé en France en 1830.

En réduisant le taux exagéré de la population d'une prison, et le ramenant à notre maximum, vous atténuez la difficulté, mais vous ne la supprimez pas. Cette continuité de production constituera toujours entre les prisons et les manufactures une différence considérable dans les risques d'exploitation du travail, et il faudra pour la couvrir une *réduction* dans le tarif de la main-d'œuvre au profit de l'entrepreneur des travaux des détenus.

Or, adopter un système général qui repose sur cette base, c'est se jeter dans d'inextricables difficultés.

D'abord, quel principe suivre, quelle règle adopter pour évaluer cette réduction? et une fois qu'on aura trouvé cette règle, si elle n'est pas introuvable, comment l'appliquer?

Rien ne paraît plus simple que d'écrire dans un cahier des charges : les prix de main-d'œuvre seront établis suivant ce que l'on paie dans les manufactures aux ouvriers libres, sous la déduction d'un cinquième; et ces tarifs seront renouvelés tous les ans par les préfets, soit sur l'avis de la chambre de commerce, soit à dire d'experts. « Ce mode, dit un de nos entrepreneurs les plus expérimentés, qui paraît, aux personnes peu exercées dans la partie, réunir toutes les garanties, est cause, dans son application, de *tous les désordres* qui ont lieu dans les maisons centrales. » Nous renvoyons nos lecteurs à la brochure de cet entrepreneur (1), qui démontre l'hostilité constante que ce système entretient au dehors entre l'entreprise et l'industrie libre, au dedans entre l'entreprise et le détenu.

Pour épargner à l'industrie libre le préjudice, et à l'administration les difficultés qui résultent de la réduction à accorder à l'entrepreneur sur le produit de la main-d'œuvre, réduction motivée sur les chances que cette production toujours égale et continue lui fait

(1) Cette brochure, publiée en janvier 1835, est intitulée : *Quelques observations concernant l'occupation des détenus dans les maisons centrales.* L'auteur a conservé à tort l'anonyme, car il y d'excellentes observations dans sa brochure.

courir, que faudrait-il donc? Auprès de cette production permanente, une consommation également permanente.

Au lieu de livrer le travail et les produits du travail des détenus à un entrepreneur, faites que l'État soit producteur et consommateur à la fois. L'État n'est-il pas un grand et le plus grand des consommateurs? n'a-t-il pas immensément de produits à acheter pour les besoins de l'armée, de la marine, des hospices, des prisons, etc.? Dès lors, puisqu'il est producteur dans les prisons, appelez-le à consommer lui-même les produits, et aussitôt disparaissent tous ces inconvéniens, aussitôt cessent tous ces rapports des tarifs des prisons vis-à-vis l'industrie libre. L'État seul profite comme consommateur des bénéfices de la différence qui viennent en déduction de ses dépenses; et comme ces dépenses sont celles de la société entière, il en résulte que c'est elle qui en profite sous forme de diminution d'impôt.

Cependant il ne faudrait pas que l'État, parce qu'il achète et consomme lui-même les produits des prisons, se crût dispensé de tenir aucun compte du prix de la main-d'œuvre au dehors. Nous avons, au contraire, posé et développé en principe l'obligation pour l'État de suivre pour base de ses tarifs le *cours moyen* du prix de la main-d'œuvre, calculé d'après le mouvement des cinq dernières années. L'État, par là, rendra un véritable service à l'industrie libre, parce qu'il contribuera par son influence sa-

lutaire à créer un taux moyen et régulier qui réagira favorablement sur ces funestes oscillations de la baisse et de la hausse des salaires. Partout où l'État intervient, alors qu'il n'est plus appelé à gouverner les intérêts par la force des lois, il doit du moins les éclairer, les diriger par l'influence morale de son exemple. C'est sous ce rapport que le système Belge a fait fausse route, quand il a cru que, pour diminuer aux yeux du pays la masse d'entretien du soldat, on pouvait sans inconvénient réduire les prix des objets fournis par les prisons au département de la guerre, et abaisser par conséquent dans les prisons le prix de la main-d'œuvre, sans égard aux tarifs de l'industrie libre. Quand le gouvernement Belge se félicite que cette réduction ait pour effet d'*abaisser les prix des fournisseurs particuliers, et d'imposer à ces derniers l'obligation de mettre leur fabrication et leurs fournitures en rapport avec celles des maisons centrales*, il proclame, sous forme d'éloge, les résultats que nous constatons au contraire comme la critique de son système et la justification du nôtre.

En exposant, dans la cinquième partie, les conditions pratiques de l'emprisonnement pénitentiaire, nous aurons occasion d'y démontrer, non seulement par l'autorité des principes, mais par l'expérience même des faits, dont plusieurs se passent à nos frontières, que le seul système propre à concilier, sous tous les rapports possibles, tous les intérêts au dedans

comme au dehors des prisons, c'est celui qui organise le travail des détenus pour la satisfaction des besoins et des services de l'État.

Alors nous aurons épuisé les différentes faces sous lesquelles on peut envisager la question de l'introduction et de l'activité des travaux industriels dans les prisons, par rapport aux intérêts et aux exigences de l'industrie libre : nous aurons indiqué les conditions dont l'accomplissement nous semble devoir effacer toute trace et tout motif d'hostilité entre le travail pénitentiaire et le travail social, et rétablir entre eux une harmonie nécessaire à leur prospérité mutuelle.

Que si maintenant on m'objecte qu'il peut arriver dans la société des momens de crise où la dépréciation des produits manufacturés, réagissant sur le taux des salaires, les fasse descendre jusqu'au-dessous même du gain nécessaire à l'ouvrier honnête pour la stricte satisfaction des premiers besoins de la vie; qu'alors occuper le condamné, ce soit faire envier son sort à l'ouvrier honnête; je répondrai : qu'une prospérité constante n'a pas plus été départie en ce monde à l'être social, pris collectivement, qu'à chacun des individus dont il se compose; que tous ensemble, comme chacun séparément, nous avons heur et malheur dans notre existence sociale comme dans notre existence individuelle; que notre condition humaine nous prescrit d'avoir toujours, dans les bons jours, la perspective des mauvais, et d'appeler ainsi, par la prévoyance

et par l'épargne, les ressources des uns au secours de la détresse des autres; que c'est aux gouvernemens à pratiquer dans la vie sociale cette sagesse qui nous est commandée dans la vie privée; que bien coupables seraient les gouvernemens qui, vivant au jour le jour, se trouveraient au dépourvu au moment de la crise, sans moyens possibles de soulagement. Le jour où un pays n'offrirait de ressource à la misère de l'ouvrier honnête que dans la convoitise du travail des prisons, ce jour-là il n'y aurait pas sous le soleil un attentat plus grand à l'ordre moral, que celui d'une société condamnant au crime la probité malheureuse : à qui voudrait pallier cette imprévoyance gouvernementale, je dirais avec Mirabeau : *Avant de faire la théorie du crime, il fallait faire celle de la pauvreté!*

Ici se termine l'exposé de notre théorie du travail pénitentiaire. Nous avons considéré le travail dans sa nature, dans son exercice, dans son produit, soit par rapport à l'Etat qu'il doit dédommager, soit par rapport au condamné qu'il doit réformer, soit par rapport à la société dont il doit protéger les intérêts moraux et ne pas froisser les intérêts industriels. Tel est le vaste et difficile problème que nous nous sommes efforcé de résoudre en son entier, en indiquant les moyens de rendre le travail profitable à l'Etat, réformateur pour le détenu, utile à l'ordre social et inoffensif à l'ordre industriel.

CHAPITRE XVII.

DE L'ABSENCE DE TOUT PRINCIPE PÉNITENTIAIRE EN FRANCE DANS LE RÉGIME DES MAISONS CENTRALES EN GÉNÉRAL, ET DANS L'ORGANISATION ACTUELLE DU TRAVAIL EN PARTICULIER.

—

Le régime de nos maisons centrales est tellement étranger à tout plan systématique d'éducation morale et religieuse, qu'assurément s'il peut quelque part offrir à notre théorie matière à quelque rapprochement intéressant et à quelque comparaison utile, c'est exclusivement dans la partie de l'éducation pénitentiaire qui vient de nous occuper, et non dans celle qui nous reste à développer et à définir. Où trouver, en effet, dans le régime de nos maisons centrales, quelque trace d'éducation morale et religieuse? Il n'y a pas même pour l'enseignement élémentaire, je ne dirai pas un plan général d'exécution, mais seulement un principe d'organisation. Telle maison a une école élémentaire, telle autre n'en a pas; dans celle-ci on étend, dans celle-là on restreint les conditions d'admission : l'anarchie des principes se reproduit partout dans les faits.

Quant à l'éducation religieuse, il y a dans chaque maison un aumônier dont les fonctions se bornent à

célébrer le dimanche le service religieux ; et ce service religieux du dimanche, qu'est-il, que peut-il être? La cantine produit le dimanche plus de désordres que le service religieux ne saurait en prévenir. Il suffit de parcourir les préaux où circule la population le jour du dimanche, pour se convaincre que l'ivresse est trop souvent le véritable culte du jour. Il y a une sorte de dérision à placer la prédication du prêtre en face des séductions de la cantine, et à prétendre inspirer aux détenus des habitudes de sobriété, quand le commerce clandestin du vin donne libre carrière à l'ivrognerie. En un mot, le dimanche, dans nos maisons centrales, c'est à la chapelle la tempérance en paroles, et à la cantine la débauche en action.

Quoique l'éducation des besoins, qui consiste dans le développement des habitudes de santé, de régularité, de tempérance, de travail, d'épargne, ne soit qu'une partie de l'éducation pénitentiaire, il n'y a donc rien de prématuré de notre part à arrêter ici nos regards sur nos maisons centrales, pour rapprocher les principes de notre théorie des faits de leur état actuel. Après avoir achevé l'exposé de l'éducation des besoins, et avant de commencer celui de l'éducation des passions, c'est le moment opportun d'analyser rapidement le système actuel de nos maisons centrales, pour constater jusqu'à quel point on peut y retrouver l'application et y signaler l'absence de nos principes pénitentiaires.

Nous avons précisé et défini le triple caractère et le triple but qui devaient caractériser l'emprisonnement pénitentiaire, savoir : empêcher les communications dangereuses de détenu à détenu, produire l'intimidation, opérer l'amendement. On convient généralement que le système de nos maisons centrales favorise les communications dangereuses, au lieu de les interdire ; que de plus il est tellement dépourvu d'intimidation, que la maison centrale est préférée à la maison d'arrêt par la plupart des malfaiteurs ; qu'enfin ce n'est pas une correction, mais une corruption progressive que le séjour de ces établissemens détermine et propage.

Mais à tous ces inconvéniens on oppose l'avantage du régime industriel de ces établissemens et la supériorité de son organisation. Que de fois m'a-t-on répondu, pour couper court à toutes mes observations critiques : *Tout le système pénitentiaire est dans le travail ; et le travail, nous l'avons dans nos maisons centrales.*

Oui, nous l'avons; mais *comment ?* Comment ? répliquera-t-on; mais le travail n'est-il pas organisé avec une répartition du salaire, avec une quotité disponible, avec une masse de réserve ; en un mot, sinon avec *toutes*, du moins avec les principales conditions qui constituent, d'après votre propre système, son caractère pénitentiaire ?

Sans doute, plusieurs de nos principes s'y rencontrent, mais viciés dans leur application, détournés de

leur but, et prostitués au service de l'éducation corruptrice, au lieu d'être organisés dans le sens de l'éducation pénitentiaire. Aussi le système de nos maisons centrales a-t-il compromis ces principes salutaires dans l'opinion d'une foule d'hommes éclairés, qui s'autorisent précisément du précédent des maisons centrales pour demander la suppression de la quotité disponible et de la masse de réserve, parce qu'on n'a placé sous leurs yeux que l'exemple des déplorables abus qu'on en peut faire.

Ainsi va l'humanité : elle prend et juge les principes tels que les faits les lui ont mis en relief, en les rendant responsables des vices de l'application et des fautes de la pratique; puis, pour rétablir plus tard l'empire de ces principes, il ne suffit plus d'en démontrer la valeur intrinsèque, il faut encore les relever du discrédit dont ils ont été atteints par de malencontreux essais; il faut subir, en un mot, la nécessité qui nous est en ce moment imposée, à nous qui, après avoir si longuement exposé tous les principes organiques du travail pénitentiaire, sommes tenus en ce moment de prouver l'intervalle qui sépare notre système théorique du système pratique suivi dans nos maisons centrales, et de protester ainsi contre toute argumentation qui de quelque analogie dans les mots voudrait conclure une analogie dans les choses.

Pour embrasser et définir tous les principes par lesquels l'éducation pénitentiaire doit arriver à déterminer l'habitude du *travail* et de l'*épargne*, nous avons

considéré le travail sous le rapport 1° de sa nature attractive; 2° de son enseignement et de son exercice professionnels; 3° de son appropriation aux antécédens, aux capacités et aux positions des détenus; 4° de son produit ou du *salaire* que nous avons envisagé d'abord dans le mode de répartition, dans le système des tarifs, dans la nature des inégalités résultant des tarifs; que nous avons ensuite examiné dans la quotité disponible, relativement à son but, à son taux, à son emploi; et que nous avons suivi enfin dans la masse de réserve, sous le rapport de sa quotité, de sa destination et de son utilité.

En résumant rapidement sous ces diverses faces le système actuel du travail dans nos maisons centrales, nous allons voir qu'il ne saurait fidèlement reproduire aucun des traits caractéristiques de la physionomie pénitentiaire de notre théorie.

Considéré d'abord dans sa *nature*, le travail, dans nos maisons centrales, n'a aucune attraction pénitentiaire. Ce n'est pas l'amour du *travail*, mais de la *cantine*, qui, de l'aveu de tous, est l'agent de l'activité industrielle, à tel point que la suppression de la cantine paraît à plusieurs devoir entraîner la désorganisation du système industriel de nos maisons centrales. Cette objection, invoquée par un grand nombre de directeurs, et par l'unanimité, pour ainsi dire, des entrepreneurs, n'est que trop fondée (1).

(1) Loin d'en dissimuler la gravité, je m'exprimais ainsi dans un récent rapport sur la maison centrale de Riom : « Personne n'est plus que moi en-

Sous le rapport de l'enseignement et de l'exercice, où trouver dans nos maisons centrales le travail *professionnel?* D'abord, le nombre des travaux qui ne constituent qu'une *simple occupation* y est fort considérable encore (1). Parmi les objections que les entrepreneurs opposent à la sollicitude administrative, il n'en est pourtant que trois admissibles : la *brièveté des détentions*, la *vieillesse* et l'*infirmité*. Dans toutes les maisons centrales, les entrepreneurs se refusent généralement à fournir d'autre travail que celui d'une *simple occupation* aux condamnés à moins de *deux ans*, et l'administration a reconnu la nécessité d'une adhésion tacite. Ce premier obstacle est levé dans notre théorie, qui n'admet pas de condamnations au-dessous de deux ans dans l'emprisonnement pénitentiaire. La veillesse et l'infirmité sont les deux seuls cas qui puissent ainsi justifier l'admission des *simples occupations*, et quelquefois la tolérance même de l'inoccupation. Or, ces cas sont exceptionnels et peu nombreux. Mais le système de l'entreprise dans nos maisons centrales étend la *simple occupation* bien au-

» nemi de la cantine, et voilà *sept ans* que j'en demande dans mes rapports
» l'abolition, mais non une *abolition isolée.* C'est en changeant le *système*
» qu'il faut supprimer la cantine. Autrement je craindrais que cette mesure
» partielle et isolée ne nous préparât plus de difficultés à résoudre, que de
» résultats à recueillir. Il faut prendre un système à son véritable point de
» vue; or la cantine est l'âme du système actuel du travail; c'est par là qu'il
» fonctionne. Le char marchera-t-il, quand on en aura supprimé les roues?»

(1) Voyez chapitre XVI, p. 289 et 299.

delà des trois cas précités ; et là même où ce système semble introduire la profession, il en mutile l'enseignement et en fausse l'exercice.

On dit que les apprentissages se font vite dans nos maisons centrales ; mais c'est qu'en réalité ils s'y font mal. Le détenu n'a qu'un désir, c'est d'arriver, non pas à *savoir*, mais à *gagner* (1) ; et ce désir est aussi celui de l'entreprise. Aussitôt que le détenu peut être utilisé à un travail, le but de l'apprentissage est atteint

(1) On accorde à un ouvrier détenu un ou deux apprentis ; le produit de leur travail lui appartient pendant un temps déterminé : mais pendant ce temps il doit remettre à l'apprenti une prime d'encouragement au fur et à mesure de ses progrès. C'est quelque chose de remarquable que la promptitude avec laquelle on parvient ainsi à ce que les apprentis sachent, non pas un métier, mais la partie d'un métier strictement nécessaire pour produire un salaire. Mais quelque chose de plus remarquable encore, c'est la rareté des réclamations qu'on supposerait pourtant devoir si fréquemment résulter entre détenus, de ces rapports de maîtres et d'apprentis. Les intérêts se débattent paisiblement et se concilient assez régulièrement. Sous le rapport purement économique et financier, le seul que consulte l'entreprise, ce système a des avantages : mais sous le rapport de la discipline, il a de nombreux inconvéniens, et notamment celui de rendre impossible l'introduction du silence dans les ateliers ; tant il nécessite de communications verbales entre détenus. Aussi, quand certains directeurs de nos maisons centrales prétendent obtenir un silence absolu à l'atelier, ils énoncent un résultat impossible à atteindre dans l'état actuel de l'enseignement industriel. Il y a assurément plus d'ordre et moins de bruit dans les ateliers de certaines maisons centrales, et cette amélioration honore l'administration des directeurs de ces maisons ; mais il n'y a de silence absolu à l'atelier nulle part ; il n'y en aura que lorsque des chefs d'atelier seront dans nos maisons, comme à Auburn et à Genève, chargés de l'enseignement industriel.

pour lui comme pour l'entrepreneur : ni l'un ni l'autre ne veut aller au-delà. On peut donc conclure qu'en réalité il n'y a pas d'apprentissage sérieux dans nos maisons centrales. A la cordonnerie, par exemple, on ne fera que de la pacotille ; à l'atelier des tailleurs, on ne confectionnera que des objets du vestiaire de la prison ; et encore chacun travaillera-t-il à une pièce différente, et toujours à la même. Il en résulte que, dans aucune industrie, on n'étend l'apprentissage à toutes les parties de la profession ; et quand, au jour de la libération, le détenu vient demander du travail aux ateliers de l'industrie libre, alors même que l'ignorance de ses antécédens lui en faciliterait l'accès, son incapacité vient bientôt lui en fermer l'entrée (1).

Nous avons posé comme troisième principe théorique du travail pénitentiaire la nécessité d'approprier les professions aux antécédens, aux capacités et aux positions sociales et domiciliaires. Ce troisième principe, comme les deux précédens, n'est que trop méconnu dans le système de nos maisons centrales. A l'égard des condamnés qui arrivent avec la connaissance de l'une des professions exercées dans la maison, l'administration et l'entreprise ne semblent avoir ici qu'un même

(1) Dans sa réponse à la circulaire de 1834, le directeur de la maison centrale de Poissy, où pourtant se rencontre le plus grand développement du travail professionnel en même temps que le taux le plus élevé du salaire, s'exprime ainsi : « Sur 700 détenus environ que renferme la maison, 450 sont » occupés à un métier qu'ils n'apprennent *qu'en partie* ; aussi *à peine dix* » pourront-ils *en tirer parti* après leur libération. »

intérêt, l'une d'éviter les dégoûts, et l'autre d'épargner les frais d'un nouvel apprentissage. Et pourtant ce sont de continuels obstacles de la part de l'entreprise, qui tantôt ne veut pas accroître les producteurs avant l'écoulement des produits, tantôt craint d'augmenter les charges d'un sous-traitant déjà arriéré dans ses remboursemens envers elle. Enfin, si l'entreprise acquiesce à une transaction, ce sera d'abord en faveur du récidiviste qu'elle consentira à recevoir dans l'atelier où il a précédemment travaillé; puis, après le récidiviste, ses préférences seront pour le malfaiteur frappé de la plus longue condamnation, parce que, s'il a aux yeux de la loi le moins de moralité, il a du moins aux yeux de l'entreprise le plus de valeur. C'est donc le pauvre débutant dans le crime, qui, jeté au hasard dans l'atelier souvent le plus opposé à sa profession antérieure, va y expier les débuts du noviciat et y apprendre les promesses de la récidive.

Cependant le classement a moins d'inconvéniens encore pour les condamnés qui arrivent avec la connaissance de l'une des professions exercées dans la maison, que pour ceux qui les ignorent. Dans un établissement où se rencontrent à la fois l'atelier du rubanier (1) et du forgeron, du tricoteur et du tisserand, du fabricant de bretelles et de l'ébéniste, de l'éplucheur de laine et du chapelier, etc., on sent que, selon leur classe-

(1) Fabricant de rubans ou lacets de fil.

ment dans tel ou tel de ces ateliers, les condamnés n'ont plus la même position à la maison centrale, et n'y subissent plus véritablement la même condamnation ni la même peine. L'intervalle qui sépare ces divers ateliers sous le rapport de l'exercice et du produit du travail, recèle tant d'allégemens ou de rigueurs, que ce n'est véritablement pas au moment où la condamnation se prononce au tribunal, mais au jour où son classement se décide à la maison centrale, que le condamné connaît la peine qu'il va subir.

Comment donc se fait cette opération si importante du classement des détenus qui arrivent à la maison centrale dans l'ignorance des divers metiers qui y sont en activité? D'abord ces détenus, du fait seul qu'ils ne connaissent aucune des professions exercées dans la maison, sont primés par ceux qui les savent. Puis, après ce prélèvement de la capacité, qui se fait généralement au profit de la race récidiviste et de la population urbaine, que devient la population rurale qui s'en trouve écartée par ses travaux habituels en agriculture et son noviciat en criminalité? Elle n'a qu'une chance pour elle, celle de la longueur de la condamnation : ce n'est qu'autant que le paysan a été frappé d'une longue peine, expression peut-être d'une culpabilité moins habile, qu'alors l'entreprise songe à utiliser la durée de son séjour par son admission dans un atelier de forgeron, tisserand, cordonnier, etc., etc. Autrement elle laissera ses bras s'énerver et ses forces

dépérir dans l'atelier du tricot, des bretelles, de la filature, etc., etc.

Mais parmi les détenus même admissibles aux meilleurs ateliers, n'allez pas rechercher une répartition intelligente et raisonnée de ces *élus* dans telle ou telle profession, en vue de son utilité relative pour l'époque de la libération. Une fois que le condamné réunit les conditions précitées d'admission aux meilleurs ateliers, c'est le hasard seul des places vacantes qui détermine ensuite le classement dans tel ou tel des ateliers consacrés au travail professionnel; en sorte que l'enseignement d'une profession, alors même qu'il y serait complet, deviendrait souvent pour le détenu un bienfait stérile, parce que cette profession est étrangère aux habitudes locales de son département. Qu'il change de résidence, dira-t-on. Mais s'il a une famille, s'il est père, s'il est époux, il faut donc qu'il sacrifie la voix de l'affection et du devoir à l'exercice de sa profession? Ainsi, sans y penser, vous détruisez la vie de famille, et vous créez avec votre aveugle répartition des travaux je ne sais combien d'existences nomades, qui ne font que multiplier les obstacles de l'amendement et les périls de la récidive. La maison centrale est loin, surtout parmi la population rurale, de rompre les liens de la famille. Quand la famille est honnête, c'est là l'ancre de salut; et vous venez imprudemment la briser, et lancer ce malheureux, sans abri et sans appui, au milieu de

l'agitation de la vie sociale, où déjà sa probité a fait naufrage, alors que le nom de libéré ne soulevait pas contre lui les flots courroucés de la réprobation publique!

En arrivant ici au produit ou au salaire du travail, si nous examinons d'abord le principe d'admission du *salaire*, peut-on imaginer un système plus démoralisant que celui sur lequel repose le principe du salaire, sous l'empire actuel des règlemens intérieurs de nos maisons centrales et des cahiers des charges des entreprises? On y va jusqu'à reconnaître un *droit* d'indemnité, non seulement au travail, mais à l'*inaction* des détenus; on y va jusqu'à *salarier* leur *oisiveté*. Avec le chômage, on fait du détenu un pensionnaire que l'État doit nourrir, vêtir, loger, et de plus *payer*, non seulement pour le travail qu'il fait, mais même pour celui qu'il ne fait pas (1).

Au lieu d'une tendance pénitentiaire, n'y a-t-il pas un caractère démoralisant dans le mode actuel de répartition, qui, après l'avoir défrayé de toutes dépenses de logement, nourriture, vêtement, chauffage, blan-

(1) Les cahiers des charges comprennent l'article suivant : « Lorsque par » sa faute l'entrepreneur laissera sans occupation les détenus valides, il sera » tenu de leur payer une *indemnité journalière* qui sera déterminée par le » directeur, sur l'avis de l'inspecteur. Cette indemnité ne pourra être au » dessous de 15 centimes par jour. » Qu'on stipule une indemnité pour l'État, c'est une sanction pénale nécessaire, mais l'exiger au nom seul et dans l'intérêt seul du détenu, c'est le bouleversement de tous les principes non seulement de l'éducation pénitentiaire, mais du sens commun.

chissage, donne au détenu les *deux tiers* du produit *net* de son travail, et non seulement le laisse ainsi complétement étranger à la prévoyance et à la responsabilité de ses besoins essentiels, mais tend au contraire, comme nous allons le voir, à stimuler, par l'intervention de la cantine, ses appétits sensuels? Ce mode de répartition sacrifie à la fois les intérêts de la morale et de l'État aux consommations et aux débauches de la cantine.

On dira que de ces deux tiers du salaire accordés au détenu, celui prélevé pour la masse de réserve ne paraît pourtant pas encore suffire, puisqu'un grand nombre de détenus ne sortent qu'avec des masses de réserve fort minimes. Le fait est vrai; mais un autre qui ne l'est pas moins, c'est que s'il y a insuffisance d'une part, il y a exagération de l'autre dans le chiffre des masses de réserve. Nous expliquerons bientôt pourquoi le système actuel des maisons centrales entraîne ce double abus, sans avoir pu rencontrer entre ces deux excès opposés le point où se trouve la véritable utilité pénitentiaire de la masse de réserve.

Mais, pour suivre l'ordre précédemment posé, passons de l'examen de la répartition du salaire à celui des tarifs sur lesquels cette répartition est basée. Quels sont les tarifs que l'on suit dans les maisons centrales à l'égard des détenus? Ceux de l'industrie libre. Or, quand bien même on n'admettrait dans ces établissemens que l'enseignement et l'exercice du travail

professionnel, cette base serait contraire à l'éducation pénitentiaire, parce que le tarif varierait d'une profession à une autre, et qu'ainsi le salaire ne serait plus le résultat moral de la capacité et de la conduite du détenu, mais le résultat fortuit de la profession qu'il exerce. Mais dans ces maisons, où se rencontre dans le système industriel tout l'intervalle de la profession à la simple occupation, toute la distance qui sépare un dévideur ou tricoteur d'un tisserand, un fileur à la quenouille d'un tailleur, un éplucheur de laine d'un chapelier, un faiseur de cordonnet, de bretelles, de rubans de fil, etc., d'un cordonnier, menuisier, forgeron, etc., etc., on voit nécessairement se reproduire dans le taux du salaire les abus déjà signalés dans la répartition et l'exercice des divers travaux, c'est-à-dire la même perturbation, ou plutôt la même iniquité dans la position relative des détenus. Figurez-vous maintenant un inspecteur général visitant ces ateliers où le travail, avec les choquantes inégalités de ses conditions et de ses profits, est venu bouleverser tout l'ordre légal et moral : voyez-le dans cette inique répartition qui fait du plus coupable le plus heureux, écoutant cette masse de réclamations de la part de tous ces détenus qui demandent à sortir des ateliers où le travail est ingrat et stérile, pour entrer dans ceux où il procure un métier et produit un salaire. Que repondre à cette partie considérable de la population détenue, destituée des avantages qu'on accorde à l'autre, quand

on n'a aucun motif de vieillesse ou d'infirmité à opposer, quand on ne peut donner aucune raison plausible, ou plutôt, qui pis est, quand la seule raison qui pourrait justifier cette inégalité, la raison *morale*, est pour les victimes? Ah! je ne saurais dire, pour mon compte, combien je souffre et je rougis quand je vois ces détenus me faire toucher du doigt la plaie, quand je ne puis qu'inviter à se soumettre au travail des hommes pour lesquels c'est se résigner à une injustice relative. Tel est le rôle évasif et humiliant de l'inspection; car comment étouffer ces voix qui crient à l'injustice, quand elles seraient en droit de crier plus haut encore à l'immoralité?

Si le salaire doit entraîner une inégalité dans le pénitencier, c'est, comme nous l'avons exposé, une inégalité répressive et rémunératoire, organisée dans le sens des moralités (1); tandis que, dans nos maisons centrales, l'inégalité intervenant en sens contraire, proportionne les avantages du travail et les degrés du salaire aux degrés du crime, dans le sens diamétralement opposé à l'esprit du système pénitentiaire et au but de tout ordre légal, social et moral.

Si vicieux que soit ce système de tarifs dans son principe, peut-être l'est-il davantage encore dans ses conséquences. Ce salaire, ainsi réparti au profit du crime, que devient-il dans les mains du criminel, pour

(1) Voyez chapitre XII, p. 265.

le tiers d'abord abandonné à sa disposition immédiate sous le nom de quotité disponible ?

Nous savons le but pénitentiaire d'une quotité disponible : c'est d'abord de déterminer l'habitude du travail par la prime d'encouragement attachée à la moralité et à la capacité du travailleur ; c'est ensuite de développer l'habitude de l'épargne par l'emploi de cette quotité disponible. La règle enfin à suivre dans le taux de cette quotité disponible se trouve tracée et définie par ce double but précité. Voilà les principes posés, développés, organisés dans notre théorie ; voyons maintenant les faits dans nos maisons centrales.

Le but de la quotité *disponible*, c'est un but fiscal, étranger et hostile même à l'esprit de l'éducation pénitentiaire. Il ne s'agit pas pour l'entreprise de moraliser l'esprit du détenu, mais d'exploiter son bras. Ce ne sont pas des résultats pénitentiaires, mais pécuniaires que l'entreprise aspire à réaliser ; et c'est vers ce but qu'elle dirige et doit naturellement diriger tous ses moyens et tous ses efforts, comme nous allons le voir dans l'examen du taux et de l'emploi de la quotité disponible.

L'entreprise sachant combien le détenu attache de prix à la quotité disponible qui lui procure les consommations immédiates de la cantine, ne vise qu'à exagérer le taux de cette quotité disponible pour combattre la paresse du détenu, non par l'attrait du tra-

vail, mais de la gourmandise. L'esprit du détenu, surtout dans les premières années de son séjour à la prison, est préoccupé des moyens de frustrer sa masse de réserve au profit de sa quotité disponible. L'une ne lui offre que des avantages éloignés, et même douteux, puisque sa mort peut en léguer le bénéfice à l'État (1), tandis que l'autre lui assure les jouissances immédiates de la cantine. Le premier moyen qu'emploie le détenu dans ce but, c'est de trafiquer clandestinement d'une partie de son travail qui va figurer à la feuille de paie pour le compte d'un autre. Il en trouve l'occasion, soit dans les spéculations habituelles de certains détenus qui font le métier d'usuriers, soit dans les dispositions accidentelles de certains autres détenus qui, arrivés au terme prochain de leur libération, prisent alors les plaisirs qu'ils pourront se procurer au dehors bien au-dessus de ceux que la cantine leur offre au dedans. Sans doute le devoir de l'entreprise est de révéler ces trafics illicites et clandestins, mais son intérêt est de les taire, parce qu'ils sont l'un des

(1) L'État bénéficie sous trois rapports du produit du travail des détenus : 1° par le prélèvement du tiers ; mais au lieu de l'encaisser, il l'abandonne à l'entreprise en déduction du prix à payer par journée de détention. Les deux autres bénéfices de l'État proviennent : 2° de l'intérêt des masses de réserve, parce que la caisse ne conserve que l'argent nécessaire pour les paiemens courans des masses échues, et le reste est placé en rentes 5 p. 0/0 ; 3° du capital et intérêt des masses de réserve des décédés. Les maisons centrales possédaient, en 1836, 156,232 fr. de rente, 5 p. 0/0, qui représentaient un capital employé de 2,965,347 fr.

stimulans de la paresse du détenu. Il est assurément dans les intentions d'un entrepreneur général de sacrifier en pareil cas son intérêt à son devoir; mais ses agens, ses sous-traitans, et les agens de ses sous-traitans, se conforment-ils toujours à ses intentions?

En dehors de ces trafics clandestins, il est d'autres moyens d'augmenter la quotité disponible au détriment de la masse de réserve, et c'est ici l'entreprise elle même qui en prend l'initiative. Elle introduit des *gratifications* en dehors des tarifs au profit exclusif de la quotité disponible (1). Dans toutes les maisons centrales que j'ai inspectées, j'ai signalé l'existence de cet abus (2) avec plus ou moins d'extension, mais partout avec des racines profondes qui tiennent au régime de l'entreprise, et qu'on n'extirpera qu'avec lui. Convaincue que la quotité disponible est l'agent le plus actif du travail, et que c'est par là que son intérêt pécuniaire lui conseille de combattre et stimuler la paresse du détenu, l'entreprise suit la pente natu-

(1) A l'époque de mon inspection à la maison centrale de Nîmes, ces gratifications avaient leur jour de paiement séparé, et pour le seul atelier de la carde, le montant des gratifications pendant la semaine de mon inspection s'élevait à 140 fr.

(2) « L'abus des gratifications révèle, dans la maison centrale de Limoges, » la faiblesse des tarifs. Aux chapeaux brésiliens, le chapelier qui gagne » 18 sous à la main, en reçoit 14 en sus à titre de gratification. Dans plusieurs autres ateliers c'est à peu près la même proportion. Il en résulte » qu'on frustre la masse de réserve et qu'on viole les règlemens sur la ré- » partition du produit des travaux. » (Rapport sur la maison centrale de Limoges, du 1er septembre 1837.)

relle de ses intérêts, qui l'entraîne irrésistiblement à exagérer le taux de la quotité disponible au détriment de la masse de réserve. Je pourrais citer plus d'une industrie où l'entreprise va jusqu'à abandonner au détenu, en faveur de la quotité *disponible*, le *tiers tout entier* (1) que l'État lui a concédé le droit de prélever en son lieu et place sur le produit du travail des détenus. Le détenu reçoit alors les deux tiers du produit total de son travail pour dépenser à la cantine.

Il est deux considérations qui expliquent ces sacrifices apparens de la part de l'entreprise D'abord ces sacrifices, qui révèlent évidemment la faiblesse des tarifs, sont le meilleur moyen de prévenir sur ce point les réclamations des détenus; car on sait qu'une fois désintéressé quant à la quotité disponible, le détenu se montrera assez insouciant en ce qui concerne la masse de réserve. La seconde considération, c'est que ces sacrifices faits par l'entreprise ne sauraient l'être en tout cas en pure perte. L'argent que le détenu reçoit de l'entreprise à l'atelier, elle le recevra bientôt du détenu à la cantine, où elle est assurée de réaliser tous les bénéfices de la consommation.

En arrivant ici à l'*emploi* de la quotité disponible, nous voyons que l'intérêt du système de l'entreprise y est encore en sens direct des mauvais penchans du

(1) J'ai cité, par exemple, dans mon rapport sur la maison d'Eysses, l'atelier de la laine où le sous-traitant abandonnait son *tiers* au détenu à titre de gratification, qui ne profitait pas à la masse de réserve.

détenu, et en sens opposé aux principes de l'éducation pénitentiaire. Aussi, conséquent avec lui-même, le système, dans toutes les maisons centrales que j'ai inspectées, avait-il choisi le dimanche pour le jour de la paie hebdomadaire et de l'approvisionnement de la cantine (1), de manière à retrouver le soir dans la caisse du cantinier l'argent qu'on avait remis le matin dans la main du détenu. Il suffit de lire les réponses des directeurs de nos maisons centrales à la circulaire ministérielle de 1834, pour être convaincu que

(1) J'ai constaté dans mes rapports que la consommation du dimanche, en viande excédait celle de toute la semaine ; il en est de même de la consommation du vin. Pour pallier le mal, j'ai prescrit dans toutes les maisons centrales que j'ai inspectées de reporter au lundi la paie du dimanche. Placée au lundi, la paie hebdomadaire devient une prime d'encouragement, non plus à une dépense immédiate pour la satisfaction immodérée des appétits sensuels, mais à une meilleure répartition de la quotité disponible sur tout le cours de la semaine, pour se procurer les supplémens désirables d'alimentation. Pour constater les bons résultats de cette mesure, je citerai l'extrait suivant de mon rapport au ministre, de juillet 1837, sur la maison centrale de Riom : « Le report de la paie au lundi a diminué de près de deux » tiers la consommation du dimanche en alimens et surtout en vin, et a provoqué une plus égale répartition de cette consommation sur la semaine. » J'en citerai pour preuve l'exemple d'une semaine, du 7 au 13 mai; le » dimanche la vente du vin a été de 116 litres, le lundi de 60, le mardi » de 105, le mercredi de 75, le jeudi de 60, le vendredi de 60, le samedi » de 75. L'esprit du détenu finit toujours par apprécier l'avantage d'une » réforme utile; froissés d'abord de cette mesure, les détenus en reconnais- » sent si bien aujourd'hui l'utilité, que pas une réclamation ne m'a été » adressée pour en solliciter la révocation ou en critiquer l'exécution. » Il est bon de savoir que la population habituelle de la maison de Riom est de 500 détenus.

la cantine absorbe presque la totalité de la quotité disponible.

Toutefois, j'ai cité dans un précédent chapitre (1) quelques exceptions relatives à l'emploi *physique*, *intellectuel*, et à l'emploi *moral*, qui révèlent, même dans l'état actuel de nos maisons centrales, toute l'utilité pénitentiaire qu'on pourra retirer de la quotité disponible, le jour où l'on cessera d'en tolérer et faciliter même l'abus, pour en stimuler et diriger le bon usage. Car il faut bien l'avouer, si, par exemple, les envois de secours à la famille ne sont pas plus fréquens dans nos maisons centrales, comment en serait-il autrement, quand le système de la paie du dimanche et de la cantine provoque le détenu à l'emploi sensuel, tandis que tout semble lui interdire l'emploi moral. Ce n'est pas seulement la coupable indifférence de la discipline, c'est l'empire de la tradition qui a établi en précepte que l'argent *gagné en prison doit se dépenser à la prison.* En bravant ce principe, on s'expose aux huées et aux mauvais traitemens, j'ajouterai même au *mépris* des détenus urbains, qui n'environnent de leur considération que le consommateur de la cantine (2). Si donc l'emploi moral est assez rare

(1) Chap. XI relatif à l'emploi du salaire.

(2) J'ai rencontré des détenus ruraux qui remettaient en cachette au gardien chef les épargnes destinées à leur famille, et me priaient de ne pas divulguer leurs noms, que je me proposais de citer avec éloge aux autres détenus.

dans nos maisons centrales, il faut du moins avouer, comme nous l'avons déjà dit, que les obstacles en doublent le mérite.

Il nous reste enfin à suivre le système actuel de travail tel qu'il est organisé et tel qu'il fonctionne dans nos maisons centrales par rapport à la masse de réserve.

Nous avons posé, dans le chapitre XI, les principes qui doivent régir, sous le rapport de sa quotité, de sa destination et de son utilité, l'institution de la masse de réserve, chargée de défrayer, au moment de la sortie, 1° l'habillement du détenu, 2° les frais de route, 3° enfin les premières dépenses de nourriture et d'établissement au lieu de sa résidence. Dans le chapitre XIII (1), nous avons posé à la quotité de la masse de réserve un *maximum* de 200 fr. qu'elle ne pouvait franchir, mais que fréquemment elle pourrait atteindre, sous l'empire de la prime accordée au développement progressif et simultané de la capacité et de la moralité: toutefois, notre système a imprimé à la quotité des masses de réserve un cours moyen entre 100 et 200 fr. Maintenant consultons les faits ou plutôt les chiffres relatifs à nos maisons centrales.

D'après le dernier compte-rendu de l'administration de la justice criminelle pour 1835, le nombre des détenus libérés des maisons centrales, en 1835, a été de 5,085. Sur ce nombre, 97 n'avaient pas

(1) Page 279.

de masse de réserve ; quant aux autres, 1,080 avaient une masse de réserve de moins de 20 fr.; 1,438, de 20 à 50 fr.; 1,047, de 50 à 100 fr.; 909, de 100 à 200 fr.; 340, de 200 à 300 fr.; 111, de 300 à 400 fr.; 33, de 400 à 500 fr.; et enfin 30, de 500 fr. et plus. Ainsi on voit d'un côté l'absence ou l'insuffisance de la masse de réserve pour remplir la condition de son utilité; et, de l'autre côté, son exagération qui fait véritablement outrage à la probité malheureuse. Sur ces 5,085 libérés, il n'y en a que 909 qui nous apparaissent entre 100 et 200 fr., c'est-à-dire là où nous avons marqué, entre les deux excès opposés, le point intermédiaire où se rencontrait, pour la masse de réserve, la sphère rationnelle de sa quotité utile et nécessaire.

On ne saurait donc contester que, sous le rapport de sa quotité, l'institution des masses de réserve dans nos maisons centrales ne connaisse complétement le but pénitentiaire; mais elle le viole d'une manière plus affligeante encore quand on examine ces différences, et qu'on aperçoit quels sont les libérés qui souffrent de l'absence ou de l'insuffisance des masses de réserve, et quels sont ceux, au contraire, qui en absorbent les bénéfices exagérés. Il est évident que le taux des masses de réserve est organisé dans le même sens que celui de la quotite disponible, et qu'ainsi l'élévation de l'une est, comme celle de l'autre, l'expression probable de la hausse proportionnelle de la criminalité.

Il y a les mêmes raisons pour confirmer l'abus, il y a même ici une raison de plus pour l'aggraver. Dans les professions lucratives, dont le crime doit le monopole à la durée des détentions et à la capacité présumée de la récidive, l'inégalité qui résulte de leur exercice salarié vient se fondre dans les consommations journalières de la quotité disponible; mais, dans la masse de réserve, l'inégalité s'accroît chaque jour au contraire, et l'action du cumul vient progressivement développer ce privilége exorbitant du crime. Tels sont les faits, mais tels ne sont pas les enseignemens qu'y puisent ces esprits superficiels qui, ne rencontrant pas une proportion de récidives moins considérable parmi les libérés sortis avec les masses les plus élevées, se hâtent de conclure et demander étourdiment la suppression de l'utile institution des masses de réserve. S'ils avaient étudié les vices intrinsèques et les faits antérieurs du système des maisons centrales, ils auraient senti que sous un système où, à la sortie de prison, les masses de réserve les plus élevées appartenaient en grande partie aux plus pervers, il était naturel de retrouver, au jour de la récidive, les plus pervers dans la sphère des masses les plus élevées. Il n'y a là que la force des choses et la logique des faits.

Ce n'est pas tout. On sait, d'après ce que nous avons dit précédemment, que la quotité des masses de réserve dans nos maisons centrales n'est pas l'expression exacte du tiers du produit des travaux, parce que

la masse de réserve est successivement et gravement lésée, et par les trafics clandestins entre détenus, et par les salaires détournés, que l'entreprise colore de différens titres, et désigne le plus habituellement sous celui de gratification; mais ce qu'on ne sait pas encore, c'est que ce tableau des masses *remises* aux libérés, que publient chaque année les comptes-rendus de la justice criminelle, n'est qu'une fiction, à laquelle il s'agit de substituer ici la réalité.

De l'examen de la quotité des masses de réserve nous arrivons ici à celui de leur destination. Cette destination de la masse de réserve, déjà rappelée par nous dans ce chapitre, a pour triple objet de couvrir les frais: 1° de vêtement; 2° de route; 3° d'outils et premier établissement au lieu de la résidence, ainsi que de nourriture et entretien, depuis l'intervalle qui s'écoule de la demande du travail à son exercice. Les tableaux des comptes-rendus de la justice criminelle indiquent *in globo* la quotité de la masse de réserve *payable* au libéré, mais non la quotité *payée* à ces trois titres distincts. Or, le dernier, la *remise* de la masse payée à domicile, c'est là qu'est la partie vitale de l'institution, la condition essentielle de l'éducation pénitentiaire, enfin la garantie nécessaire de la société. Eh bien, qu'on reprenne maintenant les tableaux des comptes-rendus, et qu'on nous dise ce que signifient ces masses au-dessous de 0 à 20, 40, 50 et même au-dessus de 100 francs, pour subvenir à la triple dépense

précitée. Combien de ces masses ne remplissent pas même le but fiscal, qui est d'épargner à l'État la dépense des frais de route et de vêtement !

Quant au but moral, dans les masses même de 100 fr. à 200 où il pourrait être utilement atteint, on ne peut l'obtenir. Mutilée pendant le séjour de la prison par les trafics clandestins de l'usure et les salaires détournés de la gratification; fractionnée à la sortie par les besoins de la route et du vêtement, la masse de réserve, qui conserve encore un reliquat échappé à l'imprévoyance du détenu, à la complicité de l'entreprise, aux prélévemens des frais de route et de vêtement, ne saurait sauver ce débris d'un dernier écueil.

A l'époque de l'introduction des masses de réserve dans nos maisons centrales, on s'aperçut bientôt qu'on les dépensait à la sortie de prison, et qu'elles créaient ainsi un aliment à la débauche et trop souvent à la récidive. Pour pallier le mal on adopta une sage mesure proposée par M. Delaville de Mirmont (1), l'envoi de la masse à domicile, après prélèvement des frais de route et de vêtement. Mais aujourd'hui il n'y a plus de domicile pour le libéré : on l'a détruit dans le Code pénal révisé qui n'a fait que remplacer un abus par un autre (2). Ce Code a permis au libéré de faire élection de domicile en tout lieu non compris dans l'interdiction de la police; depuis lors le libéré a pu

(1) A cette époque seul inspecteur-général des prisons, ou plutôt des maisons centrales.

(2) Voyez sixième partie.

obtenir et dévorer, à la sortie, le reliquat de sa masse réservée pour l'envoi à domicile : il lui suffit de se déclarer domicilié dans la ville même où la maison centrale est située, ou, à défaut, dans la commune la plus voisine. Il en résulte que la masse de *réserve* est devenue la masse de la *débauche*, dans la partie précisément la plus utile de l'institution, dans celle qui devait préparer, au domicile, sa garantie tutélaire.

Au témoignage des faits il ne nous reste qu'à ajouter ici le témoignage des chiffres. En 1835, la caisse des masses de réserve de la maison centrale d'Eysses, a payé, pour 416 libérés, 16,438 fr. 13 cent., ainsi répartis : payés comptant aux libérés 8,395 fr.; payés à leur acquit pour vêtemens, 3,971 fr.; envoyés à domicile, 4,071 fr. 16 cent. Dans mon inspection de cette année même à la maison centrale de Limoges, en vérifiant les comptabilités, j'ai fait le relevé suivant : total des masses payées aux libérés de janvier à fin juillet, 12,418 fr. 49 cent., dont en vêtemens 969 fr. 73 cent.; envoi à domicile, 725 fr. On voit à quoi se réduit la garantie morale de la masse de réserve à la maison centrale de Limoges, où elle est représentée par 725 fr. sur 12,418.

Ainsi disparaît et s'efface cette mesure de l'envoi à domicile, qui pourtant était un palliatif bien insuffisant et bien incomplet; car l'argent remis, même à domicile, ne doit-il pas être promptement dépensé par des hommes que la cantine a préparés à n'apprécier que par la licence le recouvrement de la liberté? La

remise de la masse de réserve à domicile ne sera efficace que du jour où le libéré y rencontrera, non plus cette surveillance de police qui ne sait qu'ébruiter et compromettre sa position, mais cette surveillance morale et bienfaisante qui étend sur lui un patronage actif et éclairé, et trouve précisément dans l'emploi de sa masse de réserve le premier moyen de l'exercer (1).

L'institution des masses de réserve n'a rendu qu'un service, celui de soulager le trésor des frais de route et d'habillement; mais, sous le rapport moral et pénitentiaire, il y a en ce moment dommage plutôt que profit, et une tendance plutôt rétrograde que progressive. Quant au travail, le service qu'il a rendu à nos maisons centrales, c'est celui de *gardien chef*. Il soulage puissamment la discipline en ce qui concerne l'ordre purement matériel, à tel point qu'il est plusieurs maisons centrales où il n'existe pas de cachots à proprement parler, pas de moyens de punition. C'est que tout détenu qui a l'expérience et le savoir-vivre de la prison, trouve la discipline si élastique, que pour lui l'habileté est à l'exploiter et non à l'enfreindre.

Ici se termine l'examen de l'organisation du travail dans nos maisons centrales. Nous l'avons embrassé dans tous ses détails, considéré sous toutes ses faces, suivi dans toutes ses conséquences. Si, comme on le dit et comme on a raison de le dire, tout le régime des mai-

(1) Dans la sixième partie, l'on verra que nous ne voulons pas exclure entièrement la surveillance de la haute police, mais la régulariser et la coordonner avec l'action du patronage.

sons centrales est dans l'organisation du travail, on peut maintenant affirmer qu'alors ce régime des maisons centrales est complétement dépourvu d'un caractère et d'un but pénitentiaires. Dans ces établissemens, il y a un système, et il n'y a même de système que dans l'organisation du travail; mais ce système n'est, à aucun titre et dans aucun cas, un système d'amendement; car il a autant d'unité et de logique pour rendre le travail démoralisant, que nous croyons en avoir mis dans notre théorie pour le rendre pénitentiaire. De quelque point de vue que vous considériez le travail dans nos maisons centrales, vous y trouverez l'intérêt de l'entreprise qui exploite le détenu, et qui forcément le démoralise pour l'exploiter; tandis que sous quelque rapport que vous l'envisagiez dans notre théorie, partout apparaît l'intérêt dominant de l'amendement.

Tel est l'état de nos maisons centrales : non seulement il y a danger permanent des communications dangereuses, absence absolue d'intimidation, omission complète d'éducation morale et religieuse; mais même démoralisation active, déterminée par le système lui-même, par le mauvais emploi des moyens qui devaient servir et profiter à l'amendement.

Sous l'empire de cet état de choses, on récidive et on récidivera, non seulement parce que la maison centrale n'a aucun caractère d'intimidation, mais parce qu'elle offre même au vice tout l'attrait qu'il peut désirer. Soit que le malfaiteur compare la société du dehors à celle du dedans, le travail de la prison au

travail de l'industrie libre, son choix ne peut être douteux. Tandis que la société du dehors le repousse et le méprise, il entre dans la prison au milieu d'une société qui non seulement l'accueille, mais l'applaudit, et lui distribue la considération au dedans, précisément dans la mesure qu'il l'a perdue au dehors. C'est là son atmosphère, son cercle, son théâtre, et presque son apothéose.

Quant au travail, si le libéré ne veut pas vivre du vol en société, il ne peut rien y avoir pour lui de préférable au travail de la maison centrale, où il n'a pas à s'occuper de nourrir, loger, vêtir sa femme et ses enfans, ni même de se nourrir, loger et vêtir lui-même; où ce qu'il gagne est tout entier au profit de ses penchans vicieux; car s'il ne peut aller à la barrière, il a du moins la cantine, et en lui ôtant la liberté, on lui a conservé la licence.

En écrivant ce chapitre, nous n'avons pas voulu faire assurément la critique des hommes, mais celle des choses. Nous l'avons déjà dit ailleurs (1), toute l'habileté de l'administration et des hommes qui la secondent avec zèle et dévouement ne peut arrêter le mal. Les choses sont (2) ce qu'elles doivent être, et conti-

(1) T. 1, p. 326.

(2) On doit naturellement présumer que nous avons dû esquisser dans ce chapitre les traits et les faits généraux de l'état des maisons centrales considérées dans leur ensemble, mais nous nous hâtons de déclarer ici qu'il est des maisons centrales, où d'habiles directeurs ont introduit dans le régime nitérieur de notables améliorations, qui prouvent les résultats qu'ils sau-

nueront à être ce qu'elles sont, tant qu'on ne changera pas de système, et qu'on n'en changera pas complétement et radicalement. Il serait bien illusoire de s'attaquer à quelques uns des abus partiels du système, fût-ce même au plus scandaleux de tous, et de s'imaginer, par exemple, qu'on réussirait par la suppression isolée de la cantine à inaugurer l'ère de la réforme pénitentiaire. Mutiler un système, ce n'est pas l'améliorer; changer un système, c'est plus que le détruire, c'est le remplacer.

En résumé, le principal résultat à recueillir de ce chapitre, et qu'il importait de constater dans l'intérêt de la science pénitentiaire, c'est qu'il n'y a rien à conclure dans le régime actuel de nos maisons centrales contre le système pénitentiaire, qui est resté complétement étranger à la discipline de ces établissemens : nul n'est admis à puiser dans les précédens des maisons centrales, soit des argumens partiels contre l'utilité du salaire, de sa répartition, de la quotité disponible, de la masse de réserve, etc.; soit des motifs généraux et absolus, en faveur de ce scepticisme présomptueux et ignorant, qui nie de prime abord la possibilité d'un système pénitentiaire, sans jamais avoir étudié les faits ni recherché les lois de la criminalité.

raient atteindre, le jour où un véritable système pénitentiaire faciliterait leurs généreux efforts. Quelque sobres que nous devions être ici en fait de citations de noms propres, cependant nous ne pouvons omettre celui de M. Dyei, directeur de la maison centrale de Beaulieu, qui, par sa capacité personnelle, y a obtenu tout ce que le système actuel permet de réaliser.

SECTION III.

DE L'ÉDUCATION DES PASSIONS, OU DES HABITUDES MORALES ET RELIGIEUSES.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉDUCATION DES PASSIONS, OU DE L'INFLUENCE, PAR VOIE D'ENSEIGNEMENT ET D'APPLICATION, DES MOTIFS MORAUX ET RELIGIEUX SUR LES DÉTERMINATIONS DE LA LIBERTÉ HUMAINE.

Ce n'est pas arbitrairement, mais logiquement, que nous avons commencé par l'exposé de l'éducation des besoins. L'éducation des passions, qui ne peut créer que des *motifs* de ne pas nuire, présuppose l'éducation des besoins qui en crée les *moyens*. Comment faire entendre à l'homme la voix de la morale et de la religion, au milieu des cris de sa détresse? Quelque responsable qu'il soit des privations qu'il endure, quelque coupable qu'il se reconnaisse lui-même par l'aveu de son imprévoyance et de ses débauches, ce serait exposer la probité à trop rude épreuve,

que de placer l'empire de ses préceptes au-dessus de l'aiguillon du besoin.

Mais lorsque le système pénitentiaire, par l'influence des habitudes de régularité, de santé, de tempérance, de travail et d'épargne, a mis le détenu en paix avec ses besoins légitimes dans le présent et pour l'avenir, c'est alors que chez l'homme, au milieu du calme de sa nature physique, on conçoit l'empire de l'éducation sur sa nature morale. Nous avons ainsi préparé par l'éducation des besoins les conditions d'efficacité nécessaires à l'éducation des passions. Qu'est-ce donc que l'éducation des passions? C'est la puissance de les gouverner. Comment s'acquiert cette puissance? Est-ce par l'instruction, comme on a coutume de le dire et même de le croire? Oui, si l'on prend ici l'instruction non comme but, mais comme moyen, c'est-à-dire comme développement des facultés intellectuelles appelées à éclairer et seconder les bons penchans et les bons sentimens, et à écarter des mauvais les occasions et les motifs des faits nuisibles. L'instruction, c'est-à-dire le développement des facultés intellectuelles, est pour l'homme la condition essentielle et l'accès nécessaire de toute notion éclairée. Mais il ne s'agit pas ici de développer ces facultés intellectuelles en elles-mêmes ni pour elles-mêmes, c'est-à-dire de l'instruction littéraire ou scientifique, de l'instruction libérale, en un mot; il s'agit seulement d'utiliser ces facultés comme moyen de perception des notions mo-

rales et religieuses, nécessaires à l'homme pour la saine intelligence de ses devoirs et de ses intérêts bien entendus dans la sphère de la probité pratique.

Le système pénitentiaire n'en demande pas davantage, et c'est aussi tout ce qu'exige l'élément de la population auquel il s'adresse. Les hommes soumis à sa discipline sont, pour la plupart, sortis des classes inférieures et destinés à y rentrer. Toute autre instruction excéderait leur portée ou fausserait leur position, en éveillant chez eux l'ambition des arts libéraux et l'aversion des travaux agricoles, industriels et manufacturiers.

Enfin, une dernière et plus puissante considération encore, c'est qu'il s'agit ici d'une population exceptionnelle, placée par la condamnation sous la présomption de l'abus et non du bon usage. Or, le développement intellectuel peut servir les mauvais penchans de l'homme aussi bien que les bons. Si l'instruction des détenus n'avait pas un but précis et un sens bien déterminé; si le système pénitentiaire n'avait pas soin d'en diriger et contenir le développement dans les limites et dans les voies calculées à l'avance pour produire l'amendement, il en résulterait qu'au lieu de devenir un instrument de régénération, cette imprévoyante et indiscrète instruction ne ferait qu'ouvrir à la criminalité les ressources de l'intelligence humaine.

L'instruction, dans la sphère de l'éducation pénitentiaire, c'est le développement intellectuel borné

à la perception et à l'acquisition des notions morales et religieuses, nécessaires à la probité pratique.

Mais, dans la solution de ce problème complexe de l'éducation, l'instruction n'est qu'un fait simple, qu'un élément primitif. Celui qui a reçu de Dieu la plus belle organisation intellectuelle, et de sa famille la plus large instruction morale et religieuse, peut devenir un très malhonnête homme. L'éducation, ce n'est pas sentir, connaître, agir, c'est pratiquer des sentimens, appliquer des connaissances, répéter des actes. L'éducation pénitentiaire, ce n'est pas acquérir des notions morales et religieuses, mais appliquer les notions acquises. Les hommes moraux sont ceux qui pratiquent les principes moraux qu'ils ont appris, et non ceux qui ont toute l'instruction nécessaire pour discerner parfaitement le bien, et qui pourtant font le mal, parce que l'entraînement de l'habitude l'emporte sur le discernement de l'intelligence.

L'éducation des passions consiste donc dans les *sentimens et les principes moraux et religieux*, *développés par le moyen des facultés intellectuelles*, *et élevés à la puissance d'habitude par la succession des applications de la discipline pénitentiaire*. En d'autres termes, c'est la puissance des *habitudes morales et religieuses*.

Mais comment arriver par l'éducation pénitentiaire à déterminer des habitudes morales et religieuses?

Tous les penchans, tous les sentimens chez l'homme sont également bons, ainsi que nous l'avons vu, comme types de l'espèce. Mais dans l'individu la moralité tient à l'équilibre des penchans, et chacun d'eux, par l'exagération de son développement proportionnel, peut tomber dans l'abus. De là le triomphe ou l'écueil de la conscience et de la raison humaine, selon que, par leur influence sur la liberté, elles réussissent ou elles échouent à les diriger et à les pondérer; car tous les penchans sont au service de la liberté, source de tout bien et de tout mal dans l'ordre moral. L'éducation des passions a donc pour but d'éclairer la conscience et la raison, et de leur donner des motifs influens pour servir de contrepoids aux motifs provocateurs dans la balance des délibérations de la liberté.

Mais quels doivent être ces motifs?

Nous avons précédemment indiqué et défini la nature et la limite de l'action de l'intelligence dans l'éducation pénitentiaire. Elle intervient dans le but de développer la raison et d'éclairer la conscience, c'est-à-dire de procurer l'instruction morale et religieuse nécessaire à l'homme pour contenir ses passions dans les conditions de la probité légale. C'est maintenant aux personnes chargées de cette instruction, en face de ce but qu'elle doit atteindre et dans les limites qu'elle ne doit pas franchir, à rechercher et réunir les *motifs moraux et religieux* propres à relever vers le bien la liberté qui a failli.

Toutefois nous devons écarter ici une objection ou plutôt prévenir une méprise. En assignant pour but à l'éducation pénitentiaire de contenir les passions de l'homme dans les limites de la probité légale, on pourrait croire que nous imposons exclusivement à l'enseignement les principes puisés dans les motifs des codes pénaux qui ne s'adressent, chez l'homme, qu'au mobile le plus étroit et le moins méritoire des actions humaines, à l'égoïsme de la peur.

Telles ne sont pas assurément nos intentions. Bien que la probité légale soit le seul résultat obligatoire pour le système pénitentiaire, il n'en faut pas conclure que la morale des devoirs, appropriée à l'éducation des passions, doive se réduire à cette morale étroite de la probité légale, qui défend de tuer et de voler son prochain. La morale des devoirs que l'éducation pénitentiaire doit enseigner, conseiller, prêcher aux détenus, ce sont à la fois les devoirs pratiques de la probité *négative* et de la probité *vertueuse*. Nous n'avons écarté de la sphère pénitentiaire que l'obligation, mais non la possibilité de l'amendement radical : la mission du système pénitentiaire n'est donc pas d'exclure, mais de procurer au contraire les moyens propres à faciliter et opérer simultanément l'amendement radical et l'amendement légal.

Mais il est impossible d'ailleurs, dans l'éducation des passions, de les isoler l'un de l'autre. Les motifs déterminans sont infinis dans les délibérations de la

liberté humaine. Tel homme, dans la sphère même de la probité légale, résistera à ses passions criminelles, non par la considération des peines accumulées dans les codes ou des raisons morales développées dans les livres, mais par l'effet seul de sa croyance religieuse. Tel autre n'observera la probité négative que par une inspiration de probité vertueuse. Tous ceux qui sont nés et ont vécu dans les pratiques d'une foi religieuse, ne respecteront pas les principes de la loi pénale; et tous ceux dont l'incrédulité a malheureusement déserté les traditions du sentiment religieux, ne violeront pas cependant les prohibitions des codes. Comparez l'état si différent des croyances à l'ouest et au nord de la France, et vous verrez que le sentiment religieux, cette garantie la plus forte de l'ordre social, ne laisse cependant pas la probité légale sans atteintes sous l'influence de ses inspirations, ni les passions humaines sans frein sur les débris de son empire.

Il ne faut parquer l'homme ni dans un sentiment, ni dans un principe, ni même dans un ordre exclusif de principes ou de sentimens : l'homme n'est pas tout d'une pièce, comme cette statue antique que le ciseau de l'artiste faisait jaillir d'un bloc de marbre de Paros. Dès lors que l'homme a été fait non seulement pour sentir et concevoir les devoirs de la probité négative, mais encore pour arriver à l'intelligence et à la conscience des devoirs de la probité vertueuse, il y a nécessairement dans sa noble nature, non seulement

les sentimens d'intérêt personnel qui le détournent du mal, mais encore les sentimens de générosité et de dévouement qui le portent au bien. Il faut, dans l'éducation des passions, s'adresser à cette nature tout entière, à toutes les sympathies qui l'animent, à tous les sentimens qu'elle comporte, à tous les motifs généreux ou intéressés qu'elle admet dans les délibérations de la liberté humaine.

Il est tel homme dont vous obtiendrez plus facilement l'amendement radical que l'amendement négatif. C'est qu'il est des êtres qui, soit dans le bien, soit dans le mal, n'agiront jamais qu'en se passionnant pour l'un ou pour l'autre, et que vous n'arracherez pas aux voies du vice par les raisonnemens positifs de l'intérêt personnel, mais par les beautés morales, par les entraînemens généreux de la vertu.

Nous n'admettons, dans l'exercice de l'éducation pénitentiaire, aucun de ces systèmes philosophiques qui ont voulu expliquer et déterminer à la fois la moralité humaine, les uns par le sentiment exclusif du juste, les autres par le sentiment également exclusif de l'utile. C'est complétement méconnaître l'humanité au sein de laquelle il y a des hommes qui ne suivent que le sentiment de l'intérêt personnel, comme il y en a d'autres qui n'obéissent qu'au sentiment de la justice, et d'autres enfin qui agissent sous l'influence de ces deux sentimens à la fois. De même que dans le monde savant il y a des artistes et des poëtes à côté

des algébristes et des financiers; ainsi dans le monde moral il y a des natures qui repoussent le calcul, comme d'autres le dévouement.

L'éducation des passions devra donc enseigner à la fois la morale négative et positive des devoirs de l'homme envers Dieu, envers ses semblables, envers lui-même, afin d'embrasser l'horizon tout entier des motifs moraux et religieux, soit de justice ou d'utilité, soit d'intérêt ou de générosité, qui peuvent influer sur les délibérations de la liberté humaine : il faut remuer en tous sens la conscience et l'intelligence humaine, pour y rattacher à la probité légale toutes les propensions intéressées comme toutes les sympathies généreuses de notre nature.

Voilà comment nous concevons l'instruction morale et religieuse qui s'adresse aux hommes en masse, soit au dehors, soit au dedans des prisons. Tout ordre exclusif de motifs n'atteindrait dans l'emprisonnement pénitentiaire qu'une fraction des détenus; car cette population, dans son ensemble, représente et recèle tous les penchans, tous les sentimens, toutes les passions humaines, non seulement dans les résultats de l'abus, mais dans les ressources du bon usage. Cette explication une fois donnée, la mission du système pénitentiaire n'est pas de rédiger et formuler ici un catéchisme des motifs moraux et religieux (1), mais seulement

(1) C'est une œuvre spéciale dont quelques esprits généreux et éclairés se sont déjà utilement occupés. Nous citerons M. Will. Faulkner, chapelain

d'en organiser les moyens d'enseignement et les conditions d'applications.

de la prison de Worcester, qui a fait un choix de passages de la *Bible*, destinés à servir de texte à des leçons et à des conférences pour les prisonniers. Il se trouve dans le second rapport de la société anglaise pour l'amélioration des prisons. Un choix d'hymnes sacrées a paru à York en 1819, sous le titre : *A selection of Hymns principally of a Penitential tendency*. Les chefs de la section de la société Batave pour l'amélioration des prisons, qui se trouve à Leeuwarden, ont fait imprimer, en 1826, un recueil de prières pour les détenus infirmes, mourans et convalescens. (Voyez à cet égard le t. 1 de Julius.) M. Marquet-Vasselot, directeur de la maison centrale de Loos, y fait depuis plusienrs années des conférences sur *la moralité de nos lois pénales*. Ce cours est sous presse, et formera deux forts volumes.

CHAPITRE II.

DES MOYENS D'INFLUENCE ET D'ENSEIGNEMENT DES MOTIFS MORAUX ET RELIGIEUX.—DE L'ENTRETIEN ORAL, DE L'ENTRETIEN INTELLECTUEL, DE L'ENTRETIEN ÉPISTOLAIRE.

Nous n'avons pas voulu (1) par l'adoption de la discipline du silence étouffer dans l'homme la parole humaine; mais en la supprimant comme moyen de corruption de détenu à détenu, nous en avons rétabli l'usage de la population coupable à la population honnête, comme moyen d'intermittence nécessaire à la discipline du silence, pour en tempérer les rigueurs. Nous venons ici justifier à un titre de plus l'utilité de rétablir les communications verbales avec la population honnête, comme instrument de moralité; nous voulons parler de l'enseignement oral.

Ce n'est pas seulement de la part du directeur, de l'inspecteur, de l'instituteur, de l'aumônier, du personnel enfin de l'administration, que l'enseignement oral doit se produire et s'exercer, soit sous la forme de l'entretien individuel ou du dialogue, soit sous la

(1) T. 1, p. 166.

forme de l'entretien simultané ou de la prédication; il faut encore préparer, provoquer, régulariser cet enseignement oral dans les relations avec le dehors, par l'admission des parens, des amis, des personnes charitables et éclairées, prêtes à apporter l'assistance de leurs bons conseils, de leurs sages et utiles exhortations. Toutefois nous ne partageons pas l'opinion des publicistes qui voudraient ouvrir les portes des pénitenciers à tous ceux qui, prenant conseil de leur zèle, se croiraient mission et capacité de moraliser les détenus. Il n'y aurait plus ni unité dans les directions, ni responsabilité dans les applications de l'éducation pénitentiaire, du jour où surgirait cette foule d'éducateurs qui agiraient dans les sens divers de leurs principes, de leurs opinions, et souvent même de leurs croyances opposées. Le rôle de la société commence quand celui de l'administration finit, et la part de la coopération sociale dans l'accomplissement de la réforme s'adresse moins au détenu qu'au libéré. Tel est le principe que nous professons.

Cependant nous ne voulons certes pas, dans l'œuvre si difficile et si importante de l'éducation pénitentiaire, priver l'administratiou de l'appui régulier de ces vocations dévouées, qui peuvent lui apporter un utile et généreux concours. Nous avons vu dans le chapitre II que, le jeudi de chaque semaine, l'école était remplacée par une instruction morale, et qu'outre les dimanches et jours fériés, les dix jours qui précé-

daient l'Assomption étaient spécialement réservés, comme temps de *retraite*, pour l'éducation morale et religieuse. C'est à ces momens et à ces époques que du sein du clergé, de la magistrature, du barreau, ou des autres professions libérales, des dévouemens éclairés pourront, avec l'agrément de l'administration, venir à la chapelle ou à l'école occuper la chaire de l'éducation morale et religieuse.

Voilà, dans la sphère de l'entretien oral, les services que nous attendons du concours de la société, et que nous espérons en recueillir, sans partager à cet égard les défiances de MM. Beaumont et de Tocqueville, lorsqu'ils signalent et admirent aux États-Unis des sympathies pour l'œuvre de l'amélioration des détenus, qu'on ne saurait attendre, selon eux, des mœurs de notre société française. L'esprit du christianisme a depuis longtemps en France inspiré le besoin de cette *œuvre* morale et religieuse qui se produit en plusieurs lieux sous des formes diverses (1). Il ne s'agit que d'en ressaisir la trace, et d'en diriger et éclairer la pratique, pour obtenir de notre société française un concours plus sérieux et plus intelligent. Le clergé français peut beaucoup dans cette œuvre de régénération, et il y a là pour lui une belle et noble mission à remplir. Du reste, dans les autres rangs de la société, les récens succès du patronage pour les jeunes libérés prouvent assez

(1) Voyez Rapport au roi sur les prisons, 1837, p. 37 et suiv., des faits fort curieux et fort significatifs à cet égard sur l'influence du christianisme, surtout dans le Midi et l'Ouest de la France.

combien l'éducation pénitentiaire trouverait de l'écho dans les tribunaux, dans les barreaux, et dans toute la France éclairée, le jour où elle appellerait citoyens, avocats et magistrats, à un devoir non moins grand que celui de rendre la justice, à un droit non moins beau que celui de la défense, à l'exercice de ce sacerdoce moral que les premiers fonctionnaires des États-Unis s'imposent devant Dieu et s'honorent devant les hommes de religieusement remplir. Ainsi la discipline du silence, loin de faire obstacle, comme on aurait pu d'abord le croire, à l'enseignement oral, est au contraire le plus utile auxiliaire de son efficacité; car nulle part on ne saurait imaginer plus de puissance à la parole humaine, que lorsqu'elle intervient au milieu de cet isolement silencieux, pour parler à la conscience et à la raison, et faire entendre les principes de la morale et de la religion, à ces détenus si avides de recueillir de la bouche de l'homme jusqu'aux moindres sons de la voix.

Mais si grande que soit, sous l'empire de la discipline du silence, cette puissance de la parole pour développer l'enseignement oral et religieux, on ne saurait la comparer à l'activité merveilleuse avec laquelle il se transmet et se propage par la lecture et l'écriture, c'est-à-dire par l'entretien *intellectuel* et par l'entretien *épistolaire*.

Ici nous arrivons à la question de l'instruction élémentaire, dont l'influence sur la moralité sociale a trop vivement préoccupé de nos jours l'attention non seule-

ment des hommes et des corps savans, mais de l'opinion publique et des gouvernemens même, pour ne pas exiger de notre part une attention spéciale.

La parole humaine se perd aujourd'hui au milieu du mouvement de la civilisation. Dans tous les rapports de la vie sociale, matériels, moraux, religieux et légaux, partout la voix de l'homme est impuissante, et la parole écrite ou imprimée est la seule qui puisse dominer le bruit, embrasser les besoins, et effacer les distances des communications.

Dans les rapports matériels, n'est-elle pas aussi nécessaire aux transactions des producteurs que les chemins et les canaux à la circulation des produits? Dans les rapports moraux, est-ce par l'enseignement des professeurs ou par celui des livres, queles notions saines et utiles de la probité pratique peuvent se répandre dans la société, et y exercer leur influence si nécessaire au maintien de l'ordre social? Dans les rapports même religieux, sans doute, chez tous les peuples chrétiens, la parole de Dieu retentit du haut de la chaire, depuis la plus vaste cité jusqu'au plus humble hameau; mais la prédication, si active qu'elle soit, peut-elle satisfaire à ce besoin religieux de tous les jours d'élever la pensée de l'homme vers Dieu, et d'éclairer et affermir sa foi? Ce n'est que le dimanche que la prédication rassemble le peuple au pied de la chaire, pour lui développer les divins préceptes de la morale évangélique. La prédication ne peut suffire

qu'au culte public. Il n'appartient qu'à l'enseignement écrit, par sa puissance merveilleuse et son activité illimitée, de pénétrer dans le foyer domestique, d'y faire entendre tous les jours à l'homme la loi de Dieu, et de rendre sa parole, comme sa divinité même, présente à tous les instans et en tous lieux.

Mais c'est dans les rapports légaux des gouvernemens avec les citoyens, que l'enseignement élémentaire prend un caractère obligatoire, qui impose aux gouvernans le devoir de l'étendre aux classes inférieures, afin que personne ne l'ignore au sein de la société. La presse ou la parole écrite est en effet, pour les gouvernemens modernes, le seul moyen de promulguer les lois. Or, pour ne parler ici que des codes pénaux, la loi n'est pas seulement un enseignement utile pour les citoyens dans les prohibitions de l'acte incriminé, elle exerce de plus une véritable justice de prévoyance dans la menace de la peine. C'est un principe reconnu et consacré par toutes les législations des peuples civilisés, comme fondement de la justice et de l'efficacité des peines, que tous les citoyens soient avertis de leur existence, c'est-à-dire que la menace devance l'exécution. Les lois sont préventives avant d'être répressives ; et c'est même sur le crédit de la crainte qu'elles fondent le principal espoir de leur efficacité. La loi est bienfaisante de sa nature, et le châtiment même dont elle menace le coupable est son dernier effort pour l'y soustraire. L'igno-

rance de la lecture chez les classes inférieures fait de la loi un acte de brutalité, et du législateur un tyran qui frappe à l'aveugle, sans dire à l'avance ni quel acte il châtie, ni quelle peine il lui réserve. Que devient cet axiome, *que personne n'est censé ignorer la loi*, quand vous la transmettez aux classes inférieures dans un langage qu'elles ne peuvent comprendre? N'est-il pas révoltant que la loi soit connue de toutes les classes de la société, excepté de celle sur laquelle tombe pour ainsi dire exclusivement tout le poids de ses exigences et de ses peines?

S'il n'est en société aucune éducation, soit industrielle, soit morale, soit religieuse, qui nous paraisse aujourd'hui possible, sans le secours de l'instruction élémentaire, c'est-à-dire de la lecture et de l'écriture, assurément l'éducation pénitentiaire, moins que tout autre, ne saurait omettre ni négliger l'appui de cet instrument; car, placée en face d'un but précis à poursuivre et d'un résultat obligatoire à atteindre, elle a besoin de tendre constamment tous les ressorts de l'enseignement moral et religieux.

Mais en faut-il conclure que la lecture et l'écriture soient autre chose qu'un instrument, dont l'utilité dépend de la moralité de son emploi? Faut-il prétendre qu'on puisse le répandre aveuglément dans les prisons, et l'abandonner à lui-même comme un instrument inoffensif et infaillible? Doit-on, en un mot, rattacher au seul fait de sa propagation cette influence sur la

diminution de la criminalité, dont non seulement les statistiques scientifiques, mais les statistiques officielles elles-mêmes, se sont mises en travail de rechercher et constater les résultats?

Assigner directement et virtuellement cette influence morale à l'instruction élémentaire, c'est en excéder la portée et en déplacer la question d'utilité; et ces statisticiens se condamnent à l'avance à des résultats contradictoires, qui ne sauraient du reste compromettre l'instrument en lui-même, car tout s'explique par la différence des applications qu'il a reçues (1).

Dans nos maisons centrales, l'établissement des écoles d'enseignement primaire est considéré par un grand nombre de directeurs comme inutile et nuisible même (2). La maison de Melun, qui présente le plus grand nombre de détenus sachant lire et écrire, est aussi la prison qui, après Poissy, présente le plus de récidives. Tout cela se conçoit facilement, parce que

(1) L'instruction primaire, isolée de l'éducation, est à nos yeux une expression fort douteuse de la moralité sociale; mais en l'admettant exacte, il ne faudrait pas le lendemain d'un vaste système d'instruction élémentaire à peine organisé dans le pays, citer le nombre des enfans qui vont apprendre à lire, mais le nombre des adultes qui l'ont appris, pour comparer le rapport des accusés sachant lire à ceux qui ne le savent pas. Car si la population adulte qui ne sait pas lire est actuellement plus considérable dans le pays que celle qui le sait, elle doit figurer plus fréquemment dans les archives criminelles, en raison non de sa plus grande immoralité, mais de son plus grand nombre.

(2) Voyez les réponses à la circulaire de 1834.

l'instrument est livré à lui seul, ou plutôt tombe dans ses applications au service de l'éducation corruptrice des prisons. Dans toutes les instructions que j'ai données concernant l'introduction de l'enseignement élémentaire dans nos maisons centrales, partout j'ai entrevu l'écueil d'ouvrir au crime les ressources de l'intelligence humaine. Dans ces maisons, où l'on ne prévient pas l'influence contagieuse des relations des détenus entre eux, l'indiscrète propagation de la lecture et de l'écriture ne ferait qu'accroître les moyens de communication, et élargir par conséquent les voies de la dépravation : aussi me suis-je attaché à n'y organiser l'instruction qu'à titre exceptionnel et rémunératoire, et à établir, même à l'école, entre l'enseignement de la lecture et de l'écriture, un temps d'épreuve, un stage de bonne conduite (1) : autrement, c'est apprendre au voleur le moyen de devenir faussaire, et suspendre à son arc un trait empoisonné de plus, dont la société ressentirait bientôt l'atteinte.

Loin de nous assurément cet esprit rétrograde qui n'a foi ni dans l'avenir, ni dans la moralité du développement humain; loin de nous la pensée de vouloir ralentir l'action de l'instrument le plus utile pour en

(1) L'école élémentaire, organisée à Riom d'après ces principes, dans ma tournée de 1835, a produit de bons résultats que j'ai été heureux de constater sur les lieux dans ma tournée de 1837, et qui ont motivé même une proposition d'extension à donner à cette école. Mais j'ajoute dans mon rapport, en parlant de ceux qui savent lire : *ils ont l'instrument*, *il leur faut maintenant l'usage. Mais nous n'avons pas de bibliothèque !*

hâter les progrès. L'instruction élémentaire, c'est-à-dire la lecture et l'écriture, a des services essentiels à rendre au régime intérieur des prisons; mais pour les obtenir, tout dépend du discernement à en surveiller et diriger l'emploi. Là où la liberté des communications verbales est permise entre les détenus, l'indiscrète extension de l'instruction élémentaire ne fait qu'ouvrir, pendant et après la détention, de nouveaux moyens de propagande au vice, comme nous venons d'en citer la preuve dans nos maisons centrales de France(1). Et dans l'emprisonnement pénitentiaire, où l'entretien verbal entre les détenus est sévèrement interdit, si les communications de la lecture et de l'écriture n'étaient soumises au même contrôle et aux mêmes prohibitions, elles reproduiraient l'abus des relations de l'entretien oral et anéantiraient l'effet de la discipline du silence.

Il faut organiser la parole écrite comme la parole parlée, c'est-à-dire comme moyen d'*intermittence* de la discipline du silence et comme moyen de *moralisation.* La lecture et l'écriture doivent procurer un grand soulagement à la discipline du silence; d'abord

(1) On me dira qu'on empêche l'introduction des mauvais livres dans les maisons centrales. Qu'importe si vous négligez, en enseignant la lecture, de procurer des livres utiles et moraux aux détenus ? Vous ne faites que suspendre l'effet dangereux jusqu'au moment de la sortie; car ce libéré tel que vous le rendez à la société, c'est à-dire plus corrompu à l'époque de la libération qu'au moment de la condamnation, quel autre attrait, quel autre enseignement que celui du vice déterminera le choix de ses lectures ?

l'entretien intellectuel ou la lecture, qui met le détenu en rapport avec ses semblables, l'introduit dans le commerce et le langage de cette société choisie qui a cultivé son esprit et son cœur, et déposé dans ses écrits les pensées de l'un et les inspirations de l'autre; puis, l'entretien épistolaire, qui est plus nécessaire en prison qu'au sein de la société, permet d'y combler, non seulement l'intervalle des distances, mais encore celui des visites.

Tels sont les services de l'entretien intellectuel et épistolaire comme moyens d'intermittence à la discipline du silence; mais plus grands encore en sont les avantages comme moyens de moralisation ou d'enseignement moral et religieux. Cet enseignement moral et religieux, toujours si limité par l'entretien oral, tant de la part de l'administration que de la société, c'est ici qu'il déploie sa puissance et son efficacité.

Par le choix et la distribution des lectures, par le discernement à les approprier aux diverses positions relatives des détenus, un directeur zélé et habile ouvre un vaste et permanent enseignement, qui apporte simultanément à tous, par l'entretien intellectuel, les utiles avis que l'entretien oral eût été impuissant à procurer, même successivement. Ainsi le directeur, par la comptabilité morale des lectures, se met avec chacun et avec tous en rapports continuels et simultanés d'encouragemens et d'exhortations; puis, dans l'entretien épistolaire, il suit les impressions et les progrès de

la discipline; il y observe la position respective du détenu et de sa famille; il y étudie les garanties et les ressources que le détenu peut y apporter et peut en attendre; et, selon la moralité des unes et l'utilité des autres, il sait habilement entretenir les relations que l'épreuve critique de la condamnation n'a point interrompues, et apporter une influence conciliatrice dans celles qu'elle a détruites. Ce n'est plus aux yeux du détenu et de la famille un inquisiteur importun, qui vient gêner les épanchemens du cœur; c'est un conciliateur bienveillant qui intervient, comme l'anneau désormais nécessaire, pour renouer toutes ces chaînes d'affections brisées. Voilà comment ce contrôle des correspondances, imposé comme mesure de police à exercer, et si odieux à ce titre au dedans et au dehors des prisons, peut et doit se changer en mission de moralisation la plus élevée qu'un directeur soit appelé à remplir, celle de rendre le détenu à la famille avant de renvoyer le libéré à la société.

Mais que de conditions pour l'accomplir, que de qualités nécessaires à un homme pour arriver, à travers les soupçons des uns et les scrupules des autres, à devenir le dépositaire commun des épanchemens de la conscience et des secrets de la famille, et à rétablir une mutuelle confiance entre ces cœurs améliorés par le repentir et des cœurs désaffectionnés par le crime!

Telle est la portée de l'influence de l'entretien intellectuel et épistolaire; et pourtant nous n'avons pas

encore parlé de la coopération de la société, dont maintenant, au moyen de l'entretien intellectuel et épistolaire, toutes les difficultés s'aplanissent et tous les concours s'utilisent. En quelque lieu, à quelque distance, dans quelque position que soit placé l'homme, animé du zèle de contribuer à l'amélioration morale et religieuse des condamnés, la lecture et l'écriture transmettront ses pensées et ses conseils aux détenus, et l'associeront de loin comme de près à leur régénération.

Ici donc s'offre un champ immense à la coopération sociale; un concours est ouvert à tous les esprits éclairés et à tous les cœurs généreux, pour contribuer par leurs écrits à préparer les lectures nécessaires à l'éducation pénitentiaire dans l'intérieur des prisons. Malheureusement il y a lacune sous ce rapport, non seulement en France, mais en Europe. Tandis que sous l'influence des sympathies de l'opinion et des encouragemens du gouvernement, des ouvrages se publient de toutes parts en France, pour organiser des bibliothèques populaires à l'usage des classes inférieures, on a bien peu songé, depuis l'auteur d'*Antoine et Maurice*, à s'occuper d'ouvrages appropriés à la position spéciale des détenus (1). Le besoin s'en fait pourtant progressivement sentir : à Genève, après un an d'application de la discipline du silence à cinquante

(1) La société de Patronage pour les jeunes libérés de la Seine, dont je tiens à grand honneur d'être vice-président, vient de prendre sous ce rapport

détenus, si la disette de livres, pour satisfaire l'étonnant et utile développement de la lecture, faisait déjà jeter un cri de détresse, et provoquer un appel aux écrivains philantropes de tous les pays, quel serait le sort du système pénitentiaire en Europe, s'il y prenait soudain une rapide et large extension ? Que les écrivains répondent à la voix de Genève, et ne réduisent pas le système à l'impuissance, même momentanée, d'exercer l'un de ses plus énergiques moyens d'éducation.

Mais comment donc, dira-t-on, la discipline du silence fonctionne-t-elle aux États-Unis? C'est qu'aux États-Unis le système de l'emprisonnement, ainsi que nous l'avons prouvé, n'est que purement répressif et non pénitentiaire. A-t-on conçu quelque part aux États-Unis l'application combinée de l'entretien oral, de l'entretien intellectuel et de l'entretien épistolaire, comme moyens d'intermittence à la discipline du silence, et comme instrumens de moralisation? A-t-on songé à organiser leur emploi, pour tempérer les rigueurs et utiliser les services de la discipline du si-

une louable initiative, et d'imprimer une utile direction par l'ouverture, en 1835, d'un concours qui, en 1837, a produit de bons résultats. Dans son rapport au nom de la commission chargée de l'examen des ouvrages envoyés au concours, M. Ad. Chauveau en a cité plusieurs qui méritaient une mention honorable, et le prix a été décerné à l'ouvrage intitulé: *Étienne et Valentin*. L'auteur est mademoiselle Ulliac Tremadeuc. Ce livre est publié, et peut en ce moment remplir dans nos prisons sa destination pénitentiaire.

lence? A-t-on réfléchi et recherché comment l'entretien intellectuel et l'entretien épistolaire devaient concourir à créer au détenu un nouvel ordre de communications, qui, à la place de la parole corruptrice de ses co-détenus, lui apporteraient par la lecture la parole honnête et consolante des hommes de bien, et lui permettraient par l'écriture d'évoquer et d'entendre encore la voix affectueuse de la famille? A-t-on travaillé enfin à attirer à l'éducation pénitentiaire et à associer à son action, toutes les influences morales et religieuses de la famille et de la société? Non seulement le système américain n'a pas organisé les moyens de l'éducation morale et religieuse, mais il a supprimé les conditions de son application. Il a interdit les momens de repos, et n'a permis de relâche aux travaux de l'atelier que le temps strictement nécessaire aux repas. Il n'y a qu'un seul jour pour apprendre à lire, c'est le dimanche, et qu'un seul livre pour la lecture, c'est la bible. On peut définir en deux mots, sauf l'office divin, l'éducation morale et religieuse du système américain : c'est l'école du dimanche (1) et la bible.

(1) Encore n'y a-t-il pas école du dimanche dans le système de Philadelphie; et est-elle limitée dans les autres pénitenciers à un nombre fort restreint de détenus.

CHAPITRE III.

DE L'ENTRETIEN MENTAL OU DE LA RÉFLEXION SOLITAIRE COMME MOYEN D'AMENDEMENT.

—

Il est une autre voix que celle de son semblable, qui parle à l'homme, pour le soumettre à l'empire des principes et des sentimens moraux et religieux, c'est la voix intérieure de la conscience. Le but de l'éducation pénitentiaire est de l'éveiller chez les uns, de la ranimer chez les autres, et d'en développer chez tous la puissante et salutaire influence, non seulement dans le calme habituel de la discipline du silence, mais surtout dans la solitude absolue de la cellule. Tel est l'objet spécial de l'*entretien mental* ou de la réflexion solitaire.

L'entretien mental a été pratiqué par presque tous les ordres religieux dans leur discipline intérieure, et surtout imposé aux néophytes pendant le noviciat. Ce système a été reproduit dans plusieurs pénitenciers américains et européens, où le détenu est mis en cellule solitaire à son arrivée, et à certaines époques de la détention. Dans la loi de révision du pénitencier de Genève, le temps consacré à l'entretien mental a été réglé différemment, suivant les divers quartiers. Mais

il est un système qui a consacré tout le temps de la détention à l'entretien mental, et qui a pris l'effet moral de la réflexion solitaire, comme moyen exclusif d'opérer l'amendement pénitentiaire (1).

Nous voulons parler du système d'emprisonnement solitaire, suivi à Philadelphie, dans le pénitencier de Cherry-Hill, que nous avons déjà examiné dans le premier volume de cet ouvrage (2), sous un autre rapport, comme moyen d'empêcher, par l'effet matériel de l'isolement cellulaire, la corruption mutuelle des moralités. Ce système de Philadelphie commet une double erreur, quand il s'imagine avoir créé la théorie du repentir, par le seul fait de l'isolement du détenu, placé en face de lui-même; quand il pense que la réflexion chez le criminel doit être essentiellement morale, et qu'il s'agit dès lors d'y contraindre l'esprit du détenu, par l'éloignement de toute distraction extérieure, et de l'y retenir sans cesse attaché par la permanence de la réclusion solitaire.

Rien n'est plus faux d'abord, que de croire l'esprit humain organisé de telle sorte, qu'il puisse s'appesantir

(1) L'acte législatif de 1821 caractérise ainsi l'emprisonnement solitaire adopté par la Pensylvanie : « Un isolement si *absolu* que, pendant *tout le* » *temps* de *la réclusion*, aucun condamné ne puisse *voir* ou *entendre* au- » cun être humain, excepté le gardien, les inspecteurs ou toutes autres per- » sonnes, que des motifs de la plus *grande urgence* permettront d'intro- » duire dans l'enceinte de la prison. »

(2) Voyez p. LIX de l'introduction; p. 115, 123, 127, 158, 176, 228 de l'ouvrage.

constamment sur un sujet quelconque. La permanence de cet isolement serait plutôt propre à user et à détruire, qu'à fortifier l'influence de la réflexion solitaire. Pour conserver et renouveler les impressions de l'entretien mental, il faut au contraire des intermittences (1) qui arrachent le détenu à l'isolement, pour l'appeler, non pas à l'association, mais à la réunion de jour, sous l'empire d'une discipline qui sache en écarter les dangers et en utiliser les ressources. Chez les esprits même les plus élevés, qui se sont d'eux-mêmes et spontanément attachés à poursuivre un certain ordre d'idées, avec toute la persévérance d'une volonté forte et d'une puissante organisation, la réflexion, cet arc, comme dit Ésope, qui menace de se rompre, si on le tend trop long-temps ou trop fort, a besoin sans cesse de se soulager et de se distraire, en reportant sur des idées secondaires l'activité de la pensée principale. La distraction qu'apporte à la solitude la réunion silencieuse et le mouvement du travail en commun, loin d'être un obstacle, est donc à nos yeux une condition *essentielle* à l'influence éducative de la réflexion solitaire. C'est le dimanche, dans les cellules où la population entière sera soumise à l'entretien mental, que vous trouverez

(1) Nous croyons que le bien qu'on attend de la réflexion solitaire et perpétuelle pourrait s'obtenir plus sûrement et à moins de frais, au moyen de l'emprisonnement solitaire, pendant une partie de son temps ; en consacrant une partie de la journée, ou un jour sur sept de la semaine, à la méditation, etc. (*Rapport des commissaires de Pensylvanie.*)

dans toute sa force l'influence de la réflexion solitaire: c'est dans ces jours du repos et de la prière, où le silence de la discipline n'est plus même troublé par l'activité des travaux, par le bruit des outils, par les cris des machines; c'est dans ces jours que la voix intérieure de la conscience, réveillée par l'instruction morale et religieuse, doit parler à tout homme dans le recueillement de la cellule, où il se trouve pendant un certain temps placé seul en face de lui-même, des bons conseils qu'il a entendus, des sages exhortations qu'il a reçues, sans qu'aucun autre bruit, que l'écho intérieur de cette parole morale et religieuse, vienne résonner à ses oreilles et occuper sa pensée.

Mais ce système est d'ailleurs faux par sa base, quand il suppose que la réflexion, en opérant directement d'elle-même ou d'elle seule sur l'esprit du condamné, agira nécessairement dans l'intérêt du repentir et dans le sens de l'amendement. Abandonnée à elle seule, l'influence de la réflexion solitaire ou de l'isolement produirait sur l'esprit des divers condamnés les résultats les plus inégaux, et quelquefois les plus funestes. Ici elle rencontrerait des êtres apathiques et ignorans, qui resteraient dans leurs cellules comme des animaux engourdis, suivant l'énergique expression des rapporteurs de la Société de Boston (1) :

(1) « Pour ces êtres, disent-ils dans leur rapport de 1826, comme on en trouve, dont l'esprit est lourd et pesant; dont la sensibilité est inactive, et qui ressemblent à de véritables animaux engourdis. »

Là, au contraire, se trouveraient ces natures remuantes, qui sauraient opposer à la voix de la conscience l'activité de l'imagination, étouffer les remords de leur vie passée, par les rêves aventureux de leur vie future, et peupler pour ainsi dire l'isolement de la cellule, d'êtres fantastiques et de brillantes chimères (1). Chez ceux-ci, les appétits sensuels d'un tempérament voluptueux provoqueraient les plus funestes désordres; chez ceux-là, l'exaspération, dit M. Mittermayer, brisant les ressorts de leur âme, au lieu d'un coupable à corriger, donnerait bientôt un aliéné à mettre à l'hôpital. Il n'en est pas des moyens moraux comme des moyens physiques. Quand on se sert des châtimens corporels, on peut être certain, quel que soit le dos sur lequel on les applique, de produire une impression de souffrance, car la sensibilité physique est de tous les rangs et de toutes les classes de la société; mais il en est autrement, quand on veut agir sur l'âme par la réflexion (2).

En supposant, comme paraît le faire l'école pensylvanienne, que la réflexion ne soit que le reflet passif,

(1) On a cité souvent à cet égard les paroles du général Lafayette, qui déclarait que dans son cachot d'Olmutz il ne rêvait que des projets et des moyens de révolutionner l'Europe. Nous n'avons pas besoin de faire observer ici que le prisonnier d'Olmutz n'avait à recueillir de la voix de sa conscience que le témoignage d'estime et de vénération que les deux mondes rendaient à ses vertus publiques et privées.

(2) Il faut bien remarquer que nous parlons ici de l'influence de la *réflexion solitaire*, et non de la *solitude* sur le détenu. L'homme étant né sociable, étant fatalement créé pour la société, l'isolement est *nécessairement* une souffrance pour lui. Voyez t. I.

le calque brut du passé, en un mot que *réfléchir* ne soit que se *ressouvenir*, il faudrait admettre dans ce passé, de bons antécédens, de bons exemples, pour en évoquer l'image, et chercher dans le miroir de ce passé la leçon de l'avenir.

Eh bien! considérée sous ce point de vue étroit et incomplet, cette réflexion passive de la mémoire serait généralement funeste chez le condamné, parce que, ainsi que nous l'avons prouvé au commencement de ce livre, et que nous le prouverons ailleurs avec de nouveaux développemens, il faut plutôt écarter qu'évoquer l'image de ce passé, qui ne contiendrait trop souvent que de contagieux souvenirs.

Mais réfléchir, ce n'est pas se *ressouvenir*, c'est une opération complexe qui, outre la mémoire, exige la participation active de deux autres facultés, la faculté de *comparer* et la faculté de *juger*. Or, ces facultés, communes sans doute à l'humanité, n'appartiennent pas cependant à tous les hommes au même degré : ensuite, selon l'éducation que la position sociale a permis de recevoir, l'enseignement de l'exercice de ces facultés, la science et l'habitude de s'en servir, tout cela est fort différent. Il y a accord général sur ces deux ordres de faits. L'opinion est d'accord avec la phrénologie qui n'accorde pas à tous les hommes la faculté égale de réfléchir, et l'histoire ratifie le jugement de la philosophie, lorsqu'elle déplore, dans les actions humaines, l'absence trop fréquente de la réflexion, parce qu'il est beaucoup d'hommes, en effet, que l'éducation n'a pas

initiés à cette opération complexe de l'esprit, dont les puissantes organisations prennent seules l'initiative.

La réflexion solitaire n'agira donc que sur ceux, placés dans des conditions de position sociale et d'éducation, qui les ont rendus capables de réfléchir. Or, comme ce nombre est comparativement fort peu élevé dans le mouvement de la criminalité, il faut logiquement et rationnellement en conclure, que le plus souvent l'opération complexe de la réflexion n'aura pas lieu dans la solitude (1) : l'esprit du détenu s'y bornera à se *ressouvenir*, à se remémorer un passé dont on doit au contraire détourner sa pensée, pour ne l'y *ramener* que plus tard, lorsque sa raison, éclairée et développée par l'éducation pénitentiaire, pourra se reporter sur ce passé sans *danger*, et même avec l'impression du remords. Alors, mais alors seulement, le détenu pourra juger

(1) MM. de Beaumont et de Tocqueville, à l'époque de leur visite à Cherry-Hill, ne pouvaient, en raison de la date récente de ce pénitencier, recueillir et constater des résultats concluans ; mais cependant, admis par une faveur spéciale à converser avec les détenus, ils nous ont donné le récit intéressant de cette enquête, où ils concluent : « que le régime de ce » pénitencier leur semblait *surtout puissant* sur les âmes *douées de quel-* » *que élévation* et sur les personnes que l'*éducation avait polies.* » (P. 92.)

Une chose m'a singulièrement frappé dans cette enquête, c'est la persistance de plusieurs détenus à *nier* leur culpabilité. Je me suis involontairement souvenu d'une observation de M. Marquet-Vasselot, qui, éclairé par la tendance générale des détenus à ne faire ni aux autres, ni souvent à eux-mêmes, l'aveu de leurs fautes, déclarait qu'ils useraient en cellule solitaire leur peu d'intelligence, à trouver à leurs propres yeux des excuses justificatives, et, en un mot, à *s'absoudre* de leur crime plutôt qu'à en éprouver du remords. Or, tant qu'un homme a l'hypocrisie de l'innocence, il ne peut pas même avoir celle du repentir.

par comparaison. Avant de vouloir qu'un condamné réfléchisse, il faut lui apprendre à réfléchir, et, lors qu'il le sait, il ne faut pas abandonner l'instrument à lui-même, mais le diriger sans cesse vers le but, et le maintenir dans le sens pénitentiaire où l'on désire le voir agir.

Deux choses sont donc nécessaires à la réflexion solitaire ou à l'entretien mental, pour revêtir un caractère et obtenir une efficacité pénitentiaire, des *intermittences* et des *directions*. Des intermittences qui doivent laisser à la réunion silencieuse, aux mouvemens réguliers du travail en commun, aux besoins habituels de la vie pénitentiaire, la plus grande partie de la durée de l'emprisonnement: Des directions qui doivent d'abord apprendre au détenu à réfléchir, puis ne jamais l'abandonner au libre cours de ses pensées, mais toujours préparer son esprit, au contraire, par l'action préalable, soit de l'entretien verbal ou de la parole, soit de l'entretien intellectuel ou de la lecture, soit de l'entretien épistolaire ou de l'écriture, à l'ordre d'idées et de faits vers lesquels on veut appeler et concentrer l'activité de la réflexion.

Il nous reste maintenant à parler de la portion et de l'emploi du temps, spécialement et exclusivement consacré dans notre système, à l'éducation morale et religieuse, c'est-à-dire à l'entretien verbal, intellectuel, épistolaire et mental.

CHAPITRE IV.

DE LA PORTION ET DE L'EMPLOI DU TEMPS SPÉCIALEMENT CONSACRÉ, PENDANT LE COURS DE L'EMPRISONNEMENT PÉNITENTIAIRE, A L'ÉDUCATION MORALE ET RELIGIEUSE, C'EST-A-DIRE A L'ENTRETIEN *verbal*, *intellectuel*, *épistolaire* ET *mental*.

—

Nous avons vu (1) que l'éducation morale et religieuse prélevait d'abord, sur le mouvement habituel du *régime quotidien* : 1° vingt minutes consacrées à la prière du soir et du matin; 2° une heure d'école par jour (sauf les jeudi et dimanche) pour chaque détenu, ou plutôt deux heures tous les deux jours, l'enseignement de l'école devant se composer pour tous de la lecture et de l'écriture, et, à titre rémunératoire, du calcul et du dessin linéaire; 3° le jeudi, une instruction morale, en remplacement de l'instruction élémentaire.

Nous avons vu de plus que l'éducation morale et religieuse occupait tout le mouvement extra-quotidien de la vie pénitentiaire, c'est-à-dire : 1° à l'époque de l'arrivée, de dix à quinze jours pour l'initiation; 2° à l'époque de la sortie, même nombre de jours pour le

(1) P. 131, chap. 2 de la section 2.

retour de la vie pénitentiaire à la vie sociale; 3° les dimanches ainsi que les quatre grandes fêtes de l'année; 4° de fin mai à fin juillet, le dernier jour de chaque mois, pour préparer les détenus à la retraite pénitentiaire de l'Assomption; 5° enfin les dix jours de retraite de l'Assomption.

Les jours compris dans les cinq phases précédentes qui embrassent le régime extra-quotidien de la vie pénitentiaire, se passeront en cellules, sauf aux heures prescrites pour le service religieux, la prédication et l'instruction morale faite en commun.

Telle est la portion de temps que l'éducation morale et religieuse occupe dans la vie pénitentiaire; mais l'éducation morale et religieuse a une action collective et une action individuelle. Les prières de chaque jour, les instructions morales du jeudi, le service religieux et la prédication des dimanches et jours de grandes fêtes, telle est la sphère de l'action collective de l'éducation morale et religieuse. Maintenant, quant à l'*emploi*, il doit être partout l'expression d'un cours systématique. Je n'entends pas, par cours systématique, mettre l'éducation en action, comme on la met en livre, par chapitres et paragraphes; je n'entends pas faire un encadrement de mots, d'idées et de développemens d'idées; je ne veux que la liaison des sujets et l'unité des principes. Habitudes régulières, sanitaires, sobres, laborieuses, économiques, morales et religieuses, tel est l'horizon des sujets qu'embrasse l'édu-

cation pénitentiaire, horizon qui offre une carrière inépuisable de considérations nouvelles et d'aperçus différens, et où l'on peut arriver au développement de nos devoirs envers Dieu, envers nos semblables, envers nous-mêmes.

Toutefois on doit se tenir toujours, non seulement au point de vue général de l'habitude *éducative*, mais au point de vue spécial de celle dont on veut particulièrement inspirer le besoin et prouver l'utilité, avec la convenance d'un langage approprié à la position et à l'intelligence des détenus auxquels on l'adresse. Il faut à l'esprit du détenu un point fixe, dont il vous voie partir, et à la démonstration duquel vous visiez et reveniez sans cesse. Il ne s'agit point ici assurément de procéder avec la sécheresse du syllogisme; qu'il y ait au contraire du mouvement et de l'âme dans le discours; que la parole y soit vive, chaleureuse, riche de toutes les ressources de l'éloquence, brillante de tout l'éclat du talent, mais qu'elle soit toujours substantielle : il faut remuer, impressionner, mais pour prouver et pour convaincre. Il faut en un mot que, dans cette enveloppe mobile et brillante de la parole, on voie rayonner de toutes parts la fixité de la pensée, où l'esprit du détenu aperçoive des principes bien arrêtés, pour le guider sur cette mer orageuse de la vie, comme ces étoiles fixes, dont la place dans le ciel indique au matelot la route qu'il doit suivre au milieu des flots.

La nécessité de l'unité des principes ressort ainsi de

la nécessité de la liaison des sujets : de ces deux choses l'une ne présente pas plus de difficultés que l'autre; on pourrait craindre de la diversité des opinions humaines, dans un exposé théorique de la morale universelle; mais ici du moins, il y a l'assentiment général sur la vérité de ces principes élémentaires de la morale pratique, placés pour la plupart sous la sanction de la loi.

Ce que nous demandons donc par cours systématique, c'est qu'il y ait au *fond* de la liaison dans les sujets, de l'unité dans les principes; mais ensuite, dans les idées, dans les développemens, dans les aperçus, dans la *forme* en un mot, nous désirons la plus grande variété, parce qu'ainsi que nous l'avons déjà dit, les hommes sont très différemment impressionnables, et se déterminent dans leurs actions par des motifs fort divers. Il faut donc tâcher de leur présenter tous les motifs honnêtes qui peuvent relever la volonté vers le bien, afin que chacun y prenne celui qui lui est propre.

C'est sous ce rapport et dans cet intérêt de la variété de la forme, que nous désirons la coopération sociale; c'est dans ce but que nous plaçons et provoquons ici le concours de ces hommes généreux et éclairés, qui, sortis des rangs du clergé, de la magistrature et du barreau, viendraient, le dimanche et le jeudi, occuper la chaire de la chapelle et de l'école, pour développer aux détenus les sujets et les principes de l'éducation

pénitentiaire; mais c'est dans la sphère de cette éducation collective que nous limitons leur intervention. L'éducation individuelle doit être l'œuvre spéciale et exclusive du personnel administratif. Quand on parle principes généraux à un ensemble d'hommes réunis, il n'y a besoin que de suivre les inspirations d'un cœur honnête et d'une raison éclairée; mais quand on arrive aux applications particulières de l'éducation individuelle, ici, il y a à la fois une longue étude et une grande responsabilité personnelle. L'administration seule peut faire l'une et supporter l'autre.

Nous anticipons ici sur le chapitre suivant, en parlant de l'éducation individuelle; mais il faut bien marquer la place qu'elle occupe concurremment avec l'éducation collective.

La partie des dimanches et jours de fêtes qui n'est pas employée au service religieux et à la prédication, se passe en cellule, où intervient l'éducation individuelle par l'entretien mental, précédé, selon les cas, de l'entretien intellectuel, épistolaire ou verbal. C'est le dimanche qu'a lieu, en cellule, la remise des livrets, avec l'inscription de la note indicative de la conduite et des gains de la semaine, et cette remise est faite par le directeur lui-même, à ceux des détenus que quelques faits ou changemens particuliers signalent à son attention.

L'Assomption (1) est, dans notre système, la grande

(1) Nous avons choisi l'Assomption, parce que cette époque est précé-

époque de la vie pénitentiaire ; c'est le jour où doit se clore pour l'année le grand registre de la comptabilité morale ; où se balance et s'établit le compte moral de tous et de chacun ; où se promulguent les résultats de l'opération du classement répressif et rémunératoire de l'année qui expire, et par conséquent du classement également répressif et rémunératoire (1) de l'année qui commence. L'Assomption est le grand jour enfin où se proclament les abréviations de peines.

Cette importante époque exige que le directeur et le détenu s'y préparent à l'avance, l'un et l'autre, et l'un par l'autre. Il faut faire passer et poser chaque détenu devant le directeur et en face de lui-même, de manière à provoquer et préparer à la fois le jugement que le directeur doit prononcer sur le détenu, et celui que le détenu doit porter sur lui-même ; car il est bien désirable que le second jugement, au moins tacitement, confirme le premier.

Le dernier jour de chacun des six mois qui précè-

dée des mois de l'année où les jours sont les plus longs, et permettent l'isolement solitaire dans les cellules de nuit, sans aucuns des inconvéniens qu'entraînerait la température, à une autre époque de l'année. Il n'y a pas en effet de calorifères pour chauffer les cellules de nuit.

(1) Ici encore, nous anticipons sur les chapitres suivans, consacrés à l'exposé de la classification répressive et rémunératoire. Cette classification a lieu à l'arrivée de chaque détenu, et dans le cours de l'année il y a un mouvement de classement et déclassement, suivant l'*urgence* des cas ; mais il faut le *cas d'urgence*. Du reste, ce sont des classemens individuels et accidentels, et il s'agit ici du classement annuel et général.

dent l'Assomption se passera en cellule: le détenu sera livré exclusivement, pendant ce jour, à l'entretien mental, interrompu seulement par la visite du directeur, et les observations dont il accompagnera la remise personnelle qu'il fera à chacun de son compte individuel, inscrit sur son livret, et relevé sur les livres de la comptabilité morale et financière. Les dix jours qui précèderont l'Assomption se passeront également en cellule; ils se diviseront en cinq périodes de deux jours, correspondant aux cinq classes d'habitudes *régulières*, *laborieuses*, *économiques*, *morales* et *religieuses*.

A chacune des quatre premières périodes, le directeur visitera et entretiendra successivement chaque détenu, sur le résultat individuel de sa conduite, relative à la classe d'habitudes qui fait l'objet de cette période; il donnera aux uns ses encouragemens, aux autres ses réprimandes, à tous ses sages conseils et ses utiles exhortations.

Puis, à la fin de chacune de ces périodes, le directeur, dans une allocution générale à la population, exposera les résultats généraux de l'année, sur le mouvement ou le ralentissement du progrès, dans la classe des habitudes dont il sera question, en accompagnant cet exposé des considérations propres à stimuler le développement de la moralité générale, aussi bien que de la moralité individuelle.

A la cinquième période, l'aumônier procèdera de même par une visite individuelle et une exhortation

générale, en ce qui concerne l'éducation religieuse.

Enfin, au jour de l'Assomption, le grand livre des moralités sera clos, arrêté pour l'année, avec le jugement motivé sur la conduite de chacun, inscrit à son compte ouvert, et transcrit sur son livret qui lui sera remis. L'opération du déclassement et du classement répressif et rémunératoire, ainsi que la liste des abréviations de peine, sera proclamée en présence et par la voix des premiers magistrats, qui viendront par leur concours imprimer à cette réunion le caractère d'une imposante solennité.

Mais auparavant, le directeur aura présenté dans un discours le résumé de tous les faits et de tous les résultats généraux, qui composent dans l'année écoulée le tableau ou l'inventaire de la moralité collective, et les faits les plus saillans de la moralité individuelle. Si nous paraissons autant tenir à ce que le directeur produise aux yeux des condamnés, d'abord successivement pour chaque classe d'habitudes, puis généralement pour toutes, les résultats qui embrassent l'ensemble de la population, c'est qu'on ne saurait attacher trop d'importance à intéresser chacun aux progrès de la moralité de tous. C'est ici encore l'un des grands services moraux de la réunion, que nous signalerons ailleurs.

Il nous reste, pour terminer ce chapitre, à parler des deux importantes époques qui suivent l'entrée, et précèdent la sortie du condamné. Au moment de l'arrivée, il faut initier le détenu à la connaissance et le prédis-

poser à l'exécution de la discipline intérieure. De là, nécessité de le placer en cellule ; de lui remettre, s'il sait lire, un exemplaire des chapitres du règlement relatifs à la conduite des détenus, et de lui en faire lecture, s'il ne le sait pas. C'est dans cette cellule qu'il doit être visité par le directeur, dont il recevra tous les développemens et éclaircissemens, utiles à l'intelligence et à l'exécution de la discipline intérieure; c'est dans cette cellule qu'il sera également visité par l'aumônier, qui l'entretiendra de sa vie passée et de sa vie nouvelle, et lui indiquera les moyens de se bien conduire dans la maison, d'y éviter les punitions, et d'y mériter les récompenses. Le directeur et l'aumônier l'engageront à méditer leurs instructions, leurs conseils ; à s'en bien pénétrer, et à prendre avec lui-même la ferme résolution de les suivre.

Toutefois cet emprisonnement solitaire, à l'époque de l'arrivée, n'a pas seulement pour but, d'initier et de préparer l'individu à l'intelligence et à l'observation de la discipline, mais encore d'initier le directeur à la connaissance de l'individu. Le condamné, sous ce second rapport, pendant les dix ou quinze jours qu'il passe en cellule, devient l'objet de l'étude spéciale du directeur, qui doit, pendant ce temps, rédiger sa notice biographique et déterminer son classement. Les mêmes raisons qui justifient l'utilité de cet entretien mental, à l'entrée du détenu à la maison pénitentiaire, doivent en étendre l'application, dans l'intérieur

de la maison, à chacun de ses passages d'un quartier à un autre, déterminés par le système de classification répressif et rémunératoire que nous exposerons bientôt. A chaque changement qui survient dans son existence pénitentiaire, le détenu doit y être préparé par l'entretien mental.

L'époque qui précède la sortie du détenu n'est pas moins importante pour ménager la transition de la vie pénitentiaire à la vie sociale, et préparer le retour du condamné dans la société. Les dix ou quinze jours que le détenu passe ici en cellule n'ont plus le caractère d'un emprisonnement solitaire. C'est une simple séparation cellulaire, pour briser tous rapports, même de vue, avec ses codétenus, et pour préparer les relations qu'il doit renouer avec la société. C'est pendant cette époque, qu'il faudra éclairer le détenu sur la déclaration de résidence; lui rappeler sa vie passée, et fortifier ses résolutions d'une vie meilleure, par tout ce qui peut lui en faciliter les moyens, en faisant intervenir ici les affections honnêtes de la famille, et ce bienfaisant patronage que la coopération sociale, comme nous le verrons, doit exercer sur les libérés, pour compléter l'œuvre du système pénitentiaire, que l'administration, sans ce concours social, laisserait inachevée.

CHAPITRE V.

DES HABITUDES RELIGIEUSES. — DE L'INFLUENCE DE LA CÉLÉBRATION DU CULTE SUR LEUR DÉVELOPPEMENT (1). — DE L'ACTION COMPARÉE DU CATHOLICISME ET DU PROTESTANTISME SUR L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE.

—

Dans tout pays où il pourra sérieusement passer dans les habitudes publiques et privées, le sentiment religieux exercera l'empire le plus salutaire et le plus efficace sur l'ordre social et moral, non seulement sous le rapport des vertus qu'il inspire, mais des offenses qu'il prévient. Du point de vue du bien social, le sentiment religieux est la source la plus pure, de la moralité la plus élevée que puisse atteindre l'humanité, le dévouement, qui se définit et se pratique par l'abnégation de soi-même et l'amour du prochain, et qui embrasse ainsi, par le désintéressement et la charité, toute la beauté morale et toute l'utilité sociale de la vertu.

Du point de vue du mal social, le sentiment religieux, élevé par la sincérité de la conviction et l'em-

(1) Voyez t. 1 les deux chapitres que nous avons consacrés au service religieux, dans l'emprisonnement préventif et dans l'emprisonnement répressif, p. 188 et 251.

pire de la pratique, à la puissance d'habitude, sera partout la sanction la plus efficace de l'ordre moral et social. La justice humaine est faillible comme l'homme, et de plus, comme dit le poëte, elle est *boiteuse*. Souvent le coupable lui échappe, et toujours il se berce, dans le projet comme dans l'exécution du crime, de l'espérance de lui échapper. La justice seule de Dieu ne se trompe pas, et on ne la trompe pas: elle seule interdit à l'homme l'espoir de l'impunité.

Mais quelque utile que soit, dans l'ordre social, cette influence du sentiment religieux, elle doit apparaître, dans la sphère pénitentiaire, plus utile et plus nécessaire encore. Le vice le plus difficile à vaincre peut-être pour le système pénitentiaire, c'est celui qui sert de masque à tous les autres, l'hypocrisie. Si ce masque n'est brisé, le détenu est d'autant plus dangereux, qu'en écartant de lui la défiance des vices qu'il conserve, il usurpe l'intérêt de la vertu qu'il simule. Dans le système de Philadelphie, où le détenu n'est sous l'empire d'aucun régime disciplinaire, ni dans l'atmosphère d'aucune éducation pénitentiaire, et n'entre qu'accidentellement en rapport avec les directeur, inspecteurs et visiteurs, il a le temps de préparer son rôle et de se draper pour poser un moment. Mais il n'en saurait être ainsi dans notre système, qui envahit à la fois sa vie externe et interne même, sans laisser ni son bras, ni sa pensée au repos; dans ce système qui rend son existence pénitentiaire si occupée, et

pour ainsi dire si transparente, non seulement, ainsi que nous l'avons vu, par l'action de l'éducation collective, mais encore, ainsi que nous allons le voir, par l'action de l'éducation individuelle.

Il faut bien le reconnaître : l'homme n'est pas une personnalité si compacte et si prononcée, qu'elle n'ait rien à prendre ou à quitter, rien à perdre ou à gagner, dans le commerce des hommes et des choses, et qu'elle ne se modifie sous l'influence la plus habituelle de ce commerce journalier. Je ne conseillerais à personne, de se croire assez fort de la pureté de ses intentions et de ses précédens, pour s'éloigner impunément de la société des honnêtes gens, et se jeter dans la société des méchans, en affecter le langage, en simuler les vices, et en braver l'entourage. On finit par s'imprégner insensiblement des émanations morales ou immorales de l'atmosphère des personnes, des choses, des idées même dans laquelle on vit; car les personnes, les choses, les idées ont leur attraction, et la fréquence de leur contact doit infailliblement déterminer à la longue, par le développement de l'habitude, celui de l'acclimatement. C'est ainsi que dans notre système la pratique habituelle finirait par substituer insensiblement, chez le détenu, la réalité à l'hypocrisie même de la vertu qu'il simule.

Dans ce système, en effet, où du côté des personnes, l'administration ne doit renfermer que des hommes éminemment honnêtes, moraux et dévoués, et où la

réunion des détenus, dégagée de la crainte des communications dangereuses, par la discipline du silence, le classement répressif et rémunératoire des moralités, et au sein même de ce classement, par le fractionnement journalier du travail, ne conserve plus que les ressources précieuses de la vie en commun, offertes au perfectionnement moral par le stimulant de l'émulation, l'empire de l'imitation et l'autorité de l'exemple : Dans ce système, où du côté des choses il faut que le détenu vive dans une atmosphère pénitentiaire, où l'on ne peut respirer que l'amour du travail, de la tempérance, de l'épargne, de la morale et de la religion; et qu'il s'y acclimate par une participation active et une coopération personnelle, il est bien difficile que l'hypocrisie ne cède pas à cette double puissance de l'habitude et de l'acclimatement pénitentiaires.

Mais enfin, c'est le sentiment religieux qui seul peut ici donner une dernière et complète garantie. La religion a un immense avantage, c'est qu'on ne peut feindre devant Dieu. La sincérité du sentiment religieux est la garantie de tous les autres. Le sentiment religieux est le dernier et le plus puissant argument de l'éducation pénitentiaire, contre l'hypocrisie qui recèle la récidive.

Mais le sentiment religieux a besoin de culture; et il ne peut arriver, comme les sentimens moraux, à la puissance de l'habitude, que par la culture de l'enseignement, et par les applications pratiques et les exercices répétés de l'éducation religieuse.

Il est cependant ici une distinction à établir entre l'éducation morale et l'éducation religieuse. Les vérités morales, et surtout celles qui rentrent le plus spécialement dans la sphère de l'éducation pénitentiaire, sont des vérités qui non seulement se sentent, mais qui se démontrent. Il ne faut pas seulement en appeler aux sentimens, mais à la raison de l'homme, pour lui prouver la vérité de ces principes conservateurs, sur lesquels repose l'ordre social et moral, et qui doivent à ce double titre trouver dans nos codes, non seulement leur promulgation, mais leur sanction même.

Il n'en est pas ainsi de l'éducation religieuse : elle doit procéder par forme de persuasion, et non de démonstration, parce que les vérités religieuses se sentent et ne se démontrent pas. La plus haute, la plus belle de toutes ces vérités, celle qui les domine et les comprend toutes, Dieu en un mot, on ne le comprend pas, on ne le définit pas, on le sent. Si l'homme comprenait Dieu, il serait Dieu ; si l'homme définissait Dieu, il serait plus que Dieu. Quand on a voulu faire les religions raisonneuses, on les a détruites. La religion doit toucher, épurer, persuader, sanctifier le cœur humain, et contribuer ainsi puissamment et progressivement au perfectionnement moral de l'humanité. C'est donc au cœur humain que la religion s'adresse, c'est par là qu'elle doit pénétrer dans l'homme, et y établir son empire.

Toutefois ce n'est pas à dire que l'intelligence humaine, dans son développement, n'aboutisse pas à Dieu. Elle y arrive, mais pour *sentir*, et non pour raisonner

et définir sa divinité. Le cœur humain sent Dieu par l'effet : l'intelligence par la loi. Plus elle avance dans l'étude de ce qu'elle est et de ce qui est autour d'elle, mieux l'intelligence humaine saisit dans les lois harmoniques de la création, l'existence du Dieu créateur. A la poésie des choses succède, pour les intelligences élevées, la poésie des idées, et c'est en ce sens que plus l'homme est savant, plus il doit être religieux, parce que mieux il sent la divinité, non plus seulement comme le vulgaire aux merveilleux phénomènes de ce monde, mais à la connaissance plus merveilleuse encore des lois qui les produisent.

Ces considérations devaient précéder et préparer la réfutation d'une opinion fort accréditée, qui regarde le protestantisme comme beaucoup plus favorable que le catholicisme, à l'influence de l'éducation religieuse dans le système pénitentiaire. Cette opinion remonte à une origine purement historique. Il est très vrai que, jusqu'à ce jour, le protestantisme a eu historiquement le mérite de l'initiative, et qu'à ce titre, il peut revendiquer la plus grande partie des résultats du présent; mais faut-il de ce fait conclure en principe, qu'il soit le mieux approprié aux besoins religieux de l'éducation pénitentiaire, et qu'il faille placer en lui l'espérance de son avenir ?

Nous sommes loin de partager ces opinions exclusives : nous pensons que le protestantisme et le catholicisme doivent réaliser les conditions et les espérances

du système pénitentiaire; mais s'il fallait indiquer laquelle de ces deux religions, nous semblerait le mieux répondre aux besoins actuels de l'éducation pénitentiaire, nous n'hésiterions pas à nommer le catholicisme. S'il est en société une position à laquelle le catholicisme nous semble mieux convenir que le protestantisme, c'est celle des classes inférieures. Chez elles, l'intelligence est trop peu développée, pour sentir Dieu par la loi; et la prédication seule du protestantisme, au milieu de la nudité de ses temples et de la rigide simplicité de son culte, présente au peuple, sous des dehors trop austères, les beautés morales de la religion. Le protestantisme en écartant de ses temples l'intervention des arts, et de son culte la pompe des cérémonies, adopte une forme trop sévère, et d'ailleurs sacrifie l'action à la parole et l'impression au raisonnement. Le catholicisme, au contraire, parle et agit; il crée autour de l'homme une atmosphère d'impressions extérieures, qui doivent toucher son cœur et élever son imagination vers Dieu, et c'est lorsqu'il a ainsi, pour ainsi dire, purifié les sens et sanctifié les regards, qu'il vient ajouter la puissance de la prédication à celle du culte, pour remuer et fortifier dans l'homme le sentiment religieux. C'est ainsi qu'en préparant les impressions du dedans par celles du dehors, le catholicisme doit exercer une plus grande influence religieuse sur les classes inférieures, parce que ce n'est pas la logique, mais la passion qu'il oppose à la passion.

Or, c'est à ces classes que s'adresse pour ainsi dire exclusivement le système pénitentiaire, puisque c'est dans cette fraction de la société que se recrute en grande partie la population des prisons. De là, les motifs qui nous portent à regarder le catholicisme comme mieux approprié que le protestantisme, aux besoins actuels de l'éducation pénitentiaire.

Ce ne sont pas seulement des principes théoriques, mais des observations pratiques qui influencent ici notre opinion. Quelque corrompue, quelque irréligieuse que soit la population actuelle de nos maisons centrales, quelque disposée qu'elle soit, dans les cours et ateliers, à railler les croyances et les exercices religieux, cependant une fois que le temple lui est ouvert, qu'elle en a franchi le seuil, qu'elle s'y est agenouillée, et que le prêtre a monté les degrés de l'autel, vous verriez partout régner un silence et un recueillement, qu'on chercherait en vain dans nos églises. Et pourtant ce silence, ce recueillement, s'obtiennent sans que la discipline ait, pour ainsi dire, besoin d'intervenir. Telle est l'influence de la célébration du service religieux, influence incontestable et incontestée (1), même sous un système qui tend plutôt à l'énerver qu'à l'affermir.

(1) J'ai cité, t. 1, p. 259, des faits pertinens : je rappellerai ici le témoignage de notre plus ancien directeur, M. Marquet-Vasselot, déclarant *sur l'honneur* que, depuis qu'il a vu les détenus en masse assister aux diverses cérémonies religieuses, il n'y a pas connu *deux exemples de scandale et d'impiété*.

Il est une autre considération encore, qui me fait incliner en faveur du catholicisme : c'est la pratique de la confession. Je n'examine pas ici la question de ses avantages et de ses inconvéniens en société ; mais dans la sphère de l'éducation pénitentiaire, la confession est le complément nécessaire de l'entretien mental. Il ne suffit pas de s'avouer ses fautes à soi-même : il faut avoir le courage et la franchise d'en faire l'aveu à autrui. Si l'hypocrisie est l'écueil le plus dangereux à éviter, l'aveu de l'offense est le résultat le plus important à obtenir, dans un système d'éducation qui aspire à la régénération et à la réhabilitation du repentir.

La confession, théoriquement parlant, a un autre but, celui d'appeler au secours d'un esprit peu développé, les conseils et les directions d'une intelligence plus éclairée. Or, sous ce second rapport encore, le catholicisme rend, par la confession, un signalé service à l'éducation pénitentiaire, parce qu'il contribue puissamment à apporter à l'entretien mental les directions qu'il exige, et que réclame la classe d'hommes dont se compose plus spécialement la population des prisons.

Telles sont les considérations qui nous font regarder le catholicisme, comme mieux approprié que le protestantisme aux besoins de l'éducation pénitentiaire.

Mais en professant ces principes, avons-nous la même confiance dans les faits, c'est-à-dire, dans

l'état actuel de la France, sous le rapport religieux?

Ici, il faut bien reconnaître que la foi catholique n'est pas, ou plutôt n'est plus en France, ce qu'elle est encore en Irlande, en Belgique, dans quelques cantons de la Suisse, et dans quelques parties de l'Allemagne. C'est que l'oppression en Irlande, la rivalité en Belgique, en Suisse, en Allemagne, exige de la foi catholique, l'activité de la résistance et la ferveur du prosélytisme. Mais en France, où le catholicisme n'est ni opprimé ni oppresseur; en France, où sa vertu est aujourd'hui celle du plus fort, et ne lui impose ainsi que le mérite et le besoin de la tolérance, le catholicisme n'ayant aucun motif guerroyant, aucun principe actif pour raviver l'énergie de sa foi, sent décroître ses forces, et voit déchoir son empire. Il n'y a plus en France qu'une fraction de la population catholique qui appartienne véritablement au catholicisme par l'assentiment de la conviction et l'accomplissement du devoir. Ce fait est d'autant plus alarmant, que cet affaiblissement de la foi catholique, a tenu à l'affaiblissement même du sentiment religieux. Ce qui a conservé jusqu'ici, en France, au catholicisme, l'empire purement nominal qu'il y exerce, sur une partie considérable de la société, c'est l'indifférence en matière de religion.

Heureusement nous touchons, je l'espère, à une prochaine et inévitable transformation. Dieu, qui remplit l'univers, y a sa place imprescriptible dans

l'homme. Cette apparente indifférence, en matière de religion, ne saurait être que transitoire dans la vie d'un peuple : au lieu d'y formuler l'un des caractères de notre nationalité française, il ne fallait y voir que le moment de halte et de lassitude qui, dans l'histoire de l'humanité, se retrouve toujours au lendemain de la lutte. Dans le dix-huitième siècle, la société française, qui marchait à sa grande révolution sociale, vit dans le catholicisme, personnifié pour elle dans le clergé, un obstacle politique, et le combattit comme tel. Ce fut moins, si je puis parler ainsi, au catholicisme religieux qu'au catholicisme politique, que la France fut si hostile. Ce qu'elle voulait abattre, c'était moins son pouvoir spirituel que son pouvoir temporel; mais l'un s'était étayé sur l'autre, et comme ils faisaient corps ensemble, elle frappa sans diviser ses coups. Cette observation est si vraie, qu'une fois le pouvoir temporel renversé, la France, en face du clergé catholique, s'est trouvée devant un ennemi désarmé, et a remis l'épée dans le fourreau. Toutes les attaques de l'école voltairienne ont paru un anachronisme, du moment où elles ne s'adressaient plus qu'au pouvoir spirituel isolé.

Nous ne prétendons pas assurément, que l'école et les idées du dix-huitième siècle n'aient plus d'écho en France : le mouvement des idées ne se communique pas simultanément au corps social, comme l'étincelle électrique à toutes les parties du corps humain : elles ne

descendent que successivement du sommet à la base, et quand on parle d'une réaction ou réforme sociale, ce sont toujours les classes éclairées que l'on désigne; ce serait un étrange contre-sens que d'imaginer, dans la marche progressive de la civilisation, les classes inférieures à l'avant-garde.

Tandis que les idées du dix-huitième siècle, descendues de haut en bas, font maintenant leur temps dans les régions inférieures de la société, les classes supérieures et moyennes s'avancent aujourd'hui, dans l'ère nouvelle d'une évidente réaction. C'est maintenant le pouvoir spirituel du catholicisme qui est en question. La société française n'est à son égard, ni à l'état d'indifférence, ni à l'état d'hostilité, mais à l'état d'examen. En s'interrogeant, elle rencontre en elle l'empire indestructible de la pensée religieuse, le besoin éternel du sentiment religieux. Maintenant, en interrogeant, en dehors d'elle, le catholicisme, y trouvera-t-elle la religion qui satisfait les besoins de sa pensée et les sympathies de sa foi ?

Nous n'avons pas ici cette question à résoudre : nous avons seulement à dire, que cette question résume l'état social de la France actuelle, sous le rapport de l'éducation religieuse, et qu'il y a dans la force des choses une prochaine et inévitable transformation en France, soit de la société par le catholicisme, soit du catholicisme par la société.

Quant à nous, du point de vue pénitentiaire où

nous sommes placés, ce qu'il nous importe de conclure, c'est que, quelle que soit la solution de ce grand problème, elle ne saurait promettre au système pénitentiaire qu'un avenir plus favorable. Qu'une société soit catholique ou protestante, méthodiste ou calviniste, le système pénitentiaire y prospèrera, partout où il trouvera l'abri et l'appui du sentiment religieux : ce n'est que sous l'atmosphère du scepticisme et de l'athéisme qu'il ne saurait s'acclimater.

SECTION IV.

DE L'ÉDUCATION INDIVIDUELLE, OU DE L'ACTION INDIVIDUELLE DES MOYENS GÉNÉRAUX DE L'ÉDUCATION PÉNITENTIAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

DE L'ÉDUCATION INDIVIDUELLE, — DE SON BUT, — DE SES PRINCIPES, — DE SES MOYENS D'ACTION. — DES PRINCIPES DE L'ÉPREUVE, DE L'INTIMIDATION ET DE LA RÉMUNÉRATION.

Le système pénitentiaire ne saurait rester dans l'action collective des moyens généraux d'éducation, sur la masse des détenus; il faut arriver nécessairement à des applications individuelles. L'éducation individuelle est nécessaire pour servir de complément à l'éducation collective.

Après avoir tracé l'influence générale que l'éducation doit exercer sur toute la population; après avoir créé cette atmosphère pénitentiaire, au milieu de laquelle tous les détenus doivent vivre et ne respirer que l'amour du travail, de la tempérance, de l'épargne,

de la morale et de la religion, le système pénitentiaire ne doit pas s'en rapporter à l'individu du soin de s'identifier lui-même avec cette discipline, d'entrer dans son esprit, dans ses principes et ses moyens généraux d'action, et de s'approprier ceux qui s'adressent plus spécialement à sa position. Il lui importe de ne laisser aucun relâche à l'apathie, aucun masque à l'hypocrisie, aucun prétexte à l'incapacité, pour se soustraire à l'influence de cette discipline régénératrice, qui doit agir sur chacun comme sur tous. L'éducation individuelle a donc pour premier but de ne pas laisser le détenu libre de se mettre en rapport avec la discipline, mais de l'y mettre elle-même, et d'organiser ces rapports de chacun avec la discipline, d'une manière aussi continue, aussi habituelle, aussi obligatoire, que les rapports de tous. La discipline ne doit être, pour ainsi dire, qu'une chaîne qui embrasse tous les détenus, et où l'on puisse journellement apercevoir la lacune, et même pressentir la rupture du moindre anneau qui viendrait à s'en détacher.

Pour obtenir ce résultat, on voit que l'éducation individuelle n'a pas seulement à associer à son action la participation du personnel des détenus, mais le concours du personnel administratif. Il faut qu'aucun détenu ne puisse échapper à l'attention du personnel administratif en général et du directeur en particulier; que non seulement tous les antécédens de la vie du détenu, toutes les circonstances de son crime,

tout ce qui tient en un mot à sa moralité antérieure à la condamntion, soit bien connu; mais encore, qu'à dater de l'entrée du détenu dans le pénitencier, la responsabilité du directeur soit essentiellement liée au contrôle pour ainsi dire journalier de sa position; qu'il y ait nécessité pour le directeur de l'observer, de le suivre, de le diriger même, pour être prêt à rendre compte à toute heure de sa moralité. Le but de l'éducation individuelle, c'est de créer, dans le mécanisme de la discipline, l'obligation pour le directeur de s'occuper de l'individu, et pour l'individu de s'occuper de lui-même.

Ce but de l'éducation individuelle une fois défini, par rapport au personnel des détenus et au personnel de l'administration, nous avons à déterminer les principes et les moyens propres à l'atteindre.

Le premier principe de l'éducation individuelle, c'est nécessairement le principe de l'épreuve. Il ne s'agit plus ici d'étudier les moralités, pour en prévenir la corruption mutuelle, mais pour en opérer l'amendement. Or, cette appréciation interne et personnelle de chaque moralité, ce n'est que par l'épreuve qu'on peut l'obtenir.

Embrassez et analysez, en effet, le drame de la justice humaine, dont les trois actes se passent, l'un dans les législatures, l'autre au tribunal, et le troisième à la prison : le législateur dans le Code a quatre choses à faire : 1° à poser le principe en vertu duquel il parle,

défend et punit; 2° à nommer les actes défendus; 3° à classer ces actes sur une échelle générale d'après les degrés de gravité, qui les séparent à ses yeux; 4° enfin, à élever auprès de cette échelle de la gravité des actes, l'échelle correspondante des garanties répressives, qu'il prend *préventivement* contre eux. Le législateur a ainsi à faire une profession de principes, une nomenclature et une classification des actes défendus, une nomenclature et une classification des peines attachées aux infractions de la défense. Le législateur alors a accompli son œuvre; il a établi la moralité des actes et le classement des moralités. Il a donné à la loi l'enseignement moral des principes qu'elle adopte et des actes qu'elle condamne, et l'efficacité préventive de la menace des châtimens qu'elle inflige.

Tel est, pour la moralité des actes, le seul but de classification.

Mais il ne faut admettre cette base absolue, ni au tribunal, ni à la prison, pour déterminer la moralité des agens.

Aux actes qui seuls se posaient devant le législateur, succèdent les agens qui comparaissent devant le juge. La moralité des actes ne peut plus servir de base absolue au juge, pour en conclure la moralité des agens. Il y a de l'une à l'autre l'immense intervalle de l'intentionnalité, qui colore et nuance si diversement les actes humains, et leur donne autant de moralités différentes que d'agens différens.

Loin d'imposer au juge l'obligation absolue d'appliquer sa classification de la moralité des actes, le législateur doit au contraire ne la lui présenter, que comme *raison écrite*, que pour l'ordre ; et lui laisser la faculté, selon l'appréciation des circonstances atténuantes, d'arbitrer la pénalité d'un degré à un autre de l'échelle légale, en se renfermant seulement dans la sphère des *minimum* et *maximum* déterminés. Ainsi, le grand but de la justice humaine au tribunal, loin d'être une simple application de la peine légale de l'acte à son auteur, est au contraire l'exercice d'un contrôle, nécessaire pour rectifier les évaluations du législateur (1).

Toutefois le juge ne peut apprécier la moralité de l'agent, d'après aucune série d'actes, mais d'après un seul acte, et les motifs et circonstances qui s'y rattachent accidentellement. Le juge devant lequel l'agent ne pose qu'un instant, et qui doit pourtant traduire en langage pénal sa moralité, le juge agit par voie d'évaluation et de présomption à son tour; il

(1) Nous avions émis ce principe dès 1817, t. 1, p. 275 et suiv., 297 et suiv. de notre ouvrage *sur le Système pénal en général et la peine de mort en particulier*. Nous y demandions, en conséquence, que le jury fût appelé à déclarer la culpabilité du détenu, avec circonstances *atténuantes*, s'il en avait reconnu ; et que le magistrat eût pouvoir de proportionner, dans les limites de la déclaration du jury, la peine de l'acte d'après la culpabilité réelle de l'agent. Ce principe a été consacré par le Code pénal, revisé en 1832 : le jury a été appelé à apprécier les circonstances atténuantes, et les magistrats ont été investis du pouvoir, jusqu'alors *inusité*, d'arbitrer la répression, non plus seulement entre les *maximum* et *minimum* de chaque classification pénale, mais entre les classifications des pénalités elles-mêmes.

préjuge, il ne juge pas cette moralité, car elle ne peut être jugée qu'à l'épreuve. Le juge a donc besoin, à son tour, d'un contrôle nécessaire et rectificatif de ses évaluations; et ce contrôle, c'est celui de l'épreuve que doit fournir la prison pénitentiaire.

L'éducation individuelle doit ainsi se baser sur le principe de l'épreuve; mais ce principe ne saurait agir isolément, il a besoin de sanction.

Il est deux principes, sous l'invocation desquels toutes les religions ont placé leurs préceptes, comme la sanction la plus efficace à leur imprimer aux yeux des hommes: ce sont les principes de la crainte ou de l'intimidation, de la rémunération ou de l'espérance. Partout le législateur religieux, selon que sa loi aura été observée ou violée, promulgue les récompenses réservées à la soumission et les peines attachées aux infractions. Jamais le législateur religieux n'a isolé la théorie des peines de la théorie des récompenses, convaincu que vouloir soumettre l'homme à l'empire seul de la crainte, c'était méconnaître et détruire la moralité de sa nature.

Ce n'est que dans les législations pénales, que la théorie des peines s'est produite isolément, parce que la justice sociale est une justice étroite, qui n'est pas chargée de rechercher et d'apprécier la valeur intrinsèque des actes humains, mais seulement leurs conséquences extérieures, quand elles portent une atteinte directe à l'ordre public. Dans cette situation, le pou-

voir social ne fait qu'acte de légitime défense, et dès lors, dans l'exercice de sa justice de conservation, il n'a besoin que de promulguer dans ses codes les moyens répressifs, destinés à protéger nos personnes et nos propriétés contre l'injuste et violente agression.

Mais dans la sphère de l'emprisonnement pénitentiaire au contraire, l'éducation est une étude des moralités, une appréciation continuelle des intentions de l'agent, une investigation permanente de la nature de ses actes. Le législateur pénitentiaire est placé au même point de vue que le législateur religieux; il embrasse dans le condamné tout l'horizon de la moralité humaine; il pénètre jusqu'au fond de la conscience, autant qu'il est permis de plonger dans ce sanctuaire mystérieux, quand on n'a ni le doigt de Dieu pour en soulever le voile, ni son regard pour en percer les ténèbres. Le législateur pénitentiaire ne saurait donc s'adresser qu'aux mêmes principes, proclamés par les législateurs religieux de tous les temps, comme les plus efficaces pour rattacher les hommes à l'accomplissement du précepte qu'on veut leur imposer, c'est-à-dire les principes de l'intimidation et de la rémunération. Il s'agit d'ajouter à l'épreuve, les deux grands mobiles de la crainte et de l'espérance, afin d'y rattacher sans cesse un but et un résultat; il s'agit enfin de mettre en jeu ces trois principes de l'épreuve de l'intimidation et de la rémunération, pour créer le système de l'éducation individuelle dans l'emprisonnement pénitentiaire.

CHAPITRE II.

DU CLASSEMENT MOBILE DES MORALITÉS. — DES TROIS QUARTIERS D'ÉPREUVE, DE CONFIANCE ET D'EXCEPTION.

—

Le classement n'a été encore envisagé par nous que comme moyen de séparation des moralités, pour en empêcher la corruption mutuelle. Comme tel, nous avons montré la nécessité de son adoption dans la théorie légale de l'emprisonnement, pour séparer les trois grandes classes de moralités qui exigent, selon nous, trois degrés, trois régimes, trois systèmes, et, par conséquent, trois ordres d'établissemens distincts, désignés sous les noms de *maisons d'arrêt*, *maisons de répression*, *maisons pénitentiaires*.

Nous avons indiqué de plus, au sein de chacun de ces établissemens, l'utilité partielle de l'emploi de la classification, pour la séparation des moralités dans les cours ou préaux, c'est-à-dire pendant les momens de promenade ou de repos. Mais il s'agit ici du point de vue de l'éducation, où le classement apparaît sous un jour entièrement nouveau, comme moyen d'amendement.

L'intervention du classement dans la sphère de

l'éducation pénitentiaire nous a long-temps et vivement préoccupés. Il y avait trois manières d'envisager la question, et possibilité apparente de concevoir et de suivre trois systèmes différens : l'un puisé dans la différence des crimes, l'autre dans la différence des populations, le troisième enfin dans la différence des individus ou dans le triage des moralités.

Le premier de ces trois systèmes, s'il n'était pas neuf de *conception*, l'était du moins d'*application*, lorsqu'il s'appuyait, non plus sur les divisions et subdivisions arbitraires de la criminalité dans les codes pénaux actuels, mais sur cette distinction simple, profonde et d'une vérité universelle, qui sépare les offenses en deux classes, correspondantes aux deux sortes de biens qu'elles peuvent atteindre en ce monde, nos *personnes* et nos *propriétés* (1). Sous le point de vue moral, il y a un profond intervalle qui sépare une nuance fortement tranchée qui distingue les condamnés de ces deux catégories, et nous avons indiqué ailleurs la raison de cette différence, en montrant que les atteintes à nos personnes tiennent davantage aux élans impétueux, mais passagers, de la passion; tandis que les atteintes à la propriété, résultats du besoin qui calcule ses moyens de satisfaction, laissent plus de prise à la reproduction, par conséquent plus de ten-

(1) Quant aux crimes à la fois contre les personnes et contre les propriétés, que nous avons désignés sous le nom de crimes mixtes, ils se rangeraient naturellement dans la seconde catégorie.

dance à l'*habitude*, élément caractéristique, selon nous, dans le bien comme dans le mal, de la moralité ou de l'immoralité, sinon des actes, du moins des agens. Il y avait donc là un système de classement pénitentiaire à élever sur une base réelle et rationnelle. Mais en passant de l'étude de la criminalité à celle de la population, nous ne répéterons pas ici ce que nous avons déjà dit, sur la moralité comparée de la population urbaine et de la population rurale, question que nous avons traitée dans le commencement de ce volume (1), en montrant les difficultés et les lacunes du sujet. Nous avons démontré que, jusqu'à ce jour, cette question avait été tranchée, mais non résolue. Sans vouloir donc ici préjuger, du point de vue exclusif de leur criminalité respective, la moralité comparée de la population urbaine et de la population agricole, nous rappellerons seulement (2) les nuances différentes, qui caractérisent généralement la criminalité chez les condamnés de la population rurale et de la population urbaine, de telle sorte que l'une semble envoyer à la prison les plus *coupables*, et l'autre les plus *vicieux*.

Cette seconde distinction, du reste, entre les condamnés de la population urbaine et agricole, participe beaucoup de la première, entre les offenses contre les personnes et les offenses contre les propriétés. Les attentats aux personnes sont naturellement plus fré-

(1) P. 22 et suiv.

(2) Voyez t. 1, p. 49.

quens chez les populations agricoles, où la violence des offenses tient à celle des mœurs; tandis que les atteintes, au contraire, contre les propriétés, doivent être plus nombreuses chez la population urbaine, ne serait-ce qu'en raison du plus grand développement à cet égard des occasions de nuire (1).

Cependant l'une de ces classifications ne pourrait rentrer dans l'autre. Les contingens respectifs de la population urbaine, en attentats aux personnes, et de la population agricole, en atteintes aux propriétés, quoique inégaux, sont néanmoins assez élevés, pour interdire toute possibilité d'opérer le classement précité de la criminalité, par celui de la population, et pour imposer, par conséquent, la nécessité d'opter entre les deux : or, quelle que fût l'option, on n'embrasserait plus qu'un point de vue incomplet; car l'adoption de l'un de ces classemens serait l'exclusion, au moins partielle, de l'autre. Nous n'insisterions donc pas davantage sur cette idée de classement de la population urbaine et de la population rurale, si elle n'avait récemment été adoptée par un publiciste distingué, comme la base du système pénitentiaire (2).

M. Faucher, outre le point de vue moral dont nous avons parlé, se préoccupe fortement du point de vue industriel, et conclut de la différence d'habitudes et de capacités, entre ces deux populations urbaine et agri-

(1) Voyez p. 48 et suiv. de ce volume.

(2) M. Léon Faucher.

cole, sous le rapport de l'industrie, la nécessité d'un système de travail complétement opposé. Jusque là, le désir de M. Faucher est réalisé depuis long-temps dans le pénitencier de Berne, non pourtant que les fondateurs de cet établissement, dont nous avons vu sur les lieux jeter les premiers fondemens, aient agi sous l'influence de cette idée préconçue. L'admission à Berne de deux systèmes opposés de travaux, consistant, l'un au dehors dans les travaux des champs, l'autre dans les ateliers des industries intérieures, a été déterminé primitivement par des considérations économiques et des habitudes locales. Mais l'esprit judicieux de M. Faucher a senti, que livrer les condamnés à cette exposition publique, était chose contraire à tout principe pénitentiaire, et il veut, en conséquence, un terrain clos à cultiver. D'un autre côté, son esprit logique l'a naturellement conduit à demander la séparation par prisons, et non par quartiers, c'est-à-dire deux espèces de pénitenciers, les uns agricoles, les autres industriels. Le système de Berne devient ainsi plus rationnel, mais peu praticable. L'idée d'avoir des pénitenciers distincts, avec des enclos suffisans pour l'occupation permanente de la population des condamnés agricoles, présenterait, sous le rapport seulement de la dépense, d'insurmontables obstacles, car assurément on ne voudrait pas laisser le Code pénal refaire pour les détenus ces vastes parcs que le Code civil défait chaque jour dans les familles.

La nécessité de cette dépense aurait d'ailleurs de la

peine à se justifier. M. Faucher s'est beaucoup trop préoccupé de l'état actuel des choses, dans le système défectueux qui règle nos maisons centrales. Dans ce système, où l'entreprise n'a qu'un intérêt et qu'un but, exploiter les bras des détenus le plus lucrativement possible, et où, comme nous l'avons déjà vu, elle ne veut pas se résigner à faire les avances et supporter les frais de l'enseignement industriel, la population rurale se trouve nécessairement la plus maltraitée. Comme les condamnés des campagnes sont le plus dépourvus de professions industrielles et le moins prompts à l'apprentissage, aussi bien qu'à l'exercice de ces professions, l'entreprise ne cherche qu'à remplir à leur égard, tant bien que mal, l'obligation de les occuper; et ce sont leurs bras vigoureux que l'on emploie à tricoter, à éplucher la laine, à faire des lacets, à tenir un equenouille, ou à tourner un rouet. De là, l'emprisonnement, après avoir énervé leurs forces, les rend à leur sortie plns incapables de reprendre les travaux de l'agriculture, que la vie agricole ne les rendait, à leur entrée, impropres aux professions industrielles. Ainsi le séjour des prisons les arrachant aux travaux de l'agriculture, sans leur ouvrir les ateliers de l'industrie, les jette dans la société avec des bras amaigris et des forces épuisées, qui condamnent leur misère aux seules ressources de la mendicité ou de la récidive. Mais il nous semble qu'il est un remède bien simple et bien facilement applicable, qui doit

rendre éminemment favorable et utile aux intérêts de l'agriculture cette influence des prisons, jusqu'ici si funeste à la population agricole.

Parcourez l'ouest de la France et le centre même; la brièveté des jours, la rigueur des saisons, y laissent bien des vides dans l'exercice des travaux de l'agriculture. Ces temps d'inaction s'étendent même souvent, dans les pays de montagnes, à la plus grande partie de l'année. Ainsi, regardez dans nos départemens des Hautes et Basses-Alpes, cette population emprisonnée, pendant plus de six mois, par les neiges et les glaciers! Que fait-on pendant ce temps? Rien; parce qu'on ne sait rien faire, tandis qu'en Suisse et dans le Jura, vous voyez une population, qui est devenue à la fois industrielle et agricole, se livrer pendant l'hiver à l'horlogerie, au tissage et à toutes ces professions par lesquelles l'homme, en face de ces effrayantes montagnes, si petit à leur base, paraît si grand à leur sommet, quand il vient imposer la richesse de son industrie à la stérilité de la nature.

Rien n'est plus utile à l'agriculteur, que la connaissance de quelque industrie qui lui permette d'utiliser ses loisirs, et même ses produits; car le lin, la laine, le chanvre, ne les a-t-il pas sous la main, et n'aurait-il pas un immense avantage à les convertir en tissus pour ses besoins, ceux de sa famille et même du commerce, comme cela se passe dans plusieurs de nos départemens?

On conçoit ainsi l'heureuse influence de pénitenciers qui donneraient aux agriculteurs la connaissance de métiers utiles. Mais afin d'éviter, dans les longues détentions, les fâcheux effets de l'exercice exclusif des travaux industriels, nous ne verrions que des avantages à permettre, dans la dernière période des longues détentions, et à titre rémunératoire, quelques travaux de jardinage (1), dans les enclos qui dépendent de ces établissemens.

Si ce système ne parvenait pas à conserver entièrement la vigueur de ces bras, aux travaux de l'agriculture, en les initiant à ceux de l'industrie, du moins il serait un heureux et puissant palliatif à l'état présent des choses; car l'on n'y verrait plus, chez cette population agricole, qui encombre nos prisons, la santé et la force si promptement dépérir et s'éteindre dans la vie sédentaire des prisons.

En un mot, nous sommes très convaincus des avantages du pénitencier industriel, qui enseigne au cultivateur une profession industrielle : au lieu des inconvéniens que M. Faucher redoute, le pénitencier industriel bien organisé nous paraît réaliser sa judicieuse pensée, quand il conseille de donner plutôt *deux professions qu'une au détenu*, *afin qu'il ait toujours son pain à la main*.

Ces raisons suffiraient pour écarter tout sys-

(1) Le besoin s'en manifeste dans les préaux de nos prisons, où souvent autour de chaque arbre, on cultive quelques légumes, quelques fleurs.

tème de classement pénitentiaire, basé sur la différence de population urbaine et agricole. Mais il y a plusieurs autres raisons déterminantes.

La première, c'est qu'en admettant même la fusion complète des deux systèmes précédens de classement, en raison de la différence de crimes et de population, cet ensemble de classification reposerait sur une base vraie en soi, mais d'une vérité purement *relative* à la catégorie, et non à l'individu.

Il est vrai de dire que les condamnés de la population urbaine ont en général plus de perversité; mais de ce caractère général de la catégorie, on ne saurait d'abord conclure, dans un sens absolu, le caractère personnel de l'individu, et on ne saurait nier ensuite qu'il ne se trouve tels individus dans la classe urbaine des condamnés, moins pervers que tels autres individus parmi les condamnés de la classe rurale. — La même observation est applicable aux deux catégories des condamnés contre les personnes ou contre les propriétés, ainsi qu'aux mêmes individus de ces deux catégories. — Il est donc impossible d'arriver *a priori*, par le classement catégorique, à une appréciation de la moralité individuelle.

Une autre raison encore, c'est qu'il est faux de ne voir dans les condamnés que du bon grain ou de l'ivraie. Il y a toujours, dans la petite société des détenus, un reflet de la grande société d'où ils viennent et où ils rentrent chaque jour; il y a dans l'une comme dans

l'autre, mais seulement à un degré inférieur dans le bien, et supérieur dans le mal, des bons et des mauvais, et entre les bons et les mauvais, des médiocres ou des douteux, qui participent des deux natures : race moutonnière, où l'organisation humaine n'a pas été assez forte pour prendre l'initiative d'une direction qui doit arriver à ces individus, de l'influence de l'imitation et de l'autorité de l'exemple, plutôt que de l'empire d'une vocation personnelle. Or, cette portion de l'espèce humaine, née pour suivre plutôt que pour prendre des directions, est la plus considérable partout, et surtout dans les prisons : c'est le plus grand nombre, c'est la masse. C'est donc là que l'éducation doit viser, car c'est là qu'elle peut obtenir le plus de résultats par ses habiles efforts, mais aussi qu'elle porterait le plus grand préjudice à la société, non seulement par ses fautes, mais même par ses omissions.

Peut-on dès lors adopter un classement catégorique qui sacrifierait la majorité à la minorité, ou aux deux minorités des bons et des mauvais, en répartissant cette masse intermédiaire entre ces deux extrêmes, où elle ne se trouverait d'un côté soumise à l'influence des bons, que pour être exclusivement exposée de l'autre à l'influence des mauvais. Ne faut-il pas viser, au contraire, à étendre et utiliser l'exemple des uns, à limiter et écarter même celui des autres? Tout ce qui est décidément mauvais ne doit pas être laissé, du moins tant qu'il *restera tel*, avec ce qui est bon : il

serait plus dangereux encore de le classer, avec ce qui n'est que doutenx; tandis qu'il faut bien se garder au contraire de soustraire les douteux à cette salutaire et nécessaire influence des bons. C'est là le premier élément de l'atmosphère pénitentiaire, c'est son air le plus vital.

Tout classement *à priori* est donc nécessairement défectueux; sous le rapport pénitentiaire surtout, ce nest qu'*à posteriori* que le classement peut et doit intervenir. C'est sous ce point de vue nouveau que nous l'introduisons dans l'éducation pénitentiaire, comme un moyen nécessaire, pour y éprouver et y répartir les moralités individuelles, non plus d'après les prévisions du législateur ou les arrêts du juge, mais d'après leurs œuvres.

Dans notre système, la classification légale des moralités des actes et la classification judiciaire des moralités des agens, ne sont plus admises, par l'éducation individuelle, que comme *raison écrite*, que pour l'*ordre*.

Le législateur et le juge n'ont successivement agi que par voie de présomption : l'éducation individuelle doit consulter et utiliser ces présomptions, mais sous la réserve et l'action continue de l'*épreuve*: l'épreuve seule détermine, sous la sanction des deux mobiles de la crainte et de l'espérance, le classement pénitentiaire des moralités.

Pour organiser ces trois principes, il faut donc classer les moralités en trois quartiers, correspondans

à chacun d'eux : quartier d'*épreuve*, de *confiance* et d'*exception*. Mais il est bien entendu que ce classement ne procède, par voie de séparation matérielle, qu'à l'égard des détenus envoyés au quartier d'exception. Ceux-là seuls doivent être matériellement séparés des détenus des autres quartiers; mais les détenus du quartier de confiance doivent, au contraire, être réunis de jour, dans les ateliers et à l'école, aux détenus du quartier d'épreuve, pour exercer sur ces derniers l'influence d'un salutaire exemple et d'une utile émulation (1).

Toutefois, il ne s'agit pas de parquer pour ainsi dire chaque principe dans chaque quartier, et de borner là son influence; les moralités, dans quelque quartier qu'elles se trouvent placées, doivent toujours rester soumises à l'empire de ces trois principes, qui embrassent tout le cours de la vie pénitentiaire, et constituent l'action indivisible de l'éducation individuelle. L'éducation individuelle doit toujours poser et maintenir le détenu en face de ces trois principes.

En changeant de quartier, le détenu ne fait que changer de point de vue, dans cet horizonde l'épreuve, delacrainte et de l'espérance, qui doit toujours se reproduire à ses regards. Le contrôle de l'épreuve s'attache à tous ses pas, dans les quartiers de récompense et d'exception. L'empire salutaire de la crainte le suit

(1) C'est le système que nous avons introduit dans le règlement du pénitencier de Lyon, pour les jeunes détenus.

dans le quartier de récompense, et l'attrait de l'espérance ne l'abandonne pas dans le quartier d'exception.

Le classement pénitentiaire des moralités ne saurait donc être un classement fixe et permanent, mais un classement *mobile*, et pour ainsi dire élastique, qui permette de faire avancer ou rétrograder le détenu d'un quartier à un autre, de manière à laisser l'éducation individuelle contrôler, corriger, rectifier sans cesse l'appréciation des moralités.

CHAPITRE III.

DE LA GRADUATION RÉPRESSIVE ET REMUNÉRATOIRE. — DE LA COMPTABILITÉ MORALE. — DE L'ENQUÊTE BIOGRAPHIQUE.

—

Pour donner à l'éducation individuelle cette mobilité, cette élasticité d'action qui lui permette d'opérer, sous le contrôle perpétuel de l'épreuve, et sous la sanction continue de la crainte et de la récompense, le classement et déclassement rationnel des moralités, il faut d'abord embrasser, enregistrer tous les actes de la conduite individuelle de chaque détenu, et soumettre sa vie journalière à une véritable comptabilité morale.

Il faut de plus saisir tous les élémens, nuancer tous les détails, combiner toutes les circonstances du régime intérieur et quotidien de la vie pénitentiaire, de manière à les approprier aux trois quartiers, comme à trois degrés d'une échelle afflictive et rémunératoire, où la graduation progressive du principe d'intimidation soit observée, du quartier de confiance au quartier d'épreuve, et du quartier d'épreuve au quartier d'exception, et, réciproquement, la graduation progressive du principe de rémunération, du quartier

d'exception au quartier d'épreuve, et du quartier d'épreuve au quartier de confiance.

Il est inutile, sans doute, de dire ici que cette graduation rémunératoire a des limites rationnelles, qui ne permettent pas de faire fléchir, même dans le quartier de confiance, le principe d'intimidation. Quelle que soit la conduite du détenu, sa condition en prison doit être telle, que la population honnête ne puisse jamais que craindre, et non envier son sort. S'il s'est amélioré avant le temps, si on répugne à faire peser les rigueurs de l'emprisonnement sur cette seconde innocence que donne le repentir, la société est là pour le recevoir, et pour accorder au libéré ce que le caractère et le but de l'emprisonnement doivent refuser au détenu.

Ces principes, que nous avons toujours professés, sont aussi ceux que nous avons déjà développés dans le cours de cet ouvrage, lorsque, dans l'exposition de l'emprisonnement pénitentiaire, nous avons eu plusieurs fois occasion d'en nuancer le régime intérieur, en vue de ce classement répressif et rémunératoire. Ainsi nous avons posé dans le chapitre relatif au vêtement (1), la distinction du costume entre les trois quartiers : nul n'est exempt du costume dans la prison, et là est le caractère permanent de la peine ; mais ce costume est l'image variée de la conduite, là est l'expression du classement répressif et rémunératoire.

(1) P. 78.

Dans les chapitres relatifs au taux du salaire, nous en avons également indiqué la graduation répressive et rémunératoire entre les trois quartiers (1), mais dans des limites rationnelles, qui laissent toujours une ligne profonde de démarcation, entre les gains des détenus et ceux des ouvriers libres.

Dans le chapitre relatif à l'emploi de la quotité disponible (2), nous avons fait intervenir l'esprit répressif et rémunératoire, l'un par les restrictions indiquées, l'autre par la disposition exceptionnelle qui permet l'achat des bas et des souliers au quartier d'épreuve, et au quartier d'amélioration ou de confiance, l'achat du tabac.

Enfin, nous verrons dans le volume suivant, au chapitre des punitions et des récompenses, que la plus efficace de toutes les récompenses pour le détenu, c'est-à-dire l'espoir, non pas d'obtenir la remise intégrale de sa peine, car nous repoussons énergiquement le système actuel des grâces; mais la faculté seulement de l'abréger *successivement* et *conditionnellement*, sera soumise à une graduation répressive et rémunératoire. Non seulement nulle abréviation ne pourra être obtenue dans le quartier d'exception, mais les abréviations, même précédemment accordées, seront révoquées par le fait seul de l'envoi dans ce quartier, et deviendront révocables en tout ou en partie, dans les

(1) P. 265 et suiv., 279 et suiv.

(2) P. 253 et suiv.

autres quartiers, par l'effet de la mauvaise conduite. L'abréviation de peine, toujours ainsi révocable de sa nature, ne pourra dépasser un *maximum* déterminé, qu'il ne sera permis d'atteindre que progressivement, par portions échelonnées sur tout le cours de la durée de l'emprisonnement. C'est ce *maximum* qui établira la graduation, entre les quartiers d'épreuve et de confiance. Dans le premier, ce *maximum* sera du quinzième, et du dixième dans le second. Nous devons ajouter que ce système d'abréviations ne sera applicable qu'aux condamnés à plus de deux ans.

Mais, outre la graduation afflictive et rémunératoire, qui s'étend à tous les détails de l'existence pénitentiaire du détenu, une autre condition est nécessaire à l'application du classement mobile : c'est la *comptabilité morale*, qui, pour chaque détenu, enregistre tous les actes de sa conduite individuelle. Dès lors que chaque moralité, dans le quartier où elle arrive, y reçoit de la graduation afflictive et rémunératoire, le traitement mérité et nécessité même par les résultats de la comptabilité morale, que faut-il de plus au classement mobile, pour se mouvoir dans toute son efficacité, que du zèle et du discernement ? Or, le zèle est un résultat obligatoire de l'action de la discipline elle-même; elle ne l'attend pas, elle l'impose. Quant au discernement à apporter au classement mobile des moralités, il est inspiré par l'esprit même de l'éducation pénitentiaire et par le but qu'elle veut atteindre. Cet esprit

dans lequel elle agit, ce but auquel elle aspire, c'est d'élever à la puissance d'habitude la probité légale. Dès lors, sauf le cas d'atteinte grave à l'ordre moral, ce ne sont donc pas des faits accidentels, mais *habituels*, qui doivent déterminer le classement *mobile* des moralités; c'est sur la trace de l'habitude que l'œil de l'observation doit suivre sans cesse la conduite du détenu, pour en réprimer ou encourager les tendances, selon qu'elles tournent au mal ou au bien.

L'admission dans les quartiers de récompense et d'exception doit donc être déterminée, soit par une conduite *régulièrement* bonne, résultant des efforts *positifs* et *constans* du détenu vers le bien, soit par une conduite habituellement mauvaise, résultant d'une série d'infractions successives à la discipline pénitentiaire.

Le quartier d'épreuve reste ainsi consacré à la généralité des détenus, qui n'ont pas encore fait preuve de cette perversité ou de cette moralité habituelle, sur laquelle puisse être motivé leur envoi au quartier de confiance ou d'exception.

Telle est la règle à suivre pour le classement des moralités.

Cependant l'application de cette règle ne saurait se borner à la conduite du détenu, dans le cours de l'emprisonnement pénitentiaire, c'est-à-dire à partir du moment de son entrée, jusqu'à celui de la sortie : elle doit s'étendre à l'époque antérieure, et remonter non

seulement aux circonstances et aux détails, mais aux causes de son crime; les rechercher dans l'histoire de sa vie, sous le triple point de vue de l'organisation, de la position sociale et de l'éducation (1), pour connaître et constater les dangereux penchans de la première (2), les fâcheuses prédispositions de la seconde, les mauvais antécédens de la troisième. Cette enquête *biographique* est une partie essentielle de l'instruction judiciaire, pour le classement des pénalités, avant de devenir une condition nécessaire du système pénitentiaire, pour le classement des moralités. Elle doit accompagner le détenu du tribunal à la prison, où l'office du directeur est non seulement d'en recueillir, mais d'en compléter, contrôler et rectifier les élémens, pendant le cours de la détention. Alors on conçoit que, dès le moment de l'entrée, cette enquête biographique puisse déterminer, selon la gravité des circonstances, l'envoi immédiat du condamné au quartier d'exception, sans attendre le contrôle du quartier d'épreuve.

Le principe de l'appréciation de ces circonstances aggravantes, dans l'enquête biographique, est le même que dans la comptabilité morale. Ces circonstances aggravantes sont moins dans la nature de l'acte en lui-

(1) Voyez le premier chapitre de ce volume.

(2) Il ne s'agit pas ici d'étudier *phrénologiquement* les penchans, mais de les constater *biographiquement*, d'après les traces qu'ils ont laissées, après eux, dans le cours de la vie des condamnés.

même, que dans la perversité enracinée que l'agent a mise à le commettre.

Ici se représente toute une catégorie de condamnés, qui semblerait devoir rester, à ce titre, en dehors du quartier d'épreuve, et appartenir directement au quartier d'exception; nous voulons parler des *récidifs*. Nous avons dit en quoi consistait l'efficacité qu'on pouvait espérer, et l'efficacité qu'on ne devait pas attendre du système pénitentiaire, et l'on sait combien nous sommes loin de prétendre tarir, par ce système, la source des récidives. Dès lors, on se demande si la plus significative de toutes les épreuves ne se rencontre pas dans la conduite du libéré, au sein de la société, et si le système pénitentiaire a besoin d'éprouver de nouveau le condamné, dont la perversité invétérée lui est démontrée par le seul fait de la récidive. Cette conviction, partagée par plusieurs, a trouvé crédit dans le pays, dans les chambres, et un moment dans le gouvernement lui-même (1). De là, réclamation géné-

(1) Nous disons un moment, car le gouvernement, qui, par déférence pour le vœu reitéré par les Chambres, m'avait chargé des moyens de commencer, par la maison centrale de Limoges, l'essai de *maisons spéciales* pour les condamnés en récidive, renonça, sur mon rapport, à cet essai, pour y substituer celui des *quartiers d'exception*, destinés à la séquestration des pervers, pris indistinctement dans tous les rangs où se révèlerait leur dangereuse perversité. Les Chambres et le public n'ont appris, par la communication d'un projet de quartier d'*exception* à la maison de Limoges que la renonciation pure et simple de l'administration, au projet primitif de *maisons spéciales*. Il en est naturellement résulté, que le système de *maisons spéciales* pour les *récidifs*, en l'absence d'un rejet *motivé*, a pris

rale d'un régime exceptionnel et de maisons spéciales pour les condamnés en récidive, comme la catégorie

de la consistance dans les esprits, et même une certaine place dans les ouvrages qui se publient sur la réforme des prisons, avec une augmentation singulièrement progressive. Ces raisons nous déterminent à insérer ici l'extrait suivant de notre Rapport, du 5 juillet 1834. « Un principe, déjà développé » dans mes précédens rapports, c'est qu'il devrait y avoir pour nos maisons » centrales, un maximum rationnel de circonscription, car l'exagération de » leurs circonscriptions actuelles entraîne les plus graves inconvéniens. Ce » n'est donc pas par voie d'extension, mais de réduction des circonscrip- » tions des maisons centrales, qu'il faut procéder dans la marche des amé- » liorations progressives. Cependant aucun projet n'aboutirait à étendre et » aggraver davantage les inconvéniens des circonscriptions, que le projet » des maisons *spéciales* pour les récidifs. Une fois affectée à cette destina- » tion, la maison centrale de Limoges prendrait les récidifs aux maisons » centrales de Riom, Nîmes et Villeneuve d'Agen, pour les joindre à son » contingent personnel, et embrasserait ainsi quatre circonscriptions de » maisons centrales.

» Il n'y a, à l'égard des condamnés en récidive, qu'une mesure praticable, » et admissible dans un sens purement relatif et non absolu, c'est l'institu- » tion des *quartiers d'exception*. En effet, voulez-vous ne consacrer ces » maisons qu'aux condamnés en récidive? le but ne sera pas atteint. Tous » les hommes qui ont vu et étudié de près notre population des maisons » centrales, savent fort bien que la catégorie des condamnés en récidive ne » comprend pas tous les individus les plus pervers; que cette catégorie » laisse, en dehors d'elle, des individus très dangereux, de même qu'elle en » contient de très inoffensifs, pour lesquels les répugnances de la société, » beaucoup plus que les traditions du crime, ont rendu la probité impos- » sible. Dans les maisons spéciales pour les condamnés en récidive, on ne » pourrait donc, sans la plus révoltante injustice, soumettre tous les réci- » difs aux rigueurs d'un régime commun : de là, pour les mauvais, la né- » cessité du quartier d'exception, que l'on aurait voulu éviter. Dans les au- » tres maisons centrales, débarrassées de détenus en récidive, mais encore » infectées de détenus non moins dangereux, on ne pourrait, sans la plus

évidente des incorrigibles. C'est une opinion qui, en devenant trop absolue, devient erronée. On ne

» grave inconséquence, ne pas séparer ces deux classes; de là, nécessité encore du quartier d'exception.

» Mais, répondra-t-on, les maisons spéciales seront destinées à tous les » mauvais sujets, qu'ils soient ou ne soient pas en récidive. Qu'on me dise » alors, quand et comment, dans l'état actuel, l'on pourra distinguer parmi » les condamnés en récidive, ceux qui ne seraient pas assez dangereux et » pervers pour être envoyés aux maisons spéciales; et parmi les condamnés » pour la première fois, ceux qui devront au contraire, à ce double titre, » être compris dans les envois à ces maisons spéciales. On aura, dit-on, les » renseignemens des parquets. Admettons tout le zèle désirable: les parquets » seront dans l'impuissance de déterminer, même les envois de vos condamnés en récidive. Ils ne sauraient vous en donner le nombre au tribunal correctionnel et aux assises: c'est presque la majorité des détenus en récidive, » qui échappe à la sagacité et aux investigations des parquets. Ce n'est qu'aux » maisons centrales que ces récidifs sont reconnus. Aussi à la maison centrale de Limoges, au moment où j'écris, le nombre des condamnés pour » récidives *légalement constatées* n'est que de 95, tandis que celui des récidives *reconnues* dans la prison, est de 98. Il faudra donc à chaque directeur de maison centrale, au fur et à mesure de l'arrivée de chaque » condamné reconnu en récidive, le renvoyer, et on aura ainsi un mouvement de renvois plus fort que le mouvement des envois directs, si partout, comme à Limoges, le chiffre des *reconnaissances* se trouve plus élevé. » Que l'on calcule les désordres et les frais d'un pareil système de transfèrement.

» Et que sera-ce pour les condamnés non en récidive? La récidive est » le résultat tel quel de la conduite du libéré dans la société; mais » pour le condamné non en récidive, où placer, où admettre en règle » générale l'épreuve ailleurs qu'à la prison?

» Enfin, d'où vient la force des peines disciplinaires, comme de toutes » les peines? C'est de la certitude et de la proximité de leur application. » Lorsqu'un directeur a sous sa main un quartier d'exception, auquel il » peut envoyer immédiatement le détenu indocile et pervers, la menace

saurait conclure d'une manière absolue, ainsi que nous l'avons démontré précédemment (1), du fait seul de la récidive, ni l'impuissance du système pénitentiaire, ni l'incorrigibilité du condamné, ni même sa plus grande perversité.

Il existe pour le libéré des circonstances, et même des antipathies sociales, qui hérissent souvent de difficultés les voies du travail et de la probité, et qui le ramènent à l'offense, moins par la perversité de ses dispositions personnelles, que par les obstacles et les dégoûts de sa situation. La récidive est un fait complexe, comme nous l'avons vu, qui tient à l'influence de l'état social, en même temps qu'à celle de la perversité individuelle. Le préjugé irréfléchi qui poursuit aujourd'hui la récidive de ses imprécations inexorables, ne tient pas compte de ces deux ordres de faits :

» de la peine, comme la peine elle-même, a toute son efficacité; mais s'il » faut à chaque détenu dangereux recourir aux délais d'autorisation de transfèrement et au transfèrement lui-même, la menace perd la plus grande » partie de sa vertu préventive, surtout quand elle s'adresse à des détenus » aux yeux desquels l'attrait d'un changement de position, du voyage, les » chances de l'évasion, contre-balanceraient toujours beaucoup la crainte des » rigueurs de la prison spéciale à laquelle on les destine.

» Telles sont les considérations qui me font regarder le système des » *quartiers d'exception*, comme le seul *praticable* : il réunira tous les avantages d'une *maison spéciale*, sans en avoir les inconvéniens. C'est le système à la fois le plus efficace et le moins onéreux. »

(1) Voyez tome premier, p. 306. Voyez aussi p. 69, 78, de ce volume, chapitre relatif aux Cas et aux Causes d'incorrigibilité. Voyez enfin M. Marquet Vasselot, t. 3, p. 102.

ce préjugé est pourtant fort accrédité, parce qu'il a pour lui, comme toutes les opinions superficielles, cette masse d'hommes qui, soit paresse ou légèreté d'esprit, s'en tiennent toujours à la surface des questions, qu'ils n'ont pas le temps ou la capacité d'approfondir. C'est chose sans doute délicate et difficile, que d'analyser les causes de la récidive, pour discerner la part des circonstances sociales et de la perversité individuelle; il est bien plus prompt et plus aisé d'imputer exclusivement au libéré les torts de la récidive; mais c'est chose bien inique, de retrancher ainsi à la société la part de responsabilité qui lui incombe, pour faire indistinctement retomber sur les récidifs tout le poids d'une aggravation de pénalité.

Et alors même qu'elle ne serait imputable qu'au libéré, la récidive, comparée soit à sa première faute, soit au forfait de tel ou tel débutant dans la carrière de la criminalité, peut offrir un caractère bien moins grave, sous le rapport de l'ordre moral et social. Ainsi, en écartant la part des circonstances sociales, combien de récidives, dans leur nature même, présentent des circonstances atténuantes, qui révèlent dans le récidif un agent moins vicieux, à sa seconde offense, qu'à la première! Il y a dans les actes et dans les agens de la récidive toutes les nuances qui colorent si diversement les agens et les actes de la criminalité.

Toutes ces raisons réunies ne sauraient donc nous permettre de faire, d'une manière absolue, une catégo-

rie distincte des condamnés en récidive, une classe spéciale de moralités, soumises à un régime exceptionnel; ce serait s'exposer à laisser en dehors de cette catégorie, des moralités dangereuses, et à y comprendre des moralités assez inoffensives. La récidive est une circonstance aggravante, dont le juge, après le législateur, a déjà tenu compte au tribunal dans les évaluations de la condamnation, et que l'éducation pénitentiaire, à son tour, doit prendre en grande et sérieuse considération, comme une présomption grave à éclaircir, mais non comme une preuve absolue à subir sans contrôle. Nous n'affecterons donc pas de *plein droit* le quartier d'exception aux condamnés en récidive. En les désignant d'une manière particulière au contrôle de l'enquête biographique, nous subordonnerons à ses résultats l'envoi facultatif de ces condamnés au quartier d'exception.

En résumé, les moralités se répartiraient ainsi entre les trois quartiers d'épreuve, de confiance et d'exception. Le quartier de confiance renfermerait les détenus qui, en raison de leurs efforts positifs et constans vers le bien, paraîtraient acquérir progressivement l'habitude d'une conduite régulièrement bonne. Le quartier d'exception recevrait: 1° les condamnés qui, à leur entrée, en raison des circonstances aggravantes de leur récidive ou de leur premier crime, constatées par les résultats de l'enquête biographique, nécessiteraient l'application immédiate d'un régime exceptionnel;

2° les détenus qui, pendant leur séjour à la prison, auraient tenu, dans le quartier d'épreuve, une conduite constamment mauvaise, résultant d'une série d'infractions habituelles à la discipline, constatées par la comptabilité morale; 3° les détenus qui, soit dans le quartier d'épreuve, soit dans le quartier de confiance, se rendraient coupables d'une atteinte grave à l'ordre moral.

Enfin, le quartier d'épreuve contiendrait la généralité des détenus que leur moralité, encore insuffisamment connue et caractérisée, soit à leur arrivée par l'enquête biographique, soit pendant leur séjour, par la comptabilité morale, ne permettrait de ranger dans aucun des deux quartiers précédens.

Ainsi, l'éducation individuelle consiste dans les trois principes de l'épreuve, de l'intimidation et de la rémunération, organisés en trois quartiers, d'épreuve, de confiance et d'exception, par le moyen du classement mobile déterminé par l'enquête biographique, la comptabilité morale et la graduation répressive et rémunératoire.

CHAPITRE IV.

DE LA PARTICIPATION MUTUELLE, ACTIVE ET CONTINUE, DU DIRECTEUR ET DES DÉTENUS, A L'EXÉCUTION DE LA DISCIPLINE.

—

D'après le système développé dans les chapitres précédens, on voit que l'éducation individuelle est pour ainsi dire incarnée à la discipline. Il est impossible que la discipline fonctionne, sans la participation mutuelle et active de chaque détenu et du directeur.

Dans ce mouvement de classement et de déclassement, au milieu duquel il est jeté, nul détenu ne peut se tenir à l'écart, ni rester étranger ou indifférent à la place qu'il y occupe. Cette place est ce qu'il a voulu qu'elle fût; soumis continuellement à l'épreuve, sa position est subordonnée à sa conduite; il faut qu'il agisse, et soit traité selon ses œuvres.

Quant au directeur, il ne peut perdre un moment de vue aucun détenu, parce que, dans quelque quartier que se trouve le détenu, soit qu'il y arrive,

soit qu'il en sorte, soit qu'il y reste, le directeur est également tenu de justifier les motifs de son maintien dans telle classe, ou de son passage dans telle autre.

C'est un véritable comptable. Chaque détenu est pour lui, dans la sphère de l'éducation individuelle, un capital placé à intérêt pénitentiaire. Il faut que le directeur justifie du revenu, par jour et par année, et que les lacunes, négligences ou omissions, soient aussi facilement saisies, dans sa comptabilité morale, que dans sa comptabilité financière.

Nous ne parlons que du directeur, parce que nous n'avons pas ici à nous occuper du personnel administratif. Du reste, le directeur est le centre d'où tout part et où tout aboutit, dans l'action du classement et de la comptabilité morale. La discipline ne se meut qu'autant qu'il donne l'impulsion à tous les ressorts et à tous les membres du personnel, et que chacun lui rend régulièrement le résultat de l'impulsion reçue. Si un seul membre du personnel diffère de lui transmettre un seul des élémens de sa comptabilité morale, il y a désordre; s'il l'omet, il y a lacune. Ainsi, la discipline contrôle et impose d'elle-même le zèle et la capacité, tant elle serait prompte à accuser la négligence ou l'inhabileté des mains qui la feraient mouvoir. Ce n'est qu'à ce prix que les principes et les hommes obtiennent, dans la sphère de l'éducation pénitentiaire, l'influence qu'ils doivent exercer sur les détenus; ce n'est qu'à ce prix

qu'il y a action de la discipline sur le détenu, et action de l'homme sur l'homme.

Que signifient les paroles les plus éloquentes, pour persuader aux détenus de profiter de l'éducation pénitentiaire? Que signifient les plus beaux chapitres, pour convaincre les directeurs de l'obligation de s'occuper de tous et de chacun? Tout cela n'avance en rien l'éducation individuelle, tant qu'on n'a mis les préceptes en action par le système disciplinaire, tant qu'on n'est parvenu au but que nous nous sommes proposé dans le cours de cet ouvrage, c'est-à-dire, à créer dans le mécanisme même de la discipline l'obligation pour le directeur de s'occuper de l'individu, et pour l'individu de s'occuper de lui-même. Voilà le but qu'aucune école n'a atteint.

L'école américaine a bien isolé l'individu, mais physiquement, par la séparation matérielle de la cellule, et non *moralement*, par l'attraction puissante de la discipline. L'école américaine ne s'est occupée de l'isolement à Auburn que *dans un sens négatif*, comme moyen d'empêcher le mélange des moralités: elle n'a fait, à Philadelphie, que reproduire le même principe et le même moyen de l'isolement, poussé seulement cette fois à sa dernière rigueur, c'est-à-dire à la séparation, non plus seulement du silence, mais de la cellule de jour comme de nuit. Or, dans ce système de l'emprisonnement solitaire, que peut savoir, que peut pres-

crire le directeur, sur ce que le détenu fait et doit faire dans sa cellule? Qu'est-ce qui invite le détenu à se préoccuper d'autre chose, que des moyens de dissiper les ennuis de cette solitude, où il vit en dehors de l'atmosphère des attractions et des habitudes pénitentiaires.

L'école européenne a bien adopté un système de classement des moralités, comme moyen positif d'en poursuivre et obtenir l'amendement; mais c'est le même système de classement, déjà pratiqué par elle comme moyen *négatif*, pour opérer la séparation des moralités. Genève cependant a fait un progrès dans le règlement de 1833; elle a entrevu la nécessité du classement mobile, mais sans en saisir les principes, ni en organiser les moyens et les conditions d'application, de manière à créer, comme dans notre théorie, l'atmosphère des attractions et des habitudes pénitentiaires. Ce règlement ne réussit ni à fractionner la population des détenus en catégories pénitentiaires, ni à individualiser dans chaque catégorie les moralités. Que signifie, en effet, ce classement des moralités en quatre quartiers, sous les dénominations de *premier quartier criminel et de récidives*, *second quartier criminel et d'exceptions*, *quartier correctionnel et d'exceptions*; enfin, *quartier des jeunes gens et des améliorés?* Sans parler de l'amalgame de l'emprisonnement répressif et de l'emprisonnement pénitentiaire, qui exigeraient une séparation absolue, ni du

mélange des âges qui nécessiteraient la même séparation, le règlement de Genève vient de plus reproduire ce classement des moralités correctionnelles et criminelles du Code pénal français, qui, comme nous l'avons vu, n'est pas rationnel en principe, et qui est reconnu en fait complétement faux et erroné. Puis, ce système génevois, subdivisant le classement légal du Code pénal, ajoute un fractionnement nouveau de ses moralités correctionnelles et criminelles, qui ne fait qu'augmenter la confusion. C'est un système mixte, qui n'est plus le système du Code pénal, et qui n'est pas le système pénitentiaire; c'est un amalgame, en un mot, qui, avec la prétention de tout concilier, a pour résultat de tout confondre.

Quoique plus avancé et plus efficace, selon nous, que le régime de Philadelphie, le règlement nouveau de Genève n'est entré que très incomplétement et très confusément dans le système d'éducation individuelle que nous venons de développer. A l'heure qu'il est, ce système n'appartient déjà plus exclusivement à la théorie spéculative (1): il tend visiblement et pro-

(1) Dans notre rapport à M. le ministre de l'intérieur du 20 février 1831, nous exposâmes, dès cette époque, les principes fondamentaux de notre système pénitentiaire, relatif aux jeunes détenus, et notamment notre classement mobile, en trois quartiers d'épreuve, d'amélioration et d'exception. Après une discussion approfondie devant le comité de l'intérieur du conseil d'État, qui nous fit l'honneur de nous appeler à la séance, le comité, présidé par le célèbre Cuvier, sur le rapport de M. Duchâtel,

gressivement en France, à pénétrer dans l'esprit de la réforme et dans la sphère même de ses applications partielles (1).

déclara qu'il était d'avis, que l'on *prît pour base de l'organisation des pénitenciers de jeunes détenus, le système développé par M. l'inspecteur général dans son rapport au ministre.* C'est ce système qui a été, en effet, partout suivi depuis, sauf à Paris, dans les pénitenciers de jeunes détenus, en cours ou en projet d'exécution. Je citerai celui de Lyon, parce qu'il est le premier né, et qu'il a eu l'autorité d'un précédent. La première disposition de l'arrêté, pris par M. de Gasparin, préfet du Rhône, pour la constitution de ce pénitencier, en pose ainsi les principes organiques: *Considérant l'utilité d'application d'un système pénitentiaire, dont les principes fondamentaux, approuvés par un avis du comité de l'intérieur du conseil d'État du* 21 *mars* 1831, *sur le rapport de M. Ch. Lucas, inspecteur général des prisons du royaume, consistent dans le régime cellulaire de nuit, l'isolement du silence pendant le jour, excepté dans les momens de repos, la classification en trois quartiers, d'épreuve, d'amélioration et d'exception, avec l'organisation du travail par l'enseignement de professions utiles, l'instruction élémentaire, morale et religieuse, et l'emploi de l'emprisonnement simple ou rigoureux comme punition.* On n'oublie pas qu'il s'agit ici de jeunes détenus, auxquels nous ne pensons pas qu'on doive appliquer la même discipline qu'aux adultes, notamment en ce qui concerne le silence. Nous devons ajouter ici que le règlement du pénitencier de Lyon a eu l'autorité d'un précédent, non seulement en France, mais dans des pays étrangers qui en ont officiellement demandé copie au gouvernement français.

(1) Ce n'est pas seulement dans l'administration du ministère de l'intérieur, mais des ministères de la marine et de la guerre, que je puis en citer des preuves. En vertu de l'ordonnance du 21 août 1828, vivement critiquée par nous dans le journal *le Globe*, t. VI, n° 89, le ministère de la marine s'était d'abord aveuglément jeté dans une classification des bagnes fondée sur la durée des peines; mais, reconnaissant plus tard l'inefficacité de ce système, ce ministère a été le premier, en France, à introduire dans l'administration le principe de l'*épreuve*, sous une sanction répressive et

Pour achever ici l'exposé de notre système d'éducation individuelle, il ne nous reste plus qu'à le résumer en quelques mots. Ce système d'éducation individuelle a pour principes : l'épreuve, l'intimidation et la

rémunératoire. Une circulaire prescrivit le classement de la population, dans chaque bagne, en trois quartiers : quartier des *inconnus*, quartier des *éprouvés*, quartier des *indociles*. C'était une excellente intention administrative, mais un singulier et bizarre alliage, que de venir rattacher au vieux système des bagnes cette application partielle et isolée du système pénitentiaire. La mesure était inopportune et impraticable dans l'état des choses : pourtant elle reçut au bagne de Toulon un commencement d'exécution qui, s'il n'a pu être sérieux, n'en est pas moins méritoire de la part de l'habile commissaire qui avait saisi la portée et l'utilité de ce système. Ce commissaire, M. Reynaud, qui depuis *quatorze ans* dirigeait le bagne de Toulon, me disait à l'époque où je visitai ce bagne, en 1832, que si le gouvernement avait voulu employer les bras des forçats à construire un bâtiment spécial, et avait supprimé les travaux extérieurs, si dangereux pour nos arsenaux maritimes, on eût pu *facilement* et *sérieusement* réaliser les trois quartiers des *inconnus*, des *éprouvés* et des *indociles*. Ce classement, ajoutait-il, *aurait produit les meilleurs effets, et je me serais chargé, avec ce système, de faire du bagne un véritable pénitencier.* — Pourquoi donc, répliquai-je à dessein, persévérez-vous dans cette ébauche incomplète du système du classement répressif et rémunératoire ? — *Parce que*, me répondit-il, *si elle est inefficace pour la moralité, elle n'est pas sans résultats pour la discipline. Ce classement soulage beaucoup la surveillance, en nous apprenant et nous obligeant à connaître nos hommes, par masse et par individu.*

Voilà le témoignage du plus ancien commissaire des bagnes ; voici maintenant celui du plus ancien directeur de nos maisons centrales. M. Marquet Vasselot, approuvant l'essai de M. Reynaud, et conseillant son adoption plus sérieuse et plus complète dans nos maisons centrales, ajoute (t. II, 198) qu'une classification fondée sur le caractère et sur le degré de perversité des prisonniers, est *la règle la plus infaillible de l'amendement*

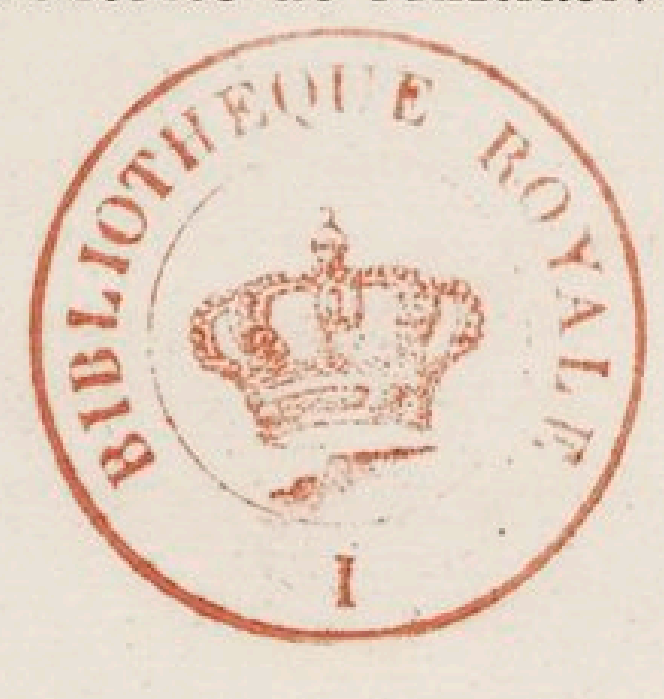
rémunération; pour moyen : le classement mobile en trois quartiers, d'épreuve, de confiance et d'exception; pour conditions d'application : l'enquête biographique, la comptabilité morale et la graduation répressive et rémunératoire. Nous ne parlons ici que des conditions *spéciales*, car l'éducation individuelle suppose d'autres conditions, qui sont communes à tout le système pénitentiaire, et notamment la détermination d'un maximum modéré de population. Ce n'est qu'à cette condition, que la collection peut se décomposer dans la catégorie, la catégorie dans l'individu, et qu'à ce double titre l'éducation individuelle devient possible et efficace.

Ici se termine l'exposé de notre système d'éducation pénitentiaire qui embrasse les besoins et les passions de l'homme, les moyens de les apaiser, de les éclairer, de les diriger et de les contenir, par le développement des habitudes régulières, sanitaires, sobres, laborieuses, économiques, morales et religieuses.

des condamnés. On y viendra plus ou moins tard, ajoute-t-il; *car il faut laisser aux théoriciens le temps de parcourir les différentes phases de leur riche imagination.*

Enfin le ministère de la guerre, dans l'ordonnance organique des pénitenciers militaires du 3 décembre 1832, a montré une tendance manifeste vers l'adoption du classement répressif et rémunératoire, en admettant le fractionnement de la population des pénitenciers militaires en deux catégories, sous le nom de première et seconde classe, avec une graduation dans le régime de ces deux quartiers.

Nous voilà donc arrivés, sauf le développement ultérieur des conditions d'application, à la solution du problème de l'éducation pénitentiaire, solution regardée comme impossible par quelques uns, comme utile et nécessaire par plusieurs, mais déclarée par tous comme un résultat jusqu'ici inconnu à la science, et comme un champ même pour elle encore inexploré. Vrai ou erroné, complet ou incomplet, notre système, malgré ses imperfections et ses lacunes, aura du moins le mérite de l'initiative.



TABLE

DU TOME SECOND.

QUATRIÈME PARTIE.

—

DEUXIÈME DIVISION.

THÉORIE DE L'EMPRISONNEMENT PÉNITENTIAIRE.

TITRE PREMIER.

Des causes de la criminalité et de la nature des obstacles qu'elles opposent à l'éducation pénitentiaire.

TITRE DEUXIÈME.

SECTION I.

Des principes et des moyens de l'éducation pénitentiaire.

SECTION II.

De l'éducation des besoins, ou des habitudes régulières, sanitaires, sobres, laborieuses et économiques.

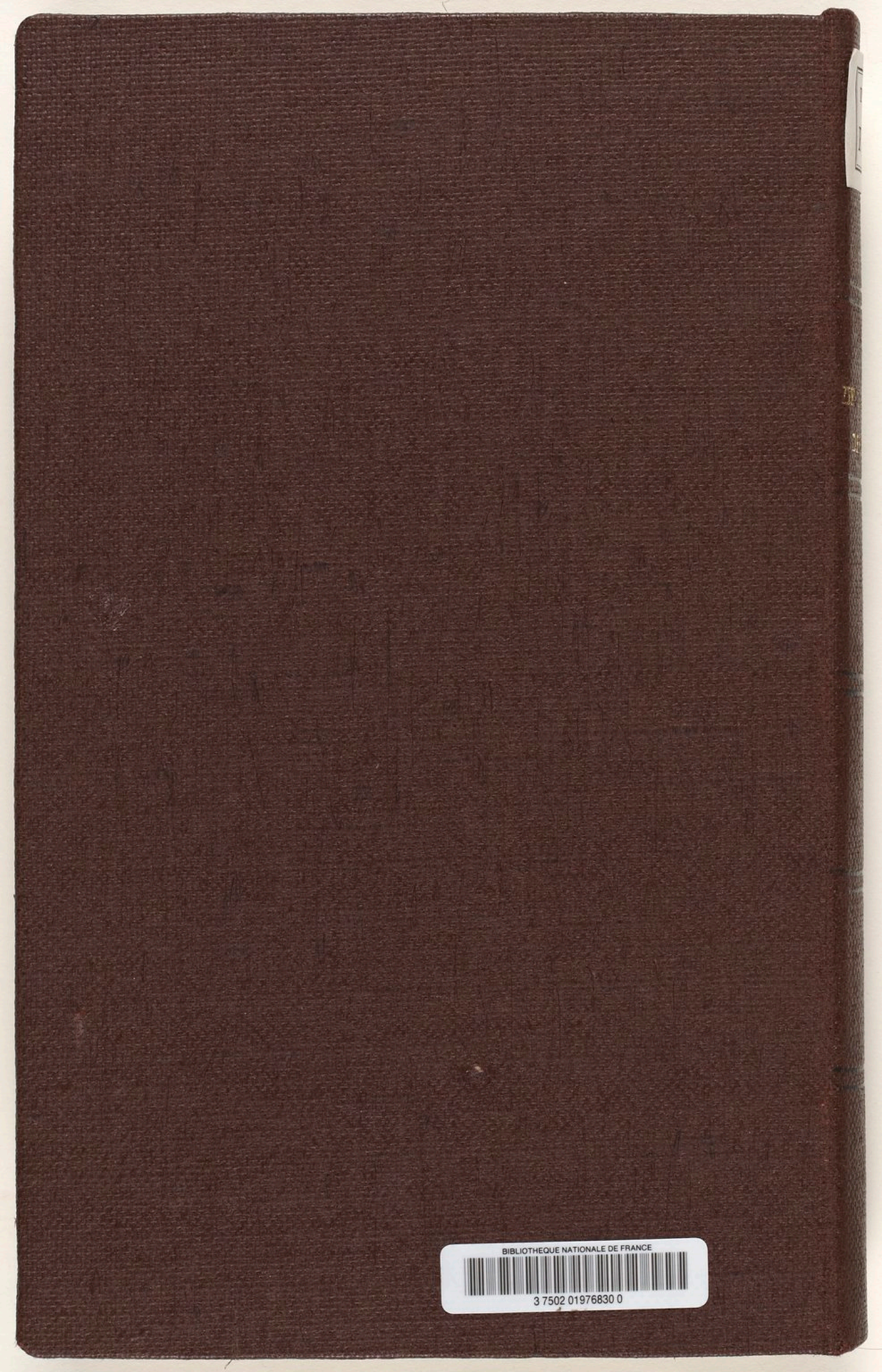
SECTION III.

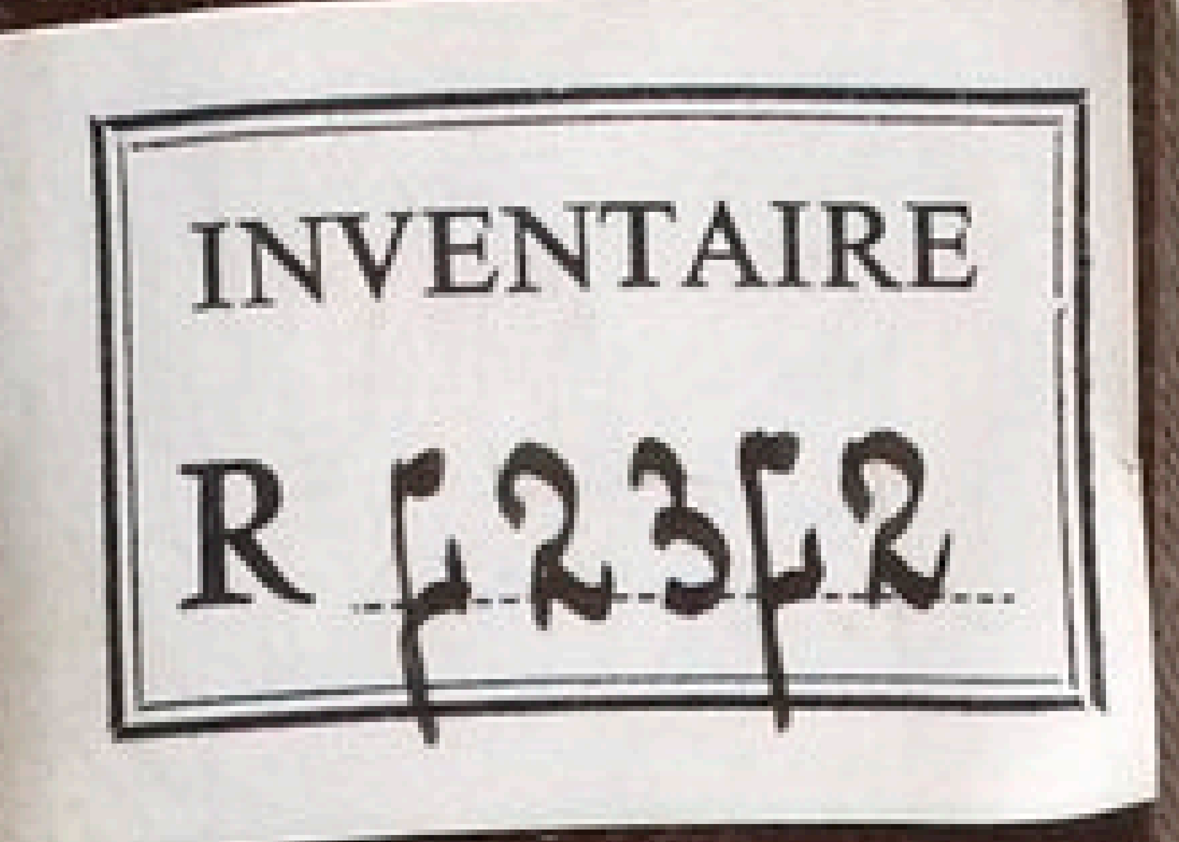
De l'éducation des passions, ou des habitudes morales et religieuses.

SECTION IV.

De l'éducation individuelle, ou de l'action individuelle des moyens généraux de l'éducation pénitentiaire.

FIN DE LA TABLE DU TOME SECOND.


BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE
3 7502 01976830 0



CH. LUCAS

DE LA RÉFORME DES PRISONS

